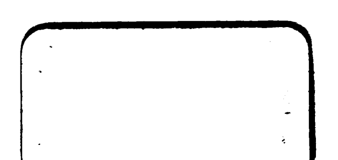




BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA RÉPUBLIQUE

ET CANTON DE NEUCHATEL

EN 1858.

Publié par ordre de l'Assemblée.

NEUCHATEL
IMPRIMERIE DE CHARLES LEIDECKER.

1858.

1. OR, no date
ED

TABLEAU

DE

MESSIEURS LES DÉPUTÉS

A

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE 1858.

Élection générale du 18 Avril et
Élections supplémentaires du 2 mai et du 6 juin

NEUCHATEL. — 10.

Messieurs.

1. *Jacot-Guillarmod*, Charles.
2. *Guillaume*, Louis, docteur.
3. *Coulon*, Henri.
4. *Vuille*, Fréd.-Auguste.
5. *Amiet*, Louis.
6. *Perrier*, Louis, architecte.
7. *Calame*, Henri-Florian.
8. *de Meuron*, Jämes.
9. *de Perrot*, Frédéric.
10. *DuPasquier*, Alphonse.

SAINT-BLAISE. — 4.

1. *Dardel*, Daniel.
2. *Clottu-Clottu*, Alexandre.
3. *Virchaux-Scholl*, Jules-Frédéric.
4. *Dardel*, Charles-Auguste.

LANDERON. — 2.

1. *Bonjour*, Alexandre.
2. *Ruedin*, Romain-Louis.

LIGNIÈRES. — 1.

1. *Gauchat*, Frédéric-Louis.

12

BOUDRY. — 5.

Messieurs.

1. *Lumbert*, Jean-Louis.
2. *Amiet*, Ch.-Henri.
3. *Thiébaud*, Auguste.
4. *Pochon*, Auguste.
5. *DuPasquier*, Henri.

SAINT-AUBIN. — 3.

1. *Maret*, Ch.-Henri.
2. *de Büren*, Henri.
3. *Eifer*, Charles.

ROCHEFORT. — 2.

1. *Béguin*, Benoît.
2. *Ducommun*, Benoît.

AUVERNIER. — 4.

1. *Bouvier*, Émile.
2. *Dothaux*, D.-Henri.
3. *Jeanrenaud*, Marcelin.
4. *Girard*, David.

MOTIERS. — 5.

1. *Petitpierre*, Auguste, avocat.
2. *Luya*, Louis.
3. *Junod*, Constant.
4. *Borel*, Henri-Alexandre.
5. *Philippin*, Jules, avocat.

FLEURIER. — 7.

1. *Yersin*, Gustave.
2. *Jequier*, Ulysse.
3. *Junod*, Ch.-François.
4. *Marchand*, Ch.-Ad.
5. *Clerc-Leuba*, Louis.
6. *Leuba-Fatton*, Ami.
7. *Jacottet*, Paul-Emile.

VERRIÈRES. — 3.

1. *Lambelet*, Fritz.
2. *Denzler*, Louis, colonel.
3. *Balziger*, Jaques.

TRAVERS. — 3.

Messieurs.

1. *Œhl*, Gustave.
2. *Jeanneret*, César.
3. *de Montmollin*, François.

DOMBRESSON. — 8.

1. *Mauley*, F.-Henri.
2. *Matthey*, Ch.-Jules.
3. *Monnier*, Frédéric-Auguste.
4. *Debély*, Ulysse.
5. *Tripet*, Émile.
6. *Diacon*, Henri.
7. *Perrin*, Alexandre.
8. *Challandes*, Fritz.

BOUDEVILLIERS. — 3.

1. *Guyot*, Fritz.
2. *Jacot*, Lucien.
3. *Perregaux-Dielf*, A.

LOCLE. — 11.

1. *GrandJean*, Henri.
2. *Dubois*, Alfred.
3. *Calame*, Jules.
4. *Lambelet*, Auguste.
5. *Züberbühler*, F.-A.
6. *Jeanrenaud-Besson*, Charles-Louis.
7. *Rosat*, Henri.
8. *Stebler*, Alfred.
9. *Meuron*, Constant.
10. *Jeanneret*, Jules.
11. *Robert-Favre*, Edouard.

BRENETS. — 2.

1. *Ladame*, Jämes.
2. *Haldimann*, Lucien.

PONTS. — 5.

1. *Perrenoud*, Sylvain.
2. *Robert*, Jules-Frédéric.
3. *Perrenoud-Robert*, F.
4. *Jeanneret*, Alexis.
5. *Huguenin-Vuillemin*, Justin.

BRÉVINE. — 2.

Messieurs.

1. *Montandon*, Henri.
2. *Matthey-de-l'Etang*, C.-A.

CHAUX-DE-FONDS. — 21.

1. *Calame*, Alcide.
2. *Piaget*, Alexis-Marie.
3. *Ribaux*, Auguste.
4. *Guillaume*, Georges.
5. *Robert-Theurer*, Édouard.
6. *Humbert*, Aimé.
7. *Joseph-Jeannot*, Ulysse.
8. *Knab*, Charles.
9. *Gretillat*, Justin.
10. *Grandjean*, Jules.
11. *Girard*, Ulysse.
12. *Ducommun-Leschot*, A.
13. *Girard*, Numa.
14. *Lambelet*, Louis-Constant.
15. *Droz-Matile*, Numa.
16. *Dubois-Madelon*, Ulysse.
17. *Lesquereux*, Ariste.
18. *Lüder*, Nicolas.
19. *Grandpierre*, Louis.
20. *Callet*, Moyse, professeur.
21. *Scholl*, Jean.

SAGNE. — 3.

1. *Matile*, Ulysse-Louis.
2. *JeanRichard*, Virgile.
3. *Matile*, Daniel.

Secrétaires-rédacteurs nommés par le Conseil d'Etat ensuite de la décision de l'Assemblée Constituante, du 11 juin 1858.

Messieurs.

Borel, Eugène, avocat.
Paris, William, archiviste du Grand-Conseil.

N° 1.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

Du 10 mai 1858.

SÉANCE D'OUVERTURE.

Messieurs les Députés à l'Assemblée constituante élus dans les élections générales des 18 avril et 2 mai 1858 se sont réunis à 10 heures du matin, à l'hôtel de ville de Neuchâtel, d'où ils se sont rendus en cortége, accompagnés d'une escorte et de musiques militaires, au son des cloches et des salves d'artillerie, à l'église collégiale. Après avoir entendu le service divin, célébré par M. le pasteur Godet, ils se sont rendus dans la grande salle du Château, où la séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, M. Robert-Theurer.

Les plus jeunes membres de l'Assemblée, MM. Scholl, Jean; Montandon, Henri; DuPasquier, Alphonse; Jeanrichard, Virgile; Guillaume, docteur, et César Jeanneret, prennent place au bureau, les quatre premiers, en qualité de questeurs, les deux derniers, en qualité de secrétaires.

L'appel nominal constate l'absence de MM. Balsiger, Jacques, député des Verrières; Girard, Numa, député de la Chaux-de-Fonds, et Jeanrenaud, Gustave, député de Travers.

M. Jeanrenaud-Besson, directeur de l'Intérieur, annonce que les procès-verbaux des élections des membres à la Constituante sont déposés sur le bureau, et propose de renvoyer leur vérification à l'examen d'une Commission nommée au scrutin secret, à teneur des dispositions des art. 89 et 90 du règlement pour le Grand-Conseil.

Cette proposition est adoptée, ainsi qu'une autre proposition de fixer à sept, le nombre des membres de la Commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Il est procédé ensuite à la nomination de cette Commission.

Sont proposés : MM. Dothaux; Yersin; Grandjean, Jules; Lambert; Maret; Constant Meuron; Alcide Calame; Mauley; Jeanrenaud-Besson; Alfred Dubois; Henri Coulon; Ch.-Jules Matthey.

Bulletins délivrés : 101; Bulletins rentrés : 100; Bulletins annulés : 2; Majorité : 50.

Sont nommés : MM. Jeanrenaud-Besson par 92 voix; Yersin par 92; Dothaux par 58; Maret par 57; Mauley par 56; Matthey, Charles-Jules, par 55; Dubois, Alfred, par 54.

Ont obtenu des voix : MM. Grandjean, Jules, 52 ; Alcide Calame, 48; Henri Coulon, 46; Lambert, 40; Meuron, Constant, 37.

M, Louis-Constant Lambelet propose de lever la séance afin de laisser à la Commission qui vient d'être nommée le temps nécessaire pour le travail dont elle est chargée et de se réunir demain à 8 heures du matin, pour entendre le rapport de la Commission. Cette proposition ayant été adoptée, la séance est levée à 1 heure.

Le Président :

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires provisoires :

Dr GUILLAUME.

C. JEANNERET, avocat.

N° 2.

BULLETIN OFFICIEL
DES DÉLIBÉRATIONS
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 11 MAI 1858.

Présidence de M. Ed. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Ne répondent pas à l'appel : MM. Amiet, Balsiger, Numa Girard et Gustave Jeanrenaud.

M. *Alfred Dubois*, au nom de la Commission chargée de la vérification des procès-verbaux des élections à la Constituante, présente le résultat de cet examen.

RAPPORT

de la Commission chargée de la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée constituante.

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission que vous avez chargée dans votre séance de hier de procéder à la vérification des procès-verbaux des élections, en vertu des-

quelles l'Assemblée Constituante a été nommée, a l'honneur de vous présenter le résultat de son examen.

Aucune plainte, aucune réclamation contre l'une ou l'autre des nominations ne lui a été présentée, et elle n'a rien trouvé qui puisse invalider aucune des élections, et sauf quelques petites irrégularités qui n'ont pas d'influence sur le résultat et qui vous seront signalées ci-après, elle vous propose de reconnaître comme valides toutes les nominations.

Il résulte des procès-verbaux qui ont été présentés à la Commission que le nombre des électeurs ayant valablement voté le 18 avril s'élève à 8443, savoir :

Dans le district	de Neuchâtel,	1821.
»	de Boudry,	1758.
»	du Val-de-Ruz,	1269.
»	du Val-de-Travers,	976.
»	du Locle,	1267.
»	de Chaux-de-Fonds,	1352.

Quant aux irrégularités dont nous venons de parler, elles se trouvent toutes sauf une exception, dans le rapport, entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre des députés à élire.

C'est ainsi que, dans le procès-verbal du Locle, il manque 5 suffrages pour que ce rapport soit exact :

A la Chaux-du-Milieu, il se trouve au contraire un suffrage de trop.

Aux Ponts, il y a aussi 7 suffrages de trop.

A Fleurier, dans le procès-verbal du 2 mai courant, il manque 6 suffrages.

A Buttes il en manque aussi 4.

A Bevaix, trois suffrages sont exprimés en plus.

Comme ces petites différences ne peuvent apporter de changement au résultat des élections des Colléges auxquels se rattachent les communes où elles ont eu lieu, la Commission se borne à les signaler, comme aussi une protestation qui a été faite dans le Collége d'Auvernier contre la non-admission d'un citoyen, protestation qui n'a pas eu de suite.

Il reste à la Commission à vous dire quelques mots du procès-verbal de Voëns et Maley, où il paraît que les opérations électorales ne se sont pas passées aussi régulièrement qu'ailleurs. — D'après le procès-verbal, il semble qu'il y ait eu un scrutin différent pour chacune des listes de candidats qui se trouvaient en présence. C'est ainsi que dans une première

votation MM D. Dardel a obtenu 10 suffrages,
» L. Verdan » 8 »
» P. Carbonnier » 6 »
» J.-F. Dardel » 8 »
Total, 32

tandis qu'il aurait dû y avoir 40 suffrages exprimés, le nombre des électeurs étant de 10 sans qu'il y ait eu de bulletins annulés.

A la seconde votation MM. D. Dardel obtient 10 suffrages,
» Virchaux-Scholl » 3 »
» Alex. Clottu-Clottu » 2 »
» C.-A. Dardel » 1 »

Ces chiffres semblent indiquer qu'il y a eu des abstentions dans chacun de ces scrutins.

La Commission, pour ce qui concerne le collége de St-Blaise, vous propose aussi de valider les élections, vu que l'irrégularité commise à Voëns, et Maley n'apporte aucun changement au résultat général du Collége. En effet, l'addition des suffrages obtenus par le citoyen L. Verdan, candidat qui en a eu le plus grand nombre après M. C.-A. Dardel, donne le chiffre de 192, en y comprenant les 8 suffrages qui lui ont été donnés à Voëns et Maley, tandis que M. Dardel non-compris une voix qu'il a obtenue dans la commune qui nous occupe, en a 194 en totalité.

En résumé, Monsieur le Président et Messieurs, la Commission vous propose de valider toutes les élections et d'admettre tous les députés à siéger dans cette Assemblée.

Neuchâtel, le 11 mai 1858. Au nom de la Commission :

Le Rapporteur,

Alfred Dubois.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'une pièce signée par les membres du bureau de l'assemblée électorale de Neuchâtel, sur un incident arrivé pendant l'élection du 20 avril.

La Commission n'a pas pensé que les conclusions de son rapport pussent être changées.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité

sans discussion et l'assemblée reconnaît la validité de toutes les élections.

Il est procédé ensuite à la nomination du bureau définitif.

Au premier tour de scrutin, M. Robert-Theurer obtient 53 suffrages, M. Dardel Daniel 44, M. Piaget 1 suffrage sur 98 votants. — M. Robert-Theurer est nommé président. Messieurs Henri Grandjean et Charles-Jules Matthey sont nommés vice-présidents, le premier par 53 voix et les second par 51 voix sur 98 suffrages exprimés.

Avant qu'il soit procédé à la nomination des secrétaires, M. *Charles-Jules Matthey* propose qu'en considération des longues discussions qui auront nécessairement lieu dans l'assemblée et du temps que demandera la rédaction des procès-verbaux, il soit nommé deux secrétaires-rédacteurs pris hors de l'assemblée; de cette manière les secrétaires pourront être véritablement membres de la Constituante.

Cette proposition, ainsi qu'un amendement de M. Aimé Humbert, chargeant le Conseil d'Etat de la nomination de ces secrétaires-rédacteurs, est adoptée.

Sont nommés secrétaires, MM. Alfred Dubois par 87 voix et Philippin par 54 voix sur 93 suffrages.

M. *Philippin* ayant refusé les fonctions de secrétaire, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dont le résultat est la nomination de M. César Jeanneret par 69 voix sur 95 votants.

L'assemblée décide que le nombre des questeurs sera porté à quatre.

Sont nommés : MM, Yersin, par 65 voix, Guillaume D[r] par 55, Virchaux-Scholl par 52 et Bouvier par 49 voix sur 91 suffrages.

M. le président invite ensuite le bureau à prendre place, et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Toutes les fois que mes honorables collègues du Grand-Conseil, dont je fais partie depuis notre première Constituante, ont fait appel à mes faibles services, je me suis fait un devoir de me conformer à leurs désirs. Pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui ? Mes dispositions n'ont pas changé ! Aussi, sans égard au plus ou moins d'agrément qu'elle pourra me procurer, j'accepte volontiers la présidence de la Constituante que vous me faites l'honneur de m'offrir. Je vous remercie de tout mon cœur, messieurs, de cette grande preuve de confiance que je tâcherai de mériter, si, à l'instar de vos prédécesseurs, vous voulez bien m'accorder votre indulgence. Nous avons à nous occuper exclusivement de la révision de notre Constitution et des pétitions qui pourraient y avoir rapport, toutes les autres matières incombent au Grand-Conseil, dont les fonctions continuent, puisqu'il se réunira lundi prochain. Je vais en conséquence ouvrir une discussion générale sur la révision de notre Constitution, et comme vous nommerez sans doute une Commission chargée d'en élaborer le projet, elle pourra puiser à cette source quantité de renseignements précieux pour sa gouverne. Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous recommander, dans les débats plus ou moins laborieux, plus ou moins chaleureux, qui pourraient avoir lieu, de ne pas vous écarter des bornes de la modération, et du respect, que vous vous devez à vous mêmes, afin de ne pas me mettre dans le cas de vous faire des observations toujours extrêmement pénibles, mais je vous prie instamment de vous abstenir de toutes personnalités, qui d'ordinaire tendent plutôt à aigrir les esprits qu'à atteindre le but qu'on se propose. C'est d'ailleurs contraire au règlement du Grand-Canseil, qui doit aussi nous servir de boussole, à moins que vous n'en fassiez un autre, dont je ne vois pas la nécessité. Efforçons-nous donc, messieurs, de présenter à nos populations impatientes, une Constitution révisée, une Constitution conforme à nos besoins et aux progrès immenses que la République neuchâteloise a faits depuis dix ans, afin qu'elles puissent l'accepter à une grande majorité et qu'elle obtienne ensuite la sanction des autorités fédérales ! Ce sera, je crois et je l'espère, le plus sûr moyen de ramener la paix et l'union, qui ont malheureusement déserté notre chère patrie depuis quelques années et dont le retour est si vivement et si généralement désiré. Si nous avons le bonheur d'obtenir ce résultat, nous aurons rempli notre mandat à la satisfaction générale et à la nôtre en particulier.

M. le président demande ensuite à l'assemblée si elle veut entrer immédiatement en matière sur l'œuvre pour

laquelle elle est réunie. — Cette question est résolue affirmativement.

M. *A. Ribaux* dépose la proposition ci-après :

« Afin d'éviter à l'assemblée une perte de temps considérable, le soussigné propose que le règlement du Grand Conseil, en date du 12 juin 1848, soit appliqué aux délibérations de l'Assemblée constituante.

« A. RIBAUX. »

M. *F. Lambelet* appuie cette proposition, mais il voudrait que la Commission qui sera nommée sans aucun doute, pour élaborer un projet de constitution, fût chargée de revoir aussi le règlement du Grand Conseil, règlement dont l'orateur signale des défectuosités, entre autres le système des présentations, la question du vote par appel nominal, les propositions d'ordre du jour.

Ces deux propositions sont adoptées.

M. le président annonce à l'Assemblée que M. Gustave Jeanrenaud, nommé député du cercle de Travers, refuse sa nomination. — Renvoi au Conseil d'Etat pour faire procéder à une nouvelle élection.

Il est donné lecture d'une pétition du synode, présentant les observations de ce corps au sujet de la position qui pourra être faite à l'Église dans la nouvelle Constitution. Renvoi à la Commission.

M. *A. Petitpierre* propose l'impression du discours prononcé hier par M. le pasteur Godet, ainsi que des prières qui l'ont accompagné.

M. *Ch^s-J. Mathey*, qui se proposait de faire la même demande, voudrait que le tirage eût lieu à 2000 exemplaires, afin que ce discours pût être répandu dans tout le canton.

La discussion générale sur la révision de la Constitution est ensuite ouverte.

M. *F. Lambelet* propose par motion d'ordre que l'on procède immédiatement à la nomination d'une commission, qui préparera un projet; il ne croit pas à l'utilité d'une discussion générale, vu qu'il y a un certain nombre de points qui doivent être examinés de très-près, et pour lesquels des calculs doivent être faits afin d'en apprécier toutes les conséquences. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et il est décidé que cette commission sera composée de 15 membres.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Bulletins délivrés, 97; bulletins rentrés, 97; bulletins annulés, 12; majorité, 43.

Sont nommés : MM. Daniel Dardel par 85 voix; Piaget par 80; Fritz Lambelet par 74; Ch.-Jules Matthey par 64; Philippin par 55; Aimé Humbert par 54; Bonjour Alex. 50; George Guillaume par 50; Henri Grandjean par 49; Ribaux par 49; Louis-Constant Lambelet par 48; Auguste Lambelet par 47; Jeanneret, Alex., par 47; Mauley par 46; Lambert par 45; Henri-Florian Calame par 45.

On obtenus des voix : MM. Petipierre, Auguste, 34; Perrot, 30; Matile, 28; Alcide Calame, 23; Gretillat, 23, Paul-Emile Jacottet, 23; Alfred Dubois, 23; Henri Dupasquier, 22; Clerc-Leuba, 21; César Jeanneret, 20; Amiet, 19; Junod, 19; James Meuron, 19; Marcelin Jeanrenaud, 17; Ulysse Girard, 14; Henri Montandon, 13; Gauchat, 12; Ulysse Jequier, 11; Jules Fréd. Robert, 11; Jules Jeanneret, 4.

M. *Philippin* demande qu'en présence de ce résultat, qui donne la majorité à 16 membres de l'assemblée, son nom ne figure pas parmi ceux des membres de la Commission.

M. *L.-C. Lambelet* propose que les 16 personnes qui ont eu la majorité fassent partie de la Commission. Cette proposition est adoptée.

M. *Piaget* propose que lorsque la Commission aura terminé son travail, elle en avise le Conseil d'Etat qui convoquera l'assemblée Constituante, Adoptè.

M. *Aimé Humbert* demande si l'Assemblée fera imprimer ses procès-verbaux, afin que le Conseil d'Etat puisse prendre des mesures en conséquence. — Il propose cette impression.

M. *F. Lambelet* appuie cette proposition, mais voudrait quelque chose de plus complet que les procès-verbaux, et l'établissement de sténographes, afin que le travail soit fait le plus promptement possible, et que le mémorial puisse paraître le même jour.

Cette proposition est combattue par MM. A. Humbert, Ribaux, Chs-J. Mathey, qui trouvent que ce seraient beaucoup de frais pour un résultat dont l'utilité est au moins douteuse, et qui craignent que la sténographie n'amène avec elle les discours écrits qui ne sont pas toujours l'œuvre de ceux qui les prononcent.

La proposition de M. F. Lambelet tombe faute d'appui.

M. *Petitpierre* demande que les procès-verbaux soient imprimés dès que les secrétaires les auront terminés afin d'avancer l'ouvrage.

M. *A. Lambelet* ne croit pas que l'on gagnera du temps à suivre la marche proposée par M. Petitpierre.

M. *H. Dupasquier* combat cette proposition en insistant sur la nécessité qu'il y a à ce que les procès-verbaux soient approuvés avant l'impression. Cette proposition n'est pas appuyée, et celle de M. Humbert est adoptée.

M. *Monnier* propose que le rapport de la Commission qui a été nommée soit imprimé en grand nombre, afin d'être suffisamment répandu, et qu'il soit distribué quelques jours avant la réunion de l'Assemblée. Adopté.

M. *F. Lambelet* propose de charger le bureau de procurer un local plus spacieux pour les séances de la Constituante. Cette proposition demeure en minorité.

La séance est levée à une heure.

Le Président de l'Assemblée constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

Alf. DUBOIS.

C. JEANNERET.

N° 3.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 10 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

Appel nominal : Ne répondent pas à l'appel messieurs Callet, Debely, excusé, Jacot-Guillarmot, excusé, Jequier, Junod, Maret, Matthey, Ch.-Jules et Matile.

Monsieur le président annonce le dépôt sur le bureau des procès-verbaux de l'élection du 6 juin, à Travers, et propose à l'Assemblée d'en remettre la vérification au bureau. Après examen le bureau propose à l'Assemblée de ratifier cette élection et de reconnaître M. François de Montmollin comme député à l'Assemblée constituante. Cette proposition est acceptée.

Il est donné lecture d'une pétition des Allemands habitant le canton de Neuchâtel, demandant que les conditions auxquelles les permis de séjour sont accordés, soient adoucies, et que l'accès à la naturalisation soit facilité. Cette pétition reste déposée sur le bureau.

Il est fait également lecture d'une pétition de 159 habitants des Eplatures, demandant que, contrairement à l'article 80 du projet de Constitution, la Constituante consacre le principe de la répartition des Neuchâtelois anciens sujets de l'Etat et des heimathloses entre toutes les communes du Canton. Cette pétition est renvoyée à la Commission.

M. Piaget, rapporteur de la Commission, présente au nom de cette dernière les propositions suivantes, relatives au règlement du Grand Conseil, adopté par la Constituante :

1° La votation par appel nominal a lieu lorsqu'elle est demandée et appuyée par dix membres au moins. — Dans ce cas les noms des votants sont inscrits au procès-verbal.

2° Aucune votation de l'Assemblée constituante ne peut avoir lieu, si les députés présents ne forment pas un nombre égal à celui de la majorité absolue de la totalité des membres du corps.

Le premier des articles est adopté sans discussion.

Un membre fait observer que la disposition de l'art. 2 existe dans la Constitution. *M. le rapporteur* répond que la Constitution actuelle ne régissant pas la Constituante, la Commission a jugé utile d'introduire cette disposition dans le règlement.

L'art. 2 est adopté.

La Commission s'est occupée ensuite de la Loi sur l'indemnité aux membres du Grand Conseil. Partant de ce point de vue, que la Constituante, vu son caractère temporaire, est mieux placée pour décider quelque chose à ce

sujet que le Grand Conseil lui-même, elle propose de porter l'indemnité de présence à fr. 4 pour les membres habitant le chef-lieu, et à fr. 8 pour les membres qui ne l'habitent pas, en laissant subsister les indemnités de route.

M. *Yersin* propose que cette augmentation d'indemnité n'entre en vigueur que pour le prochain Grand-Conseil, et que l'indemnité actuelle soit maintenue pour la Constituante.

M. *Matile* propose le maintien de l'indemnité actuelle tant pour la Constituante que pour le prochain Grand-Conseil.

A la votation, les propositions de la Commission sont adoptées.

La Commission propose enfin la suppression du second paragraphe de l'art 1er, stipulant l'exclusion des fonctionnaires publics, rétribués par l'Etat, dont les salaires s'élèvent à 1200 livres courantes et plus, ainsi que la suppression de l'art. 2, concernant l'indemnité supplémentaire accordée aux secrétaires, en considération de ce que, si le protocole est fait par un secrétaire-rédacteur nommé par la Chancellerie, il n'y a pas lieu à accorder une indemnité aux secrétaires chargés seulement de tenir la minute des décisions.

Adopté.

M. *Leuba-Fatton* s'oppose au retranchement du second alinéa de l'art. 1er, en se fondant sur ce qu'un fonctionnaire qui est rétribué par l'Etat, ne peut pas l'être à deux titres différents, comme fonctionnaire et comme membre du Grand-Conseil.

M. *le rapporteur* lui répond que la présence au Grand-Conseil d'un fonctionnaire qui fait partie de ce corps, est

pour lui une cause de dépense, et un surcroît d'occupations dont il doit être indemnisé.

M. *Clerc-Leuba* estime que cette discussion doit être renvoyée jusqu'au moment où il aura été statué sur le principe des incompatibilités.

M. le *Rapporteur* répond que la Commission n'a point entendu par sa proposition préjuger cette question.

Les propositions de la Commission mises aux voix sont adoptées.

Il est ensuite donné lecture du projet de Constitution. Ce projet est de la teneur suivante :

PROJET DE CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

ETAT POLITIQUE.

Article 1er. — Le canton de Neuchâtel est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Art. 2. — La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce en la forme déterminée par la Constitution.

TERRITOIRE.

Art. 3. — Le territoire du Canton est inaliénable. Les rectifications de limites sont du domaine de la Loi.

Art. 4. — Le Canton est divisé en six districts, composés d'un certain nombre de communes ou municipalités. La Loi en règle la circonscription et pourvoit aux autres divisions territoriales qui seraient jugées nécessaires.

Les six districts établis par la Constitution, sont ceux de Neuchâtel, de Boudry, du Val-de-Travers, du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

La ville de Neuchâtel est le chef-lieu du Canton et le siége des autorités cantonales.

DROIT PUBLIC DES NEUCHATELOIS.

Art. 5. — Tous les citoyens sont égaux devant la Loi. Il n'existe dans le Canton aucun privilége de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

L'Etat ne reconnaît aucune qualification nobiliaire.

Art. 6. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics.

Art. 7. La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties : personne ne peut être poursuivi ni arrêté, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Tout individu arrêté devra nécessairement être interrogé dans les trois jours, et son arrestation maintenue ou révoquée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 8. — La propriété est inviolable. Cependant, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, et avec une juste et préalable indemnité.

Art. 9. — La presse est libre. La Loi en réprime les abus ; ses dispositions ne peuvent être préventives.

Art. 10. — Le droit de pétition est garanti. Les pétitions doivent être signées par une ou plusieurs personnes comme individus. Toutefois les Communes, Municipalités, et autres personnes morales pourront pétitionner comme telles pour des objets de leur administration.

Art. 11. — Les assemblées publiques, ainsi que les associations qui, soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes, ni interdites.

Art. 12. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra jamais être établi de tribunaux temporaires exceptionnels.

Art. 13. — Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection, en se conformant aux prescriptions de la Loi chargée d'en régler l'exercice extérieur.

Toutefois l'exercice public d'un culte autre que l'un des cultes chrétiens et le culte israëlite, ne sera permis que dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La Loi pourra prendre des dispositions spéciales à ce sujet.

Art. 14. — L'Etat n'admet aucune distinction entre les citoyens, eu égard au culte qu'ils professent.

Art. 15. — La liberté d'enseignement, le droit de libre établissement et industrie dans tout le pays sont garantis à tous les Neuchâtelois, en se conformant aux lois de police relatives à l'exercice de certaines professions et en satisfaisant aux charges publiques.

Tout Suisse ou étranger jouira des mêmes droits aux conditions déterminées par la Constitution fédérale et les Traités.

Art. 16. — Toutes les personnes domiciliées dans le Canton, les corporations pour la portion de leurs biens qui n'est pas affectée à des établissements d'utilité publique ou à des institutions de bienfaisance, contribuent aux charges de l'Etat, dans la proportion de leur fortune et de leurs ressources ; toutes les personnes qui, sans être domiciliées dans le Canton, y possèdent un immeuble ou une créance hypothécaire, contribuent dans la proportion de la valeur de cet immeuble ou de cette créance.

Les anciennes redevances féodales abolies depuis 1848, ne pourront être rétablies sous quelque forme que ce soit.

Il sera pourvu par la Loi à la suppression de l'impôt du lods. Cette suppression s'opérera par des réductions graduelles, de manière à ménager l'équilibre des finances de l'Etat.

Il ne pourra être établi d'impôt foncier.

Art. 17. — Tout citoyen Neuchâtelois, tout citoyen Suisse habitant le territoire neuchâtelois, doit le service militaire dans les limites déterminées par la Loi.

Nul ne peut refuser un grade militaire.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 18. — Le peuple exerce la souveraineté par le concours de trois Pouvoirs distincts et séparés :

Le Pouvoir législatif ;

Le Pouvoir exécutif et administratif ;

Le Pouvoir judiciaire.

Art. 19. — Aucune fonction ne peut être conférée à vie ; mais tout fonctionnaire est susceptible d'être réélu ou confirmé dans ses fonctions.

Art. 20. — Aucun fonctionnaire ne peut accepter de titres, pensions, présents, décorations et fonctions d'une puissance étrangère, sans l'autorisation du Pouvoir législatif, à peine de déchéance.

Art. 21. — Tout fonctionnaire est responsable de sa gestion.

Cette responsabilité sera réglée par la Loi.

Art 22. — La Loi détermine les degrés de parenté qui ne permettent point de siéger ensemble dans le même corps.

DU GRAND-CONSEIL.

Art. 23. — Le Pouvoir législatif est exercé par un Grand-Conseil composé de députés élus directement par le peuple, dans la proportion de un député pour 1,000 âmes de population. Toute fraction au-dessus de 600 comptera pour 1,000.

Art. 24. — Ces députés sont élus pour trois ans et rééligibles. Leurs

fonctions ne cessent cependant qu'au moment où la nouvelle législature a été élue.

Art. 25. — Le président du Grand-Conseil est nommé pour un an, et ne pourra être réélu dans la même législature.

Art. 26. — Les députés représentent le Canton et non la localité qui les a nommés. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 27. — Tout siége au Grand-Conseil devenu vacant doit être immédiatement repourvu.

Art. 28. — Aucun membre du Grand-Conseil ne peut être recherché pour une opinion émise dans l'Assemblée. Il n'en est responsable que vis-à-vis de ce Corps·

Art. 29. — Pendant la session du Grand-Conseil, aucun de ses membres ne peut être arrêté ou soumis à une enquête criminelle hors le cas de flagrant délit, sans l'autorisation du Conseil.

Art. 30. — Tous les citoyens Neuchâtelois, âgés de 19 ans révolus, tous les Suisses du même âge, nés dans le Canton ou qui y auraient un établissement, ces derniers, après un an de séjour, sont électeurs. Ils exercent leurs droits dans le Collége électoral où se trouve leur domicile.

Une Loi règlera les conditions de l'établissement.

Art. 31. — Tout électeur, âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible.

Les fonctions ecclésiastiques, celles de conseiller d'Etat et celles de représentant direct du Conseil d'Etat dans les districts, sont incompatibles avec le mandat de député au Grand-Conseil.

Art. 32. — Tout membre du Grand-Conseil qui n'était pas revêtu de fonctions publiques au moment de son élection et qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, soit administratives, soit judiciaires ;

Tout membre du Grand-Conseil qui, déjà revêtu de fonctions publiques au moment de son élection, accepte pendant la durée de son mandat d'autres fonctions publiques salariées ;

Sera soumis à une réélection en ce qui touche son mandat de député au Grand-Conseil.

Art. 33. — Ceux qui exercent des droits politiques hors du Canton, ceux qui sont au service d'une puissance étrangère, les faillis, pendant lant la durée des opérations de la faillite, les contribuables qui n'ont pas payé les taxes qu'ils doivent à l'Etat, les interdits, et ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante, ne peuvent être électeurs ni éligibles.

Art. 34. — La Loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé et détermine le nombre et la circonscription des Colléges.

Art. 35. — Aucune votation du Grand-Conseil ne peut avoir lieu si les députés présents ne forment pas un nombre égal à celui de la majorité absolue de la totalité des membres du Corps.

Dans les circonstances graves, tous les membres du Grand-Conseil seront invités par devoir à assister aux séances.

Art. 36. Les séances sont publiques ; cependant l'Assemblée peut prononcer le huis-clos.

Art. 37. — Le Grand-Conseil se réunit régulièrement deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par le Conseil exécutif, et il doit l'être dès que cette convocation est réclamée par le tiers des membres du Grand-Conseil.

Art. 38. — Le droit d'initiative appartient au Grand-Conseil et au Pouvoir exécutif.

Art. 39 — Le Grand-Conseil décrète et abroge les Lois, vote les impôts, les dépenses, les emprunts, achats et aliénations du domaine public ; il arrête le budget de l'Etat, fixe le traitement des fonctionnaires, ratifie les traités et concordats dans les limites de la Constitution fédérale, et nomme les députés chargés de représenter le Canton au Conseil des Etats ; il accorde la naturalisation et en règle les conditions ; il exerce le droit de grâce et d'amnistie. Il prononce en cas de conflits entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire. Il se fait rendre compte annuellement de la gestion du Conseil d'Etat, reçoit et arrête les comptes de finance, qui seront rendus publics.

Tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de fr. 500 mille devra être soumis à la ratification du peuple.

Art. 40. — Le Grand-Conseil nomme :

Les membres du Pouvoir exécutif ;

Les membres des Tribunaux ;

Il confère les grades militaires au-dessus du grade de capitaine.

Art. 41. — Les membres du Grand-Conseil reçoivent une indemnité dont le chiffre est déterminé par la Loi.

DU CONSEIL D'ETAT.

Art. 42. — Le Pouvoir exécutif et l'administration générale du Canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres nommés par le Grand-Conseil.

Art. 43. — Le Conseil d'Etat est nommé pour trois ans au début de chaque législature ; les conseillers sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 44. — Le Conseil d'Etat nomme chaque année son président, qui n'est pas rééligible pendant la même législature.

Art. 45. — Toute place au Conseil devenue vacante sera repourvue à la première réunion du Grand-Conseil. S'il survient plus de deux vacances, il devra y être pourvu immédiatement.

Art. 46. — L'administration de l'Etat est divisée en départements placés sous la direction immédiate d'un membre du Conseil. L'organisation des

bureaux et leurs attributions, le nombre et les occupations des employés, sont déterminés par le Conseil, qui fixe aussi leurs traitements, sous l'approbation du Grand-Conseil.

Art. 47. — La charge de Conseiller d'Etat est incompatible avec toute fonction publique salariée.

Art. 48. — Les membres du Conseil d'Etat ont voix consultative dans le Grand-Conseil, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Ils peuvent être nommés membres des commissions avec voix consultative.

Art. 49. — Le Conseil d'Etat promulgue les Lois, pourvoit à leur exécution et à celle des sentences des tribunaux ; il prend à cet effet les arrêtés nécessaires. Il nomme et révoque les fonctionnaires et employés dont la nomination n'est pas réservée à d'autres Corps par la Constitution.

Art. 50. — Le Conseil d'Etat dirige les autorités inférieures ; il a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique. Il fait les règlements de police dans les limites fixées par la Loi, et veille à ce que les Tribunaux remplissent exactement leurs fonctions.

Art. 51. — Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des Corps organisés par la Loi.

Art. 52. — Le Conseil d'Etat est chargé des relations fédérales et étrangères dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale.

Art. 53. — Il autorise l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les Communes ou Municipalités, et exerce sur leur administration une surveillance directe ; il peut toujours se faire représenter dans leurs assemblées avec voix consultative. Il peut suspendre provisoirement une administration communale ou municipale après une enquête préalable, et y pourvoir, sauf à en référer au Grand-Conseil à bref délai.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 54. — Le Pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

Art. 55. — La Justice civile et pénale est rendue par des Justices de paix et par des Tribunaux.

La Loi en détermine le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

Art. 56. — Les Juges de paix et leurs assesseurs sont nommés par les électeurs de leur ressort.

Le Conseil d'Etat vérifie l'exactitude des procès-verbaux d'élection, mais le droit de casser une élection comme vicieuse appartient au Grand-Conseil.

Art. 57. — Les membres des Tribunaux sont nommés par le Grand-Conseil, qui déterminera la forme en laquelle cette nomination aura lieu.

Art. 58. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour trois ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles.

Art. 59. — En matière criminelle, et pour délits politiques, l'institution du Jury est garantie ; elle est facultative en matière correctionnelle. L'organisation et la compétence de cette institution seront réglées par la Loi.

Art. 60. — Les audiences sont publiques, sauf dans les cas où l'intérêt des mœurs exigerait une restriction à cette publicité.

Art. 61. — Les sentences de tous les Tribunaux doivent être motivées à peine de nullité.

Art. 62. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec des fonctions administratives salariées.

Art. 63. — Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement.

DES COMMUNES ET MUNICIPALITÉS.

Art. 64. — La Constitution ne reconnaît aucun Pouvoir en dehors ou à côté des trois Pouvoirs établis par elle. Elle est la Loi commune de tous les citoyens, de toutes les corporations de l'État, quelles que soient leurs dénominations.

Tous priviléges et toutes franchises, tous droits politiques, hormis ceux consacrés par la présente Constitution, sont abolis.

La Loi règle les droits de police qui seront exercés par les Communes et Municipalités.

Art. 65. — Toutes les corporations connues sous le nom de Bourgeoisies et de Communes prendront désormais la dénomination uniforme de *Communes*, et seront soumises à la même loi.

Art. 66. — La Constitution garantit les biens des Communes et leur en remet l'administration.

Art. 67. — Le produit de ces biens doit être employé pour satisfaire avant tout aux dépenses locales ou générales mises par la Loi à la charge des Communes ou Corporations ; toutefois ceux de ces biens qui avaient une destination particulière, continueront à être employés conformément aux intentions des donateurs.

Art. 68. — Les biens des Communes et Corporations sont sous la surveillance directe de l'État, qui doit se faire rendre un compte annuel de leur administration. Cette surveillance s'exercera d'une manière uniforme pour tout le Canton.

Art. 69. — La Loi détermine l'organisation plus spéciale des Communes et leurs attributions ; elle peut créer des Municipalités, si le besoin l'exige, en respectant les droits garantis aux Communes quant à leurs biens.

Art. 70. — Tous les règlements communaux ou municipaux, quels qu'ils soient, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

DES CULTES.

Art. 71. — Tous les cultes, en ce qui touche le temporel, sont placés sous la suprématie du Gouvernement.

La Loi règle les rapports de l'Etat avec les cultes.

Elle ne pourra jamais reconnaître ou constituer des corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain.

Art. 72. — Aucune corporation religieuse ne pourra s'établir dans le Canton sans une autorisation expresse et toujours irrévocable du Grand-Conseil.

Art. 73. — Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis, en 1848, au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Les fonctionnaires ecclésiastiques des cultes reconnus par la Constitution ou par la Loi, sont salariés par l'Etat.

DE L'ÉDUCATION.

Art. 74. — La direction supérieure et la haute surveillance de l'Instruction publique sont du domaine de l'Etat.

Le service de l'Instruction publique comprend tous les établissements d'éducation qui relèvent, soit de l'Administration cantonnale, soit des Administrations communales ou municipales.

Art. 75. — L'Etat et les Communes ou Municipalités, dans toute l'étendue de leur circonscription territoriale, ont l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique, le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

Art. 76. — Ces établissements forment un ensemble comprenant :

L'enseignement primaire ;

L'enseignement secondaire (classique, industriel et commercial) ;

L'enseignement supérieur, en corrélation avec les études universitaires ou les écoles politechniques.

L'organisation de l'Instruction publique est réservée à la Loi.

Art. 77. — L'Instruction primaire est obligatoire.

Tout citoyen est tenu de veiller à ce que ses enfants ou pupilles fréquentent les écoles primaires publiques, ou de pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction égale au moins à celle qui se donne dans ces établissements.

Art. 78. — L'Instruction primaire publique est gratuite. Elle est à la charge de l'Etat, des Communes, et des Municipalités, dans les proportions déterminées par la Loi.

Art. 79. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 80. — *a)* Il sera fait un Code forestier.

b) Il sera pourvu à l'établissement du cadastre. Les conditions de cet établissement et la répartition des frais seront déterminées par la Loi.

c) La Loi sur les naturalisations sera révisée, en vue de rendre plus accessible la nationalité neuchâteloise.

d) En exécution de la Loi fédérale sur l'Heimathlosat, il sera créé une Commune nouvelle, comprenant le territoire de la Municipalité des Eplatures, et dans laquelle seront incorporés les citoyens Neuchâtelois sans Commune. Une loi spéciale pourvoira aux détails d'exécution, et fixera, pour toutes autres admissions, des conditions en rapport avec le but mentionné au paragraphe précédent.

DISPOSITION FINALE.

Art. 81. — Les décrets, lois, coutumes, règlements, arrêts et ordonnances actuellement existants et qui ne sont point contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les Pouvoirs compétents.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 82. — La Constitution pourra être révisée en tout temps. Elle devra l'être, si la majorité des électeurs le décide.

Art. 83. — Si le Grand-Conseil ou au moins 3,000 électeurs, dont les signatures seraient dûment légalisées, trouvent opportun de réclamer une révision, soit totale, soit partielle, la question sera soumise aux colléges électoraux réunis à cet effet, et ils décideront :

1° Si la révision doit avoir lieu ;

2° Si elle doit avoir lieu par une Assemblée Constituante ou par le Grand-Conseil.

En cas de révision partielle, l'autorité qui en sera chargée ne pourra s'occuper que des articles dont la révision aura été décidée.

Art. 84. — Si le peuple se prononce pour la révision par une Assemblée Constituante, cette assemblée sera nommée sur la base fixée par la Constitution pour l'élection du Grand-Conseil.

Art. 85. — La Constitution sera soumise à la sanction du peuple en la forme que l'Assemblée Constituante ou le Grand-Conseil constituant aura déterminée.

Art. 86. Lors de leur entrée en fonctions, les membres du Grand-Conseil, du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire prêtent le serment suivant :

« *Je promets devant Dieu de respecter les droits et les libertés du peu-*

« ple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois « constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les « devoirs de ma charge. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

a) Après la votation du peuple, et dès que le résultat en sera connu et publié, l'Assemblée Constituante sera convoquée pour élaborer une Loi électorale, afin qu'il soit immédiatement procédé à l'élection d'un Grand-Conseil; ou pour travailler de nouveau à la Constitution, si celle-ci n'avait point reçu la sanction du peuple.

b) Les fonctions du Grand-Conseil et du Conseil d'Etat ne cessent qu'à partir de l'installation de la nouvelle législature et du nouveau Pouvoir exécutif.

c) Les fonctionnaires qui relèvent du Pouvoir exécutif seront soumis à une nouvelle nomination, à dater de la reconstitution de ce Pouvoir.

d) Les dispositions de la Constitution concernant l'organisation judiciaire, devront recevoir leur exécution dans le délai de douze mois, à dater de l'ouverture de la première législature. Le pouvoir judiciaire tel qu'il est en ce moment constitué, subsistera jusqu'à la nouvelle organisation. Le personnel qui le compose demeurera en fonctions jusqu'à la même époque.

Neuchâtel, le 27 mai 1858.

Au nom de la Commission de l'Assemblée constituante :

Le Président,

D. DARDEL.

Le Secrétaire,

A. RIBAUX.

Après cette lecture, M. Piaget, rapporteur de la Commission, présente le rapport suivant :

RAPPORT

DE LA COMMISSION NOMMÉE PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

POUR LUI PRÉSENTER UN

PROJET DE RÉVISION

DE LA CONSTITUTION DE 1848.

Messieurs,

La Commission nommée pour examiner quelles modifications pouvaient être utilement apportées à la Constitution de 1848, s'est réunie le 12 mai, sous la présidence de M. D. Dardel; elle a choisi M. Ribaux pour tenir le procès-verbal des séances, et après avoir achevé son travail, elle a confié la rédaction du rapport à M. Piaget. Onze séances ont été employées à la discussion, car la Commission a voulu que toute proposition fût examinée, admise ou rejetée en pleine connaissance de cause. Dans un travail, dont le résultat est destiné à conserver quelque durée et à servir de base à une partie de la législation, on devait écarter avec soin toute détermination de parti-pris, peser sérieusement et tenir compte de toutes les idées. Il est sorti naturellement d'une délibération dirigée d'après ces principes, un projet qui n'est pas l'œuvre d'une majorité compacte de la Commission, comme cela a généralement lieu quand il s'agit d'un seul objet : sur chaque article spécial il s'est formé successivement des majorités et des minorités, sur la plupart du moins, majorités et minorités extrêmement variées dans leurs forces respectives, et composées souvent d'une aggrégation d'éléments forts différents.

Il est évident dès lors, que, malgré les divergences d'opinion qui se sont manifestées sur chaque proposition particulière, il n'y avait pas place à un rapport général de majorité opposé à un rapport général de minorité, et d'autre part, il eut été absurde et impraticable d'essayer d'élaborer autant de rapports spéciaux et contradictoires que de propositions. Ce travail multiple aurait d'ailleurs présenté un imbroglio de signatures auxquelles personne ne se serait reconnu, attendu que les majorités et les minorités ne se composaient nullement dans chaque cas des mêmes éléments.

Nous avons donc suivi la marche rationnelle qui nous était tracée par la nature même du travail confié à nos soins; nous nous sommes bornés à développer les procès-verbaux de nos séances et à présenter ainsi les di-

verses propositions, avec le résumé sommaire des motifs qui les ont fait accueillir ou rejeter. De cette manière, le rapport peut sans inconvénients porter la signature de tous les membres de la Commission, puisque chacun d'eux retrouvant dans le rapport la trace des opinions qu'il a émises ou combattues, il sera libre de les reproduire ou combattre de nouveau dans le sein de l'Assemblée. Nous ajouterons que la plus grande partie, si ce n'est même la totalité des articles de la Constitution de 1848 qui ont été maintenus en leur entier ou avec de légères modifications de forme, l'ont été à l'unanimité et sans discussion. — La Commission, pendant le cours de ses délibérations, a presque toujours été au complet, à une, deux ou trois personnes près.

Nous vous devions ces explications préliminaires, afin que vous puissiez apprécier notre travail du point de vue où la Commission s'est placée elle-même, et pour laisser à chacun de ses membres sa libre allure dans l'Assemblée constituante.

La première question que nous avions à examiner était celle-ci : convenait-il de prendre la Constitution de 1848 pour base du travail de révision, ou était-il plus opportun d'élaborer de toutes pièces une Constitution nouvelle ?

La Commission a été unanime à reconnaître que la Constitution de 1848 devait servir de base à son travail ; que le vœu populaire ne demandait nullement du nouveau pour le plaisir d'avoir du nouveau, mais simplement une révision qui rendît la Constitution de 1848 aussi conforme que possible à l'état actuel du pays et au courant général des idées. Une Constitution n'est pas un corps de législation ; son but essentiel est incontestablement de déterminer la forme du Gouvernement de la République et d'énoncer certains principes généraux qui ne doivent point être abandonnés à l'arbitraire des diverses législatures, et doivent au contraire réagir sans cesse sur les travaux des législateurs. Or, la Constitution de 1848, simple et méthodique dans sa forme, offrait un cadre susceptible de se prêter à toutes les exigences et l'avantage d'offrir à la discussion une matière toute préparée. — *Etat politique.* — *Territoire.* — *Droit public des Neuchâtelois.* — *Forme du Gouvernement.* — *Communes.* — *Cultes.* — *Education.* — *Dispositions spéciales,* — Telles sont ses rubriques générales, et elles sont assez larges pour admettre toutes les dispositions dont l'expérience a démontré la nécessité.

La Commission s'est donc livrée à son travail en reprenant chaque rubrique et chaque article successivement : c'est aussi la marche que nous suivrons dans ce rapport.

Nous croyons inutile de nous arrêter sur les articles maintenus sans changement, avec de simples modifications de style ou des modifications de peu d'importance et qui s'expliquent d'elles-mêmes. Nous suivrons la nomenclature des articles de l'ancienne Constitution, mais il sera facile

de les rapprocher des articles correspondants du nouveau projet imprimé, quelle que soit d'ailleurs la nomenclature numérique de ces derniers.

ETAT POLITIQUE.

Les articles 1 et 2 de cette rubrique sant maintenus sans changement.

TERRITOIRE.

L'art. 3 est mainteau.

L'art. 4, relatif à la division du territoire en districts, indépendamment de quelques corrections de forme, a été le sujet de trois propositions :

L'une de supprimer les mots *administratifs et judiciaires*, et de dire simplement : « le Canton est divisé en six districts. »

L'autre de restreindre le nombre des districts à trois;

Et la troisième de supprimer toute division et de dire : « la Loi divisera « le Canton en districts, et en règlera la circonscription. »

L'on a souvent émis l'idée que l'on pourrait avec avantage, ratttacher plusieurs districts à un même tribunal et à un même centre administratif; cette idée a été si peu abandonnée que deux des propositions formulées plus haut ont précisément cette tendance. Jusqu'ici la discussion a été repoussée dans les Grands-Conseils par une fin de non-recevoir tirée du texte même de la Constitution qui, en créant six districts *administratifs* et *judiciaires*, semble avoir voulu que chacun d'eux fut le siége d'un tribunal et d'une administration centrale. En supprimant donc cette définition de districts *administratifs* et *judiciaires*, et en conservant la division du Canton en six districts, purement et simplement, la Constitution ne préjugerait rien et laisserait la faculté à l'avenir d'introduire toutes modifications dans l'ordre administratif et judiciaire que la population pourrait désirer, ou de maintenir ce qui existe, si on trouve ce qui existe préférable. Aussi cette proposition a réuni une grande majorité dans la Commission.

La seconde proposition, celle qui consiste à diviser dès ce moment le Canton en trois districts, a été repoussée par onze voix contre trois. Son auteur estime que dans un Canton aussi peu étendu que le nôtre et avec les facilités de communications que produiront, à une époque très-rapprochée, les voies ferrées, la configuration géographique du pays changera complétement tout en restant la même : les localités en effet, éloignées aujourd'hui de plusieurs lieues l'une de l'autre, seront à peine désormais à une heure de distance, et souvent beacoup moins. Il pense dès lors que des relations administratives et judiciaires qui paraissent aujourd'hui impraticables, deviendront toutes naturelles, et qu'on arriverait à une simplification doublement avantageuse, puisqu'elle aurait pour résultat de réduire de moitié la dépense d'hommes et d'argent, sans que les services publics aient à en souffrir, ou que les particuliers s'en trouvent lésés.

La majorité de la Commission, tout en reconnaissant la vérité de ces énonciations, envisagées sous un point de vue abstrait, ne peut en admettre l'application, au moins pour le moment. C'est pourquoi elle ne peut consentir à inscrire le principe de cette subdivision restreinte dans la Constitution. Bien des tâtonnements sont encore à essayer avant d'avoir acquis la certitude que l'on peut sans aucun inconvénient changer la division territoriale, division indiquée par la nature elle-même. Sans contredit, les chemins de fer abrégeront les distances, mais ces chemins ne sont pas ouverts. Chaque district réclamera pour lui cette autonomie que la Constitution de 1848 lui a faite et repousserait peut-être aujourd'hui un système que la même population sera disposée à admettre quand les voies ferrées auront produits leur effet. Il est très-difficile de trouver d'ailleurs une autre subdivision que la subdivision actuelle, sans rompre entièrement l'équilibre. Si l'on crée un district du Locle et de la Chaux-de-Fonds, même en détachant du district nouveau quelques parcelles susceptibles d'être annexées au Val-de-Travers, l'on aura un district démesuré et contenant presque la moitié de la population du Canton. Que fera-t-on du Val-de-Ruz? il faudrait l'annexer au Vignoble: cependant quand la montagne sera percée, ses relations naturelles seront dirigées du côté de la Chaux-de-Fonds. Le Val-de-Travers, isolé à l'occident, formera seul un district à cause de sa position particulière, et ce district sera sans ancune proportion avec les deux autres.

Nous ajouterons que, sous le point de vue administratif, autant qu'on peut en juger actuellement, cette organisation ne serait probablement pas heureuse. Chacun de ces districts aurait une telle étendue, au moins pour deux d'entre eux, qu'il serait bien difficile à un seul fonctionnaire administratif de les embrasser dans leur entier. On serait conduit peu à peu et par la force des choses à créer des substituts sous un nom ou sous un autre, et en définitive le Budget n'y gagnerait rien et le travail y perdrait beaucoup; ou bien le fonctionnaire administratif prendrait le caractère d'un simple représentant politique du Conseil d'Etat, tandis que le Conseil d'Etat aurait essentiellement besoin d'un administrateur, comme le public désire aussi de son côté lui voir revêtir particulièrement ce caractère.

La troisième proposition, qui consiste à laisser purement et simplement à la loi le soin de diviser le pays comme elle le trouvera à propos, n'a pu être accueillie. Le but principal de cette proposition serait de laisser place à une administration du canton sans l'intermédiaire d'agents directs du Conseil d'Etat, et de manière à mettre l'administration centrale de Neuchâtel en rapport direct avec les présidents des Communes et Municipalités, qui rempliraient chacun dans leur ressort communal et municipal les fonctions remplies aujourd'hui pour tout un district par le Préfet. Sans doute la proposition ne conduit pas forcément, nécessairement à ce résultat immédiat; elle permet seulement à la loi de le produire, et livre à son arbitraire la division territoriale du canton.

La Commission n'a pu admettre la concentration de toute l'administration dans le chef-lieu sans autre lien avec les diverses localités que celui qui pourrait être établi au moyen de fonctionnaires communaux ou municipaux dont la plupart n'exercent nullement une autorité permanente, à proprement parler; dont la plupart se refuseraient à ce service spécial de tous les jours, et dont le plus grand nombre, si ce n'est tous, exigeraient un salaire qui grèverait les budgets communaux ou celui de l'Etat de charges bien autrement considérables que celles qui existent actuellement. Il est indubitable en outre que toutes les Communes, sans autre lien commun entre elles que l'administration centrale de l'Etat à Neuchâtel, tomberaient peu à peu dans une véritable anarchie, relativement à l'ensemble. L'on finirait par avoir une confédération de 70 communes et non un Canton, et par rendre désormais tout progrès presque impossible.

La première proposition, qui consiste à maintenir la division du Canton en six districts, sans désigner d'une manière absolue l'administration qui les régirait, est celle qui réunit le plus d'avantages. Elle donne satisfaction à ceux qui redoutent avec raison des agglomérations dangereuses dont la puissance numérique et industrielle détruirait l'équilibre qui existe aujourd'hui entre les diverses parties du pays, autant du moins qu'il peut exister; elle ne ferme pas la porte à ceux qui pensent que dans de certaines limites l'administration civile et judiciaire peut être utilement modifiée. Elle réunit ainsi les avantages des deux autres propositions sans en avoir les inconvénients.

Afin de consacrer constitutionnellement un état de fait que personne n'a jamais songé à contester, et pour faire évanouir les craintes ridicules que l'on a éveillées sur ce sujet, la Commission a admis une adjonction à l'article 4, ainsi conçue :

« La ville de Neuchâtel est le chef-lieu du canton et le siége des Autorités cantonales. »

DETTE PUBLIQUE.

Art. 5. Cette rubrique a été supprimée : elle avait sa raison d'être après une révolution qui venait de rompre avec le passé et qui devait donner des garanties aux créances contre l'Etat, souscrites sous l'ancien régime : elle serait puérile aujourd'hui. Un débiteur ne reconnaît pas dans une Constitution qu'il paiera ses dettes.

DROIT PUBLIC DES NEUCHATELOIS.

Les art. 6 et 7 sont maintenus sans changement.

L'art. 8 traite de l'inviolabilité des personnes et du domicile, et statue que nul ne peut être arrêté et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est dans les cas et en les formes prévues par la Loi; il impose

en outre l'obligation d'interroger dans les quarante-huit heures tout individu mis en état d'arrestation.

Un membre de la Commission, estimant que la Constitution actuelle ne garantit pas suffisamment la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, a proposé la rédaction suivante :

« Hors le cas de flagrant délit, aucun individu domicilié dans l'Etat, ne « peut être incarcéré, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en « vertu d'un arrêt des Tribunaux, dans les cas et dans les formes pré- « vus par la Loi. »

Par l'article actuel de la Constitution, nul ne peut être arrêté qu'à teneur de la Loi, qui peut ainsi donner et qui a donné en effet à l'autorité administrative le droit d'arrêter préventivement, sauf à livrer le prévenu aux tribunaux dans les 48 heures. Par la proposition qui était faite, les tribunaux seuls auraient eu le droit d'ordonner une arrestation, hors le cas de *flagrant délit*.

Certainement il n'est personne qui ne désire être énergiquement à l'abri de toute tentative abusive contre sa personne et son domicile. Mais si tout citoyen désire trouver dans la Constitution cette garantie envers les agents de l'Autorité, il n'est pas moins intéressant pour lui de trouver dans la Loi des garanties non moins puissantes contre les entreprises d'individus bien autrement dangereux pour la sécurité publique, c'est à savoir contre les malfaiteurs de tous genres qui dans la plupart des cas échapperaient à toute répression dans un pays aussi restreint que le nôtre, et dont la frontière est tellement facile à franchir, si l'Autorité exécutive ne pouvait opérer des arrestations préventives, même hors le cas de flagrant délit. Le *flagrant délit* est quelque chose d'assez peu aisé à définir exactement. Le flagrant délit proprement dit, c'est la saisie du coupable sur le fait, pendant la perpétration du délit; quelques heures plus tard et alors même que le délinquant aurait été suivi à la trace, le flagrant délit n'existe plus, et cependant combien de fois il est indispensable d'agir avec célérité si l'on ne veut pas que le coupable échappe. C'est dans bien des cas par une action brusque, inopinée de la police, qu'un malfaiteur peut être saisi, tandis qu'il aurait facilement pu se soustraire aux poursuites s'il avait fallu recourir préalablement à l'intervention toujours lente des tribunaux. Pour un cas exceptionnel qui ne se rencontrera pas une fois en dix ans peut-être, faut-il entraver par une disposition constitutionnelle l'action de la police dans des cas qui malheureusement se présentent chaque jour?

Aussi cette proposition n'a réuni que deux voix; mais afin de concilier dans de justes limites les exigences de la sécurité publique et le respect dû aux personnes et au domicile, la Commission a adopté un amendement à l'article 8 qui prescrit à l'autorité de faire procéder dans les 3 jours à l'interrogatoire du prévenu arrêté, et de le livrer aux tribunaux qui prononceront sur-le-champ soit la mise en liberté, soit le maintien de l'arrestation. Il est très-vrai que la simple formalité, souvent illusoire, de l'interrogat n'était pas une garantie suffisante, puisqu'au moyen de ce pro-

cédé un prévenu pouvait ensuite être détenu plus ou moins longtemps sans que les tribunaux eussent à s'occuper de lui : cela ne pourra avoir lieu désormais. La police ne sera pas gênée dans son action, mais cette action sera circonscrite dans de telles limites qu'il ne pourra jamais en résulter d'abus, surtout en présence de la responsabilité que la Loi fait peser sur le fonctionnaire qui aurait abusé de son autorité.

L'article 9 est maintenu.

L'article 10 tout en consacrant le principe de la liberté de la presse, réservait néanmoins à la loi le droit d'en régler l'exercice. La Commission propose de supprimer ce droit de réglementation qui n'est plus aujourd'hui en harmonie avec la liberté absolue de la presse dont le canton jouit depuis bien des années. Dans une République démocratique, chaque citoyen doit pouvoir émettre ses opinions soit par la parole, soit par la presse, sauf à en supporter les conséquences· Point de priviléges, mais aussi point d'entraves; le droit commun pour les écrivains comme pour tous autres citoyens, voilà quelle est en ce moment notre législation et c'est aussi celle que la Commission propose de consacrer par une disposition constitutionnelle. L'écrivain qui se rendra coupable d'un crime, d'un délit, d'une contracention par la voie de la presse, sera justiciable des tribunaux compétents comme tout autre citoyen conpable d'un crime, délit ou contravention commis par tout autre procédé. C'est dans ce sens que doivent être entendus les mots qui se trouvent dans l'art 9, « La presse est libre, *la Loi en réprime les abus* » : c'est-à-dire que la Loi déterminera les peines applicables aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, de la même manière qu'elle les détermine pour d'autres crimes ou délits. La Loi pourra exiger que toute publication soit avouée par quelqu'un ou déterminer au besoin sur qui pesera la responsabilité de l'écrit, mais elle ne pourra apporter préventivement aucune entrave au libre usage de la presse. En un mot chacun sera comme il l'est aujourd'hui, libre de penser, d'écrire et d'imprimer sans empêchement ni autorisation de qui que ce soit : mais ces écrits tombent comme toutes les actions des hommes, sous l'empire du droit commun, et si ces écrits constituent un délit, une contravention, un crime, la Loi en poursuivra l'auteur d'après les dispositions du code pénal, tout comme la Loi civile accordera réparation, si l'écrit a porté préjudice à un particulier.

L'article 11 est maintenu avec quelques légères modifications de forme. Cet article concerne l'exercice du droit de pétition et le restreint, en ce qui concerne les communes et personnes morales, aux objets de leur administration.

Une proposition a été faite d'élargir le droit de pétition des communes et personnes morales, et de l'étendre à tout objet quelconque, même complétement étranger à leur administration. L'auteur de la proposition estimait que les communes et personnes morales devaient jouir, comme telles, des mêmes droits dont jouissent tous les citoyens et pouvoir agir par voie de pétition, quel que fut l'objet de cette pétition; mais la majorité de la Commission a écarté cette proposition. Il lui a paru que cette extension serait très-dangereuse et se trouverait en contradiction manifeste avec l'art. 58 de la Constitution qui ne veut aucun pouvoir politique en dehors ou à côté des pouvoirs établis par la Constitution. Il est facile d'imaginer à quels résultats faux on serait conduit en permettant à des corporations ou personnes morales d'intervenir *comme corps* et par voie de pétition dans les affaires qui sont étrangères à leur administration. La pétition d'une commune, quelquefois arrachée par telle ou telle influence, se présenterait comme l'expression de l'opinion d'une localité, tandis que souvent elle serait l'œuvre de quelques individus et même opposée à l'opinion générale de la localité dont elle serait censée représenter les vœux. Que des communes, des municipalités, des personnes morales pétitionnent pour des objets qui les concernent spécialement, rien de mieux: hors de là elles n'ont aucune mission pour pétitionner sur des objets qui leur sont étrangers en qualité de corps, attendu que pour la tractation des affaires générales, la Constitution ne reconnaît que les pouvoirs établis par elle, chacun avec leurs attributions spéciales, et des citoyens.

Art. 12. maintenu avec une modification de rédaction, pour faire disparaître une sorte d'amphibologie qui existait dans le texte. L'art. 13 est également maintenu. Il en est de même de l'art. 14, concernant la liberté religieuse; il subit simplement une rectification d'alinéas.

Après l'art. 14, et comme corollaire de cet article, la Commission propose un article nouveau ainsi conçu : « L'État n'admet aucune distinction « entre les citoyens eu égard au culte qu'ils professent. »

Evidemment, dès que chacun est admis à pratiquer librement sa religion, il faut pour que cette liberté soit une vérité, qu'il ne puisse résulter de telle ou telle confession religieuse aucun avantage ni aucun désavantage. Ce principe a déjà été posé, quoique incomplétement, dans l'act. 69 de la Loi ecclésiastique qui dit: »Aucun droit civil et politique n'est at- « taché à la qualité de membre de l'Eglise. » Mais cet énoncé ne suffit pas : il faut non-seulement que la pratique d'un culte quelconque ne confie aucun privilége, il faut encore que cette pratique ne puisse être le motif ou le prétexte d'aucune exclusion.

Liberté civile, liberté politique, liberté religieuse, égalité de droits en

tout et partout, tels doivent être les privilèges de tous ceux qui habitent sur le territoire de la République.

L'art. 15 a reçu une adjonction qui a paru rationnelle à la Commission; aux droits d'industrie et de libre établissement on joindra le droit de libre enseignement. Ce principe nous a semblé plus logiquement placé dans cet article que dans le chapitre où il se trouve dans la Constitution actuelle.

L'art. 16, concernant l'impôt direct, a donné lieu à de longues discussions, soit à raison de l'objet spécial auquel il se rapporte, soit à raison des diverses adjonctions qui ont été proposées.

Cet article établit en principe qu'il est pourvu aux charges publiques au moyen d'une contribution directe fournie par chaque citoyen et par chaque corporation dans la proportion de sa fortune et de ses ressources. C'est le système de l'impôt unique, système qui, tôt ou tard, par son développement absolu supprimera tout autre contribution.

Mathématiquement parlant, cette disposition est exacte et même au premier abord elle paraît juste puisqu'elle appelle chaque citoyen indistinctement, à contribuer aux charges publiques dans la proportion numérique de ses forces. Elle offre de plus cet avantage de ne pas livrer telle ou telle catégorie de citoyens à la merci de l'arbitraire d'un Grand-Conseil qui peut bien élever indéfiniment le taux de l'impôt, mais qui est obligé de l'élever uniformément pour tous en même temps, tout comme il ne peut exonérer l'un sans exonérer tout le monde de la même manière.

Ce sont ces considérations qui ont décidé la majorité de la Commission à maintenir l'art. 16 de la Constitution de 1848, en se bornant à modifier sa rédaction pour se rendre correcte, et en supprimant le second alinéa relatif à l'abolition des redevances féodales, qui, sous sa forme actuelle du moins, n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Mais à côté de cette opinion de la majorité de la Commission, une autre opinion demeurée en minorité a été formulée. Cette opinion avait pour but d'introduire dans la Constitution le principe de l'impôt progressif, soit d'une manière absolue, soit au moins facultativement; c'est-à-dire qu'en posant commme régle la proportionnalité arithmétique, la Constitution n'interdirait pas au besoin un autre mode d'impôt destiné à dégréver la classe peu aisée, surtout dans le cas où les besoins croissants amèneraient une élévation dans le taux actuel de l'impôt. Cette opinion a été formulée par la rédaction suivante qui aurait formé le second alinéa de l'article 16:

« Toutefois la Loi peut séparer les contribuables en plusieurs classes et « imposer chaque classe diversement, moyennant que dans chacune d'elles, « les contribuables soient appelés à contribuer proportionnellement à leur « fortune et à leurs ressources. »

Ainsi, par exemple, la Loi aurait pu établir trois classes. L'une composée des citoyens qui possèdent peu, l'autre de ceux qui sont dans l'aisance, et la troisième de ceux qui sont riches. Ces classes auraient été déterminées par un maximum de fortune et de ressources. Ensuite la Loi aurait taxé, par supposition, la classe riche à 1 1/2, la classe moyenne à 1, et la classe peu aisée à 1/2 : ces chiffres et ces proportions sont posés ici pour rendre l'idée palpable uniquement. Chaque contribuable aurait ensuite payé sa cotisation dans sa classe, proportionnellement à sa fortune et à ses ressources.

Cette proposition se fondait sur cette observation, c'est à savoir, que la proportionnalité numérique absolue peut bien être exacte sous un certain point de vue, mais ne l'est pas en pratique; et que, loin d'être véritablement juste, l'impôt est payé en raison inverse des forces du contribuable.

En effet, l'employé, l'ouvrier qui gagne 1000 ou 1500 fr. par an prennent forcément sur leur strict nécessaire pour payer les dix ou 15 fr. d'impôt qu'on leur réclame; ce qu'ils donnent à l'Etat est la représentation de ce qui leur sert à vivre pendant deux, trois, quatre jours de l'année. L'homme au contraire qui est dans l'aisance ou possède des richesses, fait, en payant l'impôt sur le même pied que l'ouvrier, une dépense sans intérêt pour lui ou qui du moins ne réagit en manière quelconque sur son existence. Pour arriver à un système proportionnel vraiment juste et vraiment équitable, il faudrait donc tenir compte avant tout, d'éléments dont le système proportionnel pur, que nous avons ne tient compte en aucune façon. Cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 6; la majorité estime que par cela seul que la progression est nécessairement laissée à l'arbitraire de la Loi et de ceux qui la font, ce système, mitigé comme il l'est dans la proposition, présenterait de grands dangers et pourrait, dans de certains moments, amener l'oppression d'une partie des citoyens par l'autre.

---

* La Commission, tout en supprimant l'alinéa de l'article 16 relatif aux redevances féodales, a néanmoins jugé que la Constitution ne devait pas demeurer absolument muette sur ce sujet, et qu'il convenait de constater le fait accompli et de donner pour l'avenir les garanties que la Constitution de 1848 donnait pour le présent. C'est le motif du 2e alinéa de l'article 16.

Le troisième alinéa nouveau est relatif au lods. Cette question a été vivement débattue dans le sein de la Commission, et elle devait être traitée avec une grande circonspection. Le produit considérable de cet impôt, accepté sans trop de répugnance par la population qui y est habituée, la facilité de sa perception, l'absence presque complète de non-valeurs, sont autant de considérations propres à rendre précieux ce mode de contribution aux charges publiques. Nous avons été à peu près unanimes à recon-

naître qu'on ne pouvait abolir cet impôt immédiatement sans déranger complétement l'équilibre des finances de l'Etat. On ne peut songer à le remplacer en entier dans ce moment, par une élévation correspondante du taux de l'impôt direct ; il est presque impossible de lui substituer d'autres impôts indirects qui, tous seraient aussi irréguliers sans rapporter une aussi forte somme et à si peu de frais.

En présence de considérations de cette nature, la Commission n'a pu rayer d'un trait de plume cette partie des revenus de l'Etat.

Mais d'autre part une majorité, quoique faible, s'est prononcée pour l'abolition en principe du lods, tout en réservant par un mode circonspect d'exécution, les moyens d'arriver peu à peu à cette abolition, de manière à ménager la transition et à la répartir, selon les circonstances, sur un assez grand nombre d'années pour que l'équilibre annuel du budget de l'Etat n'ait pas à en souffrir. Si d'un côté, en effet, l'impôt du lods est commode et avantageux pour l'administration, il n'en est pas plus juste pour cela, et n'est pas moins en contradiction avec le principe de proportionnalité des charges consacré dans l'art. 16 de la Constitution ; on peut même dire que le maintien du lods jusqu'à ce jour, est une violation flagrante et permanente de cette Constitution, qui avait décrété en 1848 l'abolition de toutes les redevances féodales. Or le lods est-il autre chose, ou si l'on veut, était-il autre chose en 1848 qu'une ancienne redevance féodale ? peut-on dire qu'il y ait répartition égale des charges publiques quand celui qui achète des valeurs industrielles, des créances, des valeurs mobilières de tout genre, des actions dont la garantie ou le représentatif consiste en immeubles, peut acheter sans verser un centime de droit dans les caisses de l'Etat, tandis que celui qui achète un immeuble est contraint de payer à l'Etat le 4 p^r % de la valeur de son acquisition, c'est-à-dire de payer par avance quarante années d'impôt direct (au taux où est aujourd'hui cet impôt), sans que ces mêmes immeubles qu'il vient d'acquérir cessent pour cela de demeurer grevés de l'impôt direct annuel ?

En abolissant le lods on ne fera donc qu'exécuter l'une des promesses et des prescriptions de la Constitution de 1848, on ne fera que mettre notre système financier en harmonie avec les principes mêmes de la Constitution, et dégager l'agriculture et la propriété immobilière en général d'une charge onéreuse et injuste. Des raisons de convenance ont fait reculer jusqu'à présent devant cette mesure constitutionnelle, mais des raisons de convenance peuvent-elles prévaloir éternellement dans une démocratie, devant des raisons de justice et d'équité ?

La majorité cependant a compris qu'il y avait lieu de tenir compte des nécessités du moment et de la position créée au budget depuis 1848 par le maintien d'un impôt que la Constitution avait aboli. C'est pourquoi elle a proposé un terme moyen qui donne raison au droit sans créer à l'état financier du pays un embarras insurmontable. En opérant des réductions successives avec prudence, on finira par atteindre le but. Peut-être aurait-

ou pu déjà s'en rapprocher, car les excédants plus ou moins considérables qui se sont manifestés presque chaque année, ont montré que l'Etat percevait sur les citoyens une contribution annuelle plus forte que les besoins rigoureux des services publics ne l'exigeaient.

Enfin, Messieurs, la Commission a estimé qu'il importait de mettre dans la Constitution une garantie contre l'établissement d'un impôt foncier, garantie déjà donnée par la Loi sur le rachat des dîmes, mais que la population a le droit de voir inscrite d'une manière permanente dans un acte qui n'est point soumis comme la Loi aux éventualités et aux fluctuations des Grands-Conseils.

L'article 17 est maintenu. L'article 18 est supprimé comme sans objet. Il concernait les capitulations militaires, objet réglé aujourd'hui par la Confédération elle-même.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Les articles 19, 20 et 21 sont maintenus sans changement.

Après l'article 21, la Commission propose un article nouveau, ayant pour but de consacrer constitutionnellement le principe de la responsabilité des fonctionnaires publics, sauf à renvoyer à la Loi la définition exacte, la délimitation de cette responsabilité, et la réglementation de la disposition constitutionnelle. Toutefois nous ne nous dissimulons pas les difficultés de la matière, car il est de ces choses que chacun comprend aisément d'une manière abstraite et générale, mais qu'on a de la peine ensuite à formuler sous une forme saisissable et avec des contours bien déterminés.

L'article 22 a été restreint. Il remettait à la Loi le soin de régler les incompatibilités et de déterminer les degrés de parenté susceptibles d'empêcher des citoyens de siéger dans le même Corps. Cette dernière disposition a seule été maintenue, attendu que les incompatibilités constitutionnelles ont toutes été inscrites dans la Constitution elle-même.

DU GRAND-CONSEIL.

La Commission a adopté sans discussion la base électorale mentionnée dans l'art. 23 du Projet. Le Grand-Conseil se composera de députés élus directement par le peuple, dans la proportion de un député pour 1,000 âmes de population totale, toute fraction au-dessus de 600 comptant pour 1,000. Cette base est celle qui est adoptée pour les élections fédérales et pour celles de la plupart des Cantons ; elle est simple, sûre et rationnelle.

Cette question a d'ailleurs été tellement débattue et l'on peut dire résolue par tant de scrutins qu'il serait oiseux de s'y arrêter encore ici.

Toutefois, nous devons mentionner une proposition faite par un membre de la Commission, et conçue en ces termes :

« Le Pouvoir législatif est exercé par un Grand-Conseil composé de dé-« putés élus directement par le peuple. Toute réunion de 200 électeurs « est représentée par un député. »

Il est évident que cette proposition est l'expression très-incomplète d'un système entièrement nouveau. Telle qu'elle est formulée, elle ne fait pas même soupçonner la nature de ce système, parce qu'elle n'est en réalité que l'énoncé de l'une des opérations qui se pratiquerait dans ce système dont l'exposé complet aurait exigé un long chapitre de Constitution pour lui seul. Il est clair que la proposition telle qu'elle est formulée, peut aussi bien recevoir son application avec notre système actuel d'élection et la population totale pour base, qu'elle pourrait recevoir son application avec le système auquel son auteur entend la rattacher.

Ce système nouveau, ainsi que tous les systèmes analogues remis en lumière pendant ces dernières semaines, ont déjà été proposés ailleurs ; nulle part ils n'ont été expérimentés. Simples en apparence, quand on les réduit à une opération finale, ou qu'on isole l'opération électorale proprement dite, des accessoires sans nombre qui la constituent en réalité, ces systèmes présentent un mécanisme très-compliqué et dont il serait à peu près impossible de faire sérieusement comprendre la marche, l'esprit et les effets à la masse de la population, pas plus qu'il ne serait possible de le lui faire mettre correctement à exécution.

Pour exposer nettement le mode proposé, il faudrait entrer dans de grands développements et faire non-seulement un exposé complet, mais encore un traité complet avec planches explicatives. Le rapporteur de la Commission avoue naïvement, pour ce qui le concerne, qu'il n'a point saisi avec assez de lucidité ce procédé pour entreprendre de le professer dans ce rapport. Tout ce qu'il peut en dire sommairement, c'est qu'il consiste à répartir les députés à nommer, de telle sorte que chacun d'eux se trouverait nommé par un groupe de deux cents électeurs, réunis non pas en Colléges électoraux de 200 électeurs, mais réunis par un effet de leur volonté et d'une communauté d'opinion. On se proposerait par ce procédé de donner à toute minorité la faculté éventuelle d'être représentée au Grand-Conseil.

Indépendamment des difficultés pratiques insurmontables de ce système comme de tous les systèmes analogues, il est douteux qu'il atteignît le but plus complétement que le but n'est atteint par nos Lois électorales actuelles. Non-seulement le premier moment de surprise pourrait produire des résultats très-inattendus, même de la part de ceux qui sont partisans de ces expérimentations, mais encore les partis politiques, après s'être rendu compte du jeu de ce système, trouveraient bien vite des combinaisons au moyen desquelles on tomberait dans des errements pareils à ceux où nous

marchons maintenant, s'ils n'étaient plus vicieux encore. Tous ces systèmes, au reste, ne sont pas de date moderne, et si, jusques à présent, nulle part on n'en a essayé la mise en pratique, c'est qu'ils sont en effet impraticables.

La Commission estime d'ailleurs que ce ne serait jamais dans une Constitution que l'on devrait inscrire des systèmes électoraux inexpérimentés et dont l'insuccès amènerait forcément une nouvelle révision de Constitution, peut-être après une première épreuve. La Constitution doit déterminer le nombre des députés appelés à représenter la population ; elle doit indiquer la base d'après laquelle cette représentation sera supputée ; là finit son rôle. C'est ensuite la Loi qui doit régler le mode électoral, sauf à modifier ce mode autant de fois que l'expérience en démontrera la nécessité. La Constitution dit qu'il y aura pour former le Grand-Conseil autant de députés qu'il y aura de mille âmes de population dans le Canton ; elle ne dit que cela et ne peut dire autre chose, laissant pleine liberté à la Loi d'adopter tel système qu'elle trouvera le plus convenable pour l'élection de ces députés.

Toute discussion à cet égard serait donc inopportune, puisque évidemment elle aurait pour objet un sujet qui ne peut ni ne doit entrer dans la Constitution. Elle trouvera sa place en un autre temps.

Aussi la proposition n'a réuni que deux voix dans le sein de la Commission.

Au fond, tous ces systèmes sont des théories plus ou moins ingénieuses pour atteindre un but que l'on obtient avec moins de complications et d'efforts par les procédés en usage aujourd'hui. Il est dans la nature même des choses qu'une compensation générale s'établisse dans les élections générales d'un Canton ; l'expérience prouve que les pertes éprouvées par un parti politique dans un Collége trouvent dans un autre un équivalent. Ce qu'il importe, ce n'est pas que la minorité de tel Collége soit représentée, mais que l'opinion de cette minorité trouve une représentation à peu près proportionnelle, dans le résultat général des élections du Canton. C'est toujours ce qui a lieu, non pas mathématiquement, il est vrai, mais avec un *à peu près* qui ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité. Nous n'en dirons pas davantage sur cette question, car on ferait un volume avec ce qu'il y aurait à dire et cela sans aucun profit pour la Constitution pour laquelle cette discussion est un hors d'œuvre.

Un membre de la Commission, frappé du grand nombre des abstentions qui se démontre à chaque élection où se rend à peine la moitié des électeurs inscrits, a proposé qu'il fût écrit dans la Constitution l'obligation pour chaque électeur d'exercer ses droits politiques, sous peine d'être puni par la Loi, sauf les cas d'excuses légitimes.

Cette proposition a été repoussée comme n'étant pas conforme à nos

mœurs : fût-elle votée, elle demeurerait sans application, parce que toute Loi qui est décidément contraire à l'esprit public, meurt en naissant. L'exécution serait d'ailleurs matériellement impossible ; on peut poursuivre 20, 30, 100 délinquants même, mais personne n'entreprendra d'en faire poursuivre huit à neuf mille dans un Canton de quatre-vingt mille âmes.

Il est certes fâcheux de voir un aussi grand nombre de citoyens s'abstenir de prendre part aux affaires publiques ; peu à peu, à mesure que l'éducation politique du peuple s'élèvera, cette défectuosité diminuera et disparaîtra. On ne la fera diminuer ni disparaître par l'amende ou par la prison. Il est possible que cette mesure, appliquée dans d'autres cantons, y produise de bons effets ; il est certain qu'elle en produirait chez nous de détestables. Tous les peuples ne se ressemblent pas, et tous n'ont pas les mêmes mœurs et les mêmes traditions.

L'article 24 a reçu une modification importante ; il fixait à quatre ans la durée des fonctions de député au Grand-Conseil : le projet nouveau réduit cette durée à trois ans.

L'expérience nous a démontré que, dans le temps où nous vivons, les idées marchent vite et que le courant général de l'opinion publique se modifie plus en une année qu'il ne se modifiait antérieurement en plusieurs années, Aussi les hommes, les Corps constitués, les institution vieillissent plus vite. Après trois années de fonctions, les Grands-Conseils sentaient eux-mêmes qu'ils avaient besoin de se retremper dans l'élément populaire et tous ont achevé péniblement leur quatrième année. C'est qu'en effet, il y a souvent très-loin de la fin de la troisième année au commencement de la première, selon les circonstances par où l'on a passé dans l'intervalle. Un Corps politique ne vieillit pas comme une chose, par sa durée ; il vieillit parce que les idées se modifient autour de lui et que bien des causes l'empêchent de se modifier lui-même. Une durée de trois ans nous a paru suffisante pour les fonctions de membre du Grand-Conseil ; elle est conforme aux données fournies par l'expérience ; elle s'allie assez bien, osons le dire, avec la mobilité d'esprit des Neuchâtelois ; elle est assez longue pour permettre de préparer et d'achever de grands travaux ; elle est assez courte pour laisser peu de place à la naissance de ces antagonismes qui paralysent l'action d'un Corps. En un mot, elle nous a paru convenable pour conserver un Grand-Conseil qui, pendant la durée de son mandat, soit jeune, soit mûr, mais ne devienne pas caduc. — La même règle serait appliquée au Pouvoir exécutif, placé aujourd'hui sous un régime exceptionnel qui doit cesser à mesure qu'ont cessé les motifs qui l'avaient fait naître.

On a objecté qu'il en serait du Grand-Conseil au bout de deux ans comme il en est du Grand-Conseil au bout de trois ans ; c'est-à-dire, que la troisième année désormais sera comme a été la quatrième par le passé

et que le même affaissement se reproduira en présence de la fin prochaine de la carrière à fournir; que le Conseil d'Etat serait beaucoup plus difficile à repourvoir alors que ses fonctions auront une si courte durée. La majorité croit que la première objection n'est pas conforme à l'expérience et que c'est décidément ailleurs que dans la perspective d'une fin prochaine, qu'il faut éhercher les causes de la faiblesse des Grands-Conseils pendant la quatrième année de leurs fonctions : elle ne croit pas davantage que le Conseil d'Etat sera d'autant plus difficile à pourvoir que sa durée sera plus courte. Il est possible, probable même que l'on aura toujours plus de peine à composer convenablement le Pouvoir Exécutif ; cela tient à ce que dans un canton industriel et commerçant comme le nôtre, tout homme laborieux intelligent et qui a quelque valeur, trouvera ouvertes devant lui une multitude de carrières, plus lucratives, plus sûres, plus calmes, plus agréables que la carrière des fonctions publiques ; s'il a trouvé déjà sa place, il sera peu disposé à la quitter et à abandonner son avenir pour se jeter dans la position précaire, instable, faite naturellement à tout fonctionnaire, et pour se livrer aux agitations de la politique ou aux soucis de l'administration. C'est un phénomène qui s'est déjà produit dans plus d'un canton et qui se reproduira bien plus souvent encore sans que le plus ou moins de durée des fonctions puisse être envisagé comme un facteur de ce résultat.

On a objecté que les élections seraient plus rapprochées : cela est vrai ; mais cet argument a plus de valeur en ce moment où le peuple est rassasié de votes et d'élections et demande le repos à grands cris, qu'il n'en aura ultérieurement. Quand tout sera rentré dans l'ordre normal, une élection tous les trois ans n'est pas faite pour effrayer la population.

On a souvent parlé d'introduire dans la Constitution quelques dispositions analogues à celles qui existent dans d'autres Constitutions et qui permettent au peuple de révoquer le Grand-Conseil, comme au Grand-Conseil de révoquer le Pouvoir Exécutif. Aucune voix ne s'est élevée dans la Commission en faveur de ce système qui a le grand inconvénient d'être un prétexte permanent d'agitations ou d'intrigues et de prêter aux Pouvoirs constitutionnels un caractère d'instabilité fort peu en harmonie avec ce qu'on attend d'eux pour le bien du pays. En abrégeant la durée des pouvoirs, on donne cependant satisfaction à ce qu'il peut y avoir d'utile, quoique très-exceptionnellement, au système de révocation, sans s'exposer à ses inconvénients. C'est encore un des motifs qui ont incité la Commission à réduire à trois années les fonctions du Grand-Conseil et celles du Conseil d'Etat.

La Commission propose en outre pour l'organisation du Grand-Conseil une disposition nouvelle qui sera également reproduite dans la rubrique du Pouvoir Exécutif. Nous proposons de statuer que le Président du

Grand-Conseil soit nommé pour un an et qu'il ne puisse être réélu pendant la même législature. La permanence de la présidence sur la même tête a des inconvénients; or, dans un Grand-Conseil de trois ans, ce serait presque consacrer cette permanence, si le même député pouvait revêtir deux fois sur trois cette fonction.

Les articles 25, 26, 27, et 28 sont maintenus sans changement.

Dans l'article 29, qui traite de l'exercice des droits politiques, la Commission propose d'accorder la qualité d'électeur à tout citoyen âgé de 19 ans accomplis, c'est-à-dire à tout citoyen parvenu à l'âge de majorité, aux termes de la Loi civile du Canton. Dès que la Loi déclare un citoyen apte à jouir de tous les droits civils, à passer tous les contrats, à traiter les affaires les plus considérables; dès que la Loi militaire l'astreint au service, il doit aussi pouvoir exercer ses droits politiques. D'un côté on est obligé de reconnaître qu'il ne faut pas plus de capacité et de maturité pour contribuer par son vote au choix d'un député, qu'il n'en faut pour passer tous les contrats que la Loi civile admet les majeurs à passer; d'autre part il est juste que le citoyen appelé à prendre les armes, soit aussi appelé à prendre part à la vie politique du pays. Sans doute on peut dire qu'un jeune homme de 19 ans ans révolus est encore bien peu expérimenté; mais dès le moment ou par une exception, particulière peut-être au canton de Neuchâtel, la majorité a été fixée par la Loi à un âge peu avancé, on doit nécessairement admettre que les raisons qui nous ont amenés à maintenir dans notre Législation l'ancienne majorité civile, ne peuvent pas diminuer de valeur quand il s'agit de la majorité politique. L'expérience de quelques siècles a justifié chez nous ce mode de vivre, nous ne faisons aujourd'hui que compléter ses dispositions et ses effets. Par les mêmes motifs, tout Suisse né dans le pays, jouit du même privilége; les Suisses étaient assimilés aux Neuchâtelois par la Constitution de 1848, ils doivent donc aujourd'hui, à plus forte raison, être placés au même rang. Une minorité aurait désiré que l'âge de 20 ans fût maintenu, envisageant qu'un jeune homme peut bien à 19 ans entrer dans la vie civile, mais qu'il est inexpérimenté encore pour entrer dans la vie politique qui exige le développement préalable d'idées d'un autre ordre que l'on ne peut guère acquérir sans avoir fait déjà quelques pas dans la vie réelle.

Enfin, nous avons estimé que tout Suisse établi dans le canton de Neuchâtel devait, après un an de séjour, exercer ses droits politiques. Nous ne sommes point les premiers qui auront adopté ce système, et nous ne devons pas être les derniers à l'adopter. Avec une Constitution fédérale qui déclare que tout citoyen d'un Canton est citoyen Suisse, et en présence de la population suisse considérable que l'industrie amène dans notre pays, plus nous effacerons les différences, plus nous nous assimilerons cette po-

pulation. L'on a objecté qu'un séjour de deux ans, terme d'ailleurs fixé comme maximum par la Constitution fédérale, n'était pas trop long pour initier un Suisse à nos affaires cantonales, et s'assurer que son intention est bien réellement d'y résider : mais la majorité pense qu'au moyen d'une Loi qui déterminerait avec précision les conditions de l'établissement, il serait facile de repousser du corps électoral les Suisses de passage, tous ceux en un mot qui n'ont en réalité aucune racine dans le pays. Notre position spéciale demande que nous formions un seul faisceau de tous les habitants du Canton, que nous les intéressions tous à sa prospérité ; que tous, quelle que soit d'ailleurs leur origine, deviennent solidaires de la marche des affaires. Neuchâtel a une condition d'être qui lui est propre, il faut que ses institutions soient en harmonie avec cette condition. Plus nous maintiendrons de distinctions entre ces diverses catégories de citoyens qui habitent le sol, plus nous favoriserons la formation de groupes, de catégories séparées qui s'uniront pour défendre ce qu'ils croiront être leurs intérêts particuliers. Que l'on fonde au contraire en une seule masse tous ceux qui habitent le sol ; que tous sentent qu'ils sont en définitive les membres d'une même famille, ayant les mêmes intérêts, et bientôt, malgré la différence des origines, nous aurons purement et simplement un peuple neuchâtelois, sous la seule forme et dans les seules conditions où il puisse être constitué aujourd'hui.

La question des incompatibilités trouvait naturellement sa place, du moins en ce qui touche le Grand-Conseil, dans l'art. 30. La majorité a trouvé que si, aux ecclésiastiques déjà déclarés incompatibles, l'on ajoutait les membres du Conseil d'Etat et les agents directs de ce Conseil dans les districts, on aurait fait tout ce qu'il est réellement utile de faire dans l'intérêt de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil d'Etat est l'un des trois pouvoirs de l'Etat ; c'est un pouvoir permanent, toujours agissant, ayant essentiellement une autonomie qui lui est propre, et cependant attaché au Grand-Conseil par une multitude de points. Il est donc rationnel que les membres de ce pouvoir chargé de l'exécution des Lois et Décrets du Grand-Conseil, contrôlé dans sa marche par ce dernier, ne puissent délibérer et voter avec lui. Par le même motif, les agents directs du Pouvoir exécutif dans les districts, ses lieutenants en politique et en administration, ne doivent pas siéger dans le Grand-Conseil. Il y a pour justifier ces exclusions des motifs tirés de l'organisation constitutionnelle du gouvernement, même en faisant abstraction complète de tous motifs qui pourraient se tirer de la personnalité du Conseil ou de la dépendance de ses agents. Mais la majorité n'a pas cru devoir étendre plus loin les exclusions ; il lui a paru qu'il lui convenait de laisser au peuple la plus grande liberté possible dans ses choix dès le moment où des raisons constitutionnelles ne les restreignaient pas. Si le peuple a con-

fiance dans tel ou tel citoyen pour le représenter; s'il le croit éclairé et assez honnête pour demeurer ferme dans ses convictions, malgré l'emploi dont il pourrait être revêtu, pourquoi lui enlever la faculté de le nommer? En définitive c'est à lui seul qu'il appartient d'apprécier la valeur de son candidat. Le système d'exclusion, outre qu'il est anti-démocratique, a l'inconvénient d'éloigner de la tractation des affaires publiques et d'empêcher de se produire, bien des citoyens capables, propres à rendre d'utiles services. Or, dans un Canton où les choix sont si difficiles, et où tant d'hommes se refusent à accepter les fonctions de mandataires du peuple, faut-il rendre encore plus difficile au peuple de se faire représenter à son gré? — Si l'on quitte le cercle où la Commission s'est renfermée, l'on entre dans une mer sans rivage. Dès le moment en effet, où les exclusions cesseront d'être fondées uniquement sur des motifs purement constitutionnels et qu'on arrivera à les multiplier en se fondant sur des raisons de dépendance plus ou moins directes, on ne peut plus logiquement s'arrêter en chemin et il faut exclure tout citoyen qui touche un traitement de l'Etat, car envers tous on peut alléguer les mêmes raisons. L'on ne peut même les alléguer envers telle ou telle série spéciale de fonctionnaires, sans que cette exclusion systématique et entièrement arbitraire ne soit pour ceux-ci une véritable injure. Ou bien tout fonctionnaire public salarié doit être incompatible, ou aucun ne doit l'être.

Mais en revanche, la Commission a introduit dans la Constitution les dispositions de la Loi actuelle sur les incompatibilités. Tout député qui aura accepté des fonctions publiques ou d'autres fonctions publiques que celles dont il était revêtu au moment de son élection, doit être réputé démissionnaire et soumis à une réélection. S'il est juste et démocratique de laisser au peuple une pleine liberté dans ses choix, il est rationnel également de lui réserver le droit de ratifier ou de répudier son premier choix quand son représentant a changé la position d'indépendance relative où il était lors de son élection. Pour tous ceux qui examineront le fond des choses, sans s'arrêter à des questions de mots et à de vaines théories, il demeurera évident que les principes posés dans le projet de Constitution sur cette matière, satisfont à toutes les conditions désirables, tant en vue de l'indépendance du Pouvoir législatif que de la liberté que doit avoir toujours le peuple dans le choix de ses représentants.

L'article 31 excluait de l'exercice des droits politiques, indépendamment d'autres individus qui y sont désignés, *les faillis et les assistés régulièrement* par les fonds de charité. — La Commission, dans sa majorité, a trouvé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour priver un failli de ses droits politiques : un failli est souvent un homme plus malheureux que coupable, ou un homme malhabile sans être un malhonnête homme. Qu'on suspende pour lui l'exercice des droits politiques pendant la durée des opérations de la faillite, cela se conçoit, parce qu'il est, dans ce mo-

ment-là, privé temporairement d'une partie de ses droits civils, qu'il est dans la dépendance de ses créanciers, et qu'on ignore quelle sera l'issue juridique de sa faillite : c'est ce qu'a fait la Commission, mais elle n'a pas voulu aller plus loin.

Il en est de même des assistés. En premier lieu, il est fort difficile de définir ce qu'on entend par un assisté régulièrement, et en second lieu l'assisté n'a d'autre tort que d'être pauvre et de recevoir une partie de sa subsistance, non pas d'un homme ou d'un corps dont il se trouverait l'obligé, mais d'une caisse dont il est co-propriétaire, et dont les revenus ont précisément pour destination de venir en aide à ceux des co-propriétaires qui tombent dans le besoin. On n'aurait pas l'idée de priver de ses droits civiques un individu parce qu'il recevrait des secours d'une caisse de famille; or les fonds de charité ou de Communes ne sont autre chose que des caisses de famille appartenant à tous ceux qui font partie de la Corporation. Sans contredit, on ne peut nier qu'il puisse naître une sorte de dépendance de l'assisté envers la Corporation qui l'assiste, parce que celui qui tient la bourse exerce toujours une certaine influence sur celui en faveur duquel il l'ouvre, alors même qu'il ne fait que lui rendre ce qui lui appartient. C'est un abus, auquel on doit porter remède; mais un abus ne peut pas priver d'un droit précisément celui-là qui souffre de cet abus.

Enfin quant aux citoyens qui, sans en être affranchis par la Loi, refusent de satisfaire au paiement de l'impôt, il est juste qu'ils soient privés de leurs droits civiques tant que durera leur résistance. Dans tout pays, quand on veut bénificier des avantages, il faut supporter sa part des charges, et certainement celui qui se soustrait au paiement d'une contribution légitimement exigée, ne peut se plaindre d'être exclu de toute participation aux affaires publiques.

Les art. 32 et 33 sont maintenus, ainsi que les art. 34. 35, 36 et 37, sauf quelques changements de rédaction.

La proposition d'un double débat pour les Lois et Décrets du Grand-Conseil a été rejetée par une forte majorité de la Commission. La minorité estimait que le double débat avait l'avantage d'exclure toute possibilité de surprise et de précipitation, de donner plus de maturité à la discussion en la reprenant ainsi à certaines intervalles avant d'arriver à une résolution définitive et irrévocable; la majorité a répondu qu'en pratique, le double débat conduisait fort rarement au résultat qu'on en attend.

En premier lieu, ce système a l'énorme inconvénient d'entraver la marche de toutes les affaires et de laisser les Lois moisir pendant des années sur le bureau. Il y a des moments opportuns pour introduire une bonne Loi dans la législation du pays; si l'on laisse passer ce moment sans en

profiter, l'on perd l'occasion de réaliser un progrès et souvent on ne la retrouve pas de longtemps.

En second lieu, ces doubles débats ont le plus souvent pour effet de livrer le sort d'une Loi au caprice du hasard qui dans une session suivante peut amener, par la simple fluctuation du personnel législatif, une majorité différente de la précédente, sans que la Loi ait rien à gagner à ce jeu du hasard, ou que la raison soit pour rien dans cette oscillation toute matérielle. Avec l'étude d'une Loi par l'Autorité qui la présente et par la Commission à laquelle elle est renvoyée; avec le débat libre sur la prise en considération et le débat successif sur chaque article; enfin avec le vote d'ensemble, il a paru à la Commission que si un Grand-Conseil ne trouvait pas dans cette masse d'éléments les lumières nécessaires pour se diriger, il était bien douteux qu'il les trouvât jamais. Nous ajouterons que le Grand-Conseil étant le maître de diriger ses délibérations comme il l'entend, il lui est loisible de pourvoir aux lacunes qui pourraient exister dans le mode actuel de procéder.

L'art. 37 (39 du projet) a reçu une adjonction d'une grande importance: cette adjonction est conçue en ces termes :

« Tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de « fr. 500,000, devra être soumis à la ratification du peuple. »

Il n'est personne qui n'ait encore présent à l'esprit les débats sans fin auxquels ont donné lieu dans le pays la participation prise par l'Etat dans de grandes entreprises, et les craintes répandues parmi la population touchant les conséquences de cette participation première. Ces craintes sont tout à la fois chimériques et exagérées; mais il est incontestable qu'à force de les avoir propagées, elles ont fini par prendre si bien racine dans la population, qu'il ne faudra rien moins qu'un article de Constitution pour rassurer pleinement ceux qui ont prêté l'oreille à tout ce qui s'est dit et écrit sur ce sujet. En un mot, le peuple a des inquiétudes pour l'avenir, il faut les faire cesser. Au moyen de la proposition qui est faite, quelles que soient désormais les entreprises auxquelles l'Etat pourrait être appelé à prendre part, le peuple saura qu'elles ne pourront l'engager, quand elles dépasseront un certain chiffre, que lorsqu'il l'aura bien voulu et qu'il aura lui-même comparé les avantages et les sacrifices. Ou ces entreprises seront vraiment utiles et il y donnera son approbation, ou bien le caractère d'utilité ne lui paraîtra pas démontré, et il les rejettera. En définitive c'est le peuple qui paie, il est donc rationnel qu'il soit appelé à consentir.

La minorité croit que cette disposition pourra, dans bien des cas, devenir un obstacle à la tractation d'opérations avantageuses au canton, mais dont les avantages ne seront pas suffisamment compris de la population au premier abord et que dans un système représentatif le Grand Conseil

doit demeurer invètu de tous les pouvoirs, sans avoir besoin de consulter son mandataire. Mais la majorité estime que jamais entreprise vraiment utile ne sera entravée parce qu'on sera obligé de consulter la nation. Il lui a paru qu'il restait au Grand-Conseil un assez large espace pour se mouvoir, puis qu'indépendamment du budget ordinaire dont le règlement est entièrement confié à ses soins, la Constitution lui laisserait encore la faculté de prendre des engagements financiers jusques à concurrence de 500,000 fr. En aucun cas il ne ponrra donc résulter des inconvénients de la disposition proposée, et il en résultera un grand bien, celui de calmer radicalement des appréhensions très-nuisibles à la paix intérieure du canton. Après tout, dans les cas très-rares où le peuple pourra être appelé à donner sa sanction, il s'y prêtera volontiers et ne croira pas payer trop cher en allant au scrutin, le droit de défendre sa bourse à son gré. Cette disposition sera certainement bien accueillie de la population.

Afin de mettre l'art. 38 en corrélation avec le texte de la rubrique relative au pouvoir judiciaire, on a modifié la rédaction de cet article. Mais à côté du changement de rédaction, un autre changement important a été fait, savoir l'attribution au Grand-Conseil de la nomination des membres des tribunaux, nomination dont l'initiative appartient aujourd'hui au Conseil d'Etat.

Cette modification a été débattue plutôt que contestée dans le sein de la Commission. Le mode actuel a ses avantages, parce que le Conseil d'Etat est infiniment mieux placé que le Grand-Conseil pour rechercher les hommes propres à remplir les importantes fonctions de juge et surtout mieux placé pour faire ses choix, en dehors de toutes les influences de coterie. Le juge étant inamovible pendant la durée de ses fonctions, et le Conseil déposant ses pouvoirs en même temps que lui, il était bien difficile qu'il pût résulter un inconvénient sérieux du système établi dans la Constitution actuelle. Cependant, la Commission a trouvé que, dès le moment où l'on ne remettrait pas au peuple la nomination des membres des tribunaux, cette nomination sera plus logiquement placée entre les mains des représentants du peuple que dans celles du pouvoir exécutif. Pour être rigoureusement conséquent avec le principe de la séparation des pouvoirs, il faudrait évidemment que chacun des trois pouvoirs fût nommé par le peuple directement, au lieu de s'engendrer les uns les autres; car il y a aussi bien confusion de pouvoirs en attribuant au Grand-Conseil la nomination des juges qu'en l'attribuant au Conseil d'Etat, tout comme il y a confusion de pouvoirs en attribuant au Grand-Conseil la nomination du Conseil d'Etat. C'est qu'en politique les théories rigoureuses et absolues sont destinées à rester sur le papier sans pouvoir passer dans la pratique. Il est évident que la séparation des pouvoirs ne peut, chez nous, consister que dans la séparation des attributions de chacun

d'eux avec la faculté de se mouvoir librement dans le périmètre fixé par la Constitution et par la Loi. Ce n'est donc pas pour obéir au principe de la séparation des pouvoirs que nous vous proposons de réserver au Grand-Conseil la nomination des membres des tribunaux, c'est par des motifs de convenance, tout comme c'est par des motifs de convenance que nous proposons plus loin de réserver au peuple la nomination directe des juges de paix, sans aucune ratification du Grand-Conseil. — La Commission croit répondre à un vœu généralement manifesté en enlevant au pouvoir exécutif le droit de nommer les membres des tribunaux. L'expérience montrera plus tard si cette modification est heureuse.

L'art. 39 est maintenu avec une simple correction de style.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

A l'occasion de l'art. 40 une minorité a proposé de réduire à 5 le nombre des conseillers d'État, sauf à créer une nouvelle organisation au moyen de chefs de bureaux. Elle pense qu'avec ce mode nouveau on arriverait à fonder une organisation qui, sans être plus coûteuse, aurait l'avantage de présenter une administration dont les rouages fonctionneraient indépendamment du personnel du Conseil d'État, dont la retraite totale ou partielle n'aurait jamais l'inconvénient de désorganiser plus ou moins, pendant un certain temps, tel ou tel service. La minorité pense en outre que ce système laisserait au Grand-Conseil une plus grande liberté d'action pour composer un pouvoir exécutif, ou remplacer quelques-uns de ses membres, attendu qu'il pourrait, dans ses choix, avoir beaucoup moins d'égards aux spécialités.

La majorité a repoussé cette proposition. Elle ne peut admettre que le travail de l'administration soit susceptible de se répartir convenablement et utilement entre cinq personnes. Cette expérience a déjà été faite et les résultats n'ont pas été heureux. Il est très-vrai, qu'au moyen de chefs de bureaux on parerait dans de certaines limites à cet inconvénient, à mesure que l'administration proprement dite tomberait entre leurs mains. Mais cette organisation serait certainement plus coûteuse et tendrait à donner à la bureaucratie une extension exagérée, eu égard au peu d'étendue de notre pays. D'autre part les Conseillers d'Etat, déchargés de la plus grande partie du travail des bureaux, deviendraient bientôt des hommes politiques et rien de plus. En outre, le nombre restreint des Conseillers livrerait trop souvent la décision des affaires à une bien faible majorité, à raison des absences que les affaires publiques exigent de temps à autre, tantôt de l'un tantôt de l'autre des chefs de Départements, sans parler des cas de maladie.

Le système actuel nous a paru incontestablement préférable et plus conforme aux mœurs démocratiques d'un petit pays. Il est sans doute

plus pénible pour les Conseillers ; il les astreint à partager avec les secrétaires les travaux de l'administration ; il les force à procéder eux-mêmes à l'étude et à l'élaboration des divers projets, des Lois et des Rapports ; il les assujettit à porter présence dans leurs bureaux et à se tenir à la disposition du public quand le public a besoin de recourir à eux. C'est moins relevé peut-être, mais c'est plus utile et conduit plus sûrement à obtenir précisément ce que l'on demande, c'est à savoir un Conseil d'Etat essentiellement administrateur, tandis que le mode des chefs de bureaux aurait pour résultat presque immédiat de créer un Conseil d'Etat d'hommes essentiellement politiques et c'est précisément ce que l'on ne veut pas. Nous ajouterons que dans chaque département le secrétaire est assez au courant du travail pour qu'un Conseiller d'Etat puisse être remplacé sans que tel ou tel service soit arrêté.

La Commission propose donc de maintenir le système actuel comme le moins coûteux, même en salariant convenablement ces fonctionnaires, et comme le plus démocratique,

---

Ayant fixé à trois ans la durée des fonctions du Grand-Conseil, celle des fonctions du Conseil d'Etat a été naturellement réduite au même terme, afin que les deux pouvoirs se renouvellent en même temps, et que le Conseil d'Etat soit toujours l'expression de la majorité du Grand-Conseil.

Par un article nouveau, la Commission propose d'assimiler le Président du Conseil d'Etat à celui du Grand-Conseil, en ce sens qu'il sera nommé pour un an par le Conseil d'Etat lui-même, mais qu'il ne sera plus rééligible par la même législature. Nous avons trouvé qu'il ne convenait pas d'attribuer au Grand-Conseil cette nomination, d'un côté parce qu'il en résulte pour le Président une sorte de supériorité sur ses collègues, au moins pendant la durée de sa présidence, et d'autre part, parce que le Conseil d'Etat est mieux placé pour faire un choix utile à la tractation des affaires. De cette manière, le Président demeurera simplement Président temporaire du Conseil d'Etat, sans acquérir en quelque sorte la qualité de Président du Gouvernement que lui communiquerait plus ou moins une nomination faite par le Grand-Conseil.

Point de changements sérieux aux articles 42, 43, 44.

L'incompatibilité établie entre la qualité de membre du Conseil d'Etat et celle de membre du Grand-Conseil, exigeait que la Constitution déterminât la position des membres du Conseil d'Etat dans le Grand-Conseil. Il y a été pourvu par un article nouveau qui accorde aux membres du Conseil d'Etat voix consultative, avec le droit de présenter des proposi-

tions sur les objets en délibération. Il est indispensable en effet que les membres du Conseil d'Etat puissent prendre part aux discussions, non-seulement en portant la parole, mais encore en formulant leur pensée par des amendements ou propositions, sauf à ne pouvoir voter en aucun cas. Il est bien entendu néanmoins que le droit d'initiative du Conseil d'Etat, tel qu'il est réservé dans l'article 38 du nouveau projet, n'appartient qu'au Conseil comme Corps et non pas individuellement à chacun de ses membres, lesquels ne peuvent faire individuellement des propositions que sur les objets en discussion devant le Grand-Conseil.

On a également jugé utile d'accorder aux membres du Conseil d'Etat la faculté de pouvoir être nommé membre d'une Commission, mais avec voix consultative uniquement; dans plus d'un cas cette adjonction sera nécessaire pour faciliter le travail des Commissions auxquelles le ou les membres du Conseil d'Etat qui seraient adjoints, seront adjoints comme membres surnuméraires et en dehors des membres dont la Commission devra être composée.

Les articles 45, 46, 47 et 48 sont maintenus sans changements importants.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le chapitre du Pouvoir judiciaire a été longuement débattu dans le sein de la Commission. Tous ses membres sont demeurés d'accord de consacrer de nouveau dans la Constitution l'institution du jury quoique des doutes aient été émis sur l'efficacité de cette institution; tous sont demeurés d'accord du maintien des Justices de paix; tous ont admis unanimément les principes généraux qui doivent garantir l'indépendance du Pouvoir judiciaire; tous ont également admis le terme fixé pour la durée des fonctions des Juges; mais une divergence d'opinion s'est manifestée sur la question de savoir si l'on écrirait dans la Constitution la base de l'organisation judiciaire civile et pénale, en déterminant dès ce moment le nombre et la nature des Tribunaux chargés d'administrer la justice, ou si l'on se bornerait à indiquer les grandes coupures et à renvoyer l'organisation définitive, à la Loi qui prendrait pour guide les jalons posés dans la Constitution.

Sans formuler d'une manière absolue sa pensée, une minorité aurait voulu que tout au moins l'idée des Tribunaux de première instance, de Cour d'appel, de Cour de cassation, fût exprimée dans le texte même de la Constitution, sauf à renvoyer les détails à la Loi. Elle estimait que l'on devait énoncer au peuple une idée appréciable de la magistrature qu'on lui destine et ne pas s'en tenir à des généralités qui n'expriment rien d'arrêté et laissent une trop grande liberté d'action au législateur.

La majorité pense au contraire qu'il suffit de poser le principe des Jus-

tices de paix, des Tribunaux et du Jury, pour que le peuple comprenne très-bien quelle sera la base de l'organisation future. Déterminer dès aujourd'hui qu'à côté des Justices de paix et du Jury il y aura des Tribunaux de première instance, une Cour d'appel et une Cour de cassation ; c'est déterminer que nous conserverons purement et simplement ce que nous possédons, pour tout le temps où durera la Constitution ; c'est fermer la porte à toute simplification ultérieure, à tout progrès, et nous enfermer dans un cercle dont il ne sera plus possible de sortir. C'est lier les mains par avance aux Grands-Conseils futurs et les contraindre à marcher indéfiniment sur la route où nous marchons depuis dix ans. Avec la rédaction que propose la majorité, on pourra au contraire soit conserver l'organisation actuelle si on le trouve convenable ; soit la modifier, soit la changer complétement selon que l'expérience en montrera l'utilité. Justices de paix, Tribunaux et Jury, voilà la base invariable de ce que l'on aura, mais au moins cette base est assez large pour se prêter à tous les besoins et à tous les progrès.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en ce moment rien n'est étudié pour une organisation nouvelle et que la Commission n'a ni qualité pour se livrer à ce travail, ni le temps pour le faire : des choses aussi graves ne s'improvisent pas. L'institution du Jury amènera forcément de profondes modifications dans les Tribunaux actuels, à mesure qu'elle leur enlèvera les enquêtes, les instructions et peut-être même les affaires correctionnelles : la création des fonctionnaires que demande l'institution du Jury fera double emploi avec des fonctionnaires qui existent déjà, en ce sens que cette création leur enlèvera la plus grande partie de leurs fonctions. Il arrivera que tel qui en ce moment conserverait volontiers l'organisation actuelle, sera le premier à demander une autre organisation quand il verra fonctionner le Jury, et qu'il comprendra le rôle amoindri qu'auront alors à jouer les Tribunaux de première instance. Pour revoir utilement l'organisation judiciaire, il faut élaborer tout à la fois et de front les Lois d'organisation civile et pénale, un Code d'instruction criminelle et un Code de procédure civile. Ces travaux sont si intimément liés les uns aux autres, ils doivent si complétement se coordonner les uns avec les autres, que jamais on ne fera un travail de quelque valeur si on ne fait un travail d'ensemble comprenant les différents objets qui viennent d'être indiqués.

Or, un travail aussi considérable ne peut s'improviser, même en résumé, par une Commission et par une Assemblée dont la durée comme la compétence est très-limitée. Ce doit être l'œuvre de la nouvelle législature et du nouveau Conseil d'Etat. Mais si l'on pose devant eux une barrière infranchissable, si on pose sur leur chemin des rails dont ils devront nécessairement suivre la direction, il est évident qu'on aura perdu le droit de leur demander ce qu'on les aura mis dans l'impossibililité de faire.

En un mot, ce que veut la majorité de la Commission, ce n'est pas tant

de changer radicalement ce qui existe que de ne pas interdire des changements, même radicaux, si ces changements étaient plus tard jugés nécessaires quand la matière aura pu être étudiée à fond, et que le jeu des diverses institutions aura produit son effet.

Le mode de nomination des Juges de paix et de leurs assesseurs a été fort controversé ; les uns désirant remettre au Grand-Conseil cette nomination, les autres voulant la laisser au peuple. Cette dernière opinion s'est trouvée en majorité.

La minorité estime que le peuple n'est pas dans les conditions voulues pour procéder en connaissance de cause à de bons choix ; il est trop souvent disposé à agir sous des influences politiques, tandis qu'en pareille matière, il devrait avant tout se préoccuper de la capacité des candidats ; il est naturellement porté à chercher autour de lui, à subir des influences locales, tandis que souvent il trouverait d'excellents juges là où il ne va pas les chercher. Le Juge lui-même paraît à la minorité moins à son aise vis-à-vis de ses administrés, quand c'est de ces administrés qu'il tient son mandat, que s'il tenait ce mandat de l'un des Pouvoirs constitutionnels du pays. Il serait plus fonctionnaire, s'il était nommé par le Grand-Conseil ; il est plus homme du peuple en étant nommé par ses ressortissants et moins indépendant.

La majorité de son côté pense que dans une démocratie, l'on doit laisser au peuple sa liberté d'action partout où il n'est pas impérieusement nécessaire de la lui enlever ou de la restreindre. Un membre même de cette majorité n'aurait pas craint d'être logique jusqu'au bout et de laisser au peuple, d'une manière absolue, le choix de ses magistrats. Si l'on craint les influences politiques dans les élections populaires, elles sont plus à craindre encore dans le sein d'un Grand-Conseil ; si l'on craint les influences de coterie, ces influences se feront également sentir dans un Grand-Conseil, où pénétrera l'action des coteries locales. La difficulté de faire de bons choix sera plus grande encore pour le Grand-Conseil que pour le peuple. Qu'est-ce qu'un Grand-Conseil en définitive? une réunion de députés ; qu'est-ce qu'un Corps électoral? une réunion d'électeurs. Pourquoi ceux-ci apprécieront-ils moins bien que ceux-là les candidats qui leur conviennent le mieux? pourquoi les électeurs de Boudry, par exemple, se choisiront-ils avec moins de tact un juge de paix que ne le feront pour eux les députés du Locle ou de la Chaux-de-Fonds? il y a eu çà et là des choix populaires qui ont laissé quelque chose à désirer ; ceux d'un Grand-Conseil demeureront-ils à l'abri de toute critique? pratiquement parlant, quels noms seront ballottés au Grand-Conseil? ceux qui auront été recommandés par quelques députés de la localité. Ne vaut-il donc pas mieux laisser aux électeurs leur libre choix que de le remettre en définitive à quelques-uns de ces électeurs?

En résumé, les Justices de paix qui ont fonctionné depuis 1848, n'ont pas si mal fonctionné. Si tous les choix n'ont pas été également heureux,

la plupart cependant ont été bons, et les titulaires ont rendu des services. A mesure que le peuple s'éclairera davantage sur ses intérêts, il saura faire ses choix avec plus de discernement, aussi bien pour ses magistrats que pour ses représentants. Il faut tenir compte des circonstances de 1848 et de celles qui ont suivi cette époque, et ne pas briser un instrument parce qu'il a quelques défauts, pour lui en substituer un autre plus défectueux peut-être.

Tous les autres articles de ce Chapitre ont été maintenus, sauf une modification à l'art. 53. Parmi les affaires destinées à être soumises au Jury, l'article rangeait les délits de presse : cette exception a dû être supprimée parce qu'elle n'a plus de raison d'être avec le régime fait à la presse maintenant. Dès le moment en effet où la presse est rentrée sous l'empire du droit commun, dès qu'elle vit sans entraves, sans Loi spéciale, avec une entière liberté, elle n'a droit à aucun privilége. Ceux qui commettent un délit par la voie de la presse, commettent un délit qui a le même caractère juridique que tous autre délit : le délinquant ressortira des Tribunaux de police, correctionnels ou du Jury, selon la qualification de l'infraction. Egalité devant la Loi pour les écrivains comme pour tout le monde ; la presse ne peut rien demander de plus.

DES COMMUNES ET MUNICIPALITÉS.

Le Chapitre des Communes n'a subi dans la rédaction des articles que des modifications de style ; mais la Commission a cru devoir y introduire un article nouveau destiné à mettre fin à bien des malentendus. En conservant deux noms différents pour exprimer deux choses qui sont les mêmes, il semble en effet que ces deux choses doivent être distinctes. Parler dans une Constitution de *Communes* et de *Bourgeoisies*, c'est laislaisser croire que les Communes et les Bourgeoisies sont deux institutions particulières, ayant chacune une autonomie spéciale. Or, depuis 1848, il n'y a plus que des Communes dans le Canton : il faut donc conformer désormais le langage aux idées et aux faits. C'est pourquoi la Commission a proposé l'art. 65 du nouveau projet ainsi conçu :

« Toutes les corporations connues sous le nom de Bourgeoisies et de « Communes prendront désormais la dénomination uniforme de *Communes* « et seront soumises à la même Loi. »

Il est incontestable que depuis 1848, il n'y a plus dans le Canton que des Communes et que les Bourgeoisies n'existent plus réellement et légalement que de nom. Mais tant que le nom subsiste, il rappelle naturellement la chose qu'il est destiné à spécifier, et ce nom ne fait que trop souvent croire à l'existence de la chose elle-même. Or, les Bourgeoisies formaient une partie intégrante, nécessaire d'un régime politique éteint pour toujours. Depuis 1848, Neuchâtel, Boudry, le Landeron sont des Communes

et pas autre chose. Pourquoi dès lors conserver des noms différents à des institutions qui sont et doivent être identiquement les mêmes? Conserver ces deux dénominations, c'est admettre que chacune d'elles correspond à des institutions différentes; c'est faire survivre à elles-mêmes des institutions qui ne sont plus; c'est caresser encore d'anciennes prétentions qui doivent disparaître, comme a disparu la base sur laquelle elles s'appuyaient. Que Neuchâtel soit désormais la commune de Neuchâtel, Boudry la commune de Boudry, Landeron la commune du Landeron. Notre République repose sur le principe de l'égalité, elle a aboli tous les privilèges: enlevons donc ce dernier vestige qui de loin trompe encore les yeux.

Une minorité aurait voulu conserver aux Bourgeoisies leur ancienne qualification, soit comme une traduction respectable, soit pour ne pas froisser de vieilles habitudes; mais une majorité de onze voix a repoussé cette contre-proposition par les motifs que nous venons d'indiquer.

Une autre modification de quelque valeur faite à l'ancien art. 6, consiste à placer parmi les obligations du Pouvoir Exécutif le *devoir* de se faire rendre compte annuellement de l'Administration des Communes au lieu de lui en laisser simplement la *faculté :* l'expérience a justifié ce changement. Cette obligation n'imposera aucune gêne aux communes bien administrées, et elle permettra d'intervenir en temps utile auprès de celles qui ne remplissent pas convenablement leurs devoirs d'administrateurs.

Si le Chapitre des communes a reçu peu de modifications, en revanche il a été l'objet de diverses propositions importantes que nous devons rapporter.

Chacun est frappé du danger qui peut résulter un jour pour nous de l'immigration toujours croissante de populations étrangères au Canton : chacun sent que, loin de parquer cette population en dehors et à côté de l'élément neuchâtelois proprement dit, il est au contraire d'une importance majeure et pressante de l'assimiler le plus possible à la population nationale, soit en lui donnant les mêmes droits et en faisant de l'intérêt cantonal l'intérêt de tous ceux qui habitent le territoire, soit en lui facilitant les moyens de se naturaliser. Nous avons pourvu au premier besoin par les diverses dispositions déjà introduites dans la Constitution, mais il est très-difficile, dans l'état actuel des choses, de pourvoir au second, tant à cause du prix élevé des Communes, qu'en raison du refus que font la plupart d'entre elles de s'aggréger de nouveaux membres, ne se doutant pas qu'elles se suicident tout doucement par ce procédé peu intelligent.

Pour y remédier, un membre de la Commission a fait la proposition suivante :

« Art. — Tout Suisse né dans le Canton, peut dans l'année qui suit l'é-
« poque où il a vingt ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen Neu-
« châtelois, s'il réunit les conditions suivantes :

« 1° D'avoir résidé sur le territoire du Canton pendant cinq ans ou pen-
« dant les trois ans qui ont précédé la demande ;
« 2° De n'avoir encouru aucune des condamnations qui, d'après l'article
« 31, emportent la privation ou la suspension des droits politiques.
« Les citoyens Neuchâtelois admis en vertu de la présente disposition,
« ressortissent à la Commune où ils sont nés. »
« Art. — Tout Suisse âgé de vingt ans révolus, établi dans une des Com-
« munes du Canton depuis un an et jours, peut réclamer la naturalisation.
« Le citoyen admis au bénéfice de cette disposition ressortit à la Commune
« où il aura justifié de son établissement, moyennant une taxe payée à la
« Commune, qui sera uniforme dans tout le Canton. — La Loi règlera le
« taux de cette taxe. »

Tout en reconnaissant ce que cette propositition avait de large et de libéral, la majorité de la Commission a dû la repousser comme étant absolument incompatible avec le régime communal de notre Canton. Sans doute les biens des Communes ne sont pas des propriétés privées, dans le sens juridique de cette expression, mais ce sont néanmoins des propriétés dont le caractère spécial est d'appartenir exclusivement à la corporation pour servir aux besoins locaux et particulièrement pour subvenir à l'entretien des pauvres. Ces biens communaux sans être la propriété individuelle de chaque communier, lui appartiennent cependant, en ce sens qu'il a droit à une quote-part des revenus s'il tombe dans la misère : on ne saurait dès lors introduire gratuitement dans la corporation de nouveaux membres, sans porter atteinte aux droits des membres anciens dont, en cas de malheurs, la quote-part sera d'autant plus faible qu'il y aura plus d'ayant-droit. L'admission de la proposition serait donc l'abolition du régime communal actuel, et nous ne croyons pas que l'on puisse sérieusement imaginer qu'une Constitution renfermant de pareilles dispositions eût bien des chances de recevoir la sanction populaire. Il est possible que le moment de ce régime nouveau arrive un jour ; à coup sûr, il n'est point arrivé encore en 1858.

Il n'est pas plus conforme à nos usages de contraindre une Commune à recevoir tel ou tel individu dans sa corporation, même à prix d'argent, par cela seul que cet individu aurait été domicilié sur le territoire de cette Commune, pendant l'an et jours.

L'on comprend fort bien que l'on pourrait par exemple, incorporer au moyen d'une équitable répartition, les Neuchâtelois sans Commune, dans toutes les communes du Canton, et cela même sans indemnité ou moyennant l'indemnité réduite déterminée par la Loi fédérale, parce qu'il s'agirait alors de l'exécution d'un arrêté de la Confédération, d'une charge imposée au Canton et qui serait également répartie sur tous. Mais notre régime communal se refuserait formellement à l'admission d'un système créé dans un intérêt individuel et privé, et il s'y prêterait d'autant moins que certaines Communes se verraient envahies par cet élément nouveau,

pendant que la plupart des autres se trouveraient, par l'effet des circonstances locales, entièrement soustraites à cette obligation.

La majorité admet qu'on doit faciliter la naturalisation par un moyen mieux approprié à nos mœurs et à nos institutions actuelles : l'on trouvera la réalisation de cette pensée dans une disposition particulière qui est placée à la fin de la Constitution.

Une seconde proposition n'a pas été mieux accueillie que la précédente : elle avait pour but de ramener les Communes à leur point de départ et de purger leur administration d'un abus qui s'y est successivement introduit au grand détriment des services publics.

Cette proposition consistait à refuser désormais toute allocation aux Communes qui distribuent sous une forme ou sous une autre une portion de leurs revenus ou de leurs biens aux communiers en général et non aux seuls communiers pauvres. Il paraissait rationnel à l'auteur de la proposition, que les deniers de l'Etat, c'est-à-dire le produit des contributions, fussent employés pour aider les Communes peu aisées, et non pour enrichir encore celles qui ont du superflu ; or, c'est avoir du superflu que de distribuer annuellement à des communiers qui ne sont pas dans le besoin une partie quelconque des revenus communaux. Les biens des Communes leur ont été donnés pour l'entretien de leurs pauvres et pour subvenir aux services publics locaux, et non pour en distribuer telle ou telle partie aux communiers aisés, comme si ces biens étaient des propriétés possédées à titre privé. Il est certainement étrange de voir une partie de l'impôt, impôt composé de la contribution de bien des gens nécessiteux eux-mêmes, aller s'engouffrer dans des caisses communales afin que dans ces Communes on puisse conserver aux résidents les avantages qui leur sont faits. Il est réellement honteux de penser qu'une partie du franc arraché à des ouvriers par l'impôt direct, sert, non pas à faciliter des services généraux, mais à empêcher que les distributions de bois ou autres avantages ne se fassent sur une plus petite échelle ! C'est prendre au pauvre pour donner au riche.

Toutefois, l'auteur de la proposition comprenant par la discussion, que le refus d'allocation à de certaines Communes pourrait avoir pour effet de nuire en particulier au service de l'instruction publique, l'a reproduite sous une autre forme, se bornant à demander que la Constitution déclare « que les biens des Communes doivent être employés *uniquement* aux services locaux et à l'entretien des pauvres. » Cette disposition laissait la porte ouverte aux allocations de l'Etat, mais elle la fermait aux distributions d'avantages communaux.

Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'ont trouvé faveur auprès de la majorité. En présence d'un usage abusif si l'on veut, mais depuis longtemps établi et pratiqué sur une plus ou moins grande échelle, il serait bien difficile d'obtenir en ce moment le résultat désiré. La majorité espère que peu à peu l'abus s'amoindrira et finira par cesser de lui-même, et que

l'opinion publique et les circonstances locales produiront un effet plus lent, mais plus sûr qu'une disposition constitutionnelle dont l'exécution serait très-peu praticable, à supposer même qu'elle reçût la sanction du peuple.

Enfin une dernière proposition réclamait l'établissement du système municipal dans toutes les Communes du pays, afin d'arriver à une administration uniforme et d'utiliser avec plus de succès sous cette forme toutes les forces du pays dans la direction du progrès. En examinant la nature variée des diverses localités du Canton, la diversité des éléments qui composent chacune d'elles, on se rend promptement compte de l'impossibilité d'appliquer cette mesure et de la nullité des résultats qu'on en obtiendrait. Dans le plus grand nombre des localités du Canton, sans s'arrêter d'ailleurs à leur importance, les étrangers à la Commune ne sont pas relativement assez nombreux pour que l'intérêt général du lieu exige qu'on tienne compte spécialement de cet élément. Dans toutes ces localités les Communes pourvoient elles-mêmes aux dépenses locales ou appellent par la voie des assemblées mixtes les étrangers à y contribuer dans une très-faible proportion. Le régime communal pur se trouve être là, précisément celui qui est le mieux approprié aux besoins, celui qui est le plus exempt de faux frais, celui qui exige la plus petite dépense d'hommes publics. L'établissement d'un régime municipal dans toutes ces localités, parallèlement au régime communal, ferait un luxe d'institution tellement disproportionné aux besoins que très-certainement le système municipal n'existerait que sur le papier.

La Constitution fait tout ce qu'elle peut faire et tout ce que désire la population en posant le principe de la Municipalité; l'expérience a prouvé que peu à peu les avantages de ce système sont compris et il est hors de doute qu'on le verra s'introduire partout où il pourra véritablement rendre des services. Pourquoi vouloir l'introduire par la force là où il ne servirait à rien? Ce serait susciter des répugnances, éveiller des susceptibilités et peut-être organiser une résistance qui se traduirait par des votes négatifs. Tandis qu'en continuant à suivre la marche suivie jusques à présent, on obtiendra, lentement il est vrai, mais inévitablement, tous les résultats susceptibles d'être obtenus.

DES CULTES.

La Commission ne s'est point occupée à discuter d'une manière abstraite la question des rapports de l'Etat avec les Cultes.

Ceux de ses membres qui se sont déclarés favorables au système de la non-intervention de l'Etat dans le domaine religieux, aussi bien que les partisans d'une certaine alliance de l'institution civile et des institutions ecclésiastiques, sont tombés d'accord qu'il fallait, avant tout, tenir compte des faits existants.

Trois propositions ont été formulées dans le sens du premier système.

L'une en un seul article, était conçue en ces termes : « La Loi règle les « rapports de l'Eglise avec l'Etat : Elle ne pourra intervenir en matière re- « ligieuse qu'en respectant le principe d'une entière liberté de conscience « et de liberté individuelle, limitée seulement par le respect de la liberté « d'autrui. »

Cette rédaction ayant paru généralement d'un caractère trop vague, l'auteur s'est rallié à une proposition subséquente.

La deuxième, comprenant cinq articles, était de la teneur suivante :

« Art. — La Loi règle les rapports de l'Etat avec les Cultes. »

« Art. — L'Etat ne reconnaît aucune corporation ecclésiastique ou reli- « gieuse. «

« Art. — L'Etat ne consacre aucune distinction entre les citoyens, eu « égard aux cultes qu'ils professent. »

« — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.

« L'Etat ni les Communes n'en salarient aucun. »

« — Art. — Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis en 1848 « au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination « primitive. »

L'organisation prévue par cette série d'articles n'est pas le système américain, car l'Etat s'engage à contribuer pour une part aux frais des Cultes que la Loi admettrait au bénéfice de cette disposition.

C'est moins encore le système de l'union, impliquant de la part de l'Etat l'obligation et la responsabilité du complet entretien matériel des Cultes. A cet égard, l'Etat ne serait tenu qu'au minimum prévu par le Traité de Paris et textuellement reproduit dans le dernier article de la proposition.

Il n'y aurait pas lieu à craindre la reconstitution du fonds et de l'administration de la Chambre économique. L'Etat n'ayant l'obligation que de verser les revenus des anciens fonds ecclésiastiques, procéderait sans doute, comme il le fait pour les allocations scolaires. L'État ferait une part, les paroisses feraient le reste et rendraient compte annuellement à l'État par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs. Les contributions paroissiales ne seraient pas le rétablissement des émines de moisson, puisqu'elles auraient essentiellement le caractère de contributions volontaires. L'Etat ni les communes n'auraient la responsabilité des frais des cultes, néanmoins l'Etat conserverait la haute main dans l'administration des cultes en ce qu'elle a de matériel. Le domaine spirituel, en revanche, lui demeurerait entièrement étranger. Seulement il veillerait à ce que la loi organique de l'Eglise ou des Eglises qu'il subventionnerait annuellement constituât ces institutions sur des bases foncièrement démocratiques. A ce projet, dont nous n'avons esquissé que les traits principaux, opposera-t-on le système des Eglises gouvernementales? Personne n'en veut dans notre canton et il est certain qu'on préférerait encore la séparation absolue.

Reste la question du maintien de l'état de choses consacré en 1848,

mais il ne satisfait personne et le synode lui-même demande unanimement qu'il y soit apporté certaines modifications: cependant celles qu'il réclame ne sont pas de nature à remédier à deux vices essentiels du régime actuel, savoir l'anomalie qu'il présente avec tous les autres services publics, et ce qu'il a de peu véridique dans son application.

En effet, tandis que pour le militaire, l'instruction publique, la justice, les routes, etc., etc., l'Etat fait appel au concours des citoyens, des communes ou des municipalités: dans le domaine ecclésiastique l'Etat fait tous les frais; il en a seul la charge; mais il faut convenir d'autre part qu'il ne satisfait à sa tâche que très-incomplétement, comme on peut le voir par les nombreuses demandes de secours qui depuis des années s'accumulent dans le bureau des cultes, sans qu'il soit possible d'y pourvoir.

Or, on estime que dans un pays essentiellement voué au commerce et à l'industrie, un pareil état de choses ira toujours en s'aggravant aussi longtemps qu'il ne sera pas fait appel au zèle individuel, à l'application totale ou partielle du système volontaire.

Tout en sympatisant avec le fond de la proposition que nous venons d'énoncer, un membre de la Commission, appuyé de quelques-uns de ses collègues, exprime le vœu que dans une matière aussi grave que la question ecclésiastique, il ne fût pas apporté de changement fondamental sans une consultation préalable du peuple. Sa proposition était rédigée comme suit :

« La Loi règle les rapports de l'Etat avec les cultes : l'Etat ne reconnaît « aucune corporation ecclésiastique et religieuse.

« L'Etat ne consacre aucune distinction entre les citoyens, eu égard « aux cultes qu'ils professent.

« Il ne pourra être apporté de changements aux bases fondamentales de « l'ordre ecclésiastique actuel, sans que le peuple ait été appelé à se pro- « noncer sur l'opportunité de ces changements. »

D'un autre côté un membre, formulant la pensée du synode, proposa de maintenir tels quels les deux premiers paragraphes de l'art 64 de la Constitution de 1848 et d'y ajouter ce qui suit :

« La loi ecclésiastique sera revue de manière à donner à l'Eglise et aux « autorités qui la dirigent, une liberté d'action plus étendue. »

Proposer le maintien de l'art. 64, fit-il observer, ce n'est point dire qu'à son avis tout soit pour le mieux dans notre établissement ecclésiastique : il ne s'agit que de la base, du lien entre l'Etat et l'Eglise, du régime d'union qui, sous des formes différentes, a toujours été le nôtre et qui laisse à l'Etat dans tout ce qui tient au temporel sa suprématie, à l'Eglise sa juste mesure d'indépendance et d'autonomie ; car on veut moins encore d'une Eglise asservie que d'une Eglise séparée. L'auteur de la proposition estime que la loi ecclésiastique réclame une révision qui appartient, non pas à la Constituante, mais à la législature en lui indiquant seulement dans quelle direction la révision doit avoir lieu et il estime que

cette direction doit conduire à assurer à l'Etat la suprématie qu'il a droit de réclamer, tout en accordant à l'Eglise toute l'indépendance compatible avec cette suprématie et le maintien de l'union.

Aucune des propositions ci-dessus énoncées n'a obtenu de majorité et la Commission s'est bornée à maintenir à peu près l'état de fait et de droit actuel, tel qu'il est mentionné dans la Constitution de 1848, en remplaçant l'article qui concerne les biens d'Eglise par l'article correspondant du Traité de Paris et en modifiant la rédaction de ce même article en ce qui touche les salaires ecclésiastiques.

A l'égard du salaire on remarquera que la nouvelle rédaction va plus loin que l'article correspondant de la Constitution de 1848, qui n'obligeait l'Etat qu'au salaire de fonctionnaires ecclésiastiques relevant des cures auxquelles appartenaient les biens et revenus de l'Eglise réunis au domaine de l'Etat, tandis que la rédaction nouvelle astreint l'Etat à salarier les fonctionnaires ecclésiastiques de tous les cultes reconnus par la Constitution ou par la Loi. Cette extension des charges de l'Etat est une nécessité logique de la position. Ou les Cultes doivent être séparés de l'Etat et ne recevoir dès lors d'autres subventions que le produit des biens qu'ils ont versé dans les caisses de l'Etat; ou bien l'Etat se charge de salarier les ecclésiastiques sans se préoccuper de la suffisance ou de l'insuffisance des revenus des biens d'Eglise, et dès lors, comme c'est forcément avec les deniers publics qu'il y pourvoit, il doit pourvoir indifféremment à tous les besoins des cultes reconnus, puisque les deniers publics appartiennent à tout le monde et proviennent de la contribution payée par chaque citoyen, et que chaque citoyen paie également, quelle que soit sa confession. Nous devons ajouter en terminant ce chapitre, qu'il a été entendu par la Commission, qui cependant n'a pas voulu en faire un article de Constitution, qu'aucune loi concernant les Cultes, quels qu'ils soient, ne serait votée avant que les ecclésiastiques des cultes intéressés n'aient été entendus.

DE L'ÉDUCATION.

Ce chapitre a été l'objet d'un remaniement complet et cependant les dispositions nouvelles qu'il renferme ont reçu l'appui de la presque unanimité de la Commission : la minorité eût préféré le maintien pur et simple des art. 67 et 68 de la Constitution actuelle, sauf le dernier alinéa qui impose aux Communes et Chambres d'Education, l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

La nouvelle rédaction ne se préoccupe pas de la question ou plutôt du droit de libre enseignement.

C'est là en effet un des droits du citoyen et il a été renvoyé au chapitre du *Droit public des Neuchâtelois*, art. 15, où il trouve sa place naturelle. Dans la rubrique constitutionnelle *De l'Education*, la Commission a sim-

plement pris en objet l'Instruction publique et les bases sur lesquelles ce service public devait reposer.

L'art. 74 du nouveau projet pose un principe qui n'est point une innovation dans notre pays, mais qui n'y a jamais reçu une application complète et uniforme, c'est à savoir que le service de l'Instruction publique est un des services de l'Etat et qu'il s'exerce sous la haute direction du Gouvernement, par le concours des Communes et des Municipalités. En le formulant dans la Constitution de telle manière qu'il ne puisse plus être contesté, l'on permettra à la législature d'organiser par une loi scolaire générale, l'Instruction publique à ses divers degrés, en utilisant toutes les ressources et en évitant de créer, comme on l'a vu dans d'autres cantons, tel établissement cantonal faisant double emploi avec tel établissement communal ou municipal du chef-lieu. Il a fallu dans ce domaine préciser et développer la pensée de la Commission plus qu'il n'était nécsssaire de le faire dans d'autres chapitres où il n'y a généralement pas lieu à des interprétations douteuses : c'est pourquoi nous ne séparerons pas l'art. 74 (nouveau projet) des deux articles suivants ; les trois articles réunis complètent l'ensemble des dispositions générales relatives à l'organisation de l'Instruction publique.

Les art. 77 et 78 (nouveau projet) ont trait plus spécialement à l'instruction primaire.

Le principe de l'obligation de l'instruction primaire est complété par le principe démocratique de la gratuité de cet enseignement. Il nous a paru que le moment était venu de l'appliquer dans notre Canton. La charge qui jusqu'à présent avait pesé sur les parents, sera répartie entre l'Etat, les Communes et les Municipalités, dans des proportions à déterminer par la Loi. Dès qu'aux termes de la Constitution, l'instruction primaire est une obligation imposée à chaque citoyen, il faut logiquement que l'école soit un établissement public ouvert à chaque citoyen. En vain dira-t-on que la charge des écolages était peu pesante pour la plupart des familles, et qu'il était facile de l'alléger ou de la supprimer pour celles qui ne sont pas favorisées de la fortune. Pratiquement, cet énoncé n'est pas généralement exact, et le fût-il, il ne saurait être un argument concluant en faveur de l'ancien système. La gratuité quand elle n'est pas accordée à tous, place certains enfants dans une infériorité relative vis-à-vis des autres. Elle forme en quelque sorte une catégorie spéciale d'enfants ; elle jette déjà dès l'école ce genre de distinction entre ceux que la fortune a bien accueillis et ceux qu'elle a abandonnés. Or, dans une démocratie, l'on doit savoir et sentir dès l'école que tous les citoyens riches ou pauvres, sont égaux : que le mérite personnel, la probité, l'instruction, sont les seules distinctions qui doivent faire remarquer un citoyen parmi les autres, et non le plus ou moins de fortune. La puissance de la fortune existera toujours comme la force physique et matérielle, mais au moins faut-il faire ensorte dans les limites où on le peut, que cette première éducation dont la Constitution

fait un devoir, ne soit pour personne le produit d'une aumône ou d'une assistance.

Un dernier article de ce chapitre statue que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction ; c'est le corollaire obligé des articles fondamentaux qui traitent des garanties relatives à la liberté de conscience et à la libre profession des cultes.

Après avoir ainsi réglé tout ce qui concerne le droit constitutionnel du Canton, la Commission a terminé son travail en inscrivant sous le titre de « *Dispositions particulières* », quatre articles spéciaux destinés à placer sous la garantie constitutionnelle l'accomplissement de certains vœux souvent émis et d'assurer l'exécution d'une Loi fédérale à laquelle on ne peut tarder plus longtemps de se conformer. Lorsque ces articles auront reçu la sanction populaire, non-seulement il ne sera pas possible aux législatures de s'en affranchir, mais elles pourront attaquer ces matières difficiles et délicates avec énergie parce qu'elles sauront qu'elles obéissent au vœu de la nation.

La confection d'un Code forestier et celle du cadastre sont deux ouvrages dont la nécessité est sentie par tous. Tous comprennent que les forêts sont une richesse chaque jour plus précieuse, à la conservation et à la reproduction de laquelle il importe de veiller avec le plus grand soin : un bon Code forestier conduira les propriétaires dans cette voie. La confection d'un cadastre sera également un travail d'une haute utilité, et quoique plusieurs communes l'aient déjà fait exécuter pour leur compte, il est indispensable de recourir à l'initiative de l'Etat pour obtenir à un travail d'ensemble et poursuivi dans un délai raisonnable sur toute l'étendue du territoire. Des antécédents ont déjà déterminé d'une manière assez convenable la position relative que doivent avoir entre eux l'Etat, les Communes et les particuliers quant à la répartition des frais, et il sera probablement facile d'organiser l'opération générale d'après ces bases.

La troisième disposition particulière répond à une idée précédemment émise dans ce rapport et consiste à prescrire au futur Grand-Conseil la révision de la Loi sur les naturalisations de manière à rendre plus accessible la nationalité neuchâteloise. C'est tout à la fois pour fournir à la législation les moyens matériels d'atteindre ce but et de régler enfin une grave question fédérale encore pendante, qu'a été écrite la 4ᵉ disposition particulière.

Cette disposition consiste à créer pour exécuter la Loi fédérale sur le Heimathlosat une Commune nouvelle aux Eplatures, laquelle comprendra tout le territoire de la Municipalité de cette localité. Dans cette commune seraient incorporés tous les individus appartenant au canton de Neuchâtel et qui n'ont pas de Commune, quelles que soient d'ailleurs les causes qui ont créé à ces individus cette position anormale. Cette Commune demeu-

rerait en outre ouverte à tous ceux qui voudraient obtenir la naturalisation, et qui n'auraient pu ou voulu se faire aggréger dans une autre Commune du Canton. Le prix d'admission serait déterminé uniformément par la Loi et le serait à un taux propre à faciliter la réalisation du vœu émis dans la disposition concernant les naturalisations.

La Constitution ne peut entrer dans les détails d'exécution qui sont essentiellement du domaine de la Loi, à laquelle ils sont renvoyés; c'est d'ailleurs une idée fort simple et qui n'a pas besoin de développoment pour être comprise. La création de cette Commune sera favorisée par la position exceptionnelle du territoire de la Municipalité des Eplatures et résoudra sans froisser aucun intérêt une question difficile qu'il aurait fallu résoudre en opérant la répartition dans les diverses Communes du pays de tous les individus sans Commune. Certainement l'Etat, comme tel, n'a rien à gagner à cette création puisqu'il devra naturellement assurer à cette Commune nouvelle les moyens d'entretenir ses pauvres, en lui transférant annuellement un revenu analogue à la somme qu'il dépense chaque année pour cet objet. Mais il n'est pas douteux que toutes les Communes du Canton accueilleront avec faveur cette proposition qui les délivrera de la contrainte où elles allaient se trouver de recevoir une véritable avalanche de nouveaux communiers.

Toutefois, cette proposition, quoique adoptée à une très-forte majorité par la Commission, n'a pas été admise sans contestations. Une minorité a exprimé des doutes sur les résultats ultérieurs de cette mesure. L'étrangeté de l'origine de cette création présentera quelque répugnance à beaucoup des incorporés, attendu que la qualité de communier des Eplatures se trouvera liée à des idées de heimathlosat ou d'illégitimité, tandis que la répartition dans toutes les Communes aurait complétement effacé et radicalement effacé toute distinction. Sans doute, après un long laps d'années, le préjugé s'éteindra et disparaîtra, mais il pèsera encore sur bien des générations avant d'avoir disparu. La mesure proposée est certainement la plus commode que l'on pût prendre; la répartition dans toutes les Communes du pays aurait eu un caractère plus libéral. La minorité n'est pas rassurée en outre sur la possibilité de pourvoir à l'entretien de pauvres disséminés sur tout le territoire, au moyen de l'allocation de l'Etat, alors surtout que l'on peut et doit prévoir que les besoins de ce genre augmenteront, soit par l'introduction de nouveaux communiers, soit par la multiplication des communiers fondateurs. Il est à craindre que l'Etat, en sa qualité de créateur de cette Commune, qu'il crée presque uniquement pour éviter des charges aux autres, ne se trouve entraîné successivement à des dépenses annuelles toujours croissantes en raison de la responsabilité morale, et l'on pourrait presque dire légale, qu'il aura assumé. En apparence, l'Etat disparaîtra sous le nom de *Commune des Eplatures*, mais pendant des années nombreuses, cette Commune ne sera pas autre chose en réalité que l'*Etat*, tout en se présentant constitutionnellement sous la forme d'une Commune ordinaire.

La minorité cependant a reconnu que, puisque cette idée devait percer un jour ou l'autre, mieux valait qu'elle se fit jour dans la Constitution que dans la Loi. La Constitution devant être soumise au peuple, la création de cette Commune aura au moins la sanction populaire, circonstance qui rendra plus facile, incontestablement, la tâche du Grand-Conseil chargé de mettre la mesure à-exécution.

Enfin, Messieurs, la question de la révision ultérieure de la Constitution a été traitée d'après les prescriptions de la Constitution fédérale qui veut que toute Constitution soit susceptible d'être révisée en tout ou en partie, dès que la majorité des électeurs le demande. Nous n'avons fait qu'approprier les dispositions du Chapitre de la révision aux prescriptions fédérales.

Le serment exigé par l'article 95 de la Constitution de 1848 a donné lieu à quelques débats ; les uns voulaient supprimer le serment, particulièrement pour les Corps politiques ; d'autres se bornaient à effacer les mots : « Je jure, » pour y substituer les mots : « Je promets devant Dieu ; » d'autres encore désiraient la suppression du deuxième alinéa : « Aussi vrai que « Dieu m'assiste, sans dol ni fraude, » traduction littérale d'une formule allemande, assez peu intelligible en notre langue. La majorité a trouvé que, l'usage du serment existant dans toute la Suisse, il était convenable de le conserver également chez nous, sauf à donner satisfaction aux diverses opinions énoncées, en supprimant les mots : « Je jure, » en les remplaçant par ceux indiqués plus haut et en supprimant le dernier alinéa, On a donc adopté la formule qui se trouve à l'art. 86 du nouveau projet.

Les dispositions transitoires sont des dispositions d'exécution qui s'expliquent d'elles-mêmes : nous dirons seulement que le délai de douze mois fixé pour réorganiser l'ordre judiciaire n'a pas paru trop long à la Commission, tant en raison des difficultés que peut présenter cette réorganisation selon le système que l'on adoptera, que de l'importance des travaux législatifs qu'elle nécessitera. La première législature et le nouveau Conseil d'Etat auront d'ailleurs des travaux tellement importants sur les bras, qu'il faut de toute nécessité leur accorder une marge suffisante pour faire avec réflexion et pour faire bien. C'est au reste un terme maximum qui est fixé et qu'il ne tiendra qu'aux autorités constitutionnelles d'abréger, si elles sont en mesure de le faire.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs qui ont dirigé les membres de la Commission : nous avons dû résumer plutôt que développer, en négligeant beaucoup de détails de peu de portée afin de faire un simple

rapport et non un volume que la brièveté du temps n'aurait permis ni de composer ni d'écrire. La Commission ne peut se flatter d'avoir fait un travail complet et parfait; mais elle a la conscience d'avoir, autant que cela était possible, cherché à tenir compte de toutes les opinions, de tous les vœux, opinions et vœux probablement aussi variés dans le pays, qu'ils l'ont été dans le sein de la Commission. C'est à l'Assemblée constituante qu'il appartient maintenant de perfectionner le projet qui lui est présenté, de manière à lui assurer un accueil favorable de la population, juge en dernier ressort de l'œuvre de ses mandataires.

Neuchâtel, le 10 juin 1858.

Au nom de la Commission :

Le Président, D. DARDEL.
Le Rapporteur, PIAGET.
Le Secrétaire, A. RIBAUX.
F. LAMBELET.
Ch.-Jules MATTHEY.
Aimé HUMBERT,
A. BONJOUR.
George GUILLAUME.
H. GRANDJEAN.
L.-C. LAMBELET.
A. LAMBELET.
Alexis JEANNERET.
F.-H. MAULEY.
J.-L. LAMBERT.
Henri-Florian CALAME.

NOTA. — (L'un des membres de la Commission, M. *Philippin*, était absent au moment de l'adóption du Rapport.)

Après cette lecture qui dure près de deux heures, la séance est suspendue pour une demi heure.

A la reprise de la séance, M. le *Président* ouvre une discussion générale sur le projet de Constitution.

M. *F. Lambelet* rappelle quelques propositions qu'il a faites dans le sein de la Commission et qui y sont restées en minorité, et croit devoir exposer les motifs qui les lui ont dictées.

Ainsi il a proposé de rendre le système municipal obligatoire et cela dans le but de supprimer l'organisation du

système administratif actuel, en substituant aux préfets les syndics, organes directs de la population auprès du pouvoir exécutif. Le résultat serait une économie et une simplification de rouage d'autant plus facile à opérer que le rachat des dîmes est à peu près terminé.

Il aurait voulu que les lois fussent soumises à un double débat, ce principe déjà posé dans le règlement du Grand-Conseil n'a jamais reçu d'exécution, il présente cependant une immense garantie. Le premier débat élucidant les questions donne plus de temps à la réflexion et permet de les voir avec plus de calme et de maturité.

L'âge de 19 ans pour être électeur lui paraît une anomalie; en effet on sera électeur pour les affaires cantonales alors qu'on ne le sera pas pour les affaires fédérales. En revanche, il a proposé de faciliter la naturalisation des Suisses. Dans notre canton industriel où une partie de la population est composée de Suisses, il y a tout intérêt à s'assimiler les citoyens suisses dans le plus court délai possible, et alors le danger qu'il y a à leur accorder le droit d'électeur après un an de séjour disparaîtrait.

L'honorable député a voté par deux motifs contre la disposition de l'article 37 portant que tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de fr. 500,000 devra être soumis à la ratification du peuple. Premièrement, parce que partant de l'idée de la démocratie représentative, il faut laisser aux représentants de la nation toute la responsabilité de leur vote. Secondement, parce que cette disposition liera les mains aux deux pouvoirs pour toutes les questions financières ou qui peuvent exiger des dépenses un peu considérables. Le peuple répondra toujours négativement à des questions de dépenses, parce que ces dé-

penses se résoudront par une augmentation d'impôt ou par une formule qui engage le contribuable.

Le nombre des membres du Conseil d'Etat devrait à ses yeux être réduit à cinq; on pourrait arriver à cette organisation en ayant des chefs de bureau en état de s'occuper de la tractation des affaires; son but n'est pas de faire un oreiller de paresse au Conseil d'Etat; le Conseiller d'Etat qui n'aurait pas sur les bras la partie matérielle aurait plus de temps à consacrer aux questions administratives, on ne peut pas être le commis de sa pensée. On devra nécessairement arriver à une augmentation des traitements des conseillers d'Etat dont le taux est resté le même depuis dix ans, la réduction proposée fournirait le moyen d'arriver à augmenter les traitements sans exciter le mécontentement des populations.

Il voit dans l'installation de la commune des Éplatures un mauvais service rendu aux citoyens que l'on a voulu favoriser par cette disposition et que l'on met à l'index en les parquant dans une commune particulière; du reste, cette manière d'arriver à une solution de la question du heimathlosat ne lui paraît pas répondre au texte de la Loi fédérale et pourrait bien empêcher notre Constitution d'être ratifiée. Il préférerait la répartition dans les communes, à l'exemple des cantons voisins. L'orateur s'élève en terminant contre le premier alinéa des dispositions transitoires; il estime que la loi électorale, vu son importance, doit être élaborée et soumise au peuple en même temps que la Constitution, et voudrait voir substituer à la disposision finale de l'art. 23 une disposition nouvelle qui donnerait des garanties aux minorités. L'adoption de ce principe contribuerait à rendre au pays la paix et la tranquillité dont il a besoin.

M. *H. F. Calame* croit ne pas devoir comme le préopinant indiquer la position qu'il a prise dans la Commission,

tous les Commissaires pourraient en faire autant et l'orateur ne sait pas si la discussion y gagnerait, puisque toutes ces questions doivent reparaître dans la discussion des articles. Une discussion générale ne lui semble pas être d'une grande utilité puisque tout ce qu'on pourrait dire anticiperait sur des discussions particulières.

M. *Aug. Petitpierre* ne partage pas la manière de voir de l'honorable préopinant; il regrette au contraire l'absence d'une discussion générale, ce n'est que lorsque l'on a examiné tout l'ensemble que l'on peut pourvoir à l'exécution des détails. Il apprécie à un haut degré l'intelligence politique qui a présidé à la rédaction de la Constitution de 1848. Cette Constitution doit être notre point de départ; mais les circonstances ont changé du tout au tout. En 1848, on se trouvait en face d'une résistance considérable, à la révolution, l'action du Pouvoir devait être grande, et on doit reconnaître qu'en général, il n'en a pas mésusé. Maintenant la situation est normale, maintiendra-t-on un Pouvoir exécutif comme en 1848? Laissera-t on l'ordre judiciaire sans y apporter les modifications dont 9 ans d'expérience ont fait sentir la nécessité? A ce point de vue il n'est pas satisfait du projet qui laisse l'ordre judiciaire en dehors, qui met de côté la plus belle partie du Pouvoir administratif, le Pouvoir local, pour ne s'occuper que du Conseil d'Etat? — Passant successivement en revue les trois Pouvoirs, il estime quant au Grand-Conseil qu'il convient d'établir des principes tels que la représentation nationale ne puisse jamais être faussée, l'expérience des dernières années a en outre démontré qu'il ne faut pas donner à cette représentation un pouvoir illimité, et qu'il faut laisser aux mandants la possibilité d'arrêter ses mandataires. Dans le Pouvoir exécutif devrait figurer l'autorité lo-

cale qu'on doit relever au lieu de l'abaisser. Le Conseil d'Etat n'est que l'émanation des pouvoirs locaux, l'Administration générale.

Quant au Pouvoir judiciaire, l'orateur ne peut pas admettre qu'on renvoie à la Loi son organisation future; en 1848 on était pressé, maintenant on a tous les éléments de l'expérience de 9 ans, et on ne veut rien statuer constitutionnellement, on doit cependant, dans une Constitution, poser les bases sur lesquelles on entend fonder l'édifice. Il a entendu dire que l'on se proposait d'établir un tribunal unique pour tout le Canton, et que l'on craignait de voir rejeter la Constitution si l'on y inscrivait ce principe. Il serait au moins convenable de poser des jalons pour indiquer la route où l'on veut marcher.

M. *Piaget*. Le préopinant a dit qu'on avait émis l'idée d'un tribunal unique pour le pays, l'orateur déclare que cette idée il l'a émise, et il déclare en même temps que s'il n'a pas insisté pour l'introduction de ce principe dans le projet de Constitution, ce n'est pas parce qu'il craignait de le voir rejeter par le peuple, mais parce qu'il n'est pas de ceux qui improvisent d'un jour à l'autre une législation, une pareille institution quelle qu'utile qu'elle puisse être, a besoin d'être préparée, et on ne peut élaborer en un instant un pareil travail qui demande à être présenté de toutes pièces pour être compris.

M. *Jules Jeanneret*. L'art. 4 du projet ne fait pas mention de la manière dont le pays sera administré, c'est une lacune qu'il faut combler. La Constitution ne peut rester dans le vague à ce sujet. L'orateur signale quelques autres points du projet qu'il y aurait lieu, selon lui de compléter ou de modifier, ainsi il y aurait lieu à étendre l'incompa-

tibilité du mandat de membre du Grand-Conseil aux fonctions de président de tribunaux et de juges de paix, et d'un autre côté l'on pourrait réduire le nombre des députés à la représentation nationale.

M. *Daniel Dardel* répondant à l'un des préopinants, croit que c'est avec raison que la Commission s'est abstenue de poser dans la Constitution les bases de l'organisation judiciaire. L'introduction du jury peut amener des modifications profondes dans cette organisation, et il valait mieux rester dans le vague que de s'exposer à gêner l'organisation actuelle, si elle devait être conservée, ou à empêcher d'apporter dans cette branche d'administration, dés changements reconnus nécessaires.

M. *Philippin*. Il serait à désirer que l'on pût introduire dans la Constitution des garanties au sujet de l'ordre judiciaire, mais on en aurait mis dans la Constitution tout juste assez pour la faire rejeter, car on n'aurait pu tout y mettre qu'à condition d'y faire entrer des dispositions qui appartiennent au domaine de la Loi. On n'aurait pu y mettre que le germe, le cadre des modifications à introduire, quitte à faire le tableau ensuite. Et en agissant ainsi on n'eût satisfait personne et on eût inquiété tout le monde. Autant le peuple dans son ensemble est apte à se prononcer sur des questions d'un ordre politique, autant il est peu capable de se rendre compte de ce qu'on pourrait mettre dans le cadre de l'organisation judiciaire. Si le peuple accepte la Constitution, cela prouve qu'il a confiance dans le futur Grand-Conseil qui fera les lois, s'il la rejette, nous serons forcés de faire entrer dans la Constitution des lois organiques, ce qui ne s'est jamais vu. L'on ne pourra se prononcer sur l'organisation des tribunaux que lorsqu'on

aura tranché la question des salaires des fonctionnaires judiciaires. L'orateur conclut que soit à raison de la nature des dispositions à introduire dans la Constitution, soit à raison du temps et des questions qui doivent être préalablement résolues, il est utile de renvoyer dans le domaine de la Loi, ce qui appartient au domaine de la Loi, qu'il convient donc de laisser le projet tel qu'il est sur ce point. L'orateur croit que le député à la Constituante a, avant tout, pour mission, non pas d'inscrire dans la Constitution ce qu'il croit qui sera le plus facilement accepté, mais de défendre ce qu'il croit bon alors même qu'il pourrait prévoir que cela serait difficilement accepté. Le projet se distingue par des moyens de transaction, il devrait se distinguer par des motifs plus nettement accusés. Ainsi il aurait voulu voir le projet donner aux Communes une action dans l'administration du pays, mais en même temps créer la Commune politique composée de tous les habitants, et nommant son administration. Il désirerait voir proclamer le principe que la fortune des Communes est une partie de la fortune publique et que les fonds communaux ne peuvent être employés qu'aux services publics. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il croit que tout en maintenant l'article du projet, il eut été utile de faire acte d'indépendance vis à vis du traité de Paris, il suffisait de garantir que les biens réunis au domaine de l'Etat ne pourraient être affectés qu'à leur destination primitive, ce qui n'eut pas empêché de proclamer l'indépendance de l'église.

L'honorable député déclare en terminant, que des principes nettement accusés sur ces divers points, trouveront en lui un fervent défenseur.

M. *Balziger* est étonné de ne pas voir consacré dans le

projet le principe de la fondation d'un tribunal de commerce, dont le besoin se fait vivement sentir dans notre pays industriel.

M. *Piaget* répond qu'il n'y a aucune nécessité d'entrer dans ces détails, si le Grand-Conseil trouve qu'il y a utilité il pourra toujours établir un tribunal de commerce.

M. *Aug. Petitpierre* estime que puisque l'on n'a pas voulu poser dans le projet des jalons pour l'organisation judiciaire, il y a lieu d'en retrancher l'institution du jury, qui peut gêner le législateur à qui l'on veut s'en remettre à cet égard.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close, et la séance levée à 3 heures.

Le Président de l'Assemblée constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

No 4.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 22 JUIN 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

L'appel nominal constate l'absence de MM. Callet, Moyse; Grandjean, Jules; Jacot-Guillarmod; Jequier, Ulysse; Maret, Ch.-H.; Matile, Daniel; Perrin, Alexandre.

La prise en considération du projet de Constitution, mise aux voix par M. le président est votée, et il est ensuite procédé à la discussion du projet, articles par articles.

ÉTAT POLITIQUE.

Les *articles* 1 et 2 sont adoptés.

TERRITOIRE.

Art. 3. M. *Jeanrenaud-Besson*. Pour éviter des difficultés avec la Confédération au sujet de cet article, il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit non pas des limites extérieures soit de la rectification des frontières, mais seulement des limites intérieures.

M L. *Amiet* propose le retranchement des mots : *les rectifications de limite sont du domaine de la loi*. Il est évident que la rectification des frontières est du domaine de la Confédération, et si l'article n'a entendu parler que des limites de district, elles sont nécessairement du domaine de la loi, et la fin de l'article est au moins inutile.

La proposition de M. Amiet est adoptée, et l'*art.* 3 ainsi amendé est adopté

Art. 4. M. *Leuba-Fallon* estime que nous sommes trop fortement constitués, et dans le but de simplifier les rouages de l'administration, et partant de diminuer les dépenses, il propose de réduire le nombre des districts à cinq, en réunissant ceux de Boudry et de Neuchâtel.

M. *Numa Droz-Matile* ne partage pas l'opinion du préopinant, il demande au contraire le rétablissement du premier alinéa de l'art. 4 de la Constitution de 1848. La suppression des mots *administratifs et judiciaires* a une signification, et à cet égard l'orateur n'entre pas dans les vues de la Commission, car il ne voit aucun avantage tant au point de vue financier qu'à celui d'une bonne administration, à la suppression des préfectures ou à la diminution du nombre des tribunaux que l'on semble avoir en vue.

M. *Fritz Challandes* se prononce également contre toute suppression que l'on se proposerait dans un but d'écono-

mie. On ne tient point assez compte des avantages de proximité que les populations apprécient et comprennent.

M. *César Jeanneret* se place sur le terrain de la Commission et admet que l'on doit laisser à la loi à déterminer l'organisation judiciaire, mais l'article du projet lui semble illogique et contradictoire. Dénué d'épithètes, le mot *district* ne veut rien dire, il laisse tout à prévoir et tout à fixer. Il propose en conséquence de rédiger comme suit l'art. 4 :

ARTICLE 4.

Une loi déterminera le nombre et la circonscription des divisions administratives et judiciaires.

La ville de Neuchâtel est le chef-lieu du canton et le siége des autorités cantonales.

M. *Piaget* répond qu'un *district* est l'agglomération de certaines divisions territoriales qui ne sont pas arbitraires et qui résultent de la manière dont la population s'est agglomérée sur le sol. La division en districts, qui consacre un état de fait, que le pays verrait changer avec répugnance, ne ferme point la porte à une division nouvelle dans l'organisation judiciaire; la portée de l'article du projet est de laisser au Grand-Conseil des moyens de réaliser les progrès, en arrivant, si cela est jugé possible, à la simplification des rouages administratifs et judiciaires. Une fois le système du jury en vigueur, on examinera s'il ne convient pas de remplacer les six tribunaux existants, par un seul tribunal siégeant dans le chef-lieu ; la Commission veut seulement ne pas trancher la question aujourd'hui, afin que l'on puisse l'examiner plus tard en pleine connaissance de cause. Les mots dont on demande le rétablissement dans le projet actuel ont continuellement empêché le Grand-Conseil de réaliser aucune espèce de changements, alors même qu'ils paraissaient convenables.

M. *H.-F. Calame* veut aussi dans l'organisation du pays, toutes les économies possibles, mais on ne doit pas sacrifier les dépenses qui donnent satisfaction aux besoins et aux convenances des populations. Il croit donc que l'on n'arrivera pas à changer beaucoup à l'état de choses actuel. Il votera l'article du projet parce qu'il ne veut pas préjuger des modifications à introduire et que la division qu'il consacre lui paraît très-convenable.

M. *Leuba-Fatton* rappelle la proposition qu'il a faite de réunir les districts de Neuchâtel et de Boudry. Cette réunion est d'autant plus exécutable que les communications entre ces deux districts sont faciles et nombreuses, et il croit qu'elle répond aux besoins des populations, dont une partie a été détachée par la division territoriale de 1848, de son centre naturel.

M. *Aimé Humbert.* L'observation i vient d'être faite justifie la fin du premier alinéa d'après lequel le Grand-Conseil pourra modifier les divisions territoriales là où cela sera utile, tout en laissant subsister les chefs-lieux des districts. Il est certain que l'on devra nécessairement arriver à simplifier dans certaines branches les rouages de l'administration. Le projet actuel pose des principes dont l'application entraînera une augmentation de dépenses considérable; d'un autre côté, on se propose de diminuer les sources importantes de revenus, il convient donc de ne pas se lier au sujet du nombre des tribunaux, c'est pourquoi l'orateur repousse tous les amendements proposés.

M. *Alcide Calame* votera avec une grande satisfaction le dernier alinéa de l'article. On a prêté souvent aux députés de la Chaux-de-Fonds l'intention d'y attirer le siége du gouvernement : ce sera une réponse à ces allégués.

M. *H. DuPasquier* ne pourrait laisser supprimer sans protestation le district de Boudry; sur une aussi grande distance que de la frontière vaudoise à celle du canton de Berne, un seul préfet ne pourrait remplir convenablement ses fonctions.

M. *Aug. Petitpierre* admet la division proposée dans le projet, mais il demande le rétablissement des mots *administratifs* et *judiciaires* ; si on touchait à un district quelconque, chacun se récrierait ; du reste quand cela paraîtra opportun, on pourra toujours faire des changements à la division en six districts judiciaires, moyennant qu'on les soumette au peuple, en modification de la Constitution.

M. *de Büren* s'oppose à la proposition de M. *Leuba-Fatton*. Le préfet doit être initié aux intérêts de ses administrés, et pour cela n'en être pas trop éloigné.

La proposition de M. *Leuba-Fatton* tombe faute d'appui.

La proposition de M. *Numa Droz-Matile* est appuyée.

Elle est combattue par MM. *Balziger* et *Henri Grandjean*, et appuyée par M. *Jules Jeanneret*. Ce dernier ainsi que M. *Monnier* demandent que si on adopte l'article du projet, on réserve la ratification du peuple pour les modifications qui seraient apportées par la loi à l'organisation judiciaire, qui est une question constitutionnelle. Ils craignent que l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé, ne sème de l'inquiétude dans la population.

M. *Aug. Lambelet* votera l'article qui ne fait que laisser une porte au progrès. Le peuple s'inquiète fort peu de savoir s'il y aura six tribunaux, ce qu'il désire à cet égard c'est bien plus la qualité que la quantité.

M. *Philippin*. La question soulevée par MM. *Monnier*

et *Jeanneret* trouvera sa place au paragraphe *a*) des dispositions transitoires; l'orateur n'admet pas du reste qu'il rentre dans l'appréciation du peuple de régler l'organisation judiciaire, ce dont le peuple se préoccupe le plus, c'est du côté financier de la question.

La proposition de M. *Droz-Matile* de rétablir dans l'article les mots *administratifs* et *judiciaires* est repoussée.

La proposition de M. *César Jeanneret* ne reçoit pas l'appui réglementaire.

L'art. 4 est adopté.

DROIT PUBLIC DES NEUCHATELOIS.

M. *L. Amiet* propose de retrancher de ce titre le mot *des*, attendu que les dispositions du chapitre s'appliquent non-seulement aux Neuchâtelois, mais à tous les habitants du territoire. Cette proposition est appuyée.

M. *H.-F. Calame* la combat. Le titre proposé est le véritable de cette partie de la Constitution qui consacre les garanties acquises aux citoyens du pays. Le droit public Neuchâtelois embrasse toute la Constitution et l'ensemble des lois.

La proposition de M. L. Amiet est adoptée.

Art. 5. M. *Fritz Challandes* demande le retranchement du dernier alinéa de cet article. Il n'est pas digne de républicains de faire tant d'honneur à des choses aussi insignifiantes.

M. *L. Guillaume* va plus loin, il propose de réduire l'article aux mots : « *tous les citoyens sont égaux devant la loi.* » La deuxième partie de l'article, qui avait une raison d'être en 1848, alors qu'il s'agissait d'abolir les

priviléges et les qualifications nobiliaires n'a plus de raison d'être après neuf ans du régime de l'égalité.

Plusieurs députés combattent les propositions de retranchement qui sont faites; il existe encore des priviléges que la Constitution de 1848 n'a pas réussi à abolir, et d'un autre côté si on retranchait le second alinéa, on verrait bientôt reparaître des qualifications nobiliaires jusques dans les actes officiels.

Les propositions de MM. *Guillaume* et *Challandes* tombent faute d'appui.

M. *Aug. Petitpierre* croit que le titre *Dispositions générales* ou *garanties données aux Neuchâtelois* est celui qui conviendrait au chapitre. Il pense qu'il faut dessiner mieux la position des Neuchâtelois, celle des Suisses et celle des étrangers, et propose en conséquence d'intercaler avant l'art. 5 un nouvel article rédigé comme suit :

L'administration du pays, tant générale que locale, appartient aux Neuchâtelois.

Les Suisses y participent dans les limites de la Constitution fédérale.

Les étrangers peuvent être admis à participer à l'administration locale si l'autorité du lieu y consent et moyennant un règlement sanctionné.

M. *Piaget* combat cette proposition qui tend à nous ramener à cinquante ans en arrière. La Constitution fédérale a tranché le principe de l'égalité; nous n'avons pas du reste de distinction à faire entre les citoyens, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, tout homme qui habite le pays et qui s'y conduit bien est un citoyen Neuchâtelois.

La proposition de M. Petitpierre n'obtient que 7 voix.

L'art. 5 est adopté.

Art. 6. M. *Jeanrenaud-Besson* propose d'ajouter au commencement de l'article les mots « *sous les réserves mentionnées, art. 31 et 33.* » En effet ces articles apportent des restrictions au principe posé par le projet.

Plusieurs membres combattent cette proposition; l'*art.* 6 pose un principe, si l'on veut entrer dans le détail de son application et si l'on cherche à prévoir toutes les exceptions, on arrivera à un résultat absurde.

Le principe posé par l'art: est un de ces principes généraux qui ont besoin d'être précisés par d'autres articles pour arriver à la pratique.

La proposition de M. Jeanrenaud n'obtient pas l'appui réglementaire.

M. *Jaccottet* voudrait que l'on introduisît un article qui définît le citoyen et qui déterminât comment on mérite, comment on acquiert et comment on perd cette qualité. Cette proposition tombe faute d'appui.

M. *César Jeanneret* propose de rédiger comme suit l'art 6 : « *Tout citoyen qui jouit de ses droits politiques est admissible aux emplois publics.* »

Cette proposition n'est pas appuyée et l'article 6 est adopté.

Art. 7. M. *Guillaume* D[r] propose d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu : « *Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de cet article, l'individu arrêté et qui n'aura pas été interrogé dans les trois jours, devra s'il en fait la demande, être mis immédiatement en liberté.* » Sans cette disposition ou toute autre analogue, la garantie donnée par l'article n'aura aucune portée pratique, en effet, il ne suf-

fit pas de dire ce qui devra être fait, il faut prévenir le cas où cette disposition ne serait pas exécutée.

M. *D. Dardel* pense que le second alinéa répond aux vœux du préopinant; en effet au bout de trois jours, le prévenu sera ou incarcéré régulièrement ou mis en liberté, il est évident que s'il était maintenu en arrestation, malgré le jugement, le fonctionnaire qui se permettrait cet abus de pouvoir en serait responsable.

M. *Petitpierre* accepte la première partie de l'article, mais la seconde lui semble défectueuse. Il faut statuer que l'autorité administrative a le devoir de remettre immédiatement le prévenu à l'autorité compétente judiciaire et que celle-ci doit entendre l'incarcéré dans les 24 heures, sauf à elle à prononcer s'il doit ou non être maintenu en arrestation. Il propose en conséquence la rédaction suivante :

« *Tout individu arrêté devra être immédiatement remis à l'autorité judiciaire, interrogé dans les 24 heures, et son arrestation maintenue ou révoquée dans les trois jours.* »

M. *Philippin* appuie la proposition de M. Guillaume,-la garantie offerte par l'art. 7 est illusoire, si son corollaire n'est pas, pour celui envers qui elle aura été violée, le droit de revendiquer sa liberté.

M. *H.-F. Calame* propose en amendement à l'article d'introduire dans le second alinéa après le mot « *révoquer* » les mots « *dans le même délai.* » Il croit que les garanties offertes par l'art. 7 sont suffisantes puisqu'il ne suffira plus maintenant d'avoir interrogé un homme dans les trois jours dès son arrestation; mais qu'il faudra pour qu'il soit maintenu en prison un jugement du tribunal.

M. *C.-J. Matthey* trouve également les garanties suffi-

santes, surtout en présence de l'article du Code pénal sur la responsabilité des fonctionnaires.

M. *Piaget* se rallie à la rédaction de M. Calame qui répond parfaitement à l'idée de la Commission.

M. *de Büren* dépose la proposition suivante :

« *Tout individu arrêté injustement sera indemnisé à raison d'un taux fixé par la Loi, et il lui sera fait réparation par le moyen des feuilles officielles.* »

M. *D. Dardel* s'oppose à cette proposition. Il verrait de graves inconvénients à admettre le principe d'une indemnité pécuniaire.

M. *Piaget* trouve également dangereux la proposition faite. Il arrive souvent que l'on met en liberté des gens par le motif que l'on n'est pas parvenu à réunir contre eux des preuves juridiques, tout en ayant la conviction morale de leur culpabilité.

La proposition de M. de Büren tombe faute d'appui, il en est de même de celle de M. Guillaume.

La proposition de M. Calame est adoptée.

M. *de Büren* reproduit la seconde partie de la proposition et demande qu'il soit ajouté à l'article un alinéa ainsi conçu : « *Il sera fait réparation officielle à tout citoyen arrêté injustement.* »

M. *Matthey* trouve cette seconde partie de la proposition de M. de Büren bien plus grave que la première. En effet le tribunal devrait déclarer innocent un prévenu qu'il n'aurait relâché que faute de preuves juridiques; tout au plus pourrait-on se borner à la publication officielle du jugement.

M. *OEhl* voudrait laisser au tribunal le soin de fixer le cas où il y aurait lieu de faire la réparation.

La proposition de M. de Büren tombe faute d'appui.

L'*art.* 7 est adopté.

Art. 8. M. *Piaget*, au nom de la Commission, propose d'ajouter à cet article les mots : « *le tout sans préjudice aux lois fédérales sur la matière.* » On pourrait croire sans cela qu'on ne tient pas compte des lois fédérales.

M. *Perrot* demande si la Commission a entendu maintenir, quant à l'expropriation, le système en usage chez nous.

M. *Piaget*. La Commission a entendu laisser à la Loi le soin de statuer à cet égard.

L'adjonction proposée par la Commission est votée.

On propose ensuite de substituer le mot *utilité publique* au mot « *intérêt public* » de remplacer les mots « *avec une juste et préalable indemnité*, » etc. par ceux-ci : « *moyennant une juste*, » etc.

Ces propositions sont adoptées.

M. *Aimé Humbert* propose de dire : « *la Loi* » au lieu de « *l'Etat.* »

MM. *H. Dupasquier, Piaget* et *H.-F. Calame* s'opposent à cet amendement. — La Loi peut être modifiée et du reste il convient de réserver à l'Etat seulement, dans lequel rentrent les Municipalités et les Communes, le droit d'expropriation.

L'amendement proposé semblerait signifier que pour chaque expropriation il faudrait une Loi spéciale. Le mot *Loi* serait trop général, l'expression l'*Etat* l'est assez, car

chacun comprend que l'Etat signifie non-seulement le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, mais toute corporation qui peut faire des établissements publics.

L'*art.* 8 est voté avec les amendements acceptés et dans ces termes : « *La propriété est inviolable. Cependant l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant juste et préalable indemnité. Le tout sans préjudice aux dispositions des Lois fédérales sur la matière.* »

Art. 9. M. *L. Guillaume* propose de réduire cet article aux mots : « *La presse est libre.* » Si l'on veut laisser à la presse une liberté absolue, le principe à lui seul en dit plus que tout l'article du projet.

M. *Lesquereux* partage cet avis et trouve dans l'article tel qu'il est conçu quelque chose de restrictif. Il propose de le rédiger comme suit : « *La presse est libre et ne peut jamais être l'objet de dispositions préventives. Les abus commis par la voie de la presse sont régis par le droit commun.* »

Plusieurs membres s'élèvent également contre la rédaction du projet qui permettrait d'établir une loi spéciale contre la presse. Tout le monde est d'accord pour conserver l'état actuel, il ne faut donc pas introduire dans la Constitution une disposition qui puisse faire croire à la possibilité d'une pareille Loi.

M. *Piaget* estime qu'en adoptant l'amendement de M. Lesquereux on rendrait un mauvais service à la presse.

Entend-on, en effet, soumettre les délits de presse aux mêmes enquêtes que les délits communs ? la presse est un instrument exceptionnel pour lequel il faut des dispositions exceptionnelles.

M. *G. Guillaume* propose de substituer dans la proposition le mot *délits* au mot *abus.*

M. *L. Guillaume* déclare se rallier à la proposition Lesquereux.

M. *César Jeanneret* reprend la proposition Guillaume.

M. *H.-F. Calame* trouve que la meilleure rédaction est celle de la Commission ; en y retranchant quelque chose, on pourrait faire croire à l'existence d'un privilége en faveur de la presse.

M. *L.-C. Lambelet* pense que la répression des délits de presse doit être régie par le droit commun, mais que la Constitution pourrait prévoir l'élaboration d'une Loi spéciale pour la recherche de ces délits.

M. *Philippin* croit qu'il sera difficile d'arriver à ce que les délits de presse soient du ressort du droit commun et en même temps n'en soient pas.

Le remède proposé par M. Lambelet n'est pas bon, l'on pourra faire sur la recherche des délits de presse une Loi au moyen de laquelle on arrivera à supprimer complétement sa liberté.

Il pense aussi que l'on s'est trop occupé de l'action publique et pas assez de l'action civile et propose d'ajouter à la proposition Lesquereux les mots : « *et les séparations civiles auxquelles ils peuvent donner lieu.* »

M. *Ribaux* propose le renvoi de toute la question à la Commission. Cette proposition est rejetée.

M. *Ulysse Joseph-Jeannot* propose de renvoyer à demain la votation sur cet article. Cette proposition est adoptée.

Art. 10. M. *Leuba-Fatton* propose d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« *Toute pétition devra recevoir une réponse dans les six* « *mois après sa présentation.* »

Cette proposition à laquelle on objecte qu'elle cadrerait mal dans la Constitution, et que la plupart des pétitions n'appellent pas de réponse, tombe faute d'appui.

L'ART. 10 est adopté.

ART. 11. M. *H.-F. Calame* fait remarquer qu'il faut une virgule après le mot « *association,* » Il sera fait droit à cette observation.

L'art. 11 est adopté, ainsi que l'art. 12.

ART. 13. La rédaction de cet article soulève plusieurs observations au point de vue grammatical.

M. *C. Junod* propose de retrancher dans le second alinéa le mot « *l'un* » afin que l'on ne puisse pas croire que la Constitution n'admet que deux cultes chrétiens.

M. *Calame* propose de dire « *des cultes autres que les cultes, etc.* »

M. *A. Dupasquier* propose de substituer le mot *ou* au mot *et* après les mots « *que l'un des cultes chrétiens.* »

Après une discussion de laquelle il ressort que l'intention de la Commission n'a été d'exclure aucun culte chrétien quelconque, tous les amendements sont rejetés et l'art. 13 adopté tel qu'il est proposé par la Commission.

ART. 14. M. *Amiet* propose de dire « *aucune distinction entre les citoyens n'est admise eu égard* », etc.

Cet amendement n'est pas appuyé et l'art. 14 est adopté.

ART. 15. M. *Perrot* propose de faire du dernier alinéa un article spécial qui se rapporterait à tout le chapitre.

MM. *Grandpierre* et *D*[r] *Dardel* font remarquer que les articles précédents généralisent d'une manière absolue et s'appliquent indistinctement aux étrangers et aux Neuchâtelois; que le second alinéa ne se rapporte qu'au premier alinéa du même article.

M. *Calame* pense aussi que l'alinéa est bien placé et que l'article doit rester tel qu'il est, le dernier paragraphe ne s'appliquant pas à d'autres dispositions qu'à l'établissement. Dans son esprit l'art. 6 ne peut s'appliquer qu'aux Neuchâtelois et aux Suisses, et non pas aux Etrangers.

M. *Piaget* démontre que le second alinéa dont on voudrait faire un article spécial ne se rapporte réellement qu'au droit de *libre établissement*, et que si cette expression ne se trouvait pas dans l'article, le second alinéa n'aurait aucune raison d'être.

Sur ces explications M. *Perrot* retire sa proposition.

Sur la proposition de M. *D*[r] *Dardel* l'assemblée adopte un amendement consistant à dire « *pourvu qu'il se conforme et qu'il satisfasse* » au lieu de « *en se conformant et en satisfaisant.* »

L'ART. 15 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

N° 5.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 23 JUIN 1858.

Présidence de M. Ed. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté après quelques rectifications.

Ne répondent pas à l'appel MM. de Büren, Henri; Dardel, Ch.-Aug; DuPasquier, Alphonse; Jacod Guillarmod, excusé; Jequier, Ulysse; Maret, Ch--Henri; Yersin, Gustave.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'article 9.

M. *Piaget* propose de le rédiger comme suit :

« *La presse est libre, l'exercice ne peut en être réglé, suspendu ou entravé par aucune Loi.*

« *La répression de ses abus rentre dans le droit commun.* »

MM. *Perrot* et *H.-F. Calame* pensent que l'on ne tient pas assez compte de l'article 45 de la Constitution fédérale qui garantit la liberté de la presse. Avec cette garantie l'on peut être sûr que l'on ne fera jamais une loi ayant des dispositions préventives ou gênantes. En tenant compte de cette garantie de la Loi fédérale, l'article du projet vaut mieux que les amendements proposés, parce qu'il permet de faire une loi qui peut être une loi protectrice de la presse, ce qui vaudrait mieux pour les écrivains que d'être soumis au droit commun, qui les assimile à tout autre délinquant.

M. *Piaget* objecte que la garantie fédérale n'a pas empêché plusieurs cantons, entr'autres Vaud et Berne de promulguer des lois avec des dispositions préventives.

La rédaction proposée par M. Piaget pour l'article 9 est votée par 62 voix contre 19.

Art. 16. M. *Ducommun-Leschot* propose de remplacer le troisième alinéa de cet article par les mots : « *L'impôt* « *du lods est supprimé.* » Cette suppression amènera nécessairement une perturbation dans les finances de l'Etat. Il faudra y pourvoir et l'orateur pense qu'on pourra le faire au moyen de mesures qui feront rapporter à l'impôt direct tout ce qu'il devrait produire.

M. *Philippin* fait remarquer que l'art. 16 renferme divers principes, et il demande que pour procéder avec ordre l'on discute chacun de ces principes séparément.

M. *Jeanrenaud-Besson* trouve que l'abolition du lods est une mesure très-grave dans un moment où l'on se pro-

pose de gréver les budgets de dépenses considérables pour la fondation d'établissements publics d'une nécessité incontestable. L'orateur croit d'autre part que le moment est venu d'abolir un reste de féodalité, qui a survécu à la Constitution de 1848, et de faire rentrer dans les dispositions du droit commun certaines propriétés qui n'y sont point soumises. Il dépose à cet égard la proposition suivante :

« « *Les immeubles dépendants d'anciens fiefs reversibles* « *à l'Etat devront être affranchis de cette éventualité, et* « *rentrer dans le droit commun quant à leur transmission* « *et aux charges publiques.* »

M. *Marcelin Jeanrenaud* serait le premier à voter la suppression du lods, si par là on apportait un allégement à la population, mais comme la réduction ou la suppression de cet impôt romprait l'équilibre du budget, il faudrait retrouver le déficit par un impôt nouveau. Le courant des idées n'est pas à une réduction des budgets de l'Etat, les dépenses iront en augmentant, et loin de diminuer les ressources, il faut les maintenir et chercher même à les améliorer. Le lods est entré dans les habitudes des populations, il se paie bien, sans frais de perception et sans non-valeur.

Il fait à lui seul le tiers des impositions générales et ne pourrait être facilement remplacé. L'orateur propose donc que le lods soit maintenu et que toute disposition qui pourrait mettre son maintien en doute, soit retranchée de la Constitution. Si à l'avenir, l'état des finances permettait de le supprimer, ou de le réduire, la loi serait compétente pour le faire, comme elle l'a déjà fait. Si c'est l'appellation qui choque, parce qu'elle réveille des idées de féodalité, on peut le désigner, comme en France, sous le nom de *droit de mutation*. Il ne faut pas compter pour compenser la

réduction des recettes, qui résulterait d'une réduction ou d'une suppression du lods, sur les excédants qui se manifestent annuellement dans les comptes de l'Etat, car ces excédants, dont une partie a été employée en services publics, n'ont pas été suffisants pour éteindre le déficit de 1848 et 1849. C'est pourquoi l'orateur propose le retranchement pur et simple du troisième alinéa de l'art. 16.

M. *Dan*[l] *Dardel* s'oppose à l'abolition du lods; il pense que cette matière doit être laissée à la Loi. Il a fait minorité dans la Commission, envisageant que le seul fait de l'insertion dans la Constitution d'une disposition ordonnant l'abolition du lods jetterait l'inquiétude dans la population. Comme on l'a dit, les dépenses tendent à augmenter, le peuple verrait avec défaveur la création d'établissements nouveaux pour lesquels il faudrait augmenter le taux de l'impôt direct. Si plus tard les budgets permettent de réduire ou de supprimer le lods, la Loi pourra y pourvoir, mais l'orateur ne voudrait pas forcer le Grand-Conseil à l'abolir, et il se joint au préopinant pour demander le retranchement de l'alinéa 3 de l'article.

M. *Ch.-Jules Matthey*. L'article en question est un des plus importants de la Constitution; la bonne administration et la tranquillité de la république dépendent de l'état de ses finances. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'impôt ne produit pas ce qu'il devrait produire. L'orateur se demande quel procédé il faudrait employer pour arriver à le faire produire plus. Le premier, qui se présente à l'esprit, est le système des impôts indirects, mais il n'est pas en bonne odeur chez nous. Reste en seconde ligne l'impôt progressif, mais cet impôt n'est pas juste; on se trouve donc en présence de l'impôt direct actuel; or de

l'aveu de tout le monde cet impôt ne rend pas, et le peuple ne veut pas de mesures coercitives au moyen desquelles on chercherait à parer à cet inconvénient. L'orateur estime que le seul moyen à employer est de rendre public tout le travail de l'impôt. Il propose en conséquence d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article ces mots : « *Toutes les « opérations concernant la perception de l'impôt direct « sont publiques.* » L'orateur voterait aussi l'abolition du lods, mais à condition de le remplacer; envisageant que la république ne marchera bien qu'avec de bonnes finances.

M. *Aug. Petitpierre* reprend la motion d'ordre de M. Philippin et demande que les quatre paragraphes de l'article, qui contiennent autant de principes différents, soient discutés et votés séparément.

Cette proposition est adoptée.

PARAGRAPHE 1er. M. *Petitpierre* demande le retranchement des mots « *ou une créance hypothécaire.* » Pour qu'il n'y ait pas double emploi, l'impôt ne doit pas peser à la fois sur l'immeuble et sur les créances hypothécaires qui le grèvent.

M. *Fritz Lambelet* est partisan de la publicité en matière d'impôt, mais il estime que ce principe n'a rien à faire dans la Constitution, c'est pourquoi il votera contre la proposition Matthey.

M. *Clerc-Léuba*. De l'assiette de l'impôt dépend le salut de la république. La Constitution de 1848 a fait un grand pas en établissant la proportionnalité, mais la proportion, comme elle est établie, n'est pas juste, il faut admettre une progression d'après laquelle celui qui a beaucoup paiera beaucoup, celui qui a peu, paiera peu, et celui qui n'a rien,

ne paiera rien. En conséquence, il fait la proposition suivante : « *La loi sur l'impôt sera revisée, afin de fixer la « proportionnalité à établir entre les divers degrés de fortune.* »

M. *Perrot* est d'accord avec M. Matthey pour le but ; mais il croit que sa proposition rentre dans la Loi et non dans la Constitution. La Loi sur l'impôt repose sur le système des *déclarations*, ce système n'est ni juste, ni rationnel, et la Loi devrait être révisée. Le système le plus juste et le plus rationnel est celui de la *taxe*. Le citoyen qui se croirait lésé pourrait réclamer, mais il devrait fournir la preuve qu'il a été surtaxé ; dans ce système il n'y a aucun inconvénient à rendre les taxes publiques, puisqu'elles sont des taxes du Comité, et non des déclarations des citoyens.

M. *Ch.-Jules Matthey* s'oppose à la proposition de M. Petitpierre, les créances hypothécaires doivent payer l'impôt, parce que le propriétaire d'un immeuble déduit de sa valeur le montant de la dette dont son immeuble est grevé.

M. *Piaget* admet le principe de la publicité dans l'impôt, et croit qu'il doit être inscrit dans la Constitution, que l'impôt soit prélevé par voie de taxe ou de déclaration, cela établira un contrôle des citoyens les uns par les autres. L'orateur admet le principe posé par M. Clerc Leuba et propose un second alinéa ainsi conçu : « *Toutefois la Loi « pourra diviser les contribuables en plusieurs classes et « imposer les contribuables à un taux différent, moyennant « que dans chacune d'elles les contribuables soient appelés « à payer proportionnellement à leur fortune et à leurs « ressources.* »

« *Il ne pourra être établi plus de trois classes.* »

L'impôt proportionnel, tel que nous l'avons, actuellement, est juste arithmétiquement parlant, mais cette proportionnalité n'est pas une proportionnalité, et l'impôt pèse d'une manière très-inégale sur les citoyens, et n'est pas proportionné aux forces de chacun. Le but que l'orateur se propose est d'avoir un impôt juste, sans se préoccuper de savoir ce qu'il rapportera. Il demande que la porte reste ouverte et que l'on puisse changer, si on le trouve convenable, l'impôt proportionnel actuel en un impôt plus équitable, d'après lequel chacun payera non plus proportionnellement à ses ressources, mais proportionnellement à ses forces.

M. *H.-F. Calame* admet comme un des préopinants que la matière des finances est d'une souveraine importance. Il en est d'un Etat comme d'un homme. Un homme dont les affaires se dérangent perd toute fixité morale, quand les finances vont mal toute fixité se perd dans les principes et l'Etat court à sa perte. La Constitution de 1848 a posé le principe de l'impôt direct proportionnel, et l'orateur en demande le maintien. L'impôt indirect n'est pas, comme on l'a dit, en bonne odeur chez nous, mais on peut en revenir. Ce système d'impôt a pour lui cette considération, que, dans la plupart des cas, on ne le paie que volontairement, il a en outre l'avantage qu'il se paie sans être aperçu. Si l'impôt direct ne produit pas ce qu'il devrait produire, cela prouve qu'il n'y a pas dans le public des idées justes sur la portée et l'importance des déclarations. Les moyens de parer à cet état de choses sont ou moraux, chercher par exemple à faire comprendre à la population qu'il n'est pas plus permis de faire tort à l'Etat qu'à des individus, ou vexatoires et injustes.

La publicité de l'impôt porte une atteinte profonde à

nos mœurs et à nos habitudes, pour les commerçants surtout, elle peut avoir des conséquences très-graves. L'orateur ne voit d'autre moyen de suppléer à ce qui manque à l'impôt direct que de garder les impôts indirects existants.

L'honorable député tremble devant la progression proposée par M. Piaget, on propose des limites, mais elles sont insuffisantes, et une fois le principe posé, qui empêchera de les franchir? Il faudrait au moins poser des limites à la proportion dans les diverses classes. Il repousse tout impôt progressif parce qu'on arrive par ce système à dire : que tout ce qu'un citoyen possède en dehors d'une certaine lilimite appartient à l'Etat.

M. *Matile* trouve également que l'impôt progressif, même restreint, n'est pas juste, il demande ce qu'il adviendrait de ce principe dans les localités où les Municipalités sont établies, et si là aussi on pourrait introduire l'impôt progressif. L'orateur ne reculerait pas devant la publicité de l'impôt, mais il préfère la taxe au système des déclarations, et il croit que, si la Loi était révisée dans ce sens, l'impôt produirait assez pour que l'on n'eût pas besoin d'impôt progressif.

M. *Joseph-Jeannot* trouve l'impôt progressif injuste en lui-même, mais, s'il devait être admis, il estime que la progression ne devrait pas avoir de limites. En voulant frapper celui qui possède, la proposition de M. Piaget ménage celui possède beaucoup. L'orateur ne voit d'impôt juste que dans l'impôt proportionnel. Il votera la publicité comme principe constitutionnel.

M. *Fritz Lambelet* votera contre la progression et contre tout article qui permettrait au Grand Conseil futur de chan-

ger la base de l'impôt suivant les besoins. Il faut chercher un système qui satisfasse aux besoins du budget et dont les éventualités ne présentent que des différences insignifiantes. La loi actuelle, dans son application est des plus vicieuses, le résultat de la perception de l'impôt dans les différents districts le prouve. Il ne faut pas mettre le contribuable en opposition avec sa conscience; il faut établir des catégories, rendre les commissions locales consultatives, et non délibératives; les contribuables recevraient des mandats de contribution et on établirait une Commission centrale qui aurait à connaître de ceux qui se croiraient surtaxés. Avec ce système, l'orateur comprend la publicité, il y aurait un grand-livre des mandats de contribution. Cette réforme est d'autant plus indispensable que les dépenses vont en augmentant. L'orateur croit que sans changer le taux actuel l'on pourrait faire rendre à l'impôt une somme de fr. 300,000. Avec cette augmentation dans nos ressources, nous pourrons abolir le lods, et pourvoir à la gratuité de l'instruction publique.

M. *Monnier* verrait un danger à toute clause qui sortirait de la stricte proportionnalité. La Loi pourrait fixer une limite au-dessous de laquelle les citoyens seraient exempts d'impôt. L'orateur croit qu'il faut aviser à ce que l'impôt rapporte plus qu'il ne le fait actuellement, et il propose un alinéa ainsi conçu : «*La Loi sur l'impôt direct sera*
« *révisée de manière à introduire plus d'exactitude dans*
« *les déclarations de fortune des citoyens.* »

M. *Balziger* veut le maintien de l'impôt actuel avec la taxe et la publicité. Celui qui se croira surtaxé devra en faire la preuve, et l'orateur est persuadé qu'avec ce système on fera rendre à l'impôt beaucoup plus qu'il ne donne actuellement.

M. *Aug. Lambelet* repousse les impôts indirects, comme injustes et pesants; il ne peut s'associer à l'idée émise d'une limite au dessous de laquelle on ne payerait pas d'impôt, et il croit que la position qui serait faite par là à la classe pauvre serait profondément humiliante. Il admire la Loi actuelle sur l'impôt direct qui consacre déjà un principe de progression dans les déductions qu'elle autorise à faire. Il reconnaît la justice du principe sur lequel est fondé le système défendu par M. Piaget et serait prêt à le voter s'il ne craignait qu'on ne modifie la Loi dans un sens peu favorable à la classe peu aisée.

M. *H. Dupasquier* vise au maintien des finances et se demande quels sont les moyens d'y parvenir. Malgré ce qu'on a dit des impôts indirects, il a la conviction qu'on y reviendra peu à peu, comme plus justes, plus équitables, et surtout plus moraux. La perception de l'impôt direct est plus facile, mais il arrive peu à peu à fausser le sens moral des populations. On a proposé comme remède aux défectuosités de la loi sur l'impôt la publicité. Ce moyen manquera tout-à-fait son but. Il n'aura qu'un effet momentané; on s'habituera à faire publiquement des déclarations inexactes, comme on s'est habitué à le faire sous sa signature. Le résultat sera une démoralisation plus grande encore. Et puis, dans un pays industriel comme le nôtre, se représente-t-on ces déclarations publiques? Chacun se laissera taxer.

La base de l'impôt est fausse. Elle met le contribuable entre son intérêt et sa conscience. Il faut faire de la taxe la règle; de la déclaration, l'exception. Ainsi organisé, l'impôt rendra assez.

L'orateur repousse le système de la progression, il est injuste, il ouvre la porte à tous les abus; il finit par éloigner les capitaux, et il ne remplit pas le but qu'on se propose.

M. *Jules Jeanneret* estime que l'impôt proportionnel est juste et rationnel, et que les changements que l'on apporterait à ce principe seraient mal vus de la population.

M. *Grandpierre* est partisan de l'impôt direct. C'est surtout pour les gouvernements que l'impôt indirect est avantageux, mais il n'est pas juste de dire qu'on le paie volontairement. L'impôt direct oblige le peuple à exercer un contrôle sur les affaires de l'Etat, il est utile au point de vue démocratique. Quant aux moyens de faire payer aux contribuables ce qu'ils doivent réellement, le meilleur serait peut-être d'avoir des agents chargés de s'enquérir de l'exactitude des déclarations. L'effet de la publicité ne sera pas immédiat, et il sera moins considérable qu'on ne s'y attend. L'orateur admet les principes développés dans la proposition Piaget, et il votera cette proposition.

M. *Leuba-Fatton* pense qu'on doit s'en tenir à ce qui existe et ne pas abolir le lods.

M. *Philippin.* L'Assemblée lui paraît s'occuper d'un double but. Plusieurs membres se préoccupent de faire produire à l'impôt plus qu'il ne rend actuellement. Ceci est du domaine de la Loi. Ce que l'on doit viser à inscrire dans la Constitution c'est l'impôt le plus juste, sauf à chercher à en faire l'application dans la limite des besoins. Or il faut choisir entre l'impôt indirect, l'impôt mathématiquement proportionnel, et l'impôt progressif, qui, aux yeux de l'orateur, est le seul réellement proportionnel. Loin d'être, comme on l'a dit, plus juste et plus moral que l'impôt direct, l'impôt indirect est injuste, alors même qu'il est perçu sans qu'on le sente; il pèse énormément et d'une manière très-inégale sur les citoyens. Comme il n'a de valeur que sur les choses d'un usage journalier, ce sont

en général les choses de première nécessité qu'il frappe. Il pèse donc principalement sur les classes laborieuses de la société. Quant à sa moralité, est-il besoin de rappeler cette lèpre, qu'on appelle la contrebande, qui fausse le sens moral des populations de nos frontières, et les habitue avec le crime. Que l'on songe aux fraudes de toute espèce, auxquelles on a recours chez les peuples voisins, pour se soustraire au paiement des impôts indirects. Au point de vue donc de l'égalité et de la moralité, on doit repousser l'impôt indirect, et quand on y arrivera, c'est que la république aura politiquement rétrogradé. M. Piaget a démontré que dans l'impôt proportionnel, il n'y a pas égalité. En effet cet impôt pèse d'une manière toute différente sur le pauvre et sur le riche, et quoique soumis à des règles fixes comme l'arithmétique, il n'est pas équitable. L'orateur aimerait mieux le principe rigoureux de la progression, que les propositions qui sont faites, mais il votera l'amendement de M. Piaget, qui peut conduire à ce qu'il désire.

M. *Fritz Challandes* estime qu'en matière d'impôt il ne faut pas tant regarder à la théorie qu'à la pratique. La théorie de l'impôt direct est très-bonne, mais tout impôt direct qui ne froissera pas la population sera bien reçu. L'orateur se propose en conséquence de demander l'établissement d'un impôt sur les successions collatérales.

M. *Alph. DuPasquier*. Les revenus de l'Etat seraient, à ce qu'il ressort de la discussion, diminués par l'impôt progressif qui ferait disparaître la capitation. Or, comme on l'a déjà dit, nous devons avoir en vue d'augmenter les revenus de l'Etat. L'amour propre des citoyens, même de la classe la moins aisée, s'opposerait à ce que l'on supprimât l'impôt personnel. L'orateur admet le système de la publicité, parce qu'il amènera directement à la taxation.

M. *Jaccottet* est opposé à l'impôt progressif, parce qu'il est injuste et qu'il attaque le capital, cet instrument du travail.

M. *Aug. Petitpierre* est partisan de la proportionnalité et de la taxe : avec cette dernière, la publicité sera bonne, ce sera un appui et même une contrainte utile pour le comité. Ainsi organisé, l'impôt rendra assez. L'orateur est frappé de ce que l'on appuie l'impôt progressif non par des théories, mais par des exemples peu justes. Dans l'état de civilisation, chacun dépense ce qu'il a, et grâce à ses besoins multiples, le riche est d'ordinaire moins riche que le pauvre. L'orateur voudrait que l'on étendit au capital la réduction autorisée par la Loi sur l'impôt pour entretien de ménage et de famille.

M. *H. GrandJean* a fait partie de la minorité dans la Commission. Il admet le système de l'impôt progressif comme le plus juste et il repousse les impôts indirects comme n'appartenant plus à notre siècle.

M. *Piaget* répond à M. A. DuPasquier qu'il ne s'est préoccupé que de la justice du principe et non pas de savoir s'il fera rapporter plus à l'impôt. Si le taux de l'impôt direct devait être augmenté, il pèserait par trop sur certaines classes de la population et l'on verrait mieux encore qu'à présent combien il est contraire au principe de l'égalité.

M. *Louis Guillaume* votera la proposition de M. Piaget qui est conforme à la justice. Il admet également le système de la taxe et croit que la loi actuelle permet aux classes riches de soustraire à l'impôt une grande partie de leur fortune.

M. *Perrot* relève cette assertion. Dans le district de

Neuchâtel, ce n'est ni la classe riche ni la classe pauvre qui paient mal leur impôt, mais la classe intermédiaire.

Après cette discussion, M. le Président met aux voix les diverses propositions qui ont été faites.

La proposition de M. Petitpierre tombe faute d'appui.

La proposition de M. Matthey est adoptée par 50 voix contre 33.

M. *Clerc-Leuba* déclare se rallier à la proposition de M. Piaget.

La proposition de M. Monnier n'obtient que 9 voix.

La proposition de M. Piaget est rejetée par 60 voix contre 32.

Le 1er alinéa est adopté avec l'amendement de M. Matthey.

2e ALINÉA.

M. *Bonjour* propose d'ajouter à cet alinéa un paragraphe ainsi conçu : Il sera pourvu par le rachat à l'abolition des vignes moitresses provenant des seigneurs et du clergé.

M. *Ch. Junod* propose de dire : L'Etat pourvoira à ce que les dîmes qu'il perçoit encore soient supprimées.

MM. *Marcelin Jeanrenaud* et *Piaget* s'opposent à ces propositions. Les moitresses ne sont pas des restes de la féodalité, ce sont des baux qui peuvent être résiliés par les tenanciers et qui ont été renouvelés. L'Etat ne perçoit pas de dîmes sur ces vignes, il en est seul propriétaire, les tenanciers en sont locataires à certaines conditions. La proposition de M. Junod aurait pour résultat de dépouiller l'Etat d'une propriété qui lui appartient.

M. *Aug. Petitpierre* estime que les vignes moitresses sont bien réellement un reste de la féodalité. On doit les

faire disparaître en tenant compte des droits de toutes parties.

La proposition de M. Bonjour n'obtient pas l'appui réglementaire.

Celle de M. Junod a le même sort.

Le paragraphe 2 est adopté.

3e ALINÉA.

M. *Ducommun-Leschot* reprend sa proposition de remplacer cet alinéa par les mots : l'impôt du lods est supprimé. Cet impôt injuste comme tout impôt indirect, pèse beaucoup sur les localités dans lesquelles il y a beaucoup de mutations et ne pèse presque pas sur d'autres dans lesquelles les mutations sont très-rares.

M. *Marcelin Jeanrenaud*, par les motifs qu'il a exposés dans la discussion générale, reprend la proposition qu'il a faite de retrancher purement et simplement le 3e alinéa.

M. *Ribaux* votera avec M. Ducommun-Leschot l'abolition radicale du lods dont le maintien au point de vue des principes ne se justifie pas.

M. *Jeanrenaud-Besson* propose d'ajouter un 4e alinéa ainsi conçu : Les immeubles dépendant d'anciens fiefs reversibles à l'Etat, devront être affranchis de cette éventualité et rentrer dans le droit commun quant à leur transmission et aux charges publiques. L'auteur de cette proposition demande son renvoi à la Commission.

La proposition est appuyée et son renvoi à la Commission est voté.

M. *Ch.-H. Amiet* ne comprend pas pourquoi on veut diminuer les lods alors que les dépenses vont en augmentant. Il estime également que la Constitution doit se taire à cet égard.

M. *Jaccottet* se prononce pour l'abolition des redevances féodales qui a été promise et il votera la rédaction du projet dans ce sens.

M. *H.-Florian Calame* appuie la proposition de M. M. Jeanrenaud afin de conserver l'impôt du lods aussi longtemps que l'Etat en aura besoin. Le lods est un complément que la classe aisée paie à l'impôt; il se paie facilement et sans non-valeur. Si sa proposition était adoptée cela n'empêcherait pas que, quand les circonstances le permettraient, on ne réduisît et on n'abolît même le lods.

M. *H. GrandJean* estime que, pour que le lods ne fût pas injuste, il faudrait que tous les immeubles dussent le payer. L'orateur estime que quand l'impôt produira ce qu'il doit produire, on aura assez d'argent pour pouvoir abolir radicalement le lods.

M. *Ul. Joseph-Jeannot* fait remarquer que ce ne sont pas les propriétaires, mais dans la règle les locataires qui paient le lods.

M. *Fritz Lambelet* trouve que le lods est injuste et irrationnel et rien ne justifie un impôt sur les transactions sur immeubles, tandis que les autres échanges échappent à toute imposition. Mais il croit que le lods ne peut être aboli que graduellement. La propriété immobilière gagnera à la réduction ou à l'abolition du lods une mieux-value qui se retrouvera dans l'impôt direct. Si l'on réduisait le taux du lods du 3 au 1 p^r cent, on rentrerait avant peu de temps dans la recette. Aux yeux de l'orateur, les impôts indirects ne sont pas justes, l'impôt direct est le seul équitable.

M. *Mauley* est partisan de l'impôt direct seul. Il votera en outre l'abolition du lods à cause de son origine féodale.

Ne pas l'abolir complétement, serait, suivant lui, un pas en arrière.

M. *Ch-Jules Matthey* se prononce pour l'article du projet. Il est partisan de l'abolition du lods, mais il ne veut pas l'abolir immédiatement, ce qui bouleverserait le budget de 1858. Ce qui semblerait prouver que le lods est payé par les propriétaires et non par les locataires, c'est que malgré les réductions considérables de cet impôt les loyers ont toujours augmenté dans les dernières années.

M. *H. DuPasquier* comprend moins l'article du projet que les deux propositions qui sont faites. Si l'état des finances le permet, on pourra toujours abolir le lods et il sera aboli; mais il est dangereux de faire une promesse que l'on ne peut pas tenir. Un autre danger du projet est de faire suspendre ou d'arrêter les transactions qui attendront que la réduction ou que la suppression soit opérée.

M. *Philippin*. L'utilité de l'article du projet est de faire contracter l'obligation d'abolir le lods à la condition posée. Si on laisse complétement cette question au domaine de la loi, on ne fera rien. Adopter la proposition de M. Marcelin Jeanrenaud, c'est commettre une négation de principe. En effet, le lods, à son origine reposait sur cette fiction que le seigneur était seul propriétaire du sol et que les propriétaires tenaient de lui leur droit de propriété à titre de fief; cette origine seule devrait faire effacer le lods de notre Constitution. — Si le lods a produit autant après sa réduction qu'avant, ce n'est pas parce que les transactions ont augmenté à cause de cette réduction, mais à cause de la valeur ascensionnelle de la propriété immobilière dans ces dernières années. Comme la valeur des immeubles va encore en augmentant,

il est probable que l'on pourrait réduire encore le lods sans éprouver de réduction dans les recettes.

La discussion est suspendue vu l'heure avancée de la séance.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

Alf. DUBOIS.

C. JEANNERET.

N° 6.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 24 JUIN 1858.

Présidence de M. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Ne répondent pas à l'appel MM. Jequier, Ulysse; Jacot-Guillarmod, Ch.; Yersin, Gustave.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. *le Président* communique à l'Assemblée une pétition de 392 Suisses demandant :

1° Que l'Etat veuille à l'instar des autres cantons fournir l'équipement (petite tenue) aux jeunes militaires, qu'ensuite les Suisses d'autres cantons soient appelés au service militaire après 6 mois de séjour dans le canton, et qu'en conséquence, il leur soit accordé le droit de voter au terme de ces six mois;

2° Que vis-à-vis des étrangers (non Suisses), le principe de la réciprocité soit adopté et suivi dans ce sens, que l'établissement dans le canton,

ainsi que le droit de commercer, d'exercer son industrie ou son métier, et le droit d'enseignement, ne seront accordés à tout étranger, que lorsqu'il pourra constater par une attestation, de la part des autorités compétentes de son pays, que ces mêmes droits y sont aussi accordés sans restriction aux Neuchâtelois en tant que Suisses, à l'instar des citoyens du pays ;

3° Que la Constituante veuille bien écarter entièrement la demande qui lui a été adressée dernièrement par un certain nombre de citoyens des Etats de l'Allemagne, aux fins de faciliter à tout prix la naturalisation des étrangers (non Suisses) et renvoyer les pétitionnaires avec leurs exigences déplacées, et cela dans l'intérêt du canton de Neuchâtel et de la Suisse entière.

M. *Ribaux* pense que la plus grande partie des conclusions de la pétition rentre dans le domaine de la Loi.

M. *Ulysse Joseph-Jeannot* propose le renvoi de cette pétition à la Commission en demandant qu'elle soit traduite comme la première l'a été.

M. *Aimé Humbert*. Des trois points touchés par la pétition, deux ont été traités par la Commission et heureusement dans un sens diamétralement opposé à la demande des pétitionnaires, quant au premier, il est du domaine de la Loi. L'orateur s'oppose en conséquence au renvoi.

M. *H.-Florian Calame*. Ce n'est pas la Commission qui a renvoyé la pétition des Allemands à la traduction ; il y aurait de graves inconvénients à ce que l'on se chargeât de faire traduire des pièces qui sont dans une autre langue que celle du pays; c'est aux auteurs à y pourvoir.

M. *Aug. Lambelet* réprouve les principes énoncés dans les conclusions de la pétition, et il est scandalisé du ton avec lequel les pétitionnaires, tout en réclamant des droits pour eux, demandent qu'on en refuse à d'autres. Toutefois par respect pour le droit de pétition il votera le renvoi à la Commission.

M. *H. GrandJean* s'oppose au renvoi, par les considérations présentées par M. Humbert.

Le renvoi proposé n'est pas appuyé, la pétition reste déposée sur le bureau.

Un membre propose pour gagner du temps de commencer désormais la séance à 8 heures précises. Cette proposition est adoptée.

La discussion du *paragraphe* 3 de *l'art.* 16 est reprise.

M. *Aimé Humbert* votera pour l'article du projet. Le lods s'en va, dans quelque temps il faudra l'abolir ; il l'est déjà de fait pour les sociétés immobilières, dont les actions se transmettent sans lods; mais on ne peut procéder que graduellement pour ne pas apporter de perturbation dans les finances de l'Etat.

M. *Ribaux* a voté en Commission avec la majorité, mais depuis, des faits nouveaux ont modifié son opinion, et il votera l'abolition radicale de cet impôt. La publicité des opérations de l'impôt direct fournira une augmentation de recettes au moins équivalente à celle dont on se prive par la suppression du lods.

M. *L. Guillaume* vote l'abolition et n'en craint pas les conséquences. Il croit qu'il vaudrait mieux, au besoin, augmenter l'impôt direct, que de laisser subsister le lods, et de commettre ainsi une négation des principes démocratiques.

M. *Denzler* est partisan de l'abolition. Il n'est pas juste que celui qui achète un immeuble paie le lods, tandis que celui qui achète d'autres valeurs ne paie pas un sou. Loin de le payer volontairement, les acquéreurs d'immeubles regardent cet impôt comme une calamité, mais l'orateur ne voudrait pas cependant une augmentation de l'impôt direct

pour remplacer le produit des lods ; il vaut mieux l'abolir graduellement pour que l'équilibre des finances ne soit pas compromis.

M. *Huguenin-Vuillemin* trouve le lods injuste, mais il trouverait injuste également qu'on en fit don aux propriétaires d'immeubles aux dépends de ceux qui n'en possédent pas, et il estime que le lod doit être racheté comme les dîmes l'ont été.

M. *Jules Calame* craint la perturbation qui serait apportée dans les finances par l'abolition immédiate du lod et il votera le projet de la Commission.

M. *L.-C. Lambelet* défend la rédaction du projet, et combat la proposition qui tend à abolir le lod immédiatement, aussi bien que celle qui voudrait ne pas en faire mention dans la Constitution. L'impôt du Lod lui semble injuste et irrationnel ; c'est un obstacle bien réel aux transactions, la propriété est libre comme les citoyens, et une partie ne doit pas en être imposée plus qu'une autre. Cet impôt grève essentiellement les propriétaires agricoles, il est très-voisin de la spoliation, et s'il n'a pour lui que la tradition et l'empire de l'habitude, il a contre lui la justice et la raison. L'orateur reprenant un à un tous les arguments présentés par M. Marcelin Jeanrenaud en faveur de la non abolition du lods s'attache à démontrer que cet impôt ne se paie facilement qu'à cause de la manière en laquelle il est perçu, des garanties que possède l'Etat contre le débiteur et du peu de gens auxquels il s'adresse. Il forme à lui seul un tiers des ressources totales du pays et autant que l'impôt lui-même. Cet argument que l'on a avancé pour défendre le lod n'est-il pas sa condamnation? Une portion de la richesse immobilière arrive à produire

par un simple accident de transmission autant que l'impôt sur la fortune mobilière et immobilière. Le lods est un impôt indirect, à ce titre seul il doit être effacé. Les impôts indirects ont pour effet d'endormir et de tromper les contribuables ; d'un autre côté la proposition d'abolition immédiate est dangereuse et imprudente. La publicité des opérations de l'impôt aura bien quelqu'importance, mais est-ce à dire que par ce seul moyen, dont l'utilité est encore contestée, on fera produire à l'impôt direct de quoi couvrir le lods? Il ne faut pas se priver tout d'un coup de 200 mille francs de recettes, ce serait assumer une responsabilité considérable, et l'orateur croit que le peuple serait mécontent d'une augmentation de l'impôt direct, qui serait la conséquence probable de l'abolition brusque du lods.

La clôture demandée est votée.

M. *G. Guillaume* estime que l'abolition immédiate ne serait pas bonne, mais il faut poser le principe comme une conséquence de l'abolition des redevances féodales.

M. *H. Dupasquier* craint que si l'article du projet est adopté, on ne soit obligé d'abolir le lods plus tôt qu'on ne le voudrait. Nous aurons, à partir du prochain budget, une nouvelle dépense qui n'y a jamais figuré, la dette de Bâle, son intérêt et son amortissement. Comme un préopinant, l'orateur ne croit pas qu'il soit juste de faire un cadeau aux propriétaires, mais il n'admet pas qu'il soit possible de racheter le lods; en effet il est bon nombre d'immeubles qui passent de père en fils et qui n'ont jamais payé le lods. Comment le capitalisera-t-on dans ce cas? Evidemment cette idée est inexécutable. Le lods se paie facilement, on l'a déjà dit, dans la perception il n'y a pas de non valeurs;

dans l'impôt direct, il n'en est pas ainsi, et alors cet impôt, juste en principe, cesse de l'être en pratique, parce que ceux qui paient, doivent payer pour ceux qui ne paient pas; la fortune immobilière paie la moitié de l'impôt total direct. L'agriculteur sur lequel cet impôt pèse, se plaint-il ? Pas du tout. Il suppute le prix de l'immeuble, y joint le lods, et voit s'il peut faire cette dépense. — Il faut conserver le lods jusqu'à ce qu'on puisse l'abolir. —L'orateur votera donc contre l'inscription du principe dans la Constitution.

M. *D. Dardel.* Il n'y a réellement que deux opinions en présence : les partisans de l'abolition absolue et immédiate, et les partisans d'une abolition successive, seulement ces derniers se subdivisent en deux nuances, les uns veulent inscrire le principe dans la Constitution, les autres ne le veulent pas, parce qu'ils craignent la possibilité d'une pression. L'orateur appartient à ces derniers et il votera le retranchement de l'alinéa.

VOTATION.

La proposition de M. Ducommun-Leschot ne réunit que 14 voix.

La proposition de M. Marcelin Jeanrenaud est rejetée par 59 voix contre 38.

La proposition de la Commission est adoptée par 70 voix.

M. *F. Challandes* dépose la proposition suivante :

« *Il sera établi un impôt sur les successions collatérales et sur les donations testamentaires, entre collatéraux et étrangers. Une loi en réglera la perception.*

Cette proposition tombe faute d'appui.

Le quatrième alinéa est adopté.

M. *Leuba-Fatton* propose d'ajouter à la fin de l'article *« il pourra être établi des impôts indirects. »*

Cette proposition n'est votée que par son auteur.

La votation de l'article est renvoyée jusqu'à ce que la Commission ait fait son rapport sur la proposition de M. Jeanrenaud-Besson.

Art. 17. M. *Piaget* parlant au nom de la Commission propose de remplacer ces mots *« déterminés par la Loi »* par ceux-ci : *« déterminés par les Lois fédérales et cantonales »* Cet amendement est adopté.

M. L. Amiet propose de retrancher le second paragraphe de l'article. On comprend que cette mesure ait été jugée nécessaire après la révolution de 1848, mais l'impôt militaire est déjà en lui-même une charge assez lourde, sans qu'on enlève encore au citoyen sa liberté individuelle, et particulièrement, quand il y a, comme à présent, une surabondance d'officiers dans les cadres.

M. *Denzler*. Les jeunes Neuchâtelois ont beaucoup d'enthousiasme et de bonne volonté, mais à côté de cela, et, comme partout, il y a aussi beaucoup d'égoïsme. Il importe avant tout pour nos milices que les cadres soient convenablement pourvus d'officiers et de sous-officiers capables. Pour qui a assisté aux conseils de réforme, il est démontré que l'absence d'une disposition comme celle que l'on voudrait retrancher, jetterait la direction militaire dans le plus grand embarras. Partout on a été obligé de l'introduire dans la Loi; l'orateur la votera comme principe constitutionnel.

M. *Virchaux-Scholl* se prononce contre le maintien de l'alinéa. La charge est trop lourde pour qu'on puisse l'im-

poser. Les officiers ont au moins un tiers de service de plus que les simples soldats.

M. *H.-F. Calame* ne comprend pas comment on peut violer la liberté indiduelle au point de forcer à accepter un grade militaire. Il propose de substituer les mots : « *établis dans le canton de Neuchâtel,* » aux mots : « *habitant le territoire neuchâtelois.* »

Cette modification, appuyée par M. Piaget, est adoptée.

M. *Al. DuPasquier.* L'article tel qu'il est, est mal conçu, il ne pourra le voter. La Constitution devrait déterminer la part de l'Etat dans l'armement et l'équipement du soldat. Les citoyens qui doivent le service sont divisés en deux classes : ceux qui paient la taxe d'exemption, et ceux qui font le service. La taxe ne répond nullement à la charge imposée par le service actif, qui outre l'équipement et l'armement, comporte une dépense considérable de temps et d'argent. L'orateur espère que la loi avisera à fournir au soldat l'habillement et l'équipement. Il se joint à M. Amiet pour demander le retranchement du second alinéa. Cette contrainte se justifiait en 1848 ; elle était nécessaire alors pour la formation des cadres, mais elle ne l'est plus maintenant. Elle est indigne de l'honneur militaire, et la discipline ne saurait y gagner.

M. *Pochon* votera également le retranchement, estimant qu'il n'y a pas besoin d'une contrainte constitutionnelle pour obtenir de bons officiers.

M. *Montmollin* se prononce pour le maintien de l'alinéa, qu'il croit, par expérience, non-seulement utile, mais nécessaire. S'il est fâcheux d'un côté de forcer quelqu'un à accepter un grade, d'un autre côté, il n'y a que ce moyen

d'avoir des cadres bien composés, et partant, des milices dignes de la Confédération.

M. *Lesquereux* ajoute aux arguments qui ont déjà été produits, que le retranchement de cette proposition dans la Constitution amènerait une perturbation considérable, à mesure qu'il permettrait aux officiers et sous-officiers de donner leur démission. Il repousse également la proposition de M. DuPasquier, de fournir aux milices l'armement et l'équipement, ce qui entraînerait des dépenses considérables; et répondant à un argument émis par ce député, il croit que la contrainte était moins nécessaire en 1848 qu'à présent, parce qu'alors dans les circonstances où se trouvait le pays, l'enthousiasme et le dévoûement rendaient cette contrainte inutile.

M. *Grandpierre* combat le retranchement de l'alinéa. Lorsque l'on veut une Loi militaire, il faut s'écarter un peu des principes démocratiques. L'organisation militaire a pour base la discipline et l'obéissance; du haut en bas du système militaire, il y a contrainte. Du reste, dans la pratique cette contrainte n'est désagréable à personne, et pour son compte, l'orateur a toujours remarqué que ceux qui réclament contre un grade, le font avec le désir d'être éconduits.

M. *Mauley*. Le second alinéa est la conséquence du premier. Le soldat doit servir dans la position où on le met, aussi ne doit-il pas pouvoir refuser un grade auquel il est appelé.

M. *Balziger*. Ce retranchement offrirait moins d'inconvénients pour les officiers que pour les sous-officiers, mais aux yeux de l'orateur, il aurait pour résultat de gêner considérablement l'organisation des cadres. C'est pourquoi votera le maintien de l'article.

M. *Grandjean*. Nous avons une armée, il faut rendre son organisation possible. Si l'on retranche l'alinéa, on verra se passer ce qui a lieu dans certains cantons, des officiers et des sous-officiers se démettre de leurs grades et rentrer dans les rangs.

M. *Matthey, Ch.-Jules*. Pourquoi invoquer les principes de liberté? Est-on libre, ou non, d'être militaire? Le soldat laisse sa liberté sur la porte de la caserne; si l'on était libre, tout officier qui se croirait vexé par une mesure, donnerait sa démission. L'orateur votera donc l'article du projet, mais il voudrait, en même temps, si la Loi était révisée, que l'on accordât une indemnité plus forte à ceux qui sont nommés officiers.

M. *H.-F. Calame* comprend que l'on force à obéir, mais il ne comprend pas que l'on contraigne à commander. Il désire que M. DuPasquier indique approximativement de quelles dépenses sa proposition d'équiper les soldats grèverait le budget.

M. *A. DuPasquier* sait que le régime militaire n'est pas le régime de la liberté, mais où est la discipline avec le régime de contrainte que l'on met dans la Constitution? il répond à M. Calame que ce serait à la Loi à déterminer cette somme, et, quant à lui, il estime que si l'équipement des soldats doit coûter beaucoup à l'Etat, il vaut mieux que l'impôt militaire pèse sur tout le monde que de peser sur quelques-uns.

M. *Philippin*. L'article doit être maintenu. S'il est facile de trouver des officiers parmi les jeunes gens, il est difficile de les retenir quand il arrivent à un certain âge. Si l'on veut avoir de bons officiers et de bons sous-officiers,

il faut les garder pendant un certain temps au service; qui veut la fin, veut les moyens. Il y a dans la question un côté démocratique qui doit faire voter l'article du projet. Sans la disposition qu'il consacre, on arriverait à créer une aristocratie d'officiers, et on serait amené nécessairement au système des cadets, adopté par certains cantons, système dont les résultats sont ceux-ci : 1° pour être officier, il faut être riche; 2° l'on a des officiers qui n'ont pas été sous-officiers; et 3° les officiers ainsi créés sont généralement détestés de la troupe, dont ils ne comprennent pas les besoins. Si pour le bien d'une chose indispensable, on doit sacrifier une partie de sa liberté, il faut en démocratie savoir en passer par là. L'orateur votera donc le maintien du second alinéa.

M. *Clerc-Leuba* votera la suppression de l'alinéa, ne comprenant pas que l'on puisse être bon officier, quand on l'est malgré soi.

M. *Piaget*. Ce principe est d'une nécessité absolue, c'est une conséquence de celui posé dans le premier alinéa. Un soldat doit servir dans la position où l'on a besoin de lui; un militaire, qui refuse un grade, doit être assimilé au soldat qui refuserait de se rendre à un poste qui lui semblerait dangereux.

La proposition de M. *Amiet* ne réunit que 17 voix.

L'art. 17, amendé par MM. *Piaget* et *Calame*, est adopté.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 18. M. *Monnier* propose d'intercaler dans cet article, à la suite du mot « *exerce*, » le mot « *médiatement* » ou « *indirectement;* » attendu qu'il est des cas, dans lesquels le peuple exerce sa souveraineté *immédiatement*.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'ART. 18 est adopté.

ART. 19. Adopté.

ART. 20. M. *Jeanrenaud-Besson* propose d'introduire dans cet article le mot *traitements*, après le mot *pensions ;* on lui objecte que c'est inutile, puisque l'article interdit des *fonctions*.

L'amendement n'est pas appuyé.

L'ART. 20 est adopté ainsi que les ART. 21 et 22.

GRAND-CONSEIL.

ART. 23. M. *Aug. Petitpierre* voudrait avant tout déterminer le nombre de députés dont se composera la représentation nationale, et partir de là pour déterminer la proportion dans laquelle la population sera représentée.

M. *Aimé Humbert* trouve que cela serait très-dangereux. Si la population d'une localité augmentait considérablement, on serait dans le cas, ou de ne pas tenir compte de cette augmentation, ou de restreindre le droit de représentation d'une autre localité.

M. *Fritz Lambelet* voudrait que l'on votât d'abord sur le principe de la base de la représentation, il estime que la population totale est une base très-incertaine, et propose de prendre pour base le nombre d'électeurs.

M. *Ribaux* ne comprend pas que l'on remette en question un principe sur lequel le peuple vient de se prononcer.

M. *Piaget*. Toutes les années, on fait le recensement de la population, et il est moins difficile que le recensement des électeurs ; car on devient électeur et on cesse de l'être à tous les instants de l'année. Le système du projet est

tellement simple, qu'il est maintenant généralement admis en Suisse.

M. *Philippin* ne reviendra pas sur la question de la base de la représentation, qui est une question jugée, mais en raison de la connexité des dispositions de cet article avec celles de l'art. 34 et du 1er paragraphe des articles transitoires, il demande que ces articles soient joints dans la discussion.

M. *Aimé Humbert* combat cette proposition. Les dispositions transitoires ont une portée tout-à-fait temporaire et un but spécial. L'art. 23 n'a pas trait à un fait particulier, mais à un principe durable, il ne fait que régler la question de la composition du Grand-Conseil.

M. *Philippin.* Au point de vue du préopinant, son objection est fondée, mais il y a deux opinions dans l'Assemblée. L'orateur proposera de donner à la Loi électorale un caractère de durée, dès lors, il y a connexité entre les deux articles. En divisant la discussion sur ces deux points, on lui enlèverait toute clarté, toute précision.

M. *Aimé Humbert* persiste à croire qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la proposition de M. Philippin. L'art. 23 ne règle que la question d'existence et de composition du Grand-Conseil, et doit être traitée d'abord.

La proposition de M. Philippin est rejetée.

M. *Aug. Petitpierre* abonde dans le sens de M. Lambelet. L'Assemblée n'est limitée par rien. Le système de la base électorale, qui est proposé, a son point de départ dans la démocratie pure, aux yeux de l'orateur c'est le vrai progrès; il propose en conséquence que le Grand-Conseil soit composé de 1 député sur 250 électeurs, et toute fraction au-dessus de 125 nommant un député.

M. *Aug. Lambelet* ne comprend pas que l'on veuille ramener la discussion sur une question, qui occupe le pouvoir législatif depuis un an, et qui vient d'être tranchée par le peuple.

M. *H. Dupasquier* partage l'opinion de M. Petitpierre, quant à la base, mais il n'y reviendra pas, puisque cette question est jugée, au moins pour un certain temps. Il propose de substituer le chiffre de 500 au chiffre de 600, afin de ne pas atténuer le droit de représentation des petites localités.

M. *Jacottet*. La population totale représente les intérêts; la population électorale, la mesure des droits civiques d'une localité.

M. *Leuba-Fatton* croit que l'on regrettera d'avoir admis la partie étrangère de la population dans la base de la représentation.

M. *H. Grandjean* s'oppose à la proposition de M. Dupasquier, et propose, au contraire, le chiffre de 750, qui lui paraît plus rationnel comme question de principe.

M. *Petitpierre* appuie l'amendement de M. Dupasquier. Il y aurait une souveraine injustice envers les petites localités à restreindre ainsi leur droit de représentation.

M. *H.-Florian Calame* estime qu'il ne convient pas de présenter de nouveau au peuple une base de représentation qu'il vient de rejeter, tout en ne se croyant pas lié par le vote populaire qui a écarté la base électorale. Il admet la proposition de M. Dupasquier ; les chiffres proposés ont quelque chose d'arbitraire, il n'y a qu'un point d'arrêt, c'est la majorité plus un.

MM. *H. Dupasquier*, *Aug. Lambelet* et *Monnier* croient

que pour être juste, il faut admettre le chiffre de 500, sans cela il n'y aurait plus d'équité pour les petits colléges, dont on multiplierait les chances de perte.

M. *Fritz Lambelet* votera en première ligne la base électorale, en seconde ligne l'amendement de M. Dupasquier.— L'article du projet tend à annihiler les petits colléges au bénéfice des grands, il conduit à une centralisation qui ne peut que nuire aux intérêts du canton.

MM. *G. Guillaume* et *Droz-Matile* repoussent l'idée que l'on a voulu faire tort aux petits colléges, le projet a suivi la proportion admise par la Constitution de 1848.

La proposition de M. Petitpierre est rejetée.

M. *H. Grandjean*. Du moment où l'on croit que son intention était d'avantager les grands centres, il retire sa proposition, qui n'avait pour but que de diminuer le nombre des députés.

L'amendement proposé par M. Dupasquier est adopté.

L'*art.* 23 ainsi amendé est adopté.

Art. 24. M. *Dupasquier*. Le terme de 3 ans est trop court; il propose de le remplacer par celui de 4 ans. Les tribunaux et les fonctionnaires en général étant nommés pour le même temps que le Grand-Conseil, si ce temps est trop court, on ne trouvera plus de fonctionnaires.

MM. *Piaget* et *Matthey* pensent qu'il faut permettre au peuple d'exercer sa souveraineté à des époques plus rapprochées; il peut se réaliser une révolution dans les idées, et la réduction du terme de 4 ans à 3, a pour but de rendre inutile le principe de la révocation, dont sans cela l'introduction dans la Constitution serait peut-être réclamée.

La proposition de M. DuPasquier n'est pas appuyée.

L'Art. 24 est adopté.

Art. 25. Une proposition d'introduire le mot «*immédiatement*» après le mot « *réélu* » est rejetée.

L'Art 25 est adopté.

Art. 26. Cet article est adopté avec une rectification consistant à remplacer les mots « *la localité* » par les mots « *le collége.* »

Les art. 27, 28 et 29 sont adoptés.

Art. 30. M. *H.-F. Calame* propose de rétablir dans cet article l'âge de 20 ans et la durée de 2 ans de séjour. A 19 ans on peut n'avoir pas encore toute la maturité et l'indépendance nécessaires pour exercer des actes de la vie politique. Sans se placer à un point de vue d'exclusion pour les citoyens Suisses, il croit que, dans la situation du Canton, nous avons des raisons de nous en tenir aux exigences de la Constitution fédérale, et de ne pas diminuer la durée du stage que doivent faire les citoyens Suisses dans le Canton, pour y être électeurs. Il désire que nous nous assimilions, par la naturalisation, les éléments suisses et même étrangers recommandables, mais les procédés d'assimilation n'ont rien à faire avec la question en discussion.

M. *D. Dardel* partage l'opinion du préopinant. Si l'âge de 19 ans est admis, on sera électeur avant de payer l'impôt et avant de pouvoir voter dans les affaires fédérales. Le séjour de 2 ans lui paraît devoir être maintenu comme un noviciat nécessaire.

M. *G. Guillaume* votera l'âge de 19 ans qui coïncide avec l'âge de la majorité civile, il répond à l'objection du préopinant que l'on pourra faire payer l'impôt à 19 ans.

M. *Piaget.* Il serait étrange qu'un homme à qui l'on

donne le droit de faire les actes les plus importants de la vie civile, n'eut pas celui d'aller voter dans un collége électoral. A-t-on plus d'indépendance et de maturité à 20 ans qu'à 19? L'orateur ne craindrait pas de dire dans cet article avec la Constitution fédérale : tout électeur est éligible. Un an de séjour lui paraît assez long pour un Suisse établi, car il est bien entendu que l'on ne veut pas, par cet article, donner le droit électoral aux Suisses en passage.

M. *Perrot*. La limite de 20 ans est l'âge de majorité dans les autres Cantons. Nous aurons des Suisses qui exerceront des droits électoraux chez nous, avant d'être majeurs chez eux. L'art. 30 est en opposition avec l'art. 33, qui dit que celui qui ne paie pas ses taxes n'est pas électeur.

M. *Balziger* combat l'âge de 19 ans, parce qu'à cet âge, le jeune homme est encore dans la dépendance de sa famille.

M. *F. Lambelet*. Il serait anormal qu'un citoyen habile à voter au cantonal ne le fut pas au fédéral. Le séjour d'un an est trop court. Il vaut mieux accorder des facilités pour la naturalisation que d'être trop large pour les droits électoraux.

M. *Ch.-F. Junod*. Le projet donne aux Suisses un privilége sur les Neuchâtelois au point de vue militaire.

M. *Piaget*. C'est une erreur. Les Suisses doivent toujours le service du moment où ils sont établis. Donc tout Suisse électeur doit le service.

M. *Leuba-Fatton*. A 19 ans, on est trop jeune pour se mêler d'affaires politiques; il votera pour le séjour de 2 ans, qui n'est pas trop long, pour permettre aux Suisses d'étudier nos mœurs et nos lois.

M. *H.-F. Calame.* Nous avons encore des Cantons et des populations cantonales, nous ne devons pas en sortir. Les Suisses établis dans le Canton contribuent certainement à notre prospérité, mais ils s'établissent chez nous, non pas par dévouement, mais parce qu'ils y trouvent leur intérêt, et on ne doit pas pour cela, leur donner la plénitude des droits électoraux avant qu'ils se soient faits à nos mœurs par un séjour d'au moins 2 ans.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée Constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Pour les procès-verbaux ci-devant dès et y compris le N° 3.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

EUGÈNE BOREL.

WILLIAM PARIS.

N° 7.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 25 JUIN 1858.

Présidence de M. Ed. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté après une rectification.

Ne répondent pas à l'appel, MM. Jacot-Guillarmod, excusé; Joseph-Jeannot, Ul. Jequier, J. Ladame, Fritz Lambelet, excusé, et Gust. Yersin.

Il est donné lecture d'une pétition de 12 citoyens neuchâtelois sans commune, habitant les Verrières, demandant que *leur position soit régularisée par leur répartition dans les communes, contrairement à l'art.* 80 *du projet de Constitution*, et concluant en même temps à ce que le droit d'habitation soit aboli pour tous les Neuchâtelois.

M. *Balziger* fait remarquer qu'il n'a pas été pris de décision à l'égard de la pétition dont lecture a été donnée hier. Le dépôt sur le bureau dont parle le procès-verbal ne lui semble pas suffisant, il faut ou la renvoyer à la Commission ou prononcer l'ordre du jour, et il propose cette dernière alternative, vu les conclusions de la pétition.

M. *Aimé Humbert.* Il n'en est pas des pétitions adressées à la Constituante, comme de celles que l'on envoie au Grand-Conseil pour lui faire une demande qui appelle une réponse. La réponse de l'Assemblée se fera par le vote de tel ou tel article. Les pétitionnaires verront par la Constitution qui sortira des délibérations de l'Assemblée, quel a été le sort de leur demande. L'orateur s'oppose à ce que l'ordre du jour soit prononcé à l'égard d'aucune pétition qui serait adressée à l'Assemblée constituante, parce que si l'on voulait entrer dans cette voie, il faudrait toutes les discuter.

M. *Ch.-J. Matthey* est du même avis. Il préfère que les Suisses usent de leurs droits de pétition pour exposer leurs vœux à l'Assemblée, que de refuser la Constitution quand elle sera élaborée. Il estime que les pétitions doivent rester déposées sur le bureau, et que la réponse aux demandes des pétitionnaires sera le projet de Constitution lui-même.

La proposition de M. *Balziger* ne réunit que 5 voix.

La pétition dont lecture a été faite, reste déposée sur le bureau.

La discussion de l'art. 30 du projet est reprise.

M. *Clerc Leuba* se prononce contre l'âge de 19 ans introduit dans l'article. La Commission ne s'est pas rendu compte des inconvénients de ce changement ; il faudra réviser la Loi sur l'impôt, car on ne peut donner des droits à

celui qui n'a pas de devoir à remplir. L'on aura deux majorités politiques. La majorité de 19 ans pour les affaires cantonales et celle de 20 ans pour les affaires fédérales, il préférerait adopter l'âge de 20 ans et admettre comme la Constitution fédérale que tout électeur est éligible. Cette différence obligera d'avoir deux registres différents pour les électeurs au cantonal et les électeurs au fédéral.

M. *de Büren* ne s'opposera pas à la réduction de l'âge, mais il votera contre la réduction à un an de séjour pour les Suisses.

M. *Piaget*. La différence de majorité pour les élections fédérales et celles qui sont cantonales n'a pas à elle seule l'inconvénient signalé par M. Clerc Leuba. En effet, on devra toujours avoir deux registres distincts puisque les Suisses qui sont toujours électeurs dans les affaires fédérales ne le sont pour les affaires cantonales qu'après un certain séjour.

M. *H. Grandjean* voit avec plaisir la réduction d'âge proposée par la Commission ; il ne redouterait même pas d'aller plus loin, pour voir la jeunesse arriver promptement aux affaires et se former à la vie politique.

M. *Balziger* était dans l'origine partisan de la réduction du séjour des Suisses à un an, mais il a modifié son opinion, la Constitution que nous élaborons sera certainement la plus démocratique de toutes les Constitutions suisses. Les Suisses des autres cantons ne sont certainement pas aussi avancés que nous, et nous n'avons rien à gagner à ce qu'ils puissent prendre part trop tôt aux affaires cantonales.

M. *H. Dupasquier* estime que ni la famille, ni le pays n'ont à gagner à ce que les jeunes gens se mêlent trop tôt de politique. Il trouve dangereuse la réduction proposée

par la Commission pour le séjour des Suisses, il n'y voit aucun avantage ni pour les Suisses, ni pour les Neuchâtelois. Voit-on que les Suisses après un an de séjour prennent part avec un intérêt marqué aux élections quand on ne les pousse pas ? La pétition déposée sur le bureau et dans laquelle ils demandent qu'on restreigne la liberté du commerce est une preuve de l'esprit qui les anime. Il faut leur laisser le temps de prendre l'air de notre pays et l'esprit de nos populations. Il votera contre l'art. 30.

M. *Aimé Humbert* voit dans le motif qui engage M. Balziger à voter contre la réduction de la durée de séjour une raison puissante pour l'adopter; si on laisse pendant deux ans le Suisse en dehors de nos affaires publiques, il se fortifiera dans ses vues restreintes et ne se formera pas à nos mœurs ; si au bout d'une année de séjour, il jouit de ses droits politiques, il se mettra beaucoup plus vite en contact avec les Neuchâtelois, qui lui communiqueront aussi leurs idées. Il est dans l'intérêt des Neuchâtelois et des Suisses de se rapprocher sur le terrain politique le plus tôt possible. Un des orateurs qui a pris part à la discussion a exprimé l'opinion que l'on doit s'en tenir strictement vis-à-vis des étrangers aux obligations que nous impose la Constitution fédérale et aux traités ; mais si même on s'en tenait au séjour de deux ans pour les Suisses, on n'en ferait pas moins une entaille à ce système pour la liberté de commerce que notre population veut pleine et entière. Notre petit pays est envahi par une population suisse ou étrangère qui augmente dans des proportions considérables. Il faut lui faciliter l'entrée dans la famille neuchâteloise, et faire contribuer ces éléments nouveaux au bien-être du canton. Si nous persistons à nous en tenir vis-à-vis des éléments suisses à nos strictes obligations, on nous arrachera une à une

les concessions que nous aurons refusées. Il vaut mieux y arriver de plein bon l'intérêt d'accord avec les principes le demande. L'orateur voudrait que tout en réduisant à un an la durée du séjour des Suisses, on arrivât à une révision de la Loi sur les permis de séjour ; il désire que le Heimathlosat disparaisse et que le paupérisme ne figure pas dans un dicastère de l'Etat ; cet ensemble de mesures aura ce résultat, que l'étranger établi chez nous se trouvera chez lui, et sentira le besoin de la naturalisation, de même que nos ancêtres, après la révocation de l'édit de Nantes, accueillirent avec une hospitalité généreuse les débris du protestantisme, qui fuyait la persécution, apportant avec eux leurs talents, leurs vertus, leur industrie, de même si nous voulons que notre prospérité augmente, nous devons être larges, hospitaliers, généreux, vis-à-vis de ces flots de population que les crises politiques de notre époque, où le besoin de respirer un air plus libre, jettent sur notre sol. Loin de se renfermer dans un système d'égoïsme et d'exclusion notre nationalité doit consister à aller toujours de l'avant dans le sens de l'esprit de nos populations.

M. *Ch.-Jules Matthey* votera le projet de la Commission qui constitue un vrai progrès. On dit qu'il détruira la nationalité neuchâteloise, mais l'orateur a fait la remarque que cette nationalité n'est défendue par personne aussi bien que par les Suisses qui sont au Grand-Conseil, les Suisses qu'on appellera à voter ne la défendront pas moins. L'orateur, à défaut d'autres motifs serait disposé à voter l'article par un sentiment de reconnaissance. Où en serait cette vieille nationalité neuchâteloise, si, dans l'hiver de 1856, les Suisses ne se fussent levés pour sa défense? Ont-ils demandé alors quelle était la durée de notre séjour dans la Confédération ?

La clôture est demandée.

M. *Philippin* demande que dans des discussions de cette importance, on n'emporte pas les questions par la clôture.

La demande de clôture est retirée.

M. *Philippin*. La discussion actuelle est, à ses yeux, une manifestation non pas d'un égoïsme étroit, mais de deux tendances empruntées à l'histoire et à la manière de l'apprécier. La première manière d'entendre la nationalité neuchâteloise est de la limiter à ceux qui depuis longtemps sont Neuchâtelois et de ne pas l'étendre. Il combat cette tendance. D'après la seconde manière de voir, la nationalité neuchâteloise est la réunion de tous les habitants du canton, qui ont intérêt à ce que les affaires y aillent bien. Le fait seul de l'établissement implique cet intérêt de la part de celui qui s'établit. L'orateur appartient à la tendance, qui veut faire de la famille neuchâteloise l'agglomération de la population neuchâteloise, et qui voit dans son augmentation une condition de prospérité pour le pays. Pourquoi fait-on des chemins de fer si l'on veut réduire la famille au petit groupe des indigènes? — Nous regrettions récemment que les limites de la Constitution fédérale ne nous permissent pas d'accorder à des Persans le droit de libre établissement, et nous regretterions que des Suisses établis chez nous pussent y vivre de notre vie politique! La nationalité entendue comme l'entendent ceux qui appartiennent à la première tendance est une illusion, c'est une nationalité de sentiment à laquelle il faut s'habituer à renoncer. Le moyen pour cela est de faciliter les naturalisations et comme corollaire de faire ensorte que ceux qui habitent chez nous ne soient pas assez longtemps pour prendre vis-à-vis de nous une attitude hostile, qui plus tard

les empêcherait de se faire recevoir Neuchâtelois. Les limites des nationalités disparaissent. Il existe maintenant entre les divers cantons une solidarité inconnue jadis. Il y a aujourd'hui une nation suisse divisée en deux tendances, à tel point que les différences de culte se sont effacées devant les différences politiques. Le Suisse qui passe d'un canton dans un autre, n'y est plus étranger.

A-côté de la théorie il faut voir la pratique. La loi municipale accorde au bout d'un an aux Suisses la qualité d'électeurs ; a-t-on reconnu à cette immixtion de graves inconvénients ? Serait-ce faire quelque chose qui ne se comprendrait pas que de leur donner ce même droit dans les affaires cantonales, alors que l'on ne peut nier qu'on est plus facilement au courant des affaires du canton que l'on ne l'est des affaires communales ? Mais, objectera-t-on, pour vous assimiler l'élément suisse habitant le canton, il faut faciliter la naturalisation. Oui, mais elle sera facilitée par la circonstance que les Suisses n'auront pas eu le temps d'entrer en hostilité avec notre nationalité. Du reste, l'orateur n'a pas foi dans la possibilité de mettre en pratique la naturalisation. Comment contraindre les communes à se prêter à ces vues ? Toute disposition introduite dans la Constitution pour amener ce résultat la ferait infailliblement rejeter. Il ne suffit pas d'avoir la pensée qu'une chose est bonne, il faut qu'elle soit exécutable. — En présence de la majorité civile de 19 ans qui est dans nos mœurs, l'orateur admet la réduction de l'âge comme justifiée, il votera donc des deux alinéas de l'art. 30 et le second surtout comme étant de nature à servir les véritables intérêts de la patrie neuchâteloise.

M. *Aug. Lambelet* demande que la votation sur l'art. 30 ait lieu par appel nominal.

M. *H.-Fl. Calame* veut ramener la question à ses véritables termes. Convient-il au canton de Neuchâtel de s'écarter des limites posées par la Constitution fédérale pour la communication des droits politiques aux Suisses? On a dit que les Suisses s'assimileraient mieux à nous après un an de séjour qu'après deux, ce qui reviendrait à dire que quand on nous connaît mieux on désire moins être des nôtres.

M. *Jeanrenaud-Besson* s'est convaincu par la discussion que l'adoption de l'art. 30 aura d'heureuses conséquences pour le bonheur de la patrie.

M. *Aug. Petitpierre*. On s'est occupé de cette question au point de vue de la Constitution fédérale et de la nationalité neuchâteloise. Il se placera pour la traiter au point de vue fédéral. La question dont il s'agit est une question suisse, il s'agit de conserver à la Suisse sa nature fédérale en opposition à l'unitarisme. Il y a danger dans l'égalité que l'on veut introduire entre tous les Suisses. Nous devons conserver notre caractère et notre individualité neuchâteloise, l'idée fédérale est liée à l'esprit de liberté, en effaçant les différences de canton à canton, on tend à le faire disparaître. Pour conserver les libertés et les garanties de la Confédération, il votera contre l'article du projet.

M. *de Büren* voit également dans cette article une atteinte portée au fédéralisme, il ne le votera donc pas, et il croit qu'en prenant son point de vue dans l'intérêt matériel du canton, on vise plus bas qu'en le prenant dans l'intérêt fédéral.

M. *L. Amiet* proteste contre l'expression d'étrangers appliquée aux Suisses. Si la Constitution neuchâteloise est bonne, il faut leur permettre d'en jouir le plus vite possible. La nature de la famille est d'être extensive et non exclusive. Le meilleur moyen de travailler contre l'unitarisme est d'avoir le plus de Neuchâtelois possible.

M. *Callet* repousse l'insinuation malveillante qui a été dirigée contre les Suisses dans le courant de la discussion.

Le vote par appel nominal ayant été appuyé, il y est procédé séparément pour les deux principes en discussion.

Ont voté pour 19 ans :

MM. Amiet, Louis; Beguin, Benoit ; Bonjour, Alexandre; Bouvier, Emile; Calame, Alcide; Calame, Jules; Callet, Moïse; Challandes, Fritz; Clottu-Clottu, Alexandre; Debély, Ulysse; Diacon, Henri; Dothaux, David-Henri; Droz-Matile, Numa; Dubois, Alfred; Dubois-Madelon, Ulyssé; Ducommun-Benoit ; Ducommun-Leschot, A.; Girard, David; Girard, Numa; Girard, Ulysse; Grandjean, Henri; Grandjean, Jules; Grandpierre, Louis; Gretillat, Justin; Guillaume, Georges; Guillaume, Louis; Haldimann, Lucien; Huguenin-Vuillemin, Justin; Humbert, Aimé; Jeanneret, Alexis; Jeanneret, César; Jeanneret, Jules; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud, Marcelin; Knab, Charles ; Lambelet, Auguste; Lambelet, Louis-Constant ; Lesquereux, Ariste; Luder, Nicolas; Matthey, Ch.-Jules; Mauley, Frédéric-Henri; Meuron, Constant; Monnier, Fréd.-Auguste; OEhl, Gustave; Perrin, Alexandre; Philippin, Jules; Piaget, Alexis; Ribaux, Auguste; Robert-Favre, Edouard ; Rosat, Henri; Ruedin, Romain-Louis; Scholl, Jean ; Stebler, Alfred; Tripet, Emile; Virchaux-Scholl, Fritz; Vuille, Franç.-Auguste; Zuberbühler. — 57 voix.

Ont voté pour 20 ans :

MM. Amiet, Ch.-H.; Balziger, Jacques; Borel, H.-Alexandre; Büren, Henri; Calame, Henri Florian; Clerc-Leuba, Louis; Coulon, Henri; Dardel, Daniel; Denzler, Louis; Dupasquier, Alphonse; DuPasquier, Henri ; Eifer, Charles; Gauchat, Frédéric-L.; Guyot, Fritz; Jacot, Lucien; Jacottet, Paul-Emile; Jeanrichard, Virgile; Junod,

Ch.-F.; Junod, Constant; Lambert, Jean-Louis; Leuba-Fatton, Ami; Luya, Louis; Marchand, Ch.-Adolphe; Maret, Ch.-Henri; Matile, Ulysse-Louis; Matile, Daniel; Matthey, de l'Etang; Meuron, Jämes; Montmollin, François; Montandon, Henri; Perregaux-Dielf; Perrenoud, Sylvain; Perrenoud-Robert; Perrier, Louis; Perrot, Frédéric; Petitpierre, Auguste; Pochon, Auguste; Robert, Jules; Thiébaud, Auguste. — 39 voix.

Résultat:

Pour	19	ans	57
»	20	»	39
Absents			7
Président			1
			104

Ont voté pour *un an*:

MM. Amiet, Louis; Béguin, Benoît; Bonjour, Alexandre; Bouvier, Emile; Calame, Alcide; Calame, Jules; Callet, Moïse; Challandes, Fritz; Clerc-Leuba, Louis; Clottu-Clottu, Alex.; Debély, Ulysse; Diacon, Henri; Dolhaux, D.-Henri; Droz-Matile, Numa; Dubois, Alfred; Dubois-Madelon, Ulysse; Ducommun, Benoît; Ducommun-Leschot; Girard, Daniel; Girard Numa; Girard, Ulysse; Grandjean, Henri; Grandjean, Jules; Grandpierre, Louis; Gretillat, Justin; Guillaume, George; Guillaume, Louis; Haldimann, Lucien; Huguenin-Vuillemin; Humbert, Aimé; Jeanneret, Alexis; Jeanneret, César; Jeanneret, Jules; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud, Marcelin; Knab, Charles; Lambelet, Auguste; Lambelet, Louis-Constant; Lesquereux, Ariste; Luder, Nicolas; Luya, Louis; Matthey, Ch.-Jules; Mauley, Fréd.-Henri; Meuron, Constant; Monnier, Fréd.-Aug.; OEl, Gustave; Perrier, Louis; Perrin, Alex.; Phi-

lippin, Jules; Piaget, Alexis; Ribaux, Auguste; Robert-Favre; Rosat, Henri; Ruedin, Romain-Louis; Scholl, Jean; Stebler, Alfred; Tripet, Emile; Virchaux-Scholl, Frédéric; Vuille, François-Auguste; Zuberbühler, F.-A. 60 voix.

Pour deux ans:

MM. Amiet, Ch.-Henri; Balsiger, Jaq.; Borel, Henri-Alex.; Buren, Henri; Calame, H.-Florian; Coulon, Henri; Dardel, Daniel; Denzler, Louis; DuPasquier, Alphonse; DuPasquier, Henri; Eifer, Charles; Gauchat, Fréd.-Louis; Guyot, Fritz; Jacot, Lucien; Jacottet, Paul-Emile; Jean-richard, Virgile; Junod, Ch.-François; Junod, Constant; Lambert, Jean-Louis; Leuba-Fatton, Ami; Marchand, Adolphe; Maret, Ch.-Henri; Matile, Ulysse-Louis; Matile, Daniel; Matthey, de l'Etang; Meuron, James; Montmollin, François; Montandon, Henri; Perregaux-Dielf; Perrenoud, Sylvain; Perrenoud-Robert; Perrot, Fréd.; Petitpierre, Auguste; Pochon, Auguste; Robert, Jules-Fréd.; Thiébaud, Auguste. — 36 voix.

Résultat:

Pour un an	60
» deux ans	36
Absents	7
Voix du Président	1
	104

Absents: MM. Dardel, Ch.-Auguste; Jacot-Guillarmod; Jequier, Ulysse; Joseph Jeannot; Ladame, James; Lambelet, Fritz; Yersin, Gustave.

A la votation sur l'ensemble, l'art. 30 est adopté.

Art. 31. M. *Const. Junod* a vu avec plaisir les incompatibilités introduites par le projet, mais il croit que le prin-

cipe doit être étendu à tous les agents révocables par le Conseil d'Etat, il propose de rédiger l'article comme suit :

Tout électeur âgé de 25 ans révolus est éligible.

Les fonctions ecclésiastiques, celles de conseiller d'Etat, celles de représentant direct du Conseil d'Etat et toutes les autres fonctions dont la nomination appartient exclusivement au Conseil d'Etat, sont incompatibles avec le mandat de député au Grand-Conseil.

M. *Piaget* estime qu'avec le projet on a fait le nécessaire pour garantir l'indépendance des députés. Si l'on veut étendre l'application du principe des incompatibilités à d'autres fonctionnaires, il faut l'étendre à tous; mais c'est entrer dans une voie déplorable; ce principe est une restriction des droits du peuple, il faut lui laisser tout ce qu'on peut ne pas lui ôter. Le peuple sera considérablement gêné dans ses choix, et en présence de l'art. 32 qui est un corollaire et un correctif nécessaire de l'art. 31, il n'y a pas lieu de vouloir ajouter de nouvelles incompatibilités à celles prévues par le projet.

M. *Jules Jeanneret* propose de déclarer incompatibles les fonctions de Président de Tribunaux et celles de Juge de paix, vu la nature de leurs fonctions qui les appellent à être constamment à la disposition du peuple.

M. *Auguste Petitpierre.* L'art. 32 n'est pas un correctif, les électeurs ne pourront sans faire injure à leurs députés faire usage du droit de ne pas les réélire.

M. *Daniel Dardel* croit qu'aller plus loin dans le système des incompatibilités, serait tourner le dos au but.

M. *Aimé Humbert* propose de dire au premier alinéa de l'article « *Tout électeur est éligible.* » Il votera contre les incompatibilités, estimant que la séparation des pouvoirs consiste en ce que le pouvoir exécutif n'empiète pas

sur le pouvoir judiciaire, le pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, etc.

M. *Fritz Challandes* croit que le système des incompatibilités poussé à l'extrême aurait de grands inconvénients et qu'il rendrait très-difficile au peuple le choix de ses représentants.

M. *Henri-Florian Calame.* Le principe des incompatibilités n'est pas un expédient. Il a sa raison d'être, il est nécessaire pour empêcher la confusion des pouvoirs et faire une vérité du principe de leur séparation, mais il doit se renfermer dans des limites pratiques. Il n'y a pas chez nous une si grande abondance d'hommes que l'on doive exclure des catégories nombreuses. L'article du projet lui paraît répondre aux exigences du principe et en conséquence il le votera.

M. *Clerc-Leuba.* Le principe des incompatibilités a fait du chemin depuis la première fois où il a été discuté en Grand-Conseil. L'orateur estime cependant que la Commission n'a fait qu'un demi-pas et lui veut le faire tout entier. Il propose en conséquence de rédiger comme suit le 2e alinéa de l'art. 31 : « *Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et les fonctions ecclésiastiques avec celles de conseiller d'Etat, de préfet, de juge de paix et de tout fonctionnaire administratif et judiciaire salarié par la Caisse de l'Etat, et dont le traitement annuel est de mille francs et plus.* »

M. *Leuba-Fatton* demande si les ministres impositionnaires sont exclus par l'art. 31. Il votera les propositions de MM. *Junod* et *Clerc-Leuba*, en y ajoutant les régents, que la nature de leurs occupations doivent faire exclure de la représentation nationale et qui du reste doivent être

incompatibles; si la Constitution consacre la gratuité de l'enseignement, puisqu'ils seront salariés par l'Etat.

M. *Piaget* répondant au préopinant, déclare que dans l'esprit de la Commission, l'art. 31 exclut tous les ecclésiastiques consacrés. L'orateur est peiné de voir représenter les fonctionnaires publics comme des hommes auxquels le salaire qu'ils reçoivent, enlève toute indépendance de caractère et d'opinion. Le salaire qu'ils reçoivent est-il autre chose qu'une juste indemnité pour les services qu'ils rendent, indemnité souvent bien au-dessous de ces services. Si le principe posé par M. Clerc-Leuba doit être admis, qu'on l'admette tout entier et qu'on l'étende à tous les fonctionnaires quels qu'ils soient qui reçoivent un salaire quelconque de l'Etat; l'on fera ensuite des Grands-Conseils comme on pourra.

M. *Alcide Calame* est opposé au principe des incompatibilités, même dans la mesure proposée par la Commission; en effet, il n'est pas juste d'appliquer ce principe aux conseillers d'Etat et aux préfets, si on ne l'applique pas à tous les fonctionnaires. Au reste, ce principe n'est pas pratique et il n'a pas sa raison d'être; il est restrictif de la liberté des citoyens.

M. *L. Constant Lambelet* croit que la théorie des incompatibilités a sa raison d'être et que le projet n'est pas une restriction à la souveraineté populaire; c'est une garantie que les citoyens se donnent à eux-mêmes, mais c'est en faire une théorie creuse et stérile que de la pousser où on veut la pousser. Est-il excessivement facile de trouver des fonctionnaires publics? Les citoyens qui acceptent des emplois ne le font-ils pas plutôt par dévouement, que guidés par la soif des honneurs et le désir de faire fortune.

La Commission n'a point proposé d'étendre les incompatibilités aux présidents de Tribunaux, parce que d'après le projet de Constitution, ces fonctionnaires, qui du reste ne sont pas révocables, ne seront pas à la nomination du Conseil d'État. L'orateur ne comprend pas pourquoi la proposition de M. *Clerc-Leuba* n'étend pas les incompatibilités, aux fonctionnaires dont le salaire ne s'élève pas à mille francs. Est-ce à dire que ce n'est qu'à partir de cette limite que les fonctionnaires sont corruptibles? mais en général, les citoyens qui occupent de petits emplois à côté de leur vocation habituelle, tiennent bien plus à leurs fonctions que les fonctionnaires d'un ordre moins subalterne. L'orateur est partisan de l'Eglise libre, et si elle était votée, il ne verrait aucun inconvénient à ce que les ecclésiastiques pussent faire partie de la représentation nationale.

Le Conseil d'Etat doit avoir sous sa dépendance des agents pour exécuter ses ordres; si le Conseil d'Etat est exclu, les fonctionnaires qui lui doivent immédiatement obéissance, doivent l'être aussi, mais aller plus loin que la Commission ne le propose, ce serait méconnaître le dévouement des fonctionnaires au bien public et faire à une classe de citoyens utiles au pays, une insulte qui n'est pas méritée.

A la demande de plusieurs membres, la séance est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de la séance la discussion continue sur l'article 31.

M. *J. Jeanneret* estime que les incompatibilités sont démocratiques et en harmonie avec le développement intellectuel du pays. Il a demandé que ce principe fût étendu aux présidents de tribunaux et juges de paix, parce que ces fonctionnaires doivent, dans l'intérêt des fonctions qu'ils

ont prises, ne pas être appelés souvent à quitter leur domicile.

M. *Ch.-J. Matthey*. La vie des ecclésiastiques est destinée à faire autre chose que de la politique. Si la représentation nationale est accessible aux ministres de la religion réformée, elle doit l'être aussi à ceux de la religion catholique. Se figure-t-on un Grand-Conseil devenu une arène pour la discussion de controverses théologiques? L'orateur votera les incompatibilités telles qu'elles sont posées par l'art. du projet, mais il n'ira pas plus loin pour ne pas tourner le dos au but.

M. *Oehl*. Les incompatibilités sont une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs, inscrits dans la Constitution. Il voit dans l'application de ce principe, l'intérêt supérieur de la république et un développement démocratique. La confusion des pouvoirs, qui réunit sur la même tête, des fonctions d'un ordre différent, fausse l'expression de la volonté populaire. Si le principe des incompatibilités est consacré dans une mesure large, l'esprit public y gagnera et le Grand-Conseil lui-même gagnera en considération et en force. L'orateur votera donc la proposition de M. Clerc-Leuba.

M. *Guillaume*, *D*r ne comprend pas que la Constitution interdise aux électeurs de nommer un homme qu'ils croient capable, par la raison qu'il est trop jeune. Il n'y a, selon lui, qu'une limite raisonnable, c'est l'âge de majorité. Il votera donc le principe que tout électeur est éligible, et pour le cas où ce principe serait rejeté, il propose de réduire l'âge à 20 ans, pour ne pas consacrer l'anomalie qu'un citoyen éligible au Conseil National, ne l'est pas dans le Grand-Conseil. L'orateur votera le second alinéa de l'article et il

repousse l'idée émise d'admettre les ecclésiastiques dans la représentation nationale. On ne peut nier que les ecclésiastiques se sont de tout temps rattachés à un parti et ont fait profiter leur influence religieuse à des menées politiques. Dans la nomination d'un prêtre à la députation, il n'y a que danger et pas un seul avantage. Il y a du reste une incompatibilité complète entre la position de l'homme politique et celle de l'homme de Dieu.

M. *Jeanrenand-Besson* est en principe contre toute limite apportée à la souveraineté populaire, cependant il votera les incompatibilités consacrées par le projet. Ce principe, poussé trop loin, pourrait servir entre les mains du pouvoir à annihiler l'opposition au moyen d'absorptions.

M. *Ch.F. Junod* votera la proposition de M. Clerc-Leuba, il ne comprend pas que les secrétaires de préfecture et de dicastère ne soient pas exclus, alors que les préfets et les conseillers d'Etat le sont.

M. *Louis Amiet*. On ne peut se contrôler soi-même et être son propre juge. C'est à ce point de vue qu'il se place pour admettre le principe des incompatibilités, aussi, ne l'admet-il que dans la mesure proposée par la Commission.

M. *G. Guillaume*. A 19 ans l'on ne peut pas passer tous les contrats de la vie civile, on ne peut donc être éligible, il propose donc de porter à 22 ans l'âge de l'éligibilité, il votera les incompatibilités comme elles sont dans le projet, parce que les fonctionnaires qu'il exclut sont un pouvoir, mais non pas parce qu'ils sont fonctionnaires.

M. *H.-F. Calame*. Il serait sans exemple qu'il n'y eût pas d'âge fixé pour l'éligibilité, il votera le maintien du 1er

alinéa, estimant que pour donner des lois à un pays, l'âge de 25 ans n'est pas trop élevé.

M. *Ducommun-Leschot* ne croit pas que les jeunes gens puissent siéger convenablement dans les conseils de la nation, avant l'âge de 25 ans, il demande ce que la commission a entendu par représentant direct du Conseil d'État.

M. *le Rapporteur* répond qu'elle n'a entendu que les préfets, et qu'elle n'a pas voulu les nommer en vue de l'éventualité d'un changement dans l'organisation administrative du pays.

M. *Philippin* ne consent pas à modifier le premier alinéa ; à 20 ans, le citoyen n'est pas majeur d'une manière absolue, la dignité du député aurait à souffrir de pouvoir être conférée à un homme qui est encore sous tutelle pour l'exercice de ses droits civils. L'orateur admet le principe des incompatibilités, mais sans se placer au point de vue des défiances envers le gouvernement. L'incompatibilité de certaines fonctions, est la limitation de la liberté dans des vues d'utilité. Il ne faut donc pas pousser le principe trop loin. Il ne croit pas la république si pauvre d'hommes, que certains orateurs ont paru l'admettre. Les art. 31 et 32 du projet lui paraissent répondre aux besoins. Il ne faut pas aller plus loin, si l'on veut éviter que le pouvoir, quel qu'il soit, puisse absorber les oppositions. Il admet que les fonctions de juge de paix et de présidents de Tribunaux, sont à un certain point, incompatibles avec celles de députés, mais c'est une incompatibilité qui ne doit pas être formulée par la Loi, c'est au pouvoir qui nommera ces fonctionnaires, à en faire l'application. Du reste, l'on ne peut avoir de règle absolue pour régler les incompatibilités, parce qu'on n'a pas de norme absolue pour juger les hommes ; l'orateur votera les deux alinéa de l'art. 31.

Votation. La proposition de M. Humbert est rejetée.

Celles de M. L. Guillaume et de M. G. Guillaume le sont également.

Le premier alinéa est adopté.

La proposition de M. C. Junod réunit 11 voix; celle de M. Clerc-Leuba, 17; celle de M. J. Jeanneret, 22.

Le second alinéa est adopté.

L'art. 31, dans son ensemble, est adopté tel qu'il est contenu dans le projet de la Commission.

Art. 32. M. *Perrot* demande si par *fonctions publiques salariées*, on en entend d'autres que celles qui sont salariées par l'Etat, et si le dernier alinéa de l'article doit être compris dans ce sens que le membre du Grand-Conseil appelé à des fonctions publiques salariées sera considéré de plein droit comme démissionnaire.

M. *Piaget* répond affirmativement sur ce dernier point, et quant au premier, déclare, qu'ainsi que cela a toujours été entendu, on ne comprend sous le nom de *fonctions publiques salariées* que celles qui sont *salariées par l'Etat*.

Pour ne laisser aucun équivoque sur le dernier alinéa, il propose de le rédiger comme suit:

« *Sera réputé démissionnaire, en ce qui touche son mandat de député au Grand-Conseil. Mais il est rééligible.* »

Cet amendement est adopté.

L'art. 32 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

EUGÈNE BOREL.

WILLIAM PARIS.

N° 8.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 26 JUIN 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté après une rectification.

Ne répondent pas à l'appel MM. Amiet, Ch.-H.; Balziger; Gauchat; Jacot, Lucien; Jacot-Guillarmot; Maret; Jaccottet; Jequier; Joseph-Jeannot; Ladame; Lambelet, Fritz; et Yersin.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

Art. 33. M. *Denzler*. On peut devenir insolvable par des pertes que l'on éprouve soi-même et être un honnête homme; mais on le devient aussi par d'autres causes; dans

ce dernier cas les faillis ne méritent pas de jouir de leurs droits politiques. En conséquence l'orateur propose de dire « *Les faillis qui n'ont pas justifié la perte qu'ils ont fait* « *essuyer à leurs créanciers par des pertes accidentelles* « *qu'eux-mêmes auraient éprouvées.* » et de retrancher les mots « *pendant la durée des opérations de la faillite.* » Relativement aux assistés, l'orateur trouve qu'il y a contradiction entre le texte de cet article du projet, et les motifs énoncés dans le rapport à propos de l'art. 63, mais il se borne à la signaler sans faire de proposition.

M. *Ducommun-Leschot* se demande si l'article doit signifier que tout failli, même celui qui est devenu insolvable, par suite de son inconduite, jouira de ses droits civiques immédiatement après la clôture des opérations de son décret. Quant aux assistés, il admet qu'ils ne peuvent être privés de leurs droits parce qu'à ses yeux les fonds de Commune ne sont autre chose que des associations mutuelles.

M. *H.-F. Calame*. Il est désagréable de soutenir certaines opinions qui vous donnent l'air de ne pas tenir compte de certaine position. Cependant l'orateur ne peut s'empêcher de trouver que l'article du projet s'éloigne trop de la Constitution de 1848 en ce qui concerne les faillis et les assistés. L'homme qui vit des secours que lui fournit l'assistance publique, n'a pas l'indépendance nécessaire pour prendre part aux affaires publiques. Cependant l'orateur ne demande pas la réintroduction dans l'article des assistés parce qu'il est fort difficile de donner une définition de ce qui constitue l'assistance régulière, et de ce qui ne la constitue pas. Mais quant aux faillis, sans doute ils ont pu éprouver des malheurs, mais la faillite est d'ordinaire causée par le manque d'ordre, par la négligence et par le dé-

faut de savoir faire; comment un homme qui n'a pas su faire ses affaires saura-t-il faire celles du pays? Il est très-important dans notre pays commerçant de maintenir le principe qui fait qu'un négociant craint la faillite; en le biffant nous ne ferons pas le bien de notre commerce; il faut respecter ce sentiment national d'après lequel l'insolvabilité touche non pas tant à l'honneur de l'homme, qu'à l'honneur du négociant. L'orateur propose en conséquence de rétablir dans l'article « *les faillis non réhabilités*. »

M. *Constant Junod* voudrait voir introduire dans l'article une disposition d'après laquelle tout failli, qui ne justifierait pas que les pertes qu'il a fait éprouver, ne sont pas le résultat de son imprudence ou de son inconduite, est privé de ses droits civiques. Il croit que cela est nécessaire pour maintenir la réputation de bonne foi et de moralité publique dont jouit le canton de Neuchâtel.

M. *C.-J. Matthey* propose d'ajouter au nombre des exclus « *ceux qui ont été condamnés criminellement* « *pour vol, et cela pendant le temps fixé par le Tribunal.* » On réclame avec raison contre l'admission des faillis, à plus forte raison ne doit on pas admettre à voter ceux qui ont été condamnés pour vol. Quant aux assistés, il est heureux de la modification apportée à l'ancienne Constitution d'après laquelle on repoussait de l'urne électorale ceux qui étaient assistés par les fonds publics, et on ne pouvait repousser celui qui mendiait, ou qui était assisté par des corporations particulières. Il admet la disposition du projet relative aux faillis parce qu'il espère, qu'à l'avenir, il interviendra à la fin de chaque décret un jugement, qui prononce si la faillite provient de la faute du failli, ou non. Il n'admet pas l'amendement proposé par M. Calame, parce qu'il

sait comment se passent chez nous les faillites et les réhabilitations.

M. *Piaget* éprouve le même sentiment que M. *Matthey*, il répugne de voir un homme qui a été condamné pour vol, venir prendre part à une élection, on n'éprouve pas la même répugnance vis-à-vis d'un homme qui, par maladresse ou malheur, a failli. Il est difficile de tracer une limite à partir de laquelle les condamnations entraînent la privation des droits politiques, et en tout cas, c'est dans le Code pénal, et non dans la Constitution, que cette délimitation pourrait être faite. Il y a dans cette matière, une multitude de nuances qu'il est difficile de saisir, ce qui rend très-dangereuse toute disposition générale.

M. *C.-J. Matthey* ne comprend pas la différence qui existe entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels. En effet, il a déjà vu un homme condamné criminellement à huit jours de prison, et un homme correctionnellement à 60 jours. On n'attache pas assez d'importance au droit électoral, il voudrait que du moment où l'on a subi une condamnation criminelle pour vol, on fût privé de ses droits civiques. Si sa proposition n'était pas admise, un homme qui aurait passé deux ou trois années en prison pour vol, pourrait venir aux élections alors qu'un citoyen en serait exclu parce qu'il n'aurait pas pu payer fr. 1, 50 à l'impôt !

M. *Philippin*. En ce qui touche les assistés et les faillis, il votera les modifications apportées par le projet, à la Constitution de 1848. La nation, en ce qui touche l'assistance par les fonds publics s'est modifiée. Si jadis l'assisté voyait la main physique qui lui tendait un secours plutôt que l'institution elle-même, il n'en est plus ainsi mainte-

nant ; les pauvres ne se croient plus les obligés du président ou du caissier de la Chambre de charité, la crainte d'une dépendance de l'assisté vis-à-vis de celui qui lui remet l'assistance, ne peut plus exister, puisque le sentiment qui crée cette dépendance n'existe plus. En outre, l'assistance est maintenant trés-étendue, elle l'est même trop aux yeux de l'orateur, surtout et essentiellement par les associations privées qui font la charité. Serait-il juste d'exclure celui qui reçoit un secours de sa commune, et ne se croit pas là l'obligé de personne, et d'admettre celui qui, en recevant des secours de particuliers ou de fondations privées, est nécessairement l'obligé de celui qui l'assiste? Il croit que cette dernière assistance n'est pas sans influence, tandis que la première est sans influence aucune.

L'expression : *assistance régulière*, était la source de nombreuses injustices, à mesure que celui qui avait reçu pendant l'année 40 fr. régulièrement, c'est-à-dire à titre d'assistance annuelle, se trouvait exclu, tandis que celui qui avait reçu une assistance extraordinaire de 400 fr., ne l'était pas.

La proposition de M. Junod relativement aux faillis, est empruntée à une considération de crédit, mais la disposition du projet est inscrite textuellement dans la Constitution d'un canton plus commerçant et plus industriel que le nôtre (Genève), et cependant son crédit industriel et commercial n'en a pas été atteint. Ce qui pourrait atteindre notre crédit, serait plutôt la négligence de nos tribunaux à appliquer les clauses pénales, qui terminent notre loi sur les décrets, et la disposition de cette loi, qui oblige les créanciers à se payer avec des choses, alors qu'ils ont donné de l'argent ; l'orateur espère que le projet de Constitution amènera les tribunaux à mettre en accusation les

faillis sur lesquels plâne des soupçons de banqueroute frauduleuse. Il fait remarquer en outre, que celui qui fait faillite pour 400 fr., fait faillite jusqu'au bout, tandis que celui qui fait faillite pour quelques centaines de mille francs, obtient ordinairement un arrangement de la part de ses créanciers qui ont peur d'une faillite. En proposant de réintroduire dans la loi, les mots *non-réhabilité*, l'auteur de cette proposition a dit, que le failli qui n'avait pas su faire ses affaires, était mal placé pour faire celles de l'Etat. Mais la réhabilitation est bien plus ordinairement le fait d'une quittance donnée par arrangement, que d'un payement intégral.

Quant à l'amendement proposé par M. *Matthey*, l'orateur fait remarguer qu'en introduisant sous forme de disposition générale le principe qu'il pose, on arriverait à une injustice. L'auteur de cet amendement a dit lui-même, que l'on voit chez nous des voleurs condamnés criminellement à huit jours de prison et d'autres condamnés à 60 jours de prison correctionnellement ; cela tient à ce que chez nous, la déclaration d'incompétence rend quitte et irrecherchable et ne renvoie pas devant d'autres tribunaux ; or, il arrive des cas, où il y aurait lieu à renvoyer devant le tribunal correctionnel, et où l'officier de police judiciaire, chargé de l'enquête, estime qu'il y a lieu à un décret de prise de corps, or, par là même, la question de compétence se trouve préjugée, et le tribunal criminel aime mieux prononcer une peine correctionnelle que d'absoudre de fait un coupable en se déclarant incompétent. Pour que la privation totale des droits électoraux ne soit pas infligée d'une manière inégale, il vaut mieux laisser aux juges de prononcer cette peine, sans inscrire dans la Constitution une disposition générale. L'orateur fait remarquer enfin, que

ce n'est pas devant le tribunal qui prononce l'infamie, qu'elle gît, mais dans la nature de la peine qui est appliquée, et il termine en déclarant qu'il votera l'art. du projet.

M. *Aug. Petitpierre* abonde dans le sens de M. *Matthey*, des cinq espèces de peine en matière criminelle que connaît notre code pénal, deux seules sont réputées infamantes. Avec l'article du projet et les dispositions de notre code pénal, on arriverait à ce résultat, que même les banqueroutiers frauduleux seront admis à exercer le droit électoral.

M. *D. Dardel* a voté dans la Commission l'article du projet, parce que dans son esprit, l'adoption de cette disposition aura pour conséquence qu'à l'avenir, après chaque faillite, il appartiendra au ministère public de faire une enquête pour découvrir si le failli est banqueroutier frauduleux, et il propose d'ajouter dans l'art. les mots: *et qui n'auront pas été déclarés banqueroutiers frauduleux.*

M. *Piaget.* Le banqueroutier frauduleux est un voleur. Si on le condamne à la perte des droits civiques, il faut en faire autant pour tous les voleurs. La proposition de M. *Matthey* serait juste, si nous n'avions pas le code pénal, car dès qu'il sera mis en vigueur, nous n'aurons de condamnés criminellement que ceux qui l'auront été par le jury. Comme la compétence des tribunaux correctionnels sera nécessairement étendue, l'amendement proposé n'atteint pas le but. C'est dans le Code pénal que l'on aurait dû introduire la peine de la privation des droits civiques pour les délits de certaines catégories. On peut y revenir par un décret, ou par la révision du Code pénal, mais il ne faut pas le faire par un article constitutionnel, qui se-

rait d'une application dangereuse ou qui ne serait peut-être pas appliqué du tout.

M. *Aug. Lambelet* propose de retrancher de l'article les mots : « *les contribuables qui n'ont pas payé les taxes qu'ils doivent à l'Etat* ». Si ce principe pris isolément est juste, il ne l'est pas à côté d'une disposition qui admet à voter des faillis et des hommes qui ont été condamnés pour vol.

M. *H.-F. Calame*, Le Code pénal prévoit la dégradation civique, qui est une peine infamante, mais il prévoit en outre la privation temporaire des droits civiques. Si la Constitution ne dit rien, ne pourra-t-il pas s'élever de doutes sur la question de savoir si cette peine est constitutionnelle ? Il propose, en conséquence, d'ajouter à la fin de la nomenclature contenue dans l'article, les mots : « *Ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques, pendant la durée de cette peine.* »

M. *Grandjean* propose pour satisfaire aux demandes de MM. *Denzler* et *Matthey*, de renvoyer à la Loi de régler les conditions d'exclusion.

M. *G. Guillaume* appuie la proposition de M. *Calame* et se prononce contre celle de M. *Aug. Lambelet*.

M. *Piaget* déclare se rallier à l'amendement de M. *Calame* pour éviter une fausse interprétation de la Constitution.

VOTATION.

Le premier amendement, proposé par M. *H.-F. Calame* et tendant à rétablir dans l'article les mots « *non-réhabilités* », est rejetée par 50 voix contre 31.

L'amendement proposé par M. *Denzler* est adopté par 48 voix contre 31.

La proposition de M. *Matthey* est rejetée.

La proposition de M. *C. Junod*, ainsi que celle de M. *D. Dardel*, tombent.

La proposition de M. *Aug. Lambelet* est rejetée.

La deuxième proposition de M. *Calame* est adoptée,

M. *Piaget* propose de renvoyer l'article à la Commission pour rédaction. Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 34. M. *Lesquereux* ne veut pas renvoyer à la Loi de régler la circonscription des colléges. Il propose de rédiger la seconde partie de l'article comme suit : « *Les cercles actuels des justices de paix, forment la circonscriptions des colléges électoraux.* »

Cette division est connue de chacun et satisfait généralement les populations. La proposition faite a pour but de donner une garantie au peuple contre les modifications que l'on pourrait tenter d'y apporter.

M. *Philippin* propose de remplacer l'art. 34 du projet, par un article ainsi conçu :

La Loi règle la forme en laquelle le droit électoral est exercé.

Elle a pour principe l'égalité, la liberté et le secret devant le scrutin.

Le mécanisme électoral a pour but la représentation sincère et proportionnelle de toutes les opinions et de tous les intérêts.

La Loi électorale n'a pas son assentiment complet, mais il se fait un devoir de reconnaître que le gouvernement n'a pas usé des moyens qu'elle aurait pu lui fournir, pour fausser les élections. La Loi actuelle constitue une inégalité entre les électeurs, et cette inégalité se produit, soit à raison des différences considérables qu'il y a entre les colléges, soit à raison de ce qu'elle blesse un sentiment

de justice, en prêtant à l'absorption de fortes minorités, par des majorités peu considérables. Rien n'est inconstant comme les majorités, on doit prendre garde de faire des Lois qui puissent devenir des armes à deux tranchants. Les principes de justice et de droiture posés dans la Constitution, sont des garanties assurées à toute opinion, puisque personne ne peut prétendre à avoir toujours la majorité. Il n'y a pas égalité entre l'électeur qui appartient à un collége qui a 20 députés à nommer et celui qui n'en a qu'un, et il n'y a pas de liberté, puisque l'on est obligé à la formalité de la présentation. Or, on peut rétablir l'égalité et faire exister la liberté. Le système que l'orateur conçoit ne rend nécessaire ni le vote à la commune, ni les listes électorales. qui sont une source de grosses dépenses sans offrir beaucoup de garanties. Il conçoit une loi d'établissement, qui suppléerait aux listes électorales, sans frais pour l'Etat, un citoyen suisse ferait une déclaration d'établissement et recevrait un certificat; un an après, il échangerait ce certificat contre un certificat électoral.

On a parlé de faire de la Loi électorale un annexe de la Constitution, qui ne pourrait être changée. Ce système a pour lui cette autorité, qu'il est pratiqué à peu près partout, mais il n'est pas juste, et pas absolument démocratique. En introduisant ce principe dans la Constitution, on s'exposerait à ne pouvoir changer une Loi qui ne réussirait pas du premier coup. La seconde partie de la proposition a pour but de faire représenter proportionnellement tous les intérêts et toutes les minorités. Est-ce juste? est-ce démocratique? L'absorption des minorités par les majorités est-elle le dernier mot de la démocratie? c'est au contraire son premier. Il faut rechercher un mode électoral qui ne froisse pas le sentiment de justice, comme il l'est quand la moitié plus un

absorbe la moitié moins un. Ce système présente l'avantage qu'il rend toute révolution impossible. Qu'aura à dire une minorité avec une representation proportionnée à ses forces?

Pour être compris, il faudrait arriver à un projet de Loi électorale, mais comme il ne rentrerait pas dans la Constitution, l'orateur a dû rédiger un article qui condensât les principes qui doivent se trouver dans toute Loi durable et équitable pour tout le monde.

M. *Grandjean* votera la proposition de M. Lesquereux, et repousse celle de M. Philippin, estimant qu'une Constitution faite en vue de l'avenir ne doit pas régler les choses suivant les besoins d'un moment. L'orateur n'a point remarqué que notre système électoral ait jamais provoqué beaucoup de réclamations, et qu'il ait porté atteinte à la liberté des citoyens. Les dernières modifications qu'on y a apportées ont prouvé au contraire qu'il valait mieux le garder tel qu'il est. Il ne comprend pas le système que l'on veut proposer, mais il croit qu'il n'amènerait que cahos et confusion.

M. *J.-F. Robert* dépose la proposition suivante :

« *Je demande que la Constituante détermine le nombre et la circonscription des Colléges électoraux, mais non pas en se servant des circonscriptions des Justices de paix, mais en les divisant autant que possible.* »

Loin d'admettre la proposition de M. Lesquereux, il il voudrait arriver à ce qu'autant que possible chaque petite commune eût un député à nommer.

M. *Ducommun-Leschot* votera la proposition de M. Lesquereux, estimant que l'on ne peut laisser au Grand-Conseil et à la Loi le pouvoir de changer arbitrairement les circonscriptions électorales.

M. *H. Dupasquier* estime que les principes renfermés dans la proposition de M. *Philippin* sont bons et démocratiques. L'on doit désirer d'obtenir une représentation juste et proportionnelle, qui soit autant que possible le daguerréotype du pays. Si l'on trouve un mécanisme qui donne satisfaction à ce vœu, on aura fait une chose utile, et on arrivera à donner au pays la paix et une marche administrative plus régulière et plus satisfaisante. Qu'un parti déploie, à un moment donné, plus de zèle que les autres et l'on voit changer complétement un Grand-Conseil ; avec le système proposé, la majorité ne peut guères varier. Par ces principes généraux, l'orateur appuie cette idée, qui donnera une représentation sincère et exacte.

M. *Challandes*. Le peuple veut avant tout de la simplicité et de la clarté. On a fait une expérience malheureuse des systèmes que l'on a admis dernièrement en modification de la Loi électorale ; dans le vague, le sage doit s'abstenir. L'orateur repousse donc la proposition Philippin.

M. *Aimé Humbert* n'a entendu que des préludes, des termes très-généraux, des considérations très-générales. Il s'attendait à voir produire un système qui nous donnât la liberté, la vérité, la proportionnalité et le parfait secret du vôte.

Il y a danger à inscrire dans la Constitution des déclarations de principe aussi vagues que celles de la proposition faite. Tant que l'on n'aura pas fourni un système meilleur que le système actuel, l'orateur estime qu'il faut garder celui que l'on a. Plus tard, quand on connaîtra ce système, on pourra modifier la Loi, si on y reconnaît un avantage. On veut représenter tous les intérêts, quels intérêts ? Sont-ce les intérêts matériels, moraux, industriels, agricoles ?

Le Grand-Conseil ressemblerait à une musique russe, où chacun joue sa note. Si chaque député représentait une opinion, un intérêt, ce ne serait pas autre chose que le mandat impératif. L'orateur sent qu'il discute peut-être très-mal, parce qu'il ne sait réellement sur quoi il discute.

M. *Droz-Matile* partage les idées émises par M. Humbert. Il est un homme du progrès, mais du progrès pratique et réalisable. Il votera la proposition de M. *Lesquereux*.

M. *Pochon* appuye la proposition de M. *Robert*.

M. *H.-F. Calame* veut tout ce que demande la proposition de M. *Philippin* dans les limitesd u possible, mais il se demande à quoi on s'engage en adoptant ce programme, à cause des commentaires que ces projets ont reçus dans la presse. Ces systèmes ne l'ont pas convaincu ; il leur reproche une grande complication, défaut de simplicité et impossibilité d'être mis en pratique.

Il se demande encore s'il a bien compris, et si, ce système étant bien compris, produirait les résultats auxquels on tend. La condition indispensable des institutions populaires est la simplicité. L'orateur ne base pas de grandes espérances sur des combinaisons et des mécanismes, il attend plus pour le bien du pays de la modification de l'état des esprits et du calme qui doit s'établir, il veut maintenir ce qui existe, mais il insiste sur le maintien de l'art. 34 et repousse les dispositions qui tendent à immobiliser le système actuel. Nous ne sommes pas arrivés à la perfection, soit dans l'organisation, soit dans la division des Colléges, nous ne sommes pas au bout des expériences, nous ne devons pas y fermer la porte. L'orateur veut donc laisser dans le domaine de la Loi tout ce qui tient à l'exercice des droits électoraux.

M. *Montmollin* combat la proposition de M. *Lesquereux*. On ne peut pas faire du Val-de-Ruz un seul Collége, si on ne veut pas mainteuir le vote à la commune.

M. *Jeanrenaud-Besson*. Le système préconisé par M. *Philippin* a ce défaut capital qu'il est inspiré par des circonstances récentes, et qu'il tend à perpétuer les luttes en prévoyant l'existence de partis.

M. *Philippin*. L'appréciation de M. *Jeanrenaud-Besson* est erronée, l'orateur a discuté exclusivement en vue d'un principe. Il réfute les objections à la proposition qu'il a présentée. On ne comprend pas son système, mais cependant on le critique.. Ce système consiste à dire : Il y a 10 mille électeurs, on veut 50 députés par exemple, combien faut-il d'électeurs pour un député? Ce sera le nombre correspondant à 10,000 divisé par 50. Avec le système actuel, 5,001 privent de représentation 4,999. On a reproché de ne pas apporter une Loi électorale toute faite, mais il suffit de savoir si l'on veut dans le nouveau système électoral, l'absorption de la moitié moins un par la moitié plus un. L'article proposé a la valeur d'une déclaration de principes. Les objections reviennent à dire qu'il est impossible de trouver un système qui garantisse la liberté, la sincérité et la proportionnalité dans le vote. Cette impossibilité n'existe pas.

Si on ne veut pas le système que l'orateur voudrait, y aura-t-il grand mal à ce que sa proposition ait été adoptée ? Quand arrivera la discussion de ce système, ce sera en définitive la majorité qui tranchera.

M. *Petitpierre* ne repousse pas la proposition de M. *Lesquereux*, mais il ne veut pas consacrer la division actuelle des justices de paix, en la donnant comme base de la

circonscription électorale. — Il accepte avec plaisir la proposition faite par M. Philippin, mais il y trouve des choses inutiles et d'autres dangereuses. Il propose en conséquence de la réduire aux termes suivants :

« *La Loi règle la forme en laquelle le droit électoral est « exercé.* »

« *Le mécanisme électoral a pour but la représentation « sincère et proportionnelle de toutes les opinions.* «

Il doute que l'on puisse opposer aux principes contenus dans cette proposition aucun argument avouable. Il veut laisser la porte ouverte à un bon système, quand il sera trouvé. Il voit des inconvénients à la Loi actuelle, mais il ne veut pas la déclarer usée avant qu'on en ait trouvé une meilleure.

M. *Huguenin-Vuillemin* votera l'article du projet ; il craint qu'en fixant dans la Constitution la circonscription des Colléges, on n'arrive sous peu à la faire réviser.

M. *Grandjean*. Il n'est pas besoin d'une déclaration de principe pour que l'on puisse modifier la Loi électorale; cela appartient au futur Grand-Conseil.

M. *Mauley* votera la proposition de M. Lesquereux. On ne peut laisser à la Loi de fixer les circonscriptions électorales.

M. *Perregaux-Dielf*, votera l'article du projet; la proposition de M. Lesquereux aurait pour résultat d'absorber complétement la minorité au Val-de-Ruz.

M. *Clerc-Leuba* votera également l'article du projet.

M. *Guillaume*, *D*r, réfute le système présenté par M. Philippin et repousse sa proposition. La vraie démocratie

n'arrive point à créer une foule de minorités, elle tend au contraire à faire triompher une seule opinion à laquelle se rallieront toutes les nuances. L'orateur ne voit pas qu'il y ait du reste un si grand nombre d'opinions; il n'y en a que deux : celle du progrès, qui va en avant, mettant à profit les découvertes des arts et de la science, et le conservatisme qui veut aussi le progrès, mais le progrès lent, et qui n'avance que parce que le parti du progrès l'entraîne d'une manière irrésistible. Il se déclare opposé au vote à la commune, ce système appartient à une époque où les intérêts de clocher prévalaient sur le bien général.

M. *Grandpierre* voudrait aussi un système électoral qui représentât toutes les idées. On croit avoir découvert quelque chose de pratique, mais les détails sont incompatibles avec la simplicité nécessaire pour que chacun comprenne son droit et son devoir. L'orateur croit que l'on n'arrivera par aucun système à ce que les opinions du pays soient plus exactement représentées qu'elles ne le sont actuellement dans l'Assemblée constituante. Le mieux est l'ennemi du bien. Ce qu'il y a de plus à craindre dans la pratique, ce n'est pas tant les conséquences du système que les intrigues auxquelles son application donnera lieu.

L'orateur votera la proposition Lesquereux, la fixation des colléges électoraux est une garantie que les électeurs ne seront pas parqués selon que l'intérêt d'un parti le commandera. La circonscription proposée est une circonscription toute faite, qui ne l'a pas été pour un but politique, et son adoption évitera tout tiraillement.

M. *Diacon* votera l'amendement Lesquereux, surtout à cause de l'influence qu'il aura sur le Val-de-Ruz qu'il fondra en un seul collége; on dit souvent qu'il faut s'opposer

aux envahissements de la Montagne, avec le système actuel où le Val-de-Ruz nomme dans ses deux colléges des députés d'opinion différente, il s'annihile complétement, et ses intérêts ne sont pas représentés. A l'avenir il en sera autrement, les hommes s'entendront pour défendre leurs intérêts communs.

M. *Perrenoud* votera l'art. 34 comme le propose la Commission.

M. *H.-F. Calame.* L'opinion émise par l'un des préopinants donne à la proposition de M. Lesquereux un commentaire qui l'empêchera de la voter. La conséquence sera de supprimer un des colléges du Val-de-Ruz, il y a danger à adopter des dispositions qui peuvent devenir des moyens entre les mains d'un parti, nous ne devons pas faire des combinaisons électorales.

M. *A. Lambelet.* Il faut des circonscriptions électorales d'une certaine étendue, dans les petits colléges, l'indépendance et la sincérité du vote ont beaucoup à souffrir de l'esprit de clocher. Il votera la proposition de M. Lesquereux, et il croit qu'en fixant dans la Constitution les circonsciptions électorales, on évitera des tentatives qui pourraient jeter le trouble dans le pays.

M. *C.-F. Junod.* On veut déjà brider les législatures à venir. L'orateur a plus confiance en elles et il n'en veut pas faire autant, il votera la proposition de M. Philippin.

VOTATION.

La proposition de M. Lesquereux est adoptée par 46 voix contre 38.

La proposition de M. Philippin rejetée par 48 contre 30.

La proposition de M. Robert tombe.

La proposition de M. Petitpierre est rejetée par 50 voix contre 19.

L'art. 34 amendé par M. Lesquereux est voté par 49 voix contre 35.

Les art. 35 et 36 sont adoptés.

Art. 37. M. *Constant Junod* propose de remplacer le tiers par le quart. Cette proposition est rejetée par 41 voix contre 20.

L'art. 37 est adopté.

Art. 38. M. *Philippin* propose de dire: « *à tout membre du Grand-Conseil* » au lieu de: « *du Grand-Conseil.* » Cette proposition est adoptée.

L'Art. 38, ainsi amendé, est adopté.

Art. 39. M. *Monnier* propose d'intercaler dans le projet, avant cet article, un article nouveau ainsi conçu :

Tout projet de loi sera soumis à deux délibérations à trois mois au moins de distance.

En cas d'urgence, le Grand-Conseil peut rapprocher le terme de la délibération.

Le vote d'urgence devra être rendu par les deux tiers des membres présents.

Avant la seconde délibération tout projet de loi sera renvoyé au Conseil d'Etat aux fins de rapport et porté à la connaissanee du peuple.

Le double débat est une soupape nécessaire en l'absence du veto et du principe de la révocation. Le peuple aurait le temps entre les deux débats de prendre connaissance des lois. En cas d'urgence prononcée par les 2/3 ou les 3/4 des membres, le délai pourrait être abrégé.

M. *Aug, Petitpierre* propose que la discussion de cette proposition soit renvoyée au second alinéa de l'art. 39 avec lequel elle est connexe ; cette proposition contre laquelle s'élèvent M. Piaget et Aug. Lambelet, est rejetée.

M. *Piaget* repousse le double débat, il rend les affaires

interminables. Quand on discute un projet de Loi, c'est que la Loi est nécessaire; le meilleur criterium d'une Loi, est de bien la discuter une fois et d'en faire l'application.

M. *A. Lambelet.* Nos populations des montagnes veulent être représentées par des industriels, s'il faut faire deux fois la besogne il ne se trouvera personne qui veuille accepter les fonctions de députés.

M. *Clerc-Leuba* n'est pas partisan du double débat, mais il voudrait des garanties, et il propose un article ainsi conçu:

Toute Loi ou Décret ne pourra être promulgué, que quarante jours après la première publication faite dans la Feuille officielle.

Si pendant ce temps, 3000 électeurs, par leurs signatures, réclament que cette Loi ou Décret soit soumis à la votation du peuple, il devra y être procédé.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. *H.-Fl. Calame* appuie la proposition de M. Monnier. Les Lois ne sont pas des mesures d'urgence. Elles doivent être faites avec réflexion.

M. *Aimé Humbert.* Le *quorum* est une garantie plus sérieuse que le double débat ; les lenteurs qu'il entraîne ne sont pas dans nos mœurs. Il y aurait danger à multiplier les séances, il n'y aurait aucun avantage à le faire. Il n'y aurait que le second débat de sérieux. En général, le peuple ne s'occupe pas beaucoup des affaires législatives, ce qui le prouve, c'est le petit nombre de pétitions déposées sur le bureau.

MM. *Grandjean* et *Challandes* se prononcent également contre la proposition, qui aurait pour résultat d'empêcher de trouver des députés, et de faire d'un groupe de ces derniers, les seuls représentants du pays, parce que les autres ne viendraient pas.

M. *A. Petitpierre.* Le second débat a ses inconvé-

nients qui ont été signalés d'un autre côté, l'absence totale de second débat est dangereuse. Il propose à l'article de M. Monnier l'amendement suivant :

« Lorsqu'une Loi ou un Décret auront été votés contre « une minorité d'un quart des membres présents, cette « minorité pourra réclamer un second débat, qui aura « lieu après un laps de temps qui ne pourra être moindre « de quatre semaines. »

M. *Grandpierre*. Les projets de Loi sont discutés par le Conseil d'Etat, par la Commission législative ou par une Commission spéciale, et n'arrivent qu'en troisième débat au Grand-Conseil. On ne s'inquiéterait pas plus du premier débat que l'on ne s'inquiète dans un procès du jugement de première instance. Le double débat n'aurait d'autre résultat qu'une perte de temps.

M. *Monnier* déclare que son but est de laisser au peuple le droit et la faculté de faire entendre sa voix entre les deux débats, afin que, s'il y a lieu, il puisse être fait droit à ses vœux.

VOTATION :

La proposition de M. Monnier est rejetée par 47 voix contre 22.

La proposition de M. Petitpierre n'est pas appuyée.

Sur la proposition d'un membre, la séance est levée à 1 heure moins un quart.

Le Président de l'Assemblée constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs.

EUGÈNE BOREL.

WILLIAM PARIS.

N° 9.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 28 JUIN 1858.

Présidence de M. Ed. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 10 heures du matin par la lecture du procès-verbal qui est adopté.

Ne répondent pas à l'appel : MM. Borel, H.-A.; Calame, Alcide ; Callet ; Denzler ; Gauchat ; Girard, Numa ; Haldimann, : Jaccottet ; Jeanneret, Alexis ; Jeanneret, Jules ; Jequier ; Knab ; Luya ; Matile, D. ; Matthey-de l'Etang ; Montandon, H. ; Perrenoud, Sylvain ; Perrenoud-Robert ; Perrin ; Yersin.

M. *L. Guillaume* propose d'assigner à MM. les correspondants de journaux une place plus convenable,

afin que les rendus-comptes soient plus exacts. Cette proposition est adoptée et le bureau chargé de l'exécution.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

M. *Diacon* demande à l'Assemblée de revenir sur l'amendement voté à l'article 34, relatif à la division des colléges électoraux. Il doit paraître étrange qu'il fasse cette demande après avoir appuyé et voté cet amendement ; mais sa conscience lui en fait un devoir. Le but qu'il poursuivait était la pacification du pays, il a dû reconnaître que ce moyen n'y mènerait pas. Sur une observation qui lui est faite que c'est à la fin de la discussion du projet qu'il convient de revenir sur les articles votés, M. Diacon déclare qu'il attendra à ce moment pour produire une proposition à cet égard.

Art. 39. M. *Aug. Lambelet* demande que l'on divise la discussion sur les deux paragraphes de cet article.

M. *Ducommun-Leschot* propose d'ajouter dans cet article, « *les juges de paix.* » Ces juges, tout de conciliation, doivent être payés par l'Etat, et avoir un traitement fixe.

M. *D. Dardel.* Cette question est importante, sans vouloir la préjuger, l'orateur voudrait la renvoyer à la Loi d'organisation judiciaire, ou à une Loi spéciale.

L'*art.* 39 ne préjuge rien, puisque les juges de paix peuvent être envisagés comme fonctionnaires. L'orateur ne voudrait pas fixer dans la Constitution le principe absolu qui résulterait de l'adoption de l'amendement.

M. *G. Guillaume.* Le principe proposé présente des difficultés d'exécution, mais il comporte une améloration trés désirable ; il trouvera plus convenablement sa place dans le chapitre du Pouvoir judiciaire.

M. *Alph. Dupasquier.* Cet amendement a pour but réel de faire nommer les juges de paix par le Grand-Conseil ou

la Cour d'appel ; à ce titre, il en est partisan. Cet amendement trouverait sa place à l'art. 40 ou à l'art. 56.

M. *Ducommun-Leschot* retire son amendement pour le reproduire plus tard, mais il déclare que son but n'est point de changer l'électeur à qui appartient la nomination des juges de paix.

La proposition de M. Aug. Lambelet est adoptée.

M. *Jeanrenaud-Besson* propose de dire, à cause de l'art. 46, « *l'Etat fixe ou approuve.* »

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le PREMIER ALINÉA de l'article est adopté.

SECOND ALINÉA. M. *C. Junod* propose de remplacer le second alinéa de l'article par un article ainsi conçu : « *Après la votation d'une Loi ou d'un Décret, le veto pourra être opposé, s'il est réclamé par le tiers des membres présents. Ce veto aura pour effet de provoquer un second débat, qui ne pourra avoir lieu avant quatre semaines. Si, après un second débat, la minorité d'un tiers persiste dans son veto, et qu'elle soit appuyée dans les trois semaines par 4,000 pétitionnaires, la Loi ou le Décret voté sera soumis à la ratification du peuple.* »

M. *Ch.-J. Matthey*. Depuis deux ou trois ans, on fait courir des bruits de toute espèce à propos du Jura industriel, il votera le second paragraphe pour répondre à ces insinuations.

M. *Perrot*. Cet article n'offre aucune garantie sérieuse, on pourra le tourner de toute manière.

M. *F. Lambelet* demande le retranchement de l'article du second alinéa. Cette disposition, qui ne se justifie pas, au point de vue des principes, dans la Constitution d'une république basée sur la démocratie représentative, est dan-

gereuse, parce qu'elle empêchera de toucher aux questions financières ; le contribuable tient plus compte d'une augmentation d'impôt auquel il est exposé que des intérêts du pays. Cette disposition empêchera la participation du Canton de Neuchâtel à la correction des eaux du Jura. C'est un expédient malheureux ; il faut laisser aux rouages publics leur libre allure et leur libre fonction.

M. *F. Challandes* repoussera cet article, qui est un vote de défiance à l'adresse du futur Grand-Conseil ; on pourra toujours l'éluder, et les dépenses du veto écorneraient déjà notablement la somme qu'il s'agirait de voter.

M. *Philippin* votera le retranchement, parce qu'avec cet alinéa, Neuchâtel se verra dans la position de refuser à la Confédération son concours financier dans la correction des eaux du Jura.

M. *D. Dardel*. Si la participation de Neuchâtel à cette entreprise est fixée d'après une juste proportion, l'orateur croit qu'elle n'atteindra pas le chiffre de fr. 500,000 ; donc l'adoption de l'alinéa ne gênerait pas à cet égard.

M. *L.-C Lambelet*. Le peuple est timide sur les questions financières, et il n'est pas prudent de les remettre à sa décision, parce qu'il est plus facile d'exploiter sa timidité et sa crainte en pareille matière, que de stimuler sa force d'inertie. Si le pouvoir législatif est à la remorque du peuple, la disposition de l'alinéa est juste, mais alors il faudrait, pour être conséquent, soumettre au peuple toutes les lois qui ont une influence sur son bien-être et sur son développement, mais le législateur est bien plutôt le pionnier de la civilisation et du progrès, il doit avoir assez d'indépendance pour porter le drapeau et marcher en avant du peuple. On arriverait avec cette disposition à empêcher la

mise à exécution d'établissements nécessaires. Il y aurait en outre une anomalie à ce que les Municipalités pussent emprunter des sommes plus grandes que le Grand-Conseil ne pourrait le faire. Enfin l'adoption de l'article du projet serait porter rétrospectivement un jugement, et dire, implicitement, que depuis certaine opération, le pays est en état de défiance.

M. *A. Lambelet.* Ce qui a guidé la Commission, c'est qu'elle a voulu répondre à la défiance et à de vieilles calomnies.

M. *Philippin.* Ce qu'il y a à discuter, c'est de savoir si un principe est bon ou mauvais ; celui que l'on propose est un trompe-l'œil, une illusion ; il pourra empêcher l'exécution d'une œuvre utile.

M. *Balziger.* Si l'on veut admettre l'appel au peuple, pourquoi ne pas l'admettre dans toutes les questions ?

M. *H.-F. Calame.* Ce qu'on doit se demander, c'est si une disposition est bonne, et non si elle sera éludée. La Loi a une valeur morale par le respect qu'elle inspire, c'est pourquoi l'orateur ne craint pas que le Grand-Conseil l'élude, et il votera le projet de la Commission comme une garantie donnée au peuple.

M. *Petitpierre* approuve que l'on cherche à tranquilliser les masses, mais l'article n'exprime pas assez clairement le but auquel on tend, il propose en conséquence de le rédiger comme suit : « *L'Etat ne prendra pas d'engagements financiers en faveur d'entreprises de chemins de fer.* »

M. *Jeanrenaud-Besson.* Cette disposition pourra être éludée, et si elle ne l'est pas, elle pourrait être un puissant obstacle à de grandes entreprises d'utilité publique, dans

lesquelles l'Etat voudrait s'intéresser, il propose d'ajouter à l'article les mots : « *Si la résolution du Grand-Conseil qui s'y rapporte, n'a pas été votée à la majorité des deux tiers.* »

M. *H. Dupasquier* ne voit pas grande utilité à ce paragraphe, mais le votera, parce qu'il est désiré par les populations, comme une garantie. Il se joint à l'amendement de M. Jeanrenaud-Besson en proposant de substituer les trois quarts au deux tiers.

M. *Grandpierre* ne croit pas que cette disposition pût être éludée plus facilement qu'une autre, elle empêchera simplement que le Grand-Conseil prenne pour plus de 500 mille francs dans une même entreprise.

M. *L. Amiet* votera le retranchement de l'alinéa qui sera une source d'agitation et d'entraves continuelles.

M. *H. Grandjean* votera cet article, quoique fâcheux, parce qu'il le croit nécessaire pour satisfaire le peuple. Les Grands-Conseils futurs sauront faire valoir les considérations en faveur des entreprises publiques.

L'Assemblée consultée sur la position des questions donne la priorité à celle de M. Fritz Lambelet, qui est rejetée par 60 voix contre 24.

L'Assemblée décide ensuite, par 37 voix contre 23, que la proposition de M. Petitpierre sera votée après les autres.

La proposition de M. H. Dupasquier est rejetée par 41 votants contre 27.

Celle de M. Jeanrenaud-Besson est rejetée par 36 voix contre 33.

Celle de M. Junod ne réunit que deux voix.

Celle de M. Petitpierre quatre.

Le DEUXIÈME ALINÉA de l'article est adopté.

M. *OEhl* propose de revenir sur le premier paragraphe de l'article et d'y introduire une disposition d'après laquelle il ne pourra y avoir, dans la députation au Conseil des Etats, plus d'UN conseiller d'Etat.

On objecte à cette proposition, que cette disposition n'est pas assez importante pour être mise dans la Constitution, et qu'en tout cas elle devrait trouver sa place ailleurs.

M. *OEhl* répond à cette objection, que cette disposition existe dans la Constitution du Canton de Vaud.

Sa proposition est rejetée par 37 voix contre 36.

L'ART. 39 est voté ensuite dans son entier,

ART. 40. M. *Alph. Dupasquier* propose d'ajouter à la nomenclature de cet article, « *les membres de Justice de paix.* »

M. *Perrot* appuie cette proposition, mais trouve qu'il y a lieu de la renvoyer au chapitre du *Pouvoir judiciaire.*

M. *Petitpierre* veut laisser à la loi l'organisation judiciaire. Il propose de retrancher de l'article, les mots « *les membres des tribunaux.* »

M. *Piaget.* Le principe que le Grand-Conseil nommera ces fonctionnaires, ne gênera en rien pour l'organisation judiciaire.

M. *L. Amiet* appuie l'amendement proposé par M. Dupasquier, mais demande qu'il soit discuté dors et déjà. Il y a abus de votes populaires, et au point de vue des principes, il convient que les tribunaux aient la même origine.

M. *Monnier* combat l'amendement de M. DuPasquier, En général, on n'a pas à se plaindre de la nomination des juges de paix par le peuple.

M. *Perrot* voudrait qu'on n'entrât pas dans la discussion de la question des juges de paix, dont la place n'est pas ici.

M. *Diacon*. Le Conseil d'Etat est mieux placé que le Grand Conseil pour nommer les membres des tribunaux. Il propose donc que ces derniers soient retranchés de l'article.

M. *Calame*. L'article 57 est un correctif aux dispositions de cet article.

M. *Philippin* désire que les membres de tous les tribunaux soient nommés par la Cour d'appel, afin d'arriver à la mise en pratique du principe de la séparation des pouvoirs. Cela serait un progrès au point de vue de la discipline. A l'heure qu'il est, le juge de paix qui est placé, hiérarchiquement parlant, plus bas que les autres, est le seul qui relève directement du peuple. Il y a danger à laisser au Conseil d'Etat, la nomination ou la proposition des juges de paix, et il y a craindre que même dans le Grand-Conseil, l'élection ne soit le résultat de combinaisons politiques. Ces dangers disparaîtraient si la Cour d'appel était appelée à nommer les tribunaux.

M. *G. Guillaume* demande le renvoi de cette discussion aux articles 56 et 57 du projet.

Cette proposition est adoptée.

DU CONSEIL D'ETAT.

M. *Petitpierre* propose de modifier le titre comme suit: « *du pouvoir exécutif et administratif.* » TITRE PREMIER. « *Du Conseil d'Etat.* » Cette proposition n'est pas appuyée.

Les ART. 42, 43, 44, 45, 46, sont successivement adoptés.

Art. 47. M. *Dupasquier* propose de retrancher de cet article le mot « *publique* », et de dire « *avec toute autre fonction salariée* »; en effet, un conseiller d'Etat ne doit pas être par sa position, dans la dépendance d'un individu ou d'une société quelconque.

M. *Piaget*. La Commission a pensé à renvoyer à la loi de régler les fonctions privées, incompatibles avec celles de conseiller d'Etat, à cause de la difficulté de trouver une disposition générale qui réponde aux besoins.

La proposition de M. *Dupasquier* est adoptée par 38 voix contre 15.

L'Art. 47. ainsi modifié, est adopté.

Les art. 48 et 49 sont adoptés.

Art. 50. MM. *L.-C. Lambelet* et *Philippin* font remarquer que cet article pourra être modifié d'après la manière dont seront réglées la question de l'Eglise et celle des tribunaux. MM. *Humbert* et *Piaget* répondent que de quelque manière que ces questions soit tranchées, l'article 50 n'en pourra pas moins subsister, parce que d'un côté, il y aura toujours des cultes, et d'un autre côté, cet article ne donne au Conseil d'Etat aucun droit d'immixtion dans les affaires des tribunaux, mais seulement le droit et le devoir de veiller à ce qu'ils se réunissent régulièrement.

L'Art. 50 est adopté.

Art. 51. M. *Monnier* estime qu'il y aurait intérêt à ce que le Conseil d'Etat dût, dans le cas prévu par l'article, en référer au Grand-Conseil.

M. le *Rapporteur* répond que la Commission a admis que cela devait rentrer dans l'organisation du Conseil d'Etat, l'article 51 ne pose que le principe.

L'ART. 51 est adopté.

Les ART. 52 et 53 le sont également.

A la demande d'un membre, la séance est suspendue.

A la reprise de la séance, M. le président fait procéder à un contre appel.

Les ART. 54 et 55 sont adoptés.

ART. 56. M. *C.-J. Matthey* appuie la proposition faite par M, *A. Dupasquier*, de remettre la nomination des juges de paix, à l'autorité à laquelle appartiendra la nomination des membres des tribunaux. L'expérience a démontré que l'élection des juges de paix par le peuple est un vice. Ces élections out toujours un caractère politique. Lee juges de paix ne relevant plus directement des électeurs, seront plus indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, et l'application des lois de police y gagnera.

M. *Alex. Dupasquier* estime qu'à cause de la position des juges de paix, il ne faut pas laisser leur nomination aux hazards de l'élection populaire. Les juges de paix sont appelés à s'initier dans des questions de famille et dans des questions très-importantes. Il importe que ce soit des hommes rompus aux affaires, plutôt que des hommes politiques. Il propose de rédiger comme suit l'article 56 : « *Les juges de paixet leurs assesseurs sont nommés par le Grand-Conseil, sur la présentation de l'autorité judiciaire supérieure.* »

M. *Piaget*. L'on dit que les juges de paix ont mal fonctionné, l'orateur est peu touché de cet argument; en effet, si on voulait renverser toutes les institutions dont on se plaint, on ne laisserait rien debout. Du reste, la statistique semble prouver le contraire. On a dit qu'il y avait inégalité entre les juges de paix et les membres des tribu-

naux, mais il n'y a d'inégalité que par la différence d'attributions, c'est un mot et pas une chose. La position relative des membres de l'organisation judiciaire est réglée par la loi. L'orateur ne veut rien enlever au peuple de ce qu'on peut lui laisser. On a dit que les élections des juges de paix revêtaient un caractère politique, n'en sera-t-il pas de même, si ces élections sont faites par le Grand-Conseil ?

La séparation des pouvoirs est une fiction, elle ne veut dire autre chose, si ce n'est que chaque pouvoir doit s'exercer dans les limites de ses attributions et ne pas empiéter sur les autres.

M. *Aimé Humbert*. Si le peuple est incapable de nommer de bons juges de paix, il sera par conséquent incapable de nommer de bons pasteurs. L'orateur veut donner au peuple tout ce qu'on peut lui donner dans les élections, pour concentrer dans le Conseil d'Etat et dans le Grand-Conseil le moins de pouvoir possible. La Cour d'appel ne doit pas être sortie de ses attributions judiciaires, et il faut pas lui faire faire des choix qui la ferait accuser de revêtir une couleur politique.

M. *J. F. Robert* demande que la nomination des greffiers soit remise au peuple et que l'on ajoute dans l'article 59, les mots : « *Les greffiers*. »

M. *A. Dupasquier*. L'élection des juges de paix par le Grand-Conseil, présente tous les avantages qu'offre l'élection par le peuple, sans en avoir les désavantages. Le Grand-Conseil agissant moins sous l'influence d'idées politiques, et nommant sur la présentation de l'autorité judiciaire supérieure, serait mieux placé que le peuple pour faire ces nominations.

M. *Petitpierre* veut laisser complétement à la loi l'organisation de l'ordre judiciaire, et repousse tout ce qui tend à préjuger des questions qui se rattachent à cette organisation. On ne peut pas dire par qui seront nommés les juges, sans savoir quels juges il y aura, Il a été question de la réunion de tous les tribunaux en un seul, ce qui entraînerait une grande extension dans la compétence des juges de paix, et ce qui devrait naturellement exercer une influence sur la question de la nomination de ces fonctionnaires.

M. *D. Dardel.* Les mauvaises nominations qui ont pu être faites ne tiennent pas toujours à l'élection populaire; enlever au peuple l'élection des juges de paix, ce serait dire que les nominations ont jusqu'à présent été mauvaises, ce qui généralement n'a pas été le cas. Le Grand-Conseil, si cette élection lui était remise, ferait tout aussi bien que le peuple des choix politiques. L'orateur repousse la proposition de M. Robert.

M. *Ducommun-Leschot* propose un alinéa ainsi conçu : « *Les juges de paix reçoivent un traitement fixe qui leur est payé par la Caisse de l'Etat.* »

M. *H. F. Calame.* Il faut circonscrire la question et la placer sur son véritable terrain ; la séparation des pouvoirs n'est pas un principe absolu, est-ce une séparation d'origine? est-ce une séparation organique? Dans ce cas, si on voulait la suivre dans ses conséquences, il faudrait faire nommer tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire par le peuple. Ce qu'il faut, c'est que les trois pouvoirs soient séparés dans leurs fonctions, et que le pouvoir exécutif n'intervienne pas dans l'administration de la justice. La séparation est une garantie contre la suprématie du pouvoir

exécutif, qui est un pouvoir permanent et composé d'hommes éminents et spéciaux. La question de la nomination des juges de paix est aux yeux de l'orateur, une question pratique, et de convenance. Il s'agit de rechercher comment ces fonctionnaires seront le mieux nommés. L'orateur croit que c'est par le Grand-Conseil. Ce n'est pas un argument invincible que de dire : nous aurons l'air de blâmer les choix faits jusqu'ici, et l'on ne doit pas être empêché de poser des principes que l'on croit bons par des considérations de cette nature.

M. *Piaget*. La proposition de M. Ducommun-Leschot est, en elle-même, soutenable, mais la question est si complexe, grâce à la diversité des occupations de ces fonctionnaires, et à la manière inégale dont ils sont chargés dans les différents cercles, l'orateur estime qu'il vaudrait mieux laisser à la loi le soin de régler cette matière.

M. *U. Joseph-Jeannot* n'a jamais entendu des plaintes de ce que les juges de paix sont nommés par le peuple, mais il en a entendu faire de ce que les préfets ne sont pas soumis à l'élection populaire. Il appuie la proposition de M. Ducommun-Leschot.

M. *Piaget*. En inscrivant ce principe dans la Constitution, on arrivera à gréver le budjet du département de justice de sommes énormes. Que fera-t-on avec les assesseurs? Laissera-t-on subsister les émoluments dans les cas où ils fonctionneront?

M. *OEhl* se prononce pour le traitement fixe. Il faut que le fonctionnaire soit indépendant, et pour cela qu'il puisse vivre de son salaire, et il ne faut surtout pas que le juge de paix sincère ne puisse opérer des conciliations qu'aux dépends de ses émoluments.

M. *H. Dupasquier*. Il est aussi logique que le Grand-Conseil nomme les juges de paix que les membres des tribunaux. En admettant ce principe, on déchargerait le peuple de l'ennui d'une élection, et on garantirait l'indépendance des juges de paix, qui se trouvent par fois en position de faire de la popularité vis-à vis des électeurs, entre lesquels ils ont à juger. Il propose en conséquence de supprimer l'article 56 et de rédiger l'article 57 comme suit :

« *Les membres des tribunaux et des justices de paix sont nommés par le Grand-Conseil. La loi détermine la forme en laquelle cette nomination a lieu.* »

M. *A. Dupasquier* déclare se rallier à cette proposition.

M. *Huguenin-Vuillemin* veut laisser au peuple la nomination des juges de paix, c'est un droit auquel il tient.

Votation :

M. *Perrot* propose de voter avant tout sur le principe. Cette proposition est adoptée.

L'ART. 56 est adopté.

La proposition de M. Robert n'est pas appuyée,

Celle de M. Ducommun Leschot est rejetée.

ART. 57. M. *L. C. Lambelet* propose de dire : « *la Loi détermine la forme en laquelle cette nomination a lieu.* » Cette proposition à laquelle on objecte que cette question est du domaine du Grand-Conseil, et que son auteur appuie en disant qu'il faut laisser à une Loi organique de déterminer cette forme, est adoptée.

M. *Petitpierre* propose de rédiger l'article comme suit : « *Les membres des tribunaux sont nommés par le Grand-Conseil sur présentations, la Loi détermine la forme en*

laquelle ces présentations et ces nominations auront lieu. »

Cette proposition n'est pas appuyée.

Un amendement de M. *Ulysse Joseph-Jeannot*, consistant à substituer au mot « *qui*, » les mots : « *dont le règlement*, » tombe faute d'appui.

L'ART. 57, amendé par M. Louis-Const. Lambelet, est adopté.

L'ARTICLE 58 est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président de l'Assemblée Constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

ALF. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
EUGÈNE BOREL.
WILLIAM PARIS.

Nº 10.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 29 JUIN 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal qui est adopté après quelques rectifications.

Ne répondent pas à l'appel : MM. Jacot, Lucien ; Jeanneret, Alexis; Jequier, Ulysse; Maret, Ch.-H.; Matile, Daniel; Perrenoud, Sylvain ; et Yersin, Gustave.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

Art. 59. M. *D. Dardel* se demande si le jury répondra aux besoins et s'il ne sera pas une entrave au développement de nos institutions judiciaires. Le jury n'est pas réclamé par les populations, une bonne partie même ne sait

pas ce que c'est. Il n'offre réellement pas plus de garantie pour les prévenus que les tribunaux actuels, en effet, loin de diminuer la durée de la prison préventive, il est probable qu'il l'allongera. Enfin, cette institution ne répond pas chez nous à un besoin, et les avantages de son introduction ne balanceront pas les dépenses considérables qu'il nécessitera. L'orateur propose de rendre facultative l'introduction du jury en matière criminelle.

M. *A. Lambelet* est embarrassé. Les hommes compétents pensent que cette institution sera très-coûteuse, et qu'elle n'aura pas grand avantage; dans cet état de choses, il propose d'ajouter à l'article les mots : « *Toutefois, après expérience, le pouvoir législatif pourra supprimer cette institution.* »

M. *L. C. Lambelet.* Quand il s'agit d'organiser les libertés et de donner des garanties, on ne doit pas se préoccuper de la question d'argent. Le jury est une bonne institution, tous les pays, qui nous entourent, l'ont successivement adopté, et nous ne voyons pas que nulle part, après expérience, on l'ait fait disparaître. C'est le boulevard de la liberté, et il fournit également des garanties au ministère public et au prévenu. Ce qui existe actuellement chez nous ne peut pas être maintenu, c'est une pierre d'attente, une institution provisoire. Retrancher le jury de la Constitution de 1848, avant même qu'on en ait fait l'expérience, serait s'exposer à entendre dire que la garantie donnée par cette Constitution à cet égard, n'était autre chose qu'un leurre. La Constituante de 1858 se doit à elle-même de le maintenir. Mais, dit-on, les populations ne le réclament pas, il en est de même de la plupart des choses nouvelles; le peuple exprime ses vœux par le choix de ses représentants.

Mais du reste on n'a entendu ni critiquer, ni attaquer cette institution, d'où conclut-on qu'elle n'est pas demandée? — Dans un pays démocratique, s'il est une chose qui doive être au-dessus des fluctuations, c'est l'organisation judiciaire; le jury garantit la liberté des citoyens dans les temps de trouble et dans les temps de paix. Il y a amplement place chez nous à cette institution et à une autre organisation du ministère public. Si un prévenu doit subir, sous l'empire du jury, une plus longue prison préventive, cela pourra lui être compté lors de l'application de la peine, et cet inconvénient sera amplement compensé pour lui par les garanties que le jury lui donne. — On doit désirer avant tout une bonne organisation de la justice criminelle comme de la justice civile; notre organisation actuelle est vicieuse; nous ne pouvons faire un progrès réel qu'en admettant le jury. L'orateur votera contre la proposition de M. *Aug. Lambelet*. Pour faire l'expérience qu'il propose, il faudra peut-être le temps de la durée de la Constitution nouvelle. Il adopte l'article du projet et croit que le peuple ne se verra pas de bon œil effacer une garantie qui lui avait été donnée en 1848.

M. *Perrot*. L'institution du jury présente de grands avantages, mais elle a ses côtés faibles, et, chez nous, ces derniers prédominent sur les avantages. Il y a lieu, dans notre pays, de tenir compte de beaucoup de circonstances particulières et du fait que nous sommes un petit Canton. L'orateur ne votera pas la suppression d'une garantie donnée en 1848; d'un autre côté, il n'admettra pas les termes impératifs de l'article du projet; il voudrait que le jury fut facultatif, et si ce principe est admis, il propose de renvoyer cet article à la Commission pour le rédiger dans ce sens.

M. *H. F. Calame* est assez indifférent à cette question, il n'eut pas pris l'initiative d'une proposition, mais il se range à la proposition de M. Dardel. Le jury est-il une institution mauvaise? Non. — Mais ce n'est pas une institution absolument bonne. Elle est bonne où elle répond au besoin, chez nous c'est une fantaisie, il faut un jury dans les pays où l'on a des corps de jurisconsultes fortement organisés, parce que les plus mauvais tribunaux du monde seraient ceux qui seraient composés exclusivement de jurisconsultes, et il faut toujours que l'élément du simple bon sens y soit représenté. Chez nous, où les tribunaux sont composés en majeure partie de citoyens qui apportent dans la tractation des affaires, les lumières qu'ils ont puisées dans l'expérience de la vie, nous n'avons que faire du jury, et il ne vaut vraiment pas la peine de faire les dépenses que son introduction entraînerait.

M. *Piaget* partage les manières de voir qui ont été exprimées par les partisans du jury facultatif. A certaine époque, il a été très-partisan du jury, mais c'était dans un pays monarchique, où le pouvoir compose les tribunaux comme il veut, et les influences à sa guise. Dans une république où aucun pouvoir ne peut peser sur les tribunaux, on ne comprend plus bien les grands avantages de cette institution. Le jury diffère des tribunaux criminels, en ce sens que le prévenu est jugé par une dizaine de citoyens tirés au sort parmi les électeurs, au lieu de l'être par des citoyens nommés par le Grand-Conseil, comme ce serait le cas sous l'empire de la Constitution nouvelle. Si l'on modifie la procédure criminelle actuellement en vigueur, que l'on introduise la publicité de l'instruction et des débats, l'orateur ne voit pas quelle garantie manquera à l'accusé, on pour-

M. *H. Dupasquier* aurait voté le jury sous l'empire de la Constitution de 1848 comme une promesse faite et qu'il fallait tenir, mais nous ne sommes plus sous l'empire de cette Constitution et nous pouvons décider que nous ne tenons plus à l'exécution de cette promesse. Partout où le jury est introduit les jurés sont devenus des juges, au lieu de se borner à l'appréciation du fait, on les voit partout se préoccuper de la peine. Le jury subit l'influence de l'opinion et les impressions du moment et partant, il n'offre plus de garanties, là où il en serait besoin. S'il est introduit chez nous, nous verrons bientôt des pétitions réclamer contre les charges qu'il entraîne. L'orateur propose la suppression de l'article, cela n'empêchera pas d'établir le Jury, si le besoin s'en fait sentir.

M. *Grandpierre*. Les arguments avancés contre l'institution du jury ne l'ont pas convaincu, notre système pénal n'est pas bon. Il ne présente ni les avantages du jury, ni ceux des tribunaux ordinaires; le mélange qu'il présente est des plus fâcheux; l'orateur veut poser dans la Constitution le principe de l'introduction du jury, afin que notre organisation judiciaire criminelle change du tout au tout; notre système est surtout vicieux dans la manière dont les enquêtes sont faites; avec le jury on organisera un ministère public plus puissant, et on arrivera à la découverte de beaucoup de crimes qui jusqu'à présent restent impunis; actuellement nous n'avons réellement dans nos tribunaux que des jurisconsultes puisque nos tribunaux jugent à rigueur de droit; les mêmes hommes jugent dans tous les procès criminels et il prennent bientôt l'habitude de ne plus voir dans les prévenus que des coupables. Le jury est une garantie à ce point de vue. La composition du jury n'est

pas un effet du hasard, la liste tirée est très nombreuse et est soumise à une appuration très large.

M. *Piaget*. Si l'on a laissé jusqu'ici à un même homme de prononcer sur le fait et sur le droit, c'est que nous n'avions pas encore de Code pénal et qu'on n'avait aucune règle générale, mais tout cela peut être modifié de manière à ce que nous ayions les avantages du jury en adoptant sa procédure, et qu'en même temps nous évitions ses inconvénients, au moyen d'un tribunal permanent.

M. *J. Meuron* réfute les arguments avancés en faveur du Jury. Le Jury est en soi une bonne chose ; en théorie, c'est quelque chose d'admirable, mais cette institution se justifie comme garantie donnée au peuple dans un pays où le pouvoir est fortement constitué, nous n'avons pas besoin de ces garanties dans la République. Notre organisation actuelle doit être modifiée, mais elle peut l'être sans jury. La Constitution de 1848 ne saurait nous lier, car nous sommes ici pour la modifier dans toutes les parties où nous le jugerons convenable. Le jury, a-t-on dit, ne voit que le fait, et ne se préoccupe pas de la peine, c'est la théorie, mais dans la pratique, c'est réellement le jury qui applique la peine. En somme le jury ne présenterait pas chez nous plus de garantie que n'en offrent nos tribunaux actuels.

M. *Philippin*. L'institution du jury, originairement excellente, peut avoir perdu beaucoup de son mérite, et même n'en avoir plus aucun. La valeur du jury comme institution démocratique, n'est pas viable, si on considère les circonstances dans lesquelles il est né. C'est une garantie considérable de liberté, en présence d'un pouvoir nommant les juges, et d'une magistrature inamovible. Mais sommes-

nous dans les conditions qui ont rendu le jury nécessaire et qui en ont fait un rouage excellent aux yeux de la démocratie ? La valeur de l'institution est plutôt empruntée à son origine historique, qu'à sa valeur intrinsèque actuelle.

Dans un pays restreint comme le nôtre, le premier inconvénient qui se présente dans l'application, serait de voir le juré précisément dans les cas graves où il a besoin de toute son indépendance, subir la pression de l'opinion, et cela d'autant plus que les jurés seraient plus rapprochés du théâtre du crime.

On ne peut pas avoir de jury sans Cour de cassation. Il est à craindre que l'existence de ce rouage judiciaire ne nous conduise à ne rien pouvoir changer dans les autres parties de notre organisation où des modifications seraient nécessaires, car on formera la Cour de cassation d'une section de la Cour d'appel. Il y a dans la Loi actuelle de très-bonnes choses. Elle n'astreint pas les juges à ne prononcer qu'au vu des preuves juridiques. Notre juge actuel est un juré, qui, après avoir résolu la question de culpabilité, prononcera l'application de la peine. Il a sur le juré ordinaire l'avantage de pouvoir apprécier les nuances, et tempérer par l'application du droit ce qu'il y a d'absolu dans l'appréciation du fait.

Tout en n'étant donc pas partisan du jury chez nous, l'orateur estime, qu'en présence de la diversité d'opinions qui se manifeste sur la valeur de cette institution, il conviendrait de décider que l'essai en est obligatoire ; il propose aussi qu'après débat général la question soit renvoyée à la Commission qui mettrait sous les yeux du public les opinions qui se seraient fait jour dans son sein.

Si le jury devait être rendu facultatif, cela ne pourrait

avoir lieu qu'avec de nombreux corollaires, pour le cas où le Grand-Conseil ne voudrait pas l'établir. Plutôt que de garder ce qui existe actuellement, l'orateur vôtera le jury, il n'y a avec le système actuel aucune garantie pour l'accusé, et même en supposant toujours des magistrats intègres, la Loi ne renferme pas les garanties qu'elle doit offrir pour qu'il y ait justice. Il faudrait, pour le cas où le jury ne serait pas institué, proclamer la publicité des débats et de la procédure et la séparation des fonctions de juge d'instruction et d'accusateur public.

M. *L. Amiet*. Pour faire la comparaison du jury avec notre organisation judiciaire on n'a pu se baser que sur ce qui existe, et non sur ce qui pourrait exister. L'orateur réfute successivement tous les arguments qui ont été présentés contre l'établissement du jury et conclut que ces arguments sont sans force contre les enseignements de l'expérience et de ce qui se passe autour de nous.

M. *Grandpierre*. Tous les pays qui ont adopté cette institution, l'ont conservée et s'en trouvent bien ; nous avons nous-mêmes le jury pour délits militaires, et nous l'avons dans les affaires fédérales. Il serait assez curieux que l'on pût être traduit chez nous pour le même délit devant deux tribunaux différents, suivant que le délit serait ou cantonal ou fédéral, ou que le prévenu serait, ou non, au service militaire.

M. *Balziger* appuie la proposition de M. *Philippin*, vu la diversité d'opinions qui se produit.

M. *Robert-Favre* vôtera l'introduction facultative, il croit d'un côté, que nous ne pouvons pas revenir en arrière, d'un autre côté, que le peuple n'est pas partisan de cette institution, et qu'il ne faut pas se lier les mains.

M. *A. Calame.* La discussion a formé son opinion ; il votera pour l'introduction facultative. L'institution du jury est maintenant, en France surtout, l'objet de nombreuses critiques. Il n'est pas, chez nous, d'une nécessité absolue comme dans les cantons où la peine de mort existe encore.

M. *C.-H. Amiet* votera la proposition de M. Dardel. L'institution du jury, qui avait été en 1848 accueillie avec enthousiasme, a perdu dès lors une grande partie de ses partisans.

M. *U. Joseph-Jeannot* est convaincu que le jury est une bonne chose. Les critiques qu'on en a fait sont sans importance. On convient que la chose est bonne et on n'en veut pas. Rendre le jury facultatif, c'est ne rien dire du tout ; ce serait une reculade. Pourquoi le nombre des partisans du jury a-t-il diminué ? C'est bien plutôt parce qu'on ne l'a pas mis à exécution, que parce qu'on en a reconnu les défectuosités.

M. *J. Ladame.* Le jury peut être envisagé à deux points de vue, au point de vue politique, et au point de vue judiciaire. Au point de vue politique, c'est une garantie, mais nous n'en avons pas besoin chez nous. Au point de vue judiciaire, c'est une mauvaise chose, et l'orateur estime que ce serait une reculade que de l'établir dans notre pays.

La proposition de M. Philippin est adoptée par 50 voix contre 10.

L'ART. 60 est adopté, ainsi que les ART. 61, 62 et 63.

DES COMMUNES ET MUNICIPALITÉS.

M. *F. Lambelet* a l'intention de proposer des modifications qui apporteraient un changement complet à l'écono-

mie de ce chapitre. Il demande en conséquence qu'avant d'entrer dans la discussion des articles, l'assemblée vote sur les principes suivants :

1° Il y aura dans chaque commune une Municipalité.

2° Les communes seront tenues de recevoir tout suisse établi dans leur ressort, qui réclamerait la naturalisation neuchâteloise après un an et jours, moyennant une taxe qui sera réglée par la loi.

3° Les heimathloses seront répartis dans toutes les communes du canton, dans une juste proportion.

L'orateur développe ensuite les principes dont il propose l'adoption. Selon lui, la Municipalité doit être la base de l'organisation locale, il y a convenance à remplacer le rouage des conseillers de préfecture par des syndics, nommés par les électeurs, et représentant le pouvoir exécutif. Avec la Municipalité seule, on aura une administration convenable; le système communal est essentiellement vicieux, il a besoin d'être remplacé par quelque chose de plus vital.

L'orateur désire voir disparaître les nuances et l'espèce d'antagonisme qui existent entre les neuchâtelois et les suisses. Il envisage que le moyen d'arriver à ce résultat est de faciliter les naturalisations, et non d'accorder le droit électoral après un séjour d'un an. Le moyen qu'il propose a été admis à Genève et a produit de bons résultats.

Enfin, pour ce qui concerne les heimathloses, le projet ne correspond pas aux dispositions de la loi fédérale, qui prescrit leur incorporation dans les communes. Dans les autres cantons, on a satisfait à cette exigence de la loi, on a réellement incorporé les heimathloses dans les communes, et on leur a donné part à la qualité et aux avantages des communiers. Le système de créer une commune spéciale perpétuerait la position des heimathloses; la commune des Eplatures serait à l'index de l'opinion publique. Il faut mo-

difier cette situation, et on ne peut le faire qu'en se conformant strictement aux dispositions de la loi fédérale.

Les propositions de M. *F. Lambelet* sont appuyées,

Le premier point est mis en discussion.

M. *H.-Fl. Calame* se déclare contraire à ce principe. Nous avons deux systèmes pour l'orgánisation locale : le système communal, et le système municipal. L'orateur croit que le moment n'est pas venu de vider le différend entre ces deux régimes. Le premier a ses avantages, le second peut avoir sa raison d'être. N'anticipons pas sur ce que l'avenir peut décider à cet égard. Laissons à la Loi d'établir la municipalité partout où on en sentira le besoin, mais ne faisons pas violence aux localités qui ne veulent pas l'établir.

MM. *Monnier*, *Huguenin-Vuillemin*, *Jeanrenaud-Besson, Pochon* et *Fritz Challandes* s'opposent également à la proposition de M. *F. Lambelet*. Cette mesure est très-antipathique à nos populations, elle n'est pas réalisable et ferait rejeter la Constitution. Le premier croit que les conseillers de préfecture seraient avantageusement remplacés par les Présidents de Commune qui exercent une grande influence dans leur localité.

La première proposition de M. *F. Lambelet* ne réunit qu'une voix.

M. *H.-F. Calame* verrait dans l'adoption des deux autres principes proposés une contrainte à l'égard des communes, et il se demande si cette répartition obligée dans les communes, de tous les Neuchâtelois qui n'en ont point, pourrait se faire en présence des inégalités qui existent entre ces corporations au point de vue de leur fortune.

M. *H. Montandon* repousse les propositions de M. *F. Lambelet* en se plaçant au point de vue des intérêts matériels; en effet par la mesure proposée, on mettrait l'entretien d'un grand nombre de pauvres à la charge des Communes.

M. *A. Humbert*. L'exemple de Genève n'est pas concluant. La révolution française a passé son niveau sur les communes genevoises, et là il n'y a pas de raison d'être d'une commune plutôt que d'une autre. Il n'en est pas de même chez nous. On n'a pas jusqu'à présent signalé le mal, ce n'est ni par la municipalité forcée, ni par l'introduction obligée des Suisses dans les communes qu'on y parera. Il gît dans les abus qui ont lieu dans la jouissance des avantages communaux. C'est là ce qui corrompt et paralise la commune. Les moyens proposés ne sont pas pratiques. Les communes ne veulent pas recevoir de nouveaux communiers, il en est qui sont fermées depuis un temps immémorial. Pour remédier à ces abus, il faut que l'esprit public change, et que l'esprit moderne s'introduise dans les communes.

M. *D. Dardel* est opposé au principe proposé non-seulement dans l'intérêt des communes, de la justice, et d'une juste répartition, mais aussi dans celui des personnes que l'on veut favoriser. Ainsi, dans un des cantons voisins, le bannissement est prononcé très-souvent pour des délits de peu d'importance. Si l'on indispose les communes, elles se serviront de cette circonstance pour refuser d'admettre tous ceux qui sont dans ce cas.

M. *de Büren* doute que l'introduction de l'esprit moderne soit le remède. Les communes s'éteignent, et à mesure, les avantages qu'elles présentent deviennent plus

grands. Il faudrait fixer un taux d'admission, et forcer les communes riches comme les pauvres à ouvrir leurs portes.

M. *F. Lambelet* n'envisage pas les communes comme propriétaires de leurs biens; elles n'en sont qu'usufruitières. Ces propriétés sont du domaine public. Si l'on veut attendre que le progrès pénètre dans les communes, on attendra longtemps. Il sait que la disposition qu'il propose est une disposition révolutionnaire, mais aussi longtemps qu'on laissera les abus régner dans les communes, nous n'aurons pas l'esprit égalitaire qui doit régner dans la république.

M. *Monnier* partage le sentiment du préopinant, mais il ne lui parait pas opportun d'adopter des mesures coërcitives; il déplore les abus qui ont lieu dans les Communes, et l'esprit étroit qui les fait s'opposer à l'admission de nouveaux membres. Il espère que cette discussion aura du retentissement, leur fera ouvrir les yeux sur leurs vrais intérêts, et comprendre que le salut de notre nationalité est dans la naturalisation.

M. *Balziger*, tout en admettant qu'il y a quelque chose à faire pour la naturalisation, ne partage pas la manière de voir de M. *Lambelet;* nous ne sommes pas en révolution, mais en pleine paix, il ne faut donc pas aller par sauts.

M. *Petitpierre.* Le moyen proposé est un casse-cou. La Commune présente deux caractères, celui d'une autorité locale et celui d'une corporation familiale ; on a trop développé ce dernier caractère et pas assez le premier. Pour que la Commune s'élargisse et soit ce qu'elle doit être, il faut lui laisser l'autorité locale, et statuer que le produit de ses biens ne peut être employé qu'aux services publics et à l'entretien de ses pauvres.

M. *A. Dupasquier* croit que par la proposition *Lambelet*, on n'atteindra pas le but. En usant de contrainte vis-à-vis des Communes, on les amenera à se roidir encore davantage ; ce qu'il y a à faire, c'est de les instruire de leurs vrais intérêts. Il voudrait poser le principe que les Communes ne peuvent pas se fermer, et les obliger à recevoir de nouveaux membres, moyennant finance.

M. *Jeanrenaud-Besson*, tout en désirant de faciliter la naturalisation, ne voudrait pas forcer les Communes à recevoir quiconque se présenterait.

La seconde proposition de M. *F. Lambelet* ne réunit que deux voix.

MM. *Ch.-J. Matthey* et *A. Humbert* proposent de renvoyer la discussion de la troisième proposition à celle de l'art. 80, *littera* C.

Cette proposition est adoptée.

Art. 64. M. *Petitpierre* propose le retranchement du premier alinéa de cet article, qui n'a plus de raison d'être.

Cette proposition n'est pas appuyée.

L'Art. 64 est adopté.

Art. 65. M. *H. Dupasquier* ne voit aucune utilité à cet article et en demande la suppression.

M. *J. Meuron* appuie cette proposition; les bourgeoisies ne sont pas des Communes ordinaires, et il y aurait inconvénient à ce que l'on change cette dénomination, attendu que les premières possèdent à titre de *Bourgeoisies*. Il n'y aurait du reste à ce changement aucun avantage.

MM. *Ch.-J. Matthey* et *A. Humbert*. C'est précisément parce que l'on veut faire une différence entre les Communes et Bourgeoisies, qu'il est essentiel de dire dans la

Constitution que les Bourgeoisies ne sont pas autre chose que des Communes ordinaires. Pendant huit ans, on n'a pas appliqué à la Bourgeoisie de Neuchâtel la Loi scolaire. Il faut que l'on sache qu'il ne reste plus que des Communes, toutes soumises à la Loi communale. L'inconvénient signalé par M. *Meuron* n'est pas sérieux, on changera la titulation dans les actes publics et l'on constatera que le Conseil administratif de la Commune de Neuchâtel est le successeur du Conseil adminstratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel.

M. *Petitpierre*. L'article proposé aura pour résultat de perpétuer une erreur plutôt que de la détruire. Il semble dire que jusqu'à présent les Communes et les Bourgeoisies n'étaient pas au même niveau. Il regrette le style qui a été employé, et propose de rédiger l'article comme suit : « *Les Bourgeoisies et Communes porteront désormais etc.* »

M. *Piaget*, pour répondre à l'objection du préopinant propose de remplacer le mot « *seront* » par le mot « *sont.* »

M. *Leuba-Fatton* propose la dénomination uniforme de *Bourgeoisies* au lieu de *Communes*.

M. *Grandpierre*. Il y a dans le pays d'autres corporations qui n'ont aucun caractère d'utilité, il serait peut-être convenable de les abolir.

M. *H. Grandjean* estime qu'elles sont abolies par l'article précédent.

M. *Jeanrenaud-Besson* estime qu'elles sont maintenues par l'art. 11, mais que le Conseil d'Etat a droit de voir leurs réglements.

M. *Petitpierre* demande que l'on rentre dans la discussion de l'art. 65

M. *D. Dardel*. Il est très-dangereux de spécialiser des corporations en en oubliant d'autres; parmi celles dont ne parle pas la Constitution, il y a encore les *paroisses*.

M. *H.-F. Calame*. La proposition de M. Grandpierre violerait deux principes garantis par la Constitution, la liberté d'association et la garantie de la propriété.

VOTATION.

La proposition de M. *H. Dupasquier* n'est pas appuyée.

Celle de M. *Petitpierre* est rejetée par 44 voix contre 21,

La proposition de M. *Leuba-Fatton* n'obtient que 12 voix.

L'amendement proposé par M. *Piaget* est adopté.

L'ART. 65 ainsi amendé, est adopté.

M. *Grandpierre* propose de charger la Commission de rédiger un article qui supprimerait les corporations inutiles.

M. *H. Dupasquier*. Ce ne serait pas une mesure administrative, ce serait de l'oppression.

M. *Balziger*. Comment déterminera-t-on les corporations qui sont inutiles?

M. *Matile*. Si on entre dans cette voie, on ne s'arrêtera pas.

M. *Philippin*. Ces associations ne sont pas des corporations. Ce sont des associations qui sont la manifestation d'une liberté. On ne peut pas enlever aux citoyens le droit d'être inutiles, quand ils ne font pas de mal.

M. *L. Amiet* combat la proposition de M. Grandpierre. On peut faire retrancher des réglements ce qui serait dangereux.

M. *A. Lambelet* trouve que ces corporations ont un caractère ridicule et non dangereux.

M. *Grandpierre*. Certaines de ces corporations se sont données récemment à Neuchâtel, le caractère d'institutions publiques, si ce ne sont que des *associations*, il faut qu'elles renoncent à s'appeler *corporations*.

M. *Piaget* propose d'introduire dans l'art. 64, un nouvel alinéa portant : « *Il n'y a de corporations que celles qui sont reconnues par la loi.* »

M. *H.-F. Calame*. Il faut laisser en repos ces corporations, qui sont dans notre pays extrêmement nombreuses.

M. *Jeanrenaud-Besson* propose de renvoyer la proposition à l'examen de la Commission.

M. *L.-C. Lambelet* croit qu'il y a lieu à examiner cette question. Dans certains cantons, on a fait une loi pour déterminer la position civile de ces corporations. Il vôtera en premier lieu le renvoi à la Commission, et en second lieu il propose un autre alinéa ainsi conçu : « *Une loi sur les fondations déterminera la position civile des autres personnes morales.*

Le renvoi à la Commission est voté.

M. *A. Lesquereux* propose, dans le but de faciliter la naturalisation, un nouvel article ainsi conçu :

Les communes ne peuvent refuser l'acquisition du droit de bourgeoisie aux citoyens suisses et étrangers.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet sont de la Compétence du Conseil d'Etat.

On fait remarquer qu'il est déjà intervenu un vote sur la matière.

M. *C.-J. Matthey* demande que dans tous les cas, cette proposition soit renvoyée à la Commission. Cette proposi-

tion est incomplète, il faudra fixer un taux pour la finance d'admission.

MM. *Jeanrenaud-Besson et Montmollin* demandent que cette discussion soit renvoyée à l'art. 80.

M. *H.-F. Calame*. L'on ne doit pas renvoyer à la Commission de discuter sur des principes, ce serait la convertir en assemblée constituante. On ne doit lui renvoyer que la rédaction de principes adoptés.

M. *Piaget* propose de renvoyer à demain la discussion de la proposition de M. Lesquereux.

La proposition de M. Jeanrenaud-Besson est adoptée.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée constituante:

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

Alf. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

Eugène BOREL.

William PARIS.

N° 11.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 30 JUIN 1858.

Présidence de M. Ed. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures par l'appel nominal auquel ne répondent pas MM. Guyot, Franç.; Jequier, Ulysse ; OEhl, Gustave; Yersin, Gustave.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté après quelques rectifications.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de la Commission.

Art. 66. M. *Virchaux* propose d'ajouter après les mots « *des communes*, » les mots « *des corporations*. »

M. *G. Guillaume*. Les biens des corporations sont garantis par l'article 3 de la Constitution, il n'y a pas lieu à

admettre la proposition de M. *Virchaux*, attendu qu'il ne s'agit dans ce chapitre que des communes et des Municipalités.

M. *Virchaux* répond que le but de sa proposition est de faire concorder l'article 66 avant l'article 68, qui commence par les mots: «*les biens des communes et des corporations.*»

La proposition de M. *Virchaux* est adoptée.

Une proposition de M. *Jaccottet* de remplacer le mot *remet* par le mot *laisse*, est rejetée.

L'*article* 66 amendé par M. *Virchaux* est adoptée.

Art. 67. M. *Piaget* propose de rédiger comme suit la première partie de cet article : « *Le produit de ces biens doit être uniquement employé aux dépenses locales ou générales mises par la loi à la charge des communes ou corporations et à l'entretien de leurs pauvres; toutefois, etc.* »

Le but de cette proposition est de faire disparaître l'abus qui résulte de ce qu'une partie des biens communaux, au lieu d'être employée aux services publics est distribuée sous une forme ou sous une autre entre tous les communiers, comme si ces biens étaient des propriétés possédées à titre privé ; or, toute distribution semblable faite aux communiers aisés est un vol au détriment des communiers pauvres dont on restreint ainsi les secours qu'ils ont à attendre. Il est en outre anormal que l'Etat fournisse des allocations prélevées sur le produit de l'impôt à des communes qui ont plus qu'il ne leur faut pour faire face aux services publics et qui se distribuent chaque année une partie de leurs revenus. C'est prendre aux pauvres pour donner aux riches.

M. *D. Dardel*. Il ne faut pas méconnaître qu'il y a des communes qui satisfont à toutes les charges publiques et après, peuvent encore se faire des répartitions. Il votera

contre l'amendement proposé par M. *Piaget*, estimant qu'interdire toute distribution serait gêner l'action des communes qui peuvent le faire sans nuire aux services publics.

M. *Ch.-J. Matthey*. Les communes laissent certainement à désirer, au point de vue de l'administration de leurs biens, mais il y a déjà dans le projet des dispositions nouvelles destinées à parer à cet ordre de choses, c'est en première ligne l'obligation de rendre leurs comptes chaque année; armé de ce moyen, le Conseil d'Etat exercera sur les communes une surveillance salutaire ; en seconde ligne, l'établissement d'un code forestier. Les forêts sont, en général, la principale ressource des communes; quand le code forestier sera établi, les ressources des communes diminueront, parce qu'elles ne pourront plus comme aujourd'hui faire des coupes à tort et à travers. — Certes, il n'est pas juste que les riches reçoivent des distributions et autres avantages aux dépends des communiers pauvres, mais en voulant corriger un abus, il faut prendre garde de ne pas tomber dans l'excès opposé ; car il est des communes où l'on fait trop de charités, et il est des gens qui croient que parce que leur commune a de l'argent, elle doit les entretenir. Il votera contre la proposition de M. *Piaget*.

M. *Jeanrenaud-Besson* reconnait qu'il se commet dans certaines communes des abus révoltants. Il y a des communes qui ont reçu jadis de grandes forêts pour l'entretien de leurs routes, et qui se font des distributions de bois outre mesure, au lieu de satisfaire aux services publics. Mais l'amendement proposé par M. *Piaget* va trop loin ; il y a des charges communales dont certains bénéfices communaux ne sont qu'une petite compensation. Il y a quelque chose à

faire, mais les nouvelles dispositions introduites dans la Constitution présentent des garanties suffisantes.

M, *Ch.-Fs. Junod* se prononce contre l'amendement proposé, parce qu'il craint de faire tort aux communes qui marchent bien, et de tomber dans l'excès opposé à celui que l'on veut éviter.

M. *D. Dardel* partage les craintes du préopinant, les remèdes offerts par le projet de Constitution lui paraissent suffisants pour parer aux abus. Le Conseil d'Etat constatera par les comptes annuels si la commune a des revenus considérables à distribuer, et pourra se baser là-dessus pour fixer, d'une manière équitable, l'allocation de l'Etat ; il pourra même refuser toute allocation aux communes qui ont des ressources exubérantes. Il est de petites communes qui ne possèdent pas du tout de forêts et dont les ressources sont extrêmement restreintes. Il en est qui donnent comme seule rétribution à leurs administrateurs, la jouissance d'une petite pièce de terre ; en les plaçant au même niveau que les autres communes, ce serait les gêner dans leur administration. On pourra atteindre beaucoup mieux par une surveillance active le but auquel on tend, que par l'amendement proposé dont le résultat serait peut-être de faire rejeter la Constitution.

M. *Huguenin-Vuillemin* pense qu'il faut mettre le Conseil d'Etat par une Loi en mesure de parer aux abus que l'on a signalés et qui ne sont que trop réels. Les communes feraient bien mieux de consacrer leurs ressources au développement de l'éducation et de l'instruction des jeunes gens, afin d'éteindre autant que possible le paupérisme, que de le perpétuer par des secours mal distribués et de se partager une partie de leurs revenus.

M. *H. Grandjean.* On reconnait généralement l'existence de graves abus ; les dispositions nouvelles introduites dans la Constitution seront insuffisantes pour y parer. Le seul remède réel, efficace, est celui proposé par M. *Piaget.* L'orateur connait des communes pauvres, où les bénéfices communaux sont répartis de manière à ce qu'ils ne profitent qu'aux riches.

M. *Aimé Humbert.* Les dispositions de la Constitution sont un remède insuffisant, ce ne sera autre chose que le maintien de l'état de choses actuel. Il est des communes qui sont assez riches pour accorder à leurs communiers des avantages de toute espèces, et qui trouvent moyen de faire contribuer les non-communiers à l'entretien des routes et de leur faire payer des écolages. Si l'on n'adopte pas l'amendement proposé, on n'arrivera à autre chose avec les nouvelles dispositions de la Constitution, qu'à des tiraillements sans fin. L'orateur voudrait voir la commune plus puissante et plus forte, mais il faudrait pour cela que l'administration communale fasse plus au point de vue d'une bonne administration qu'elle ne fait aujourd'hui, et qu'elle cessât d'administrer au point de vue des bénéfices communaux. Dans les Municipalités, et c'est ce qui constitue la différence que l'on remarque entre les deux régimes, on n'a en vue que les services publics ; dans les communes, on ne tend qu'à diminuer le moins possible les revenus, en vue de la répartition annuelle, et les services publics en souffrent. Quand on compare ce qui se passe dans les communes du Bas et du Val-de-Ruz, qui généralement sont riches avec ce qui a lieu dans les communes pauvres de nos montagnes, on est frappé de l'inégalité qui existe entre ces deux parties du pays ; il faut tendre à détruire successivement cette iné-

galité, et peut-être arrivera-t-il un moment où les privilégiés eux-mêmes se sentiront portés à faire le sacrifice de leurs priviléges au bien général.

M. *Al. Perrin*. La différence qui existe entre les communes provient en grande partie de ce que les unes ont mieux administré que les autres et ont fait des économies. Adopter l'amendement proposé serait punir les premières. Les répartitions qui se font dans les communes, sont compensées par les charges qui incombent aux communiers.

M. *Ulysse-Louis Matile* réfute ce qui a été dit par un préopinant relativement à la répartition des avantages communaux dans la commune de la Sagne. Ses répartitions sont faites de telle manière que ce sont bien plus les citoyens peu aisés que les citoyens riches qui en profitent.

M. *Aug. Lambelet*. La Constitution de 1858 doit faire plus que celle de 1848. L'obligation imposée aux communes de rendre leurs comptes annuellement mettra le Conseil d'Etat en position de savoir ce qui se passe, mais non de réprimer les abus. Le code forestier en empêchant une exploitation mal entendue des bois, augmentera la fortune des communes au lieu de la diminuer.

M. *Mauley* s'oppose à l'amendement proposé; pour parer aux abus, l'Etat peut refuser toute allocution aux communes qui font des répartitions. L'orateur craint que la discussion qui a lieu n'ait un fâcheux retentissement dans les communes.

M. *C.-J. Matthey*. Il faut être juste envers les communes; il en est, qui après avoir pourvu aux services publics, n'auront pas employé tous leurs revenus. Que l'Etat ne leur donne pas d'allocutions, mais leur imposer de dépenser leurs revenus en services publics ou en assistances, ce se-

rait donner une extension plus grande encore à ces dernières, et favoriser les communiers qui se reposent sur la commune et ne veulent pas travailler. Avec les armes que la Constitution donne au Conseil d'Etat, il lui sera facile de faire rentrer les administrations communales dans une meilleure voie.

M. *Pochon* repousse l'amendement proposé. Les avantages communaux ont été exagérés, et ils correspondent à des charges.

M. *Philippin*. On est unanime à reconnaître qu'il y a des abus considérables. L'orateur estime que les dispositions du projet au moyen desquelles on a voulu y parer, sont insuffisantes, et ne changeront pas l'état de choses actuel.

Il se place pour discuter cette question, au point de vue de l'intérêt des communes. On a signalé hier dans la discussion deux faits : Les communes s'éteignent, et elles se ferment. Si l'on veut rechercher la cause de ces faits, on reconnaît que les communes s'éteignent parce qu'elles se ferment, et qu'elles se ferment, parce qu'elles partagent. Si l'on pose le principe que les biens des communes ne peuvent être employés qu'à l'entretien de leurs pauvres et aux services publics, nous les verrons bientôt ouvrir leurs portes aux Suisses et aux étrangers. On a généralement admis que le seul moyen qui put empêcher les communes de s'étioler et de s'évanouir, était l'assimilation d'éléments nouveaux par le procédé de la naturalisation; mais on a rejeté les moyens qui étaient proposés de forcer l'aggrégation dans les communes des citoyens qui se feraient naturaliser. Or voici un moyen légal d'arriver à ce que les communes ouvrent leurs portes et à ce qu'elles entrent de plein gré dans le système des aggrégations. Ce moyen, pourquoi ne pas l'adopter?

Un préopinant a exprimé la crainte que l'amendement n'augmente le nombre des pauvres. Mais ce ne sont pas seulement les assistances qui font les pauvres, c'est bien plus, dans certaines communes au moins, la circonstance que tous les travaux à faire sont donnés avant tout aux communiers.

L'orateur votera l'amendement proposé par M. Piaget.

M. *Diacon* propose un article ainsi conçu : *Il sera décrété un Règlement général sur l'administration des Communes.*

M. *Leuba-Fatton.* Il y a des abus, mais le projet contient des dispositions suffisantes pour y parer.

M. *F. Challandes.* Il y a des Communes qui marchent bien, avec l'amendement proposé, on punira l'innocent comme le coupable.

M. *C.-F. Junod.* On veut en venir à un nivellement. Il vaudrait mieux dire d'abord que l'on veut retrancher aux Communes riches toute allocation pour la donner aux Communes pauvres.

M. *Grandpierre.* Personne n'a osé soutenir que la répartition des bénéfices communaux ne soit pas un abus, les biens des Communes leur ont été remis pour satisfaire aux services publics, et non pour se les partager. Quand les services publics seront pourvus convenablement, il n'y aura pas d'excédants. Ces partages encouragent la paresse, on s'habitue à compter sur ces répartitions comme sur des ressources régulières. Pour éviter les inconvénients d'une transition trop brusque, l'orateur propose de dire : *Les Communes devront réviser leurs Règlements, afin d'arriver graduellement à l'abolition des bénéfices communaux.*

M. *H.-A. Borel.* L'amendement proposé dénote une ten-

dance à laquelle il ne peut pas s'associer, il votera l'article du projet.

M. *J. Jeanneret.* Pour être posé sur la question de fait, il faudrait une enquête administrative ; l'orateur estime qu'on ne peut pas condamner les Communes sans les entendre.

M. *de Büren*, votera l'amendement, comme un moyen qui aura une bonne influence sur la marche des Communes.

M. *C.-H. Amiet.* Quel avantage y aura-t-il alors à être communier? Pourquoi faire un crime à certaines Communes de ce qu'elles ont été bien administrées, et les priver des fruits d'une bonne administration. Le résultat sera de les obliger à demander la Municipalité.

M. *Clerc-Leuba* votera contre l'amendement proposé, tout en n'étant pas partisan des bénéfices communaux. On arrivera mieux au but par une révision de la loi sur les Communes. Il propose un nouvel alinéa ainsi conçu : *La taxe d'habitation perçue par les Communes, est abolie.*

M. *Gauchat.* La mesure proposée frappera surtout les communiers de la classe moyenne ; l'orateur regrette la tendance des Communes à se fermer, et voudrait faire quelque chose à cet égard.

M. *Petitpierre*, admet le principe proposé par M. *Piaget*, et le votera, mais il désirerait voir adopter les corrollaires de cette mesure, que la police par exemple fût attribuée aux Communes, pour autant qu'elle n'incombe pas aux préfets. Il proteste contre toute interprétation de la mesure proposée, au moyen de laquelle on arriverait à dire : *Les biens des Communes sont destinés à pourvoir aux services publics,*

donc ils doivent être remis aux Municipalités. L'orateur votera la proposition de M. *Diacon.*

M. *H.-F. Calame*, croit que l'on ne peut pas faire un règlement qui s'appliquerait à toutes les Communes, à cause de l'extrême variété que nous avons avec le régime municipal. Il votera contre l'abolition du droit d'habitation, c'est un revenu dont certaines Communes ne pourraient se passer, et que le non-communier paie comme une participation aux services publics.

VOTATION.

La proposition de M. *Piaget* est rejetée par 47 voix contre 43.

Celle de M. *Grandpierre* est adoptée par 56 voix contre 29.

M. *Diacon* déclare, ensuite de ce vote, retirer sa proposition.

La discussion s'engage sur la proposition de M. *Clerc-Leuba.*

M. *D. Dardel* croit que la disposition proposée est du domaine de la Loi. Le droit d'habitation est une finance que le non-communier paie aux charges communales.

M. *Clerc-Leuba.* La taxe d'habitation est contraire à deux principes constitutionnels, au principe que, où on a son devoir, on a son droit, et à celui de la proportionalité.

M. *A. Humbert* abonde dans ce sens. Il est en outre contraire au droit de libre établissement. Il doit être inscrit dans la Constitution, parce que le principe contraire est inscrit dans la loi.

M. *J.-F. Robert.* On aura à l'avenir tout avantage à ne pas être communier. Dès lors qu'est-ce qui engagera les Suisses à se faire naturaliser?

M. *C.-F. Junod* votera pour l'abolition, afin de faire disparaître l'inégalité résultant de ce que cet impôt n'est pas proportionnel.

M. *A. Petitpierre.* Les communiers ont des charges considérables, l'habitant qui ne paie que le droit d'habitation, n'a pas à se plaindre ; si l'on retranche encore cette contribution, personne ne voudra plus être communier. La Loi qui a obligé les Communes à se contenter d'une somme aussi minime les a déjà considérablement maltraitées.

M. *Ul. Joseph-Jeannot.* Il faudrait au moins accorder à tous les Neuchâtelois le droit de prendre part aux affaires communales dans la Commune qu'ils habitent et qui n'est pas la leur. Le droit d'habitation est injuste parce qu'il ne pèse pas sur tous d'une manière uniforme.

M. *Leuba-Fatton.* On veut nous conduire au *nivellement.* L'orateur s'oppose à l'abolition de la taxe d'habitation.

M. *Jeanrenaud-Besson* ne veut pas brusquer la mesure, pour ne pas apporter une perturbation dans le budjet des petites communes. Il ne faut pas perdre de vue qu'on a imposé aux communes des charges assez lourdes. L'orateur croit qu'il faut laisser cette question à la législation.

M. *Huguenin-Vuillemin* veut maintenir la taxe d'habitation, en l'abolissant on nuira principalement aux petites communes, il en est dont la population se compose pour les 5/6 de non communiers.

M. *U. Joseph-Jeannot.* A entendre certains orateurs les communes sont accablées par les charges qui leur incombent. S'il en est ainsi, qu'elles demandent l'établissement de la Municipalité.

M. *A. Dupasquier*. Personne ne réclame contre cette taxe et il n'y a réellement pas injustice à faire payer dans une commune, à un étranger, la protection qu'il y reçoit. La proposition qui est faite, aura pour résultat de diminuer le nombre des naturalisations.

M. *H. Grandjean* votera l'abolition du droit d'habitation, c'est un privilége qui a été oublié. On doit contribuer aux services publics proportionnellement.

M. *A. Dupasquier*. Pour établir l'égalité, il faudrait donner à tous les Neuchâtelois le droit de s'occuper des affaires communales partout où ils s'établiraient.

Votation.

La proposition de M. *Clerc-Leuba* est adoptée par 38 voix contre 37. Plusieurs membres demandent une vérification du vote, et l'assemblée décide par 49 voix contre 34, de faire droit à cette demande ; à une nouvelle votation, la proposition de M. *Clerc-Leuba* est votée par 47 voix contre 41.

M. *Jeanrenaud-Besson* propose aussi l'abolition d'un droit d'habitation perçu par certaines Municipalités, et qui consiste à faire payer des petites taxes pour certaines inscriptions.

Après quelques explications desquelles il résulte que ces taxes n'ont nullement le caractère d'une imposition, M. *Jeanrenaud-Besson* retire sa proposition.

Votation.

L'Art. 67 amendé, est adopté par 48 voix contre 25.

Sur la proposition de M. *Philippin*, cet article est renvoyé à la Commission pour rédaction.

Art. 68. M. *Denzler* propose d'ajouter à cet article la

disposition suivante : « *Un inventaire sera dressé de tous les biens des communes et corporations. Ceux non affectés à des établissements d'utilité publique ou à des institutions de bienfaisance seront soumis à une nouvelle estimation.* «

Non seulement la surveillance prévue par la Constitution de 1848 n'a pas été exercée, mais encore la discussion a fait ressortir que le Conseil d'Etat ne sait pas d'une manière exacte quelle est la fortune des communes. L'inventaire annuel servira de base à une meilleure surveillance. C'est une mesure administrative, mais il convient d'en faire une disposition constitutionnelle, pour que chacun sache qu'elle s'adresse à tout le monde.

M. *Jeanrenaud-Besson*. Des inventaires ont été demandés et exigés des communes, mais ils laissent, en général, beaucoup à désirer. L'orateur abonde dans le sens de la proposition de M. Denzler, mais il ne croit pas que cette disposition doive figurer dans la Constitution.

M. *Ribaux* veut au contraire en faire une disposition constitutionnelle, afin que les communes sachent d'avance que l'on prendra des mesures pour empêcher les faits scandaleux qui se sont produits.

M. *Amiet* votera la proposition de M. Denzler ; l'Etat doit connaître l'état de fortune des communes et ne le peut que par des inventaires exactement dressés.

M. *H.-F.Calame*. La mesure proposée est une excellente mesure administrative, mais elle n'a que faire dans la Constitution, qui doit contenir des principes et non des mesures transitoires. Cette mesure va de soi, mais en l'introduisant dans la Constitution, on jettera l'inquiétude dans le pays.

VOTATION :

La proposition de M. *Denzler* est adoptée par 41 voix contre 29.

L'ART. 68 amendé, est voté par 45 voix contre 19.

M. *C.-J. Matthey* propose de renvoyer cet article à la Commission, pour rédaction et pour déterminer la manière à laquelle on fera procéder à cet inventaire.

Cette proposition est adoptée.

Les ARTICLES 69 et 70 sont adoptés.

Une proposition de suspendre la séance n'est pas adoptée.

DES CULTES.

ART. 71. M. *Const. Junod* demande la suppression du premier alinéa de cet article. Il ne comprend pas pourquoi l'Eglise serait placée sous la suprématie de l'Etat, et s'il en est ainsi, il estime que ce ne doit être que sous celle du Grand-Conseil et non sous celle du Conseil d'Etat.

M. *H.-F. Calame* est de ceux qui voudraient plutôt augmenter l'indépendance de l'Eglise, et restreindre l'influence de l'Etat. Le premier alinéa est la consécration du fait existant de l'union de l'Etat avec l'Eglise. La discussion de la proposition de M. Junod devrait être renvoyée après celle qui surgira sur les principes généraux.

Cette manière de voir est partagée par l'Assemblée.

M. *Callet*. La question de l'organisation future de l'Eglise est une des plus importantes que l'Assemblée ait à résoudre; on le conçoit aisément si l'on considère qu'elle intéresse non-seulement l'homme politique, mais surtout l'homme religieux. Cette question devient donc essentiellement une affaire de conscience à quelque point de vue que l'on se place pour la traiter.

L'orateur se propose de soutenir la thèse de la séparation de l'Etat et de l'Eglise, et il le fera avec une entière liberté, avec une ferme conviction. Le sujet n'est pas nouveau, pour lui il date du seizième siècle alors que sous Henri VIII, les non-conformistes et les Indépendants prirent naissance en Angleterre, c'est là qu'il voit le germe des idées qui plus tard se developpèrent moins en Europe qu'en Amérique, du moins quant au côté pratique de la question. En Europe, un grand nombre d'écrivains se sont occupés de la question, mais leurs écrits, en général, peu populaires n'ont pas été lus par la multitude, qui du reste a été habituée par le principe d'autorité de l'Eglise officielle à considérer comme une hérésie cette innovation, même dans la forme extérieure du culte. Pénétré de cette pensée que l'Eglise officielle est le type vrai, parfait et immuable de l'Eglise, on croit en toute sincérité de cœur que rompre les liens qui unissent l'Eglise à l'Etat, c'est détruire la Religion, c'est quitter une voie bonne et connue pour se jeter dans les embarras de l'inconnu, favoriser les sectes et jeter dans le pays les germes des dissensions religieuses; mais quand on aurait dit, il y a cinquante ans, que l'abolition des consistoires, cette hideuse imitation du papisme, n'amènerait pas la ruine de la morale publique, le désordre dans les familles, et l'affaiblissement de la notion religieuse, qui l'aurait cru? Quand on aurait dit que la sécurité générale serait aussi grande, si ce n'est plus grande, lorsque le glaive de la Justice serait rivé dans son fourreau, qui l'aurait cru?

Et dans un autre ordre d'idées, qui aurait cru que la substitution d'un régime de liberté à un régime ultra-protecteur, et seul capable, selon plusieurs, de faire prospérer la fortune publique, aurait pour conséquence un développement presque miraculeux de l'industrie, partant du bien-

être général et de la fortune publique, et que sous une pareille économie, le montagnard tendrait un jour à son frère de la plaine la main de l'amitié à travers les flancs de la montagne? Que conclure de là? C'est qu'à toute innovation faite pour le compte de la liberté, est assuré un heureux avenir, et quelle liberté est plus grande que celle de la conscience?

Mais, dira-t-on, séparer l'Etat de l'Eglise, c'est priver celle-ci de son plus ferme appui, c'est détruire la religion.

L'orateur comprend cette appréhension chez ceux qui croient que le prêtre c'est la religion. Mais pour ceux qui croient que le règne du Sauveur n'est pas de ce monde, ils estiment que la religion qu'il a fondée, ne réclame en aucune façon l'appui de la puissance temporelle et que le christianisme n'appelle à son aide que la *liberté* de mettre en évidence les libertés qu'il proclame.

On craint les sectes. Il faudrait s'entendre sur le sens de ce mot. Pour l'orateur, il n'a de valeur que chez les catholiques.

Pour eux, le pape est le chef suprême de l'Eglise. Il est infaillible. Dès lors, tous ceux qui lui résistent sont des sectaires. Tels sont les réformés de toutes les dénominations, mais chez ces derniers, il n'y a pas de sectes. En effet, si le calvinisme est le prototype, le luthéranisme est une secte, et réciproquement. Dira-t-on que les frères Moraves sont des sectaires? non. Chez les chrétiens réformés il n'y a pas de sectes, mais différentes manières de servir Dieu.

Sans doute qu'une Eglise officielle, subventionnée par l'Etat, peut par *la position que le monde lui a faite*, se déclarer *prototype* et appeler sectaires ceux qui s'éloignent

d'elle, mais cela même ne prouve qu'une chose, à savoir que le prêtre a absorbé l'Eglise, ou que l'église a abdiqué son beau rôle en faveur du prêtre.

Lors donc que le prestige tout mondain d'une Eglise officielle n'existera plus, les sectes, comme on les appelle, disparaîtront et feront place à des assemblées ou communautés religieuses de dénominations différentes, servant Dieu chacune à sa manière, sans compte rendre à qui que ce soit qu'au JUGE SUPRÊME.

Eh quoi! le protestantisme qui n'a pris naissance et ne s'est développé qu'à la faveur du libre examen, se verrait entraîné dans sa marche par une barrière qu'il ne pourrait franchir; on lui assignerait comme terme de ses aspirations l'œuvre de l'homme, à lui, qui doit s'élever jusqu'à son divin fondateur.

Il faut en convenir, le pouvoir politique ne saurait, sans prétendre à une sorte d'infaillibilité qui rappelle le *romanisme*, faire un choix entre les diverses sectes qui se partagent le monde chrétien, et c'est pourtant ce qu'on nous demande. Non, cela n'est plus possible aujourd'hui.

Et les dissensions religieuses, dira-t-on! Pour détruire cet argument, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe.

Voit-on les frères Moraves troubler la société? Sont-ils en guerre avec les Darbystes? ceux-ci avec l'Eglise dite libre? Non. Ces différentes congrégations qui vivent de liberté, ne la disputent à personne.

N'en sera-t-il pas à bien plus forte raison de même, lorsqu'aucune communauté religieuse n'aura le pas sur l'autre, que toutes n'auront d'autre appui que l'appui qui leur sera commun, la liberté de travailler à l'œuvre de l'évangile.

Il est impossible de se dissimuler, (et ce serait une faute de le faire), que des idées nouvelles surgiront au sein du monde religieux. Cela s'est vu et se voit en Amérique, il en sera de même chez nous. Lorsque l'homme peut librement manifester ses convictions, il est rare qu'il ne profite pas de sa liberté. Lorsqu'on peut sans passer pour un impie, n'être pas d'accord avec son pasteur, on recherche la discussion sur les matières importantes du salut, on s'éclaire, et quoi qu'il arrive, *on a dit ce que l'on pense*. On ne joue pas au chrétien, on l'est, ou on ne l'est pas au vu et au su de tout le monde. Ainsi la libre manifestation des convictions religieuses, aura pour effet d'appeler la franchise dans le domaine de la religion. La foi ne s'impose pas; on croit, ou on ne croit pas. Et d'où vient que des hommes qui sont d'une grande franchise en politique, n'osent pas s'ouvrir en religion. Cela tient à la position officielle qui a été faite à l'Eglise et qui la fait considérer, sans qu'on s'en doute, comme une Rome chez les protestants.

Enlevez lui son caractère officiel et vous verrez alors quelle est sa valeur intrinséque.

Plusieurs personnes pensent que l'acte de la séparation était plus facile à opérer en Amérique que partout ailleurs, parce que, disent-elles, le terrain était libre, il n'y avait rien à déblayer. C'est une grave erreur. A fort peu d'exceptions près, les états possédaient des institutions fondées sur le système de l'Union, et ce n'est pas sans peine que le régime contraire s'y est établi.

Tous les obstacles que peut susciter la notion de ce qu'on appelle les droits acquis, durent être levés, et ce ne fut pas l'œuvre d'un jour,

On croit généralement aussi, que les Etats de l'Union

américaine ont proclamé en même temps la séparation de l'Etat et de l'Eglise. C'est encore une erreur. Ce fut peu à peu, de changements en changements et les unes après les autres que les Constitutions sont arrivées au point où on les voit aujourd'hui, et ce fait que les différents Etats de l'Union américaine se sont pour ainsi dire imités les uns les autres, et que pas un d'eux n'est revenu en arrière, ce fait prouve, selon l'orateur, en faveur de la thèse qu'il soutient; car il serait absurde de prétendre que la séparation de l'Etat et de l'Eglise, produisant le mal dans une contrée, ses voisins s'empressassent de l'imiter.

Est-ce à dire que tout sera facile dans les commencements de la séparation? Non, tout était-il facile en 1848, et cependant voici le pays bien au delà pour les idées de ces temps bienheureux, où quelques-uns disaient comme auparavant: nous sommes bien, tenons nous y.... Les idées marchent et le temps est arrivé, où le temporel et le spirituel doivent occuper chacun la place qui leur est assignée par leur nature. C'est avec une entière confiance et une profonde conviction, que l'orateur votera la séparation de l'Etat et de l'Eglise.

M. *H. Dupasquier* se placera pour traiter la question uniquement au point de vue politique. Quel est le but qui dans tous les pays, a fait mettre l'instruction publique sous la surveillance et la protection des gouvernements? si ce n'est d'instruire la jeunesse, parce que l'instruction est la base la plus solide du bien-être et de la prospérité d'un pays. Qu'est-ce que la Religion au point de vue politique, si ce n'est une branche importante de l'instruction publique? Un pays qui veut la moralité et l'instruction ne doit-il pas désirer que la Religion règne chez lui?

L'orateur veut la liberté la plus complète en matière de

religion. Mais fermer les temples, ne serait ce pas faire quelque chose d'identique à fermer les écoles, sous prétexte que les particuliers pourvoiront eux-mêmes à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants. Si l'on proposait de fermer les écoles, ne dirait-on pas : Nous n'empêchons pas que l'on aille s'instruire dans d'autres écoles, mais nous voulons des écoles où tout le monde puisse venir recevoir l'instruction. Ne doit-on pas en faire autant des Eglises.

M. *Aimé Humbert* reproduit la proposition qu'il a fait au sein de la Commission, d'introduire dans le projet les quatre articles suivants :

Art. 71. La Loi règle les rapports de l'Etat avec les cultes.

Art. 72. L'Etat ne reconnaît aucune corporation ecclésiastique ou religieuse.

Art. 73. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.

L'Etat ni les communes n'en salarient aucun.

Art. 74. Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réuni en 1848 au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

L'orateur ne s'attend point à voir adopter sa proposition, parce qu'on s'en exagère la portée, mais il croit qu'il est nécessaire en tout cas d'opposer quelque chose à l'article proposé par la Commission, qui est allé beaucoup plus loin que la Constitution de 1848. Le peuple, dit-on, ne veut pas de la séparation, mais il l'a cependant déjà admise dans une certaine mesure ; la qualité de citoyen n'est plus liée à celle de membre de l'Eglise, nous avons le mariage civil, l'élection des fonctionnaires ecclésiastiques par le peuple. Toutes ces mesures sont un acheminement à la séparation complète. Cette question n'est plus chez nous qu'une question de budget, l'Eglise est aussi indépendante que possible, elle n'est plus liée à l'Etat que par l'attache du salaire. Pour arriver à une séparation complète, il ne nous

reste qu'à supprimer le Budget et le département des cultes. Les Etats-Unis ne sont pas arrivés d'un coup à proclamer la séparation. L'Etat de Massachuset, qui est le dernier qui a admis ce principe, ne l'a proclamé qu'en 1831. Pourquoi ce principe a-t-il prévalu en Amérique? Parce que dans ce pays on fait moins de gouvernement possible, et que là le citoyen n'abandonne à l'Etat que ce que l'Etat peut faire mieux que lui. Ce principe a été proclamé en Europe pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'homme; on n'en prévoyait peut-être pas alors toutes les conséquences. Trois ans plus tard, Cambon proposa dans la Convention nationale que l'Etat ne salariât aucun culte. Enfin le principe fut proclamé en 95 dans la Constitution du Directoire. Ces détails peuvent ne pas être une recommandation aux yeux de certaines personnes, néanmoins ils ne faut pas oublier qu'il ne se fait pas une Constitution démocratique dont le préambule ne soit emprunté à la Déclaration des droits de l'homme. Plus tard le trône vint; à côté du trône, il faut l'autel; l'empire signa un concordat avec Rome. En Angleterre, contrairement à ce qui s'est passé aux Etats-Unis et en France, le mouvement est poussé par des individus; avec l'esprit pratique et individualiste de la race Anglo-Saxonne, on se groupe, on s'organise. Les statistiques prouvent qu'en Angleterre et en Ecosse plus de la moitié de la population s'est séparée de l'Eglise nationale. Sur le continent européen, le travail est plus lent, parce qu'on y est davantage sous la pression de l'Etat et de l'Eglise. On se laisse mener en grandes masses, mais que fait-on? on abandonne le culte. Comment réveiller le zéle? On ne peut pas contraindre d'aller à l'Eglise. En présence du mouvement que l'on vient de signaler et qui s'est produit dernièrement à Genève, ou une Commission du Grand-

Conseil a proposé la séparation, est-ce le moment pour nous d'admettre le principe nouveau introduit dans le projet et d'après lequel les fonctionnaires ecclésiastiques des cultes reconnus par la Constitution, où par la Loi, sont salariés par l'Etat? Est-ce le moment de dire que nous prendrons la responsabilité des salaires des cultes? Et pendant que l'on nous propose d'admettre ce principe, le synode réclame pour l'Eglise plus de liberté et plus d'indépendance. Cela est-il logique? Celui qui paie ne doit-il pas avoir le droit de commander ?

Voulons-nous accepter la responsabilité du paiement des ministres des cultes, ou ne voulons-nous pas plutôt leur laisser toute indépendance, et ne nous engager que dans certaines limites qui nous sont imposées par un traité récent? Si l'on prend cette responsabilité, il faut la prendre complète; mais pourquoi l'Etat devrait-il tout faire dans ce service alors qu'il ne contribue que pour une part dans les autres?

L'orateur termine en déclarant que c'est essentiellement au point de vue du budget qu'il se place pour faire la proposition qu'il a déposée.

La suite de la discussion sur l'art. 71 est remise à demain et la séance levée à 1 heure.

Le Président de l'Assemblée Constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

Alf. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

Nº 12.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 1er JUILLET 1858.

Présidence de M. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à huit heures par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. Beguin; Gretillat; Jequier; Maret; Ribaux; Yersin; Girard, Numa; Ladame et Scholl.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu jusqu'au chapitre *des Cultes*, et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. *Ribaux*, annonçant qu'il ne pourra pas assister à la séance d'aujourd'hui et déclarant qu'il vote en principe la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et subsidiairement la proposition que M. *G. Guillaume* a faite dans la Commission, s'il la reproduit au sein de l'assemblée.

M. *Piaget*, rapporteur de la Commission, présente au nom de cette dernière, ses conclusions sur les articles qui lui ont été renvoyés.

Elle propose de rédiger l'article 16 comme suit : « *L'Etat renonce à toute reversibilité quant aux immeubles qui étaient possédés à titre de fiefs dans le canton.* »

« *Les règles du droit commun sont seules applicables à ces immeubles.* »

M. *M. Jeanrenaud* demande si cette disposition s'applique aux fiefs appartenant à l'Etat hors du canton.

M. le *Rapporteur* répond que non, et que la rédaction est précise à cet égard.

L'article proposé par la Commission est adopté.

Art, 33. La Commission propose de le rédiger comme suit : Ne *peuvent être électeurs, ni éligibles* :

« *Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ;*

« *Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère ;*

« *Les faillis que le juge de la faillite n'a pas déclarés*
« *excusables ;*

« *Les contribuables qui n'ont pas payé les taxes qu'ils*
« *doivent à l'Etat ;*

« *Les interdits ;*

« *Ceux qui sont sous le poids d'une sentence infâmante ;*

« *Ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation*
« *temporaire des droits civiques pendant la durée de cette peine.* »

Cet article est adopté.

Art. 59. La Commission a admis le jury facultatif, et propose un article ainsi conçu :

« *En matière pénale, l'institution du jury pourra être*
« *introduite, et l'organisation en sera déterminée par la*

« *loi: Toutefois, la procédure publique devra en tout cas*
« *être substituée à celle qui existe aujourd'hui.* »

Cet ARTICLE est adopté.

La Commission propose à l'unanimité la rédaction suivante de l'ARTICLE 67 et de l'amendement de M. Grandpierre.

« *Les règlements communaux seront révisés dans le but*
« *d'arriver à la suppression graduelle de toute répartition*
« *d'avantages communaux* »

ART. 68. La Commission propose de rédiger comme suit l'amendement adopté pour cet article sur la proposition de M. *Denzler* : « *Il sera fait un inventaire et une estimation des biens communaux; cette opération aura lieu par les soins du Conseil d'Etat.* »

M. *Jeanrenaud-Besson* demande si la Commission a entendu comprendre dans la dénomination de biens communaux, les biens appartenant aux chambres de charité.

M. *le Rapporteur* répond affirmativement.

M. *C.-F. Junod* fait remarquer que cet article est très-vague, et demande comment le Conseil d'Etat procédera à cette opération.

M. *le Rapporteur* lui répond que ces inventaires seront faits par les communes, et que dans le cas où on aurait lieu de les croire inexacts, le Conseil d'Etat enverra des délégués, ou prendra toutes autres mesures qui lui paraîtront convenables, pour les vérifier. L'orateur ne pense pas que cela puisse se passer autrement.

Quant aux propositions de MM. *Grandpierre* et *L.-C. Lambelet*, la Commission conclut à l'ordre du jour, vû l'impossibilité de faire droit à la demande contenue dans la première, et attendu pour la seconde, que la disposi-

tion qu'elle veut consacrer, rentre dans le droit civil et que rien n'empêche d'y pourvoir par la loi.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

La discussion du projet de constitution et spécialement de l'ARTICLE 71 est reprise.

M. *L. Guillaume* se prononce pour la proposition de M. *A, Humbert*, il votera la séparation de l'Eglise et de l'Etat, convaincu que c'est le seul moyen de mettre en application le principe de la liberté de conscience. Il croit que si ce principe était adopté par la Constituante, il obtiendrait dans le peuple, sinon une majorité, du moins une très-forte minorité, qui reviendrait bientôt, comme majorité, demander la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette réforme aura nécessairement lieu, alors que le peuple mieux éclairé sur cette question, saura qu'en séparant l'Eglise de l'Etat, on n'abolit pas la religion, mais qu'on lui donne, au contraire, sa forme la plus pure. Dans les premiers temps du moyen-âge, l'Eglise était toute puissante, les gouvernements tremblaient devant elle ; Rome distribuait des couronnes. Vint la Réformation, elle fut accueillie avec joie par les princes, qui trouvaient une occasion de secouer le joug de l'Eglise, qui avait pesé si durement sur leurs prédécesseurs, et voyaient déjà le moment où, grâce aux idées nouvelles, ils pourraient mettre la main sur les biens ecclésiastiques ; par les prélats, qui espéraient voir abolir la règle du célibat et pouvoir léguer à leurs descendants leurs évêchés et leurs riches abbayes ; par les bourgeois des villes, auxquels la Réformation donnait une indépendance nouvelle. Chacun voyait dans la réforme quelque chose à gagner, et chacun songeait aux intérêts matériels.

Si l'on établit un parallèle entre la réforme qui s'accom-

plit alors et celle qui est proposée aujourd'hui, on peut dire que la Réformation était un pas vers la liberté de conscience, et que la séparation de l'Eglise et de l'Etat en est la proclamation.

Les motifs qui firent accueillir par l'Etat la Réformation avec joie, étaient puisés, comme on vient de le dire, dans les intérêts matériels ; aujourd'hui l'Etat, en se séparant de l'Eglise, n'est plus guidé par les mêmes motifs ; les rôles ont changé, et ce sont les intérêts matériels qui engagent l'Eglise nationale à venir demander à l'Etat de ne pas rompre avec elle. Le clergé de l'Eglise nationale qui s'élève contre la séparation éprouve plus de crainte pour son existence matérielle que pour l'existence du christianisme et de la religion.

Depuis la Réformation jusqu'à nos jours, on a toujours vu l'Eglise, tant catholique que réformée, s'unir au Pouvoir pour la consolider aux dépends des libertés du peuple ; plus un gouvernement est monarchique et aristocratique, plus le clergé lui est soumis. Dans nos républiques, au contraire, lorsque l'Etat est franchement démocratique, le clergé lui est hostile. Et comment pourrait-il en être autrement ? « *L'essence d'une corporation cléricale, salariée et gouver-* « *née par l'Etat,* » dit l'auteur d'une brochure qui a été distribuée aux membres de cette assemblée, « *la constitue* « *amie ou ennemie du pouvoir, l'on ne peut même l'en* « *blâmer, il est naturel qu'elle cherche à obtenir le maître* « *qui lui plaît; quand la politique fait de la religion, il* « *faut nécessairement que la religion fasse de la politique.* »

Si dans les Etats aristocratiques, le clergé national est un soutien du gouvernement et affermit son pouvoir par son influence ; il n'en est pas de même dans notre démocratie : le peuple est souverain et le gouvernement n'a plus

besoin du clergé pour se maintenir. Mais ce clergé, qui jadis rendait des services au gouvernement, existe encore et vient demander qu'on le reconnaisse comme Eglise nationale, lui qui avant 1848 faisait subsister le pouvoir, vient aujourd'hui implorer l'assistance de l'Etat.

Comme les rôles ont changé! Quels progrès nous avons faits! Maintenant l'Eglise n'a plus à s'occuper que des choses spirituelles, et le gouvernement, l'Etat, ne se base plus sur l'Eglise, mais sur le peuple.

Déclarons l'indépendance de l'Eglise qui se cramponne à l'Etat pour végéter, et elle prospérera comme la liberté, lorsqu'en 1848, nous avons proclamé l'indépendance de l'Etat.

La brochure qui a été publiée en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat prouve que ce principe compte déjà chez nous un grand nombre d'adhérents. Dans cette brochure, il respire un sentiment profond de la vérité et de la bonté de la cause : c'est le cœur, c'est la conscience qui parlent. La question y est exposée sous la forme de simples réflexions, mais d'une manière convaincante ; et cette brochure écrite par de vrais chrétiens, n'a pour but que de demander l'indépendance complète de l'Eglise, et la consécration du principe de la liberté de conscience. On ne peut prétendre que ses auteurs aspirent aux biens terrestres de l'Eglise nationale, puisque depuis 1848 ils n'en ont pas réclamé leur part.

Quelle différence de ton et de langage avec une autre brochure qui a paru en réponse à la première, on sent dans cette brochure qu'il n'y a pas de motifs sérieux pour conserver l'union de l'Etat et de l'Eglise; tout y est froid, rien n'y remue le sentiment intime ; à des arguments sentis

et présentés avec conviction, l'auteur de la dernière brochure n'a opposé que des sarcasmes.

L'union de l'Eglise et de l'Etat est pour le clergé de l'Eglise nationale un fait et non un principe, puisque c'est un fait, dit-il, il faut la conserver.

Cela est exprimé clairement dans la pétition du synode; et il est bon de remarquer ici que ce même synode, qui renferme les membres du clergé neuchâtelois, a toujours depuis 1848, protesté contre les réformes de la révolution, et ne s'est jamais montré favorable à nos institutions nouvelles. Nous avons même vu des membres de ce clergé prendre part à des actes d'hostilité ouverte contre la république. — Maintenant ce même clergé vient reconnaître les bienfaits de nos institutions et supplier de maintenir un état de choses qu'il trouvait jadis si odieux. En même temps, il demande que l'Etat lui accorde une plus grande indépendance et de plus grandes garanties. Or, si l'Etat doit salarier tous les cultes, si les frais du culte doivent être répartis sur la population, l'Etat doit avoir le droit de nommer les pasteurs.— L'orateur déclare qu'il ne peut que s'associer aux observations faites par M. *Aimé Humbert*, et qu'il votera pour la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat.

M. *H.-F. Calame* ne fera aucune excursion dans le domaine de l'histoire, il prendra la question telle qu'elle se présente, et ne discutera pas avec des personnes qui n'ont pas voix dans cette enceinte; c'est dans le sein de la Constituante qu'il veut traiter cette question.

Son point de départ est le fait existant, auquel s'appliquent des propositions de réforme ou d'innovations, c'est l'état actuel des rapports de l'Etat avec l'Eglise. On a parlé hier, comme si nous avions un choix à faire entre diverses églises. Pas le moins du monde. La question est

de savoir si nous voulons changer l'état de choses actuel ou le maintenir. Nous avons plusieurs Eglises, l'Eglise réformée et l'Eglise catholique. L'orateur ne s'occupera que de la première. Quelle est cette Eglise neuchâteloise qu'il s'agit de détacher de l'Etat, ou de maintenir dans sa situation ? Prétend-elle gouverner les esprits et les consciences, veut-elle dominer sur les autres Eglises, réclame-t-elle des privilèges qu'elle refuse à des rivales? Non. Les arguments tirés de là sont des arguments pris en l'air, qui ne se rapportent qu'à des idées préconçues et qui ne sont pas basés sur des faits.

Nous avons la liberté de conscience et celle des cultes, on ne peut pas le contester, nous ne voyons même plus cette défaveur qui était jadis attachée à certaines congrégations, chacun peut suivre le culte qui lui convient sans inquiétude ni défaveur. Cette liberté résulte de l'ensemble même de nos institutions, elle résulte particulièrement de l'établissement de l'Etat civil; on n'est plus obligé de faire baptiser ses enfants, de ratifier le vœu de son baptême ou de faire bénir son mariage; cette liberté de culte est inscrite dans la loi ecclésiastique et dans le projet qui nous occupe. Que demandons nous donc? Simplement que le lien qui nous attache à l'Etat ne soit pas violemment brisé, qu'on ne jette pas une perturbation profonde dans nos mœurs, par suite d'une mesure qui n'est pas justifiée par le besoin. La tendance de l'époque est la séparation. Oui, le mouvement général est dans ce sens, mais tend-il à briser tout lien, à faire de l'Etat une institution athée, de l'Eglise une congrégation à part? Non ; le mouvement de l'époque tend à une juste indépendance respective de l'Etat et de l'Eglise, mais qui n'implique pas la rupture de tout lien. Le culte est abandonné, dit-on, mais de tout

temps on a vu le culte déserté par trop de personnes, et si l'on compare ce qui se passe dans les pays voisins, avec ce qui se passe dans le nôtre, peut-on affirmer d'une manière absolue que le culte est désert chez nous, et que c'est un fait caractéristique de notre situation?

Que dans d'autres, Etats l'Eglise se soit séparée, que le nombre des sectes tende à s'accroître; laissons à l'Angleterre et à l'Ecosse ce qui les regarde, attachons nous à nous et voyons ce qui nous convient et répond à nos habitudes et aux exigences de la situation.

L'orateur demande que l'on ne confonde pas les membres du clergé qui sont restés attachés à l'Eglise nationale, avec ceux qui s'en sont séparés. Le synode a présenté une adresse, mais il ne demande pas comme on l'a dit, le maintien d'une Loi contre laquelle il aurait protesté; ce qu'il demande, c'est le maintien de l'état actuel dans ses bases fondamentales, le maintien des rapports généraux de l'Eglise et de l'Etat, le maintien du lien qui unit l'une à l'autre, et non le maintien intégral d'une Loi qui est reconnue défectueuse par tout le monde.

On a dit que cette question n'était qu'une question de budjet, que le clergé ne demande que le maintien de son salaire, non, rendons lui cette justice que cette question n'est pas pour lui une vile question d'argent, que les fidèles ne demandent pas le maintien de l'union pour n'avoir pas à prendre dans leur bourse les sommes nécessaires à l'entretien du culte, non, si la séparation était prononcée, il serait pourvu abondamment à ses besoins par des membres fervents. Et du reste, il ne s'agit pas uniquement du salaire du clergé, il s'agit, en premier lieu, de dépenses faites pour l'éducation religieuse du peuple, pour subvenir aux besoins moraux de la population, et non à ceux de ses ministres. Dans les autres services, dit-on, l'Etat ne fait pas tout.

En est-il autrement dans l'Eglise? L'Etat paie en bonne partie le salaire des ministres avec les biens de l'Eglise réunis aux biens de l'Etat; et ce n'était pas ses seuls biens; jusqu'en 1848, l'Etat payait au clergé une rente de seize mille livres, qui représentait le rachat d'anciennes redevances représentant elles-mêmes les biens de l'Eglise, sécularisés à l'époque de la Réformation. Compte-t-on pour rien ce que paient les municipalités, les communes et les particuliers? En 1849, l'Etat a à la vérité supprimé la part qui reposait sur les citoyens au moyen de l'émine de moisson. L'orateur ne discute du reste cette question, que pour la mettre à la dernière place.

Craignons nous donc de voir la population neuchâteloise se divise en une multitude de sectes? Non. L'orateur espère qu'on ne lui fera point cette injure, de vouloir retenir dans l'Eglise ceux qui voudraient s'en détacher. Craignons nous la ruine de la religion? Non, l'orateur a foi dans l'avenir de l'Eglise, il a foi dans les promesses de son divin fondateur, et il sait qu'elle subsistera, quand bien même tout lien entre l'Etat et elle serait brisé. Ce qu'il craint, c'est la perturbation dans nos mœurs religieuses, dans les habitudes de toute une population qui, dans le premier moment, ira se tournant à droite et à gauche, cherchant, incertaine, un abri pour ses besoins religieux, mais il craint surtout pour l'Etat lui-même. En proclamant qu'il existe un lien entre lui et l'Eglise, l'Etat fait une déclaration de principes en faveur de la religion et proclame qu'il n'est pas un état athée. Sans cela nous aurions un Etat sans principes religieux, abolissant le serment, le dimanche, se fermant à toute influence religieuse qui pénétrerait dans ses lois pour les éclairer et les vivifier. Pour éviter ce danger, l'orateur ne veut pas rompre.

L'éducation religieuse doit-elle nous être indifférente? devons nous abandonner au libre arbitre, à la négligence, à l'indifférence des familles, l'instruction des enfants dans les vérités de la religion? Et, si nous le faisons, ne verrons nous par crouler l'organisation de l'éducation populaire parce que toute base lui manquera?

Il n'existe pas de contrainte légale en matière religieuse? nous avons même déclaré que nous n'en voulions aucune? mais il existe des mœurs nationales, auxquelles l'orateur ne veut pas porter atteinte en jetant la perturbation dans l'Eglise et en supprimant ce qui existe et la base sur laquelle ces mœurs se sont formées.

M. *G. Guillaume* s'associe aux paroles prononcées par MM. *Callet* et *A. Humbert*, mais il se demande si la proposition faite par ce dernier est le vrai moyen d'arriver à la séparation. En adoptant le principe qu'elle proclame, on ferait rejeter la Constitution par le peuple et alors nous devrions conserver l'état de chose actuel et ajourner les réformes que nous voulons; le peuple n'est pas encore mûr pour ces réformes, il convient donc de laisser à la loi le soin de régler cette question. L'orateur propose de supprimer le premier paragraphe de l'article 71; et de substituer au second la rédaction suivante :

« *La loi règle les rapports de l'Etat avec les cultes.* »

« *Elle ne pourra jamais reconnaître ou constituer des* « *corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain.* »

« *Tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle, sera soumis à la ratification du peuple.* »

Si sa proposition était adoptée, on conserverait la loi

actuelle, jusqu'au moment où l'on reconnaîtrait que l'opinion publique est assez avancée pour accepter la séparation. Si la proposition de M. A. Humbert était rejetée, nous aurions les mains liées pour longtemps, tandis qu'en adoptant celle de l'orateur, nous conservons l'organisation actuelle, tout en laissant à la législature la possibilité de la modifier lorsque le moment en sera venu.

M. *D. Dardel* après avoir entendu le discours de M. *Calame*, abonde tellement dans son sens, qu'il ne peut que déclarer qu'il accepte complétement tout ce qu'il a dit. M. *A. Humbert* a fait un reproche à la Commission, d'avoir modifié les articles de la Constitution de 1848 relatifs à l'Eglise. Les craintes qu'il a manifestées à cet égard sont exagérées, les cultes reconnus par la Constitution et par la loi sont bien déterminés, et la modification de l'article n'entraînera aucune perturbation.

M. *Jeanrenaud-Besson* est en principe franchement partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, persuadé que si le moment est venu de consommer cette séparation, l'Eglise et l'Etat ne pourront qu'y gagner.

Mais il n'est pas moins persuadé que tout progrès véritable, toute réforme, quelque bonne qu'elle soit de sa nature, doit, pour produire des fruits salutaires, arriver en son temps, c'est-à-dire, à l'époque en quelque sorte indiquée par la Providence pour son exécution.

Or, quand il se demande si nous sommes réellement dans un de ces moments suprêmes où l'on puisse et doive sans hésiter opérer la grande réforme que l'on nous propose, ce n'est pas sans quelque anxiété que l'orateur répond à cette question.

Quand il considère le peu de foi dans les grandes vérités

du christianisme qui règne en général parmi nous; l'indifférentisme en matière religieuse, qui est le caractère saillant de notre peuple, il se demande ce qu'il adviendra de cette masse considérable de nos concitoyens qui assistent encore par habitude et par bienséance, plutôt que par besoin, au culte public, où les grandes et consolantes vérités du christianisme sont habituellement annoncées, et entretiennent, quoiqu'on en dise, le sentiment du devoir et de la responsabilité morale dans la conscience d'un grand nombre; lorsque par suite du retrait du concours de l'Etat et de la nécessité de s'imposer des sacrifices pour l'entretien d'une Eglise indépendante, toute cette masse de personnes auront complétement renoncé à tout culte quelconque !

Quand il songe surtout à cette foule d'enfants appartenant à cette classe nombreuse d'indifférents ou d'incrédules, auxquels leurs parents ne voudront probablement pas que l'on parle plus de religion, il est effrayé des conséquences, et il se dit que le moment n'est pas encore venu d'opérer la grande réforme dont il s'agit, qui risquerait en ce moment de tourner au préjudice de l'Etat, en contribuant puissamment à effacer dans les âmes d'un grand nombre de personnes le frein moral, sans lequel toute société est en péril !

Ce qui le frappe aussi, ce sont les conséquences immédiates du décret de séparation qui auraient peut-être pour premier résultat de briser impitoyablement la carrière d'une foule d'hommes, de pères de famille estimables, qui ont embrassé la carrière pastorale sous l'empire d'institutions qu'ils pouvaient croire stables, et qui certes ne se sont pas enrichis dans le poste modeste qu'ils avaient embrassé après des études longues et coûteuses.

L'orateur ne croit pas non plus que nous soyons dans les

conditions où se trouvaient les populations américaines lors de la proclamation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans ces contrées éloignées, avec lesquelles on voudrait en vain nous assimiler.

Quant à la disposition du projet qui tendrait à obliger l'Etat à salarier les ecclésiastiques de toutes les congrégations religieuses que la loi constitutionnelle reconnaît, l'orateur ne pourrait pas y donner son assentiment, car il ne sait pas que personne ait réclamé une disposition semblable, qui aurait pour effet d'augmenter considérablement le budget des cultes pour lequel l'Etat paie déjà annuellement plus de 70 mille francs en sus du produit du revenu des biens ecclésiastiques réunis en 1848 au domaine de l'Etat.

Dans ces circonstances, il votera pour le maintien provisoire de l'état actuel, qui consacre, quoiqu'on en dise, la liberté religieuse la plus complète, et est déjà un immense progrès sur l'état de choses existant chez nous avant 1848.

L'orateur termine en déclarant qu'il appuie dans ce sens la proposition de M'. *G. Guillaume*,

M. *César Jeanneret*. La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat peut être envisagée à deux points de vue différents. Au point de vue de la religion individuelle, et c'est alors une affaire de conscience, et au point de vue général de l'Etat, et c'est alors une question politique. C'est à ce dernier point de vue que l'orateur se place, parce que la Constituante n'est ni un concile, ni un collége de théologiens, ayant mission de débattre les intérêts d'une Eglise ou de la religion en général, mais une assemblée essentiellement politique, composée des représentants de l'Etat, qui, pour juger les questions qui lui sont soumises, doit se placer au point de vue du droit public d'abord, en même temps

qu'à celui de la politique, c'est-à-dire, des intérêts du corps social.

L'Etat est un organisme unitaire et permanent, armé d'une certaine force et destiné à aider à un peuple à atteindre le but qu'il se propose. C'est une association d'individus réunis dans le but de satisfaire à des besoins communs. — L'Eglise est la forme dans laquelle se manifestent les besoins religieux de l'homme, elle n'est donc, comme l'Etat, qu'une association. C'est la réunion d'un certain nombre d'individus poursuivant un but, celui de leur édification actuelle, celui de leur bonheur futur, de leur salut.

L'Eglise ainsi définie, quelle est la place qu'elle doit occuper dans l'Etat ?

Ou bien elle est placée au-dessus de lui, et se prévalant d'une origine divine, elle lui donne des lois. L'Etat n'est plus que le bras droit de l'Eglise, son serviteur ; et il force ses ressortissants à appartenir à l'Eglise, c'est ce qui a lieu à Rome, en Espagne, etc.

Ou bien l'Eglise n'est reconnue par l'Etat que comme existant dans ses limites. Le souverain est chef suprême, il nomme et révoque les ecclésiastiques, c'est ce qui a lieu en Russie, en Angleterre, etc.

Ou bien l'Eglise est placée en dehors de l'Etat ; mais à côté de lui, elle est alors un Etat dans l'Etat, et traite avec lui de puissance à puissance ; c'est à peu de chose près ce qui se passe chez nous, et c'est cet état de choses que les pasteurs de l'Eglise dite nationale veulent renforcer.

Dans le premier cas, l'Etat est annihilé, il est sacrifié en entier à un but particulier qui n'est pas le sien, et employé à la recherche du salut des citoyens.

Dans le second cas, l'Etat pourra et devra prescrire le

dogme et la forme du culte, ce qui ne rentre évidemment pas dans ses attributions.

Ni l'une ni l'autre de ces alternatives ne peut nous satisfaire.

La troisième n'offre pas moins de dangers ; l'Eglise ne peut pas vivre vis-à-vis de l'Etat dans la relation de deux corps indépendants l'un de l'autre, et dont l'un aurait tout pouvoir sur l'esprit, l'autre tout pouvoir sur le corps. L'Eglise ou les Eglises ne sont pas un Etat, elles n'en sont qu'une portion. Elles doivent, en vertu de leur origine, rentrer sous la loi commune qui régit toutes les associations. Dans cette nouvelle alternative, qui est la seule logique, il se fondera un nombre déterminé d'Eglises jouissant toutes de la même liberté, qui n'aura de limites, comme la liberté des citoyens, que le droit d'autrui. Là où il y aura violation d'un droit quelconque, là commencera le rôle de l'Etat, qui se bornera à exercer sur les Eglises comme sur toutes autres associations un droit de police et de surveillance. A quelque point de vue que l'on se place, cette solution de la question est la seule satisfaisante, et la seule qui réponde au degré de civilisation auquel nous sommes parvenus. — L'orateur votera en conséquence la proposition de M. *Aimé Humbert.*

M. *Grandpierre.* La question en discussion est bien certainement la plus importante de celles qui peuvent occuper les citoyens chargés de préparer l'organisation politique et sociale d'un pays.

La Constitution qui nous régit depuis dix ans a posé les bases de la liberté religieuse la plus absolue. La législation qui en est découlée a affranchi le citoyen de toutes les formalités religieuses qu'il était autrefois obligé de pratiquer pour jouir de ses droits, soit civils, soit politiques. En con-

stituant ainsi cet état de liberté absolue, la législation n'a nullement devancé les instincts populaires. Les sectes dissidentes pratiquent leur culte ouvertement, sans que leurs réunions amènent le moindre mécontentement dans la population comme cela se voyait dans d'autres cantons.

D'un autre côté l'ancienne Eglise nationale à laquelle appartient la grande majorité de nos concitoyens, a été constituée d'une manière complétement indépendante de l'Etat, en tout ce qui concerne le dogme et la discipline. Les seuls rapports qu'elle puisse avoir avec les autorités civiles de la République, n'ont pour but que d'assurer aux citoyens la part qui leur revient dans l'administration de l'Eglise, et aux pasteurs la rémunération que méritent, et la position qu'ils ont dans la société, et les services qu'ils sont appelés à rendre.

Partout les autorités de police ont fait ce qui était possible pour protéger les assemblées religieuses contre le tumulte qui pourrait les troubler.

Il semblerait donc d'après ce tableau fait à grands traits de notre situation, au point de vue religieux, que tout est pour le mieux, et que nous devons passer à d'autres questions. Cela serait vrai si les principes de protection et ceux de liberté étaient les seuls dont nous dussions nous préoccuper dans la Constitution du pays. Mais ces principes ne doivent pas être séparés du principe de justice.

Après le principe absolu qui admet une religion et une Eglise d'Etat, et qui contraint chaque citoyen à en faire partie, principe que nous repoussons unanimément, après ce principe, il ne peut y avoir que deux choses justes :

Salarier tous les cultes quels qu'ils soient, ou n'en salarier aucun. Toute autre alternative constituerait un privilége en faveur de certains cultes, en mettrait certains autres dans

une situation relativement inférieure, et serait une spoliation envers un certain nombre de citoyens, qui se verront contraints de contribuer en faveur d'un culte, qu'ils n'admettent pas, ou qu'ils ne peuvent pas pratiquer, au détriment de celui qu'ils professent.

C'est une situation de laquelle nous ne pouvons sortir qu'en élevant considérablement le budget des cultes, ou en le rayant complétement de nos lois financières.

Au simple point de vue d'une juste répartition des charges publiques et des avantages qui doivent en être la compensation, on devrait donc proclamer dans la nouvelle Constitution, que tous les cultes sont égaux entre eux et que l'Etat ne leur doit qu'une égale protection.

Si au point de vue des principes de justice qui doivent guider l'Assemblée dans la rédaction de la Constitution, l'affranchissement des cultes de toute immixtion de l'Etat est désirable, elle ne l'est pas moins eu égard à la propagation d'une foi plus solide et plus sincère dans nos populations. Les sectes se multiplieront, mais l'Eglise nationale se fortifiera, parce que contrainte à prendre toute sa force en elle même, elle sortira de l'apathie que donne toujours la sécurité, et le zèle y remplacera l'habitude.

L'orateur se déclare partisan de la séparation absolue des intérêts civils et politiques d'avec les intérêts religieux, et espère que ce principe grand et vrai, sera un jour appliqué chez nous comme chez les autres nations civilisées.

Si nous avions à constituer une Société nouvelle n'ayant ni préjugés ni tradition ni histoire, il n'hésiterait pas une seconde à introduire dans le Pacte social les principes les plus larges, mais il n'en est point ainsi. Nous ne pouvons pas seulement prendre pour guide dans nos délibérations,

les sentiments généreux qui nous sont inspirés. On ne régit pas les nations avec des idées abstraites, quelque grandes et belles qu'elles soient. La séparation a de grands mérites, mais ces mérites sont relatifs, suivant qu'ils sont destinés à s'appliquer à un peuple ou à un autre.

L'orateur fait une comparaison. Un tailleur est chargé d'habiller un homme, il choisit son plus beau drap, il met tout son art dans la coupe, la couture est irréprochable, mais il a oublié de prendre la mesure; il avait cru habiller un homme fait ayant toute sa force et toute sa taille, et son chef-d'œuvre n'est qu'une pièce ridicule sur les épaules d'un jeune homme qui n'a pas la taille formée, ni la vigueur dont il est susceptible.

Ce que nous avons donc à faire avant tout, c'est de prendre en premier lieu la mesure du peuple neuchâtelois et de voir si sa taille permet de lui faire porter le bel habit que nous voudrions lui destiner. On peut faire des appréciations là-dessus, mais quant à l'orateur, il le croit trop jeune et est convaincu qu'il ne s'en accomoderait nullement. Il ne veut point prévoir d'agitation ou de rejet de Constitution dans le cas où le principe nouveau serait introduit, mais il a la conviction intime que cette mesure serait acceptée avec une extrême défiance et ne produirait pas, par cette raison, les bons effets qu'elle produirait dans quelques années, lorsque la question sera plus mûrie et mieux comprise.

Il faut prendre le peuple, non pas comme on voudrait qu'il fût, mais comme il est, et introduire dans la Constitution la possibilité d'arriver successivement au principe juste et vrai de la séparation absolue. Ce moyen consiste à ne rien garantir aux ministres du culte au de là de la somme

qui leur est due ensuite de l'incamération des biens de l'Eglise au domaine de l'Etat.

En émettant cette idée, l'orateur n'a point l'intention d'amoindrir la portion actuelle des pasteurs; il voudrait même que leurs traitements fussent garantis par l'Etat leur vie durant, si conformément à la Loi, ils ont l'agrément des paroisses.

Ce système préparerait la transition et avertirait les paroisses où les associations religieuses, qu'elles doivent se préoccuper de l'avenir et préparer des ressources pour l'époque ou la séparation pourra avoir lieu.

Le principe de la séparation n'est encore établi nulle part sur le continent européen. C'est une expérience que nous ferions les premiers. Car ce qui s'est fait dans les Etats de l'Union américaine ne peut être comparé à ce qui devrait se faire chez nous. Les Américains constituaient des Etats nouveaux, sans histoire, sans préjugés et surtout sans un personnel nombreux d'ecclésiastiques qui du jour au lendemain passeraient de l'Eglise d'Etat à l'Eglise libre, de la position sociale assurée à la position précaire et aux caprices d'une paroisse.

En réservant à l'avenir la proclamation du principe absolu de la séparation, il faut préparer cet avenir et ménager des positions acquises. C'est pourquoi l'orateur propose d'ajouter à la fin de l'art. 73 les mots: « *Qui n'est tenu à cette obligation que jusqu'à concurrence du produit des biens ecclésiastiques.* »

M. *de Büren* reprend à son origine le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat.

Ce ne fut qu'après une lutte de plusieurs siècles que l'Eglise chrétienne, favorisée et patronée par les empereurs

romains, réussit à arracher au paganisme, religion de la nation, sa puissance temporelle et obtint comme un des résultats de cette longue lutte la position forcée et plus ou moins heureuse de religion d'Etat. Depuis lors jusqu'à nos jours, tantôt persécutée, tantôt persécutant, tantôt soumise, tantôt commandant jusqu'à la tyrannie, elle a dans tous les pays où elle s'est répandue, perdu plus que gagné chaquefois qu'elle a cherché à étayer son pouvoir spirituel d'un pouvoir temporel qui lui échappe sans cesse, perdu en ce sens, que ses efforts temporels et politiques devaient la distraire de ses véritables intérêts.

Que l'Etat qui, rigide de sa nature, ne devait commencer à s'assouplir que longtemps après, ait sans cesse et même sous les dehors de la protection, cherché à absorber une force qui pouvait lui être utile, et dont il devait craindre l'indépendance, parce qu'il n'était pas assez fortement développé pour l'accepter, c'est ce que l'histoire et les mœurs de ces siècles enseignent largement à qui veut les consulter. C'est donc rarement, et toujours durant des époques courtes relativement à son existence, qu'on voit l'Eglise marcher parfaitement de pair avec l'Etat, sans qu'il y ait d'un côté ou de l'autre tendance à absorption.

Si tels sont les traits prédominants de cette union dès son origine, est-il admissible qu'une lutte, qui porte en général plus sur l'absorption que sur la protection, entachée, qu'elle doit être, de notre imperfection humaine, puisse avoir un effet favorable sur l'autonomie du développement religieux, la véritable et seule tâche de l'Eglise? c'est ce que l'orateur ne peut pas croire.

L'orateur examine ensuite si l'union est favorable à l'Etat, et si elle l'est à l'Eglise. Il ne pense pas qu'elle soit favorable à l'Etat, parce que son essence est différente de

celle de l'Eglise, en ce sens, que le premier est de sa nature instable et dévolu à un progrès incessant, puisque tant pour la forme que pour le fonds, il n'existe pas d'axiômes politiques immuables; tandis que la religion chrétienne est fondée, elle, sur des principes divins tellement immuables que son développement ne peut porter que sur sa forme et son mode d'action, qui peuvent et doivent jouir d'une liberté d'autant plus complète, qu'il est impossible d'errer sur le fonds, le point de départ. Pourrions-nous donc admettre que l'union intime où pour mieux dire la réaction, qui résulte de l'union de deux éléments de la société aussi différents, sinon dans leurs tendances, du moins dans leurs attributions, puisse être favorable à la loi du progrès politique qui doit régir l'Etat comme tel? C'est ce qui paraît au moins contestable.

L'Etat est-il compétent, pour réglementer la forme que doit prendre la religion? pour fixer et interpréter les lois qui la concernent? d'avoir la haute main sur l'existence de l'Eglise? Il le pense si peu, au fond, qu'il garantit la même liberté à tous les cultes chrétiens, son unique désir devant être d'avoir des citoyens religieux, parce qu'il sait que la religion est la meilleure limite que l'homme puisse apporter librement a son sentiment de liberté, et parce qu'il sait que celle-ci ne s'acquiert qu'à la condition d'une pleine et entière liberté de concience, la plus précieuse à l'homme et celle aussi qui réagit le plus fortement, le plus salutairement sur la société. Comment donc l'Etat, envisageant ses rapports avec la religion sous un point de vue si large et si chrétien qu'il garantit la même protection à tous les cultes, peut-il en même temps en patronner un d'une manière spéciale sans se déjuger? c'est ce qui ne peut être résolu que par le dilemme suivant : Ou l'Église protégée est la

seule bonne, et alors s'en séparer est aller à l'encontre de sa loi, et l'Etat s'est trompé; ou bien toutes les Eglises sont également bonnes au point de vue religieux et politique, et alors l'Etat, en en patronnant une seule, s'est encore trompé. Une erreur volontaire est une faute.

Les raisons qui viennent d'être citées sont à l'appui de ces conclusions, et l'orateur ne pense pas que l'union soit favorable à l'Eglise. Pouvoir impérissable, elle ne s'unit à un pouvoir périssable qu'à la condition de le suivre dans presque toutes ses vicissitudes, et si elle se relève toujours, ce n'est jamais sans avoir souffert; dès lors, c'est souvent dans le moment où elle devrait être la plus forte vis-à-vis de la société, qu'elle se trouve la plus faible. Son règne qui devrait s'étendre sur tous les citoyens, devra certainement, dans des moments de dissensions, résigner une partie de son pouvoir; dès l'instant qu'elle appartient à un ordre de chose politique qui a des antagonistes, ou qu'elle ne peut se défendre d'une sympathie politique ensuite d'une position privilégiée, où d'autres avantages que l'Etat lui confère, elle se trouve alors entravée dans son œuvre qui doit être dégagée, autant que faire se peut, de considérations passagères. Si ceux qui sont à la tête de l'Etat sont athées ou indifférents en matière de religion, comment leur haute influence ne réagirait-elle pas d'une manière fâcheuse sur la nation entière, et ne nuirait-elle pas à la vocation de l'Eglise qui lui est subordonnée? Enfin, que d'écueils rencontrera son action, si l'Etat au lieu de la protéger, de l'aimer, cherche à l'asservir?

Pour constater d'une manière plus frappante les périls de cette union, l'orateur emprunte un exemple à notre pays et pose la question suivante:

Y a-t-il dans notre canton procès de tendance de par l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, et vice versa.

L'orateur reconnait qu'en effet il y a eu pendant ces dix dernières années, et qu'il y a encore dans beaucoup d'esprits, le procès de tendance dont il parle. Que notre clergé ait dû regretter la position plus libre et plus relevée que lui concédait l'ancien état de choses, c'est ce qu'un esprit impartial doit reconnaître, et en même temps excuser, sans pour cela justifier ce qu'il y avait de politique dans cette position même. Néanmoins ce regret, sans qu'il se soit traduit par des faits, a dû être mal interprété d'une part, mal exprimé de l'autre ; l'opposition entre les deux corps, sans être visible n'en existait pas moins et peut-être d'autant plus irritante. Des faits récents appuyent cette assertion. Un pareil état de choses peut-il être favorable au développement religieux de nos populations souvent portées, et cela surtout dans des moments de surexcitation, à laisser prédominer leurs sentiments politiques et à prendre leurs plus fortes inspirations dans un ordre de faits et de personnes, que le sentiment religieux devrait pouvoir prédominer pour le plus grand bien de tout et de tous? C'est ce qu'il est impossible à l'orateur de croire. Il ne prétend point affirmer par là que le mal qui en est résulté, et pour la vie religieuse de notre pays et pour la dignité et la vigueur de notre Eglise, ait été considérable, mais quelque restreinte qu'ait été l'étendue de ce mal, il le déplore, et ne peut s'empêcher d'exprimer le désir d'y voir apporter un remède tel, que l'Eglise puisse vivre de sa propre vie, forte, énergique et dégagée à tout jamais de liens, qui lui fassent ressentir d'une manière trop directe quelque secousse ou mouvement politique que ce soit.

Il veut croire que nous entrons dans une ère de calme

et de véritable progrès, mais sommes nous assez forts pour garantir la réalisation de ce désir, et ne le sommes nous pas assez pour garantir à l'exercice de nos croyances religieuses plus de sécurité et de liberté? C'est ce dont nous devons juger au plus près de notre conscience, et quant à l'orateur, il n'estime point que cette garantie soit offerte par les articles de la Constitution qui règle les cultes en les mettant sous la suprématie de l'Etat. Il préfère avoir confiance dans la foi qu'il possède, et croire l'Eglise comme toujours et à toujours assez forte pour n'avoir pas besoin d'être soumise à l'Etat et avoir droit à une position qui soit en rapport avec sa dignité et sa sainteté. L'orateur se raliera, en conséquence, si la séparation n'est pas votée, à toute proposition qui tendra à affranchir l'Eglise des liens qui l'attachent à l'Etat.

M. *S. Perrenoud.* Le législateur doit régler tous les pouvoirs de l'Etat par des lois tant politiques que religieuses. S'il faut un ordre pour que la société puisse subsister, il en faut aussi un pour régler les cultes. Que voyons-nous dans notre pays? Les populations sont en général attachées à l'Eglise nationale, et c'est un bien petit nombre, une bien faible minorité qui demande la séparation et voudrait l'imposer à l'immense majorité. Quelle perturbation ne s'en suivrait-il pas, quand chaque citoyen, sans examen, sans avoir été reconnu par l'Etat, pourrait prêcher dans le canton ! l'on en viendrait à prêcher toutes sortes de doctrines !

On exige d'un instituteur, dont les fonctions sont bien inférieures à celles de pasteur, qu'il soit pourvu d'un brevet de capacité, à combien plus forte raison ne doit-on pas exiger des pasteurs qu'ils aient été reconnus capables par l'Etat? Il résulterait de la séparation une division complète, les enfants ne fréquenteraient plus les catéchismes

et ils deviendraient adultes sans avoir reçu d'instruction religieuse, et sans avoir ratifié le vœu de leur baptême. Ne détachons pas ce qui doit être uni, l'union fait la force des peuples, tant en politique qu'en morale. L'orateur votera contre la séparation.

M. *C. Junod* pourrait aussi, dans un temps donné, voter en principe la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais il n'en ferait pas comme plusieurs orateurs, une question de budget. La séparation de l'Etat et de l'Eglise est une idée vraie et juste qui fera son chemin ; que l'Eglise vive de son autonomie en se développant librement, cela augmentera le zèle et la vie religieuse, mais du moment où ni l'Eglise ni les populations ne réclament cette séparation, puisqu'il n'est parvenu aucune pétition qui la demande, l'orateur ne croit pas la question mûre, et il craindrait qu'en la tranchant dans le sens de la proposition de M. Humbert, on n'amenât du trouble et de l'agitation, dont les conséquences seraient de faire rejeter la Constitution. Il se bornera donc à demander la suppression du paragraphe qui consacre la suprématie du gouvernement sur l'Eglise.

M. *Philippin* a déjà dans la discussion générale, exprimé son opinion et il a aussi exprimé comme pensée générale le sentiment que le député n'est pas là pour faire uniquement ce qu'il croit qui sera le plus facilement accepté par le peuple, mais ce qu'il croit le meilleur dans la limite du possible.

La question peut être traitée à trois points de vue, au point de vue *philosophique*, soit du libre penseur, au point de vue *religieux*, et au point de vue *politique*. Les deux premiers ne peuvent être traités ici, qu'à la condition d'être

mal compris et de nuire à la cause que l'orateur veut défendre. S'il avait à dire comment il est partisan de la séparation, il dirait que c'est au premier point de vue, mais c'est au troisième qu'il se placera pour discuter la question.

On a émis l'idée que le traité de Paris garantit une seule chose, l'application des revenus des biens de l'Eglise, conformément à leur destination ; mais on n'a pas prétendu que ce traité obligeât à laisser subsister un lien entre l'Eglise et l'Etat, et à conserver à cette dernière sa forme actuelle. Personne ne conteste le droit à l'Etat de proclamer la séparation ; seulement on a dit dans la discussion, en parlant de la situation actuelle, que c'était un *état de fait et de droit*, l'orateur doit protester contre cette expression ; c'est un *état de fait*, et ce n'est pas autre chose. Nous avons dans un Etat voisin un exemple qu'il ne faut pas s'endormir sur la clarté des textes. Pour ne pas avoir traduit par des faits des articles du traité de Turin, Genève se trouve dans une situation dont il voudrait, mais ne peut pas sortir. La difficulté de rompre avec le passé augmentera à mesure que ce passé deviendra une habitude ; ce qui, ici comme dans d'autres questions, empêche d'aller de l'avant, est la crainte de modifier des habitudes, et l'espoir qu'on les modifiera plus facilement plus tard ; c'est une illusion ; ceux qui veulent maintenir la loi de 1848, doivent penser qu'en différant, ils augmenteront la difficulté de la modifier. Et cet intérêt pressant de donner par des faits une interprétation au traité de Paris est-il un fait dont le pays puisse s'émouvoir? — Non ; la gravité est plus dans le mot que dans la chose en soi. La réforme opérée presque sans secousse en 1848, était plus considérable que celle qu'il s'agit d'opérer aujourd'hui. Que reste-t-il à faire pour que la séparation

passe du domaine du fait, de la réalité, dans celui du droit? Supprimer le budget, remettre aux fidèles le revenu des biens de l'Eglise et cesser de les faire administrer par l'Etat. La liberté, en matière religieuse, existe chez nous dans une très-grande proportion ; ce qui n'existe pas, c'est l'égalité entre tous les citoyens, puisque, en violation de la Constitution, il y a inégalité, privilége en faveur de ceux qui sont membres de l'Eglise aux dépends de ceux qui ne le sont pas ; il y a donc contradiction, à cet égard, dans le projet, et l'égalité des citoyens, en matière religieuse, est une fiction; il n'est pas vrai que chaque citoyen retire de l'Etat, en qualité de membre de l'Eglise, les mêmes avantages. Pourquoi des chrétiens dissidents nous paient-ils des impôts pour faire un privilége à l'Eglise natonale et pour l'exonérer de payer ses pasteurs ? — Pourquoi celui qui n'appartient pas à l'Eglise nationale doit-il payer, sous la forme d'impôt, des sommes qui ont pour destination, l'entretien et le service des cultes ? Nous ne restons pas dans la vérité.

L'orateur pourrait citer un autre exemple de ce que sont les traités quand on n'a pas soin de les réduire à leur valeur intrinsèque. Il n'a pas horreur d'un traité, mais il a horreur des conséquences qu'il peut entraîner, quand, par l'usage, on lui a laissé prendre une signification qu'il n'a pas. Rien ne prouve qu'on ne donne pas plus tard au traité de Paris une interprétation qui permette à l'étranger de s'occuper de nos affaires, si nous avions alors à fournir un état de fait qui eut pris naissance sans réclamations sous l'empire du Traité, nous aurions évité le danger. Ces considérations très-générales, engagent l'orateur à voter la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le tableau qui a été fait par M. le Directeur des cultes est très-sombre, mais il n'est pas exact; où est l'homme, qui, étant libre penseur, sera assez niais

pour vouloir faire de son enfant un libre penseur, et qui ne saura pas que pour le devenir, il faut qu'il apprenne à connaître à fonds les choses sur lesquelles son examen aura à s'exercer. La masse de la population neuchâteloise est attachée au culte, et la fréquentation du culte public n'a qu'à gagner au changement qui est proposé. Dans l'état actuel, certaines circonstances peuvent engager à ne pas aller au temple, beaucoup de citoyens qui ne demanderaient pas mieux que d'y aller, si ils y trouvaient un pasteur de leur choix, et qui ne se soucient cependant pas de se détacher de l'Eglise nationale pour faire partie d'une secte dissidente. L'exercice du culte n'aurait qu'à gagner à ce qu'on ne soit pas ainsi entre deux feux.

L'orateur termine en déclarant qu'il votera en premier lieu la proposition de M. *Aimé Humbert*, et si elle était rejetée, celle de M. *G. Guillaume*.

M. *Jules Jeanneret*. L'Eglise nationale a des siècles d'existence en sa faveur; elle a plus, elle a nos convictions, nos habitudes et nos mœurs, qui se sont formées sous son influence. Si l'on avait à faire une organisation nouvelle, probablement ne mettrait-on pas le culte sous la suprématie de l'Etat, puisque les convictions religieuses toutes spirituelles n'ont rien à faire avec le domaine temporel; mais dans l'état actuel de nos institutions, on ne remarque pas chez les populations un besoin ou même un désir d'arriver à la séparation, c'est pourquoi l'orateur votera l'article du projet.

M. *Monnier*. L'organisation religieuse de 1848 n'a satisfait personne. On craint, si on la modifie sur la base de la séparation, de multiplier les sectes, d'arriver même au paganisme. Mais, dans tous les pays où on a fait l'appli-

cation du principe de l'indépendance de l'Eglise, la vie religieuse est plus développée que chez nous. L'orateur voudrait mettre la religion hors des atteintes des fluctuations de la politique. Si l'Eglise reste unie à l'Etat, si le lien qui les unit vient encore à être renforcé, ne pourrait-il pas arriver qu'un gouvernement voulût réorganiser une faculté de théologie à sa manière? qu'il se passât alors ce qui s'est passé dans les cantons de Zurich et de Berne, lors de l'appel de Straüss et de Zeller, et que l'union courût le risque d'être violemment brisée ! L'orateur a une foi entière dans la permanence de l'Eglise chrétienne, qui survivra à toutes les atteintes. La séparation ne serait autre chose que l'état de fait actuel, moins le budget des cultes, et plus la noble émulation que l'égalité respective de toutes les Eglises susciterait entre elles. Il votera la proposition de M. *Humbert*, en l'amendant comme suit : « *Chaque culte a la faculté de se constituer et de s'organiser, moyennant la condition de pourvoir à son entretien.* »

Il voudrait aussi ajouter à cet article un paragraphe annonçant quelle serait l'organisation nouvelle de l'Eglise et destiné à rassurer les populations qui n'ont pas compris ce que c'est que la séparation, et qui croient que c'est l'anarchie et l'indépendance relative de chaque paroisse.

M. *Leuba-Fatton*. Point de bonheur sans mœurs, point de mœurs sans religion, point de religion sans culte. Comment avec la séparation aura-t-on un culte dans les campagnes ? Sommes-nous un peuple chrétien, ou non ? un homme sans principes religieux est, aux yeux de l'orateur, moins qu'un grain de sable. Le peuple ne demande pas la séparation ; il n'y a pas de pétitions ; on a, il est vrai, parlé d'une brochure, mais l'auteur n'a pas voulu se nom-

mer, s'il l'avait fait, l'orateur lui aurait répondu l'Evangile à la main. L'Etat doit favoriser les mœurs, nous devons nous en tenir à la doctrine de Calvin. On veut abolir le culte. Qu'a fait le peuple français ? Il a aboli le dimanche, et à l'heure qu'il est, il n'est pas guéri de sa *Décade*.

M. *Ul. Matile* est partisan, par des considérations bibliques, du principe de la séparation, mais il ne peut la voter, parce qu'il croit qu'elle froisserait la population. Il est heureux de la liberté de conscience et de culte dont nous jouissons, mais il veut s'en tenir là.

M. *H.-Fl. Calame*. Le traité de Paris ne dit pas autre chose que ce qui est dit dans l'article du projet, il faudrait une bien étrange préoccupation pour aller chercher dans ce Traité la norme qui doit régler chez nous les rapports de l'Eglise et de l'Etat. On tend à évoquer un fantôme au lieu de discuter la question au fond. On a parlé d'une inégalité entre le service du culte et les autres services publics, mais il en est de cette inégalité comme de celle qui existe dans le budget de l'Education publique auxquels contribuent ausssi bien les citoyens qui n'ont pas d'enfants que ceux qui en ont. L'Etat affecte une partie de l'argent de l'impôt au service des cultes, parce que comme il a besoin d'éducation, il a besoin de religion. L'orateur estime qu'il ne peut y avoir de morale sans religion, et il n'appelle religion qu'une *religion positive*, ayant un culte et partant une Eglise. Lorsque l'Etat affecte une partie de son budget à la religion, il le fait dans son propre intérêt et dans celui de la société.

M, *Balziger*. On se préoccupe peu du sentiment populaire, mais beaucoup plus du sentiment intime, et on représente beaucoup plus son idée personnelle que celle des populations. L'orateur est partisan de la séparation de l'E-

glise; il sait que c'est un progrès, mais il sait en même temps, qu'elle serait contraire aux vœux du peuple. Il votera la proposition de M. *G. Guillaume*.

M. *Aimé Humbert* appuie de toutes ses forces les observations de M. *Philippin*, au sujet du traité de Paris. Il a l'intime conviction que l'article de ce Traité, relatif aux biens ecclésiastiques, peut, dans la suite, être dangereux pour notre indépendance intérieure malgré la clarté du texte, et nous créer des embarras comme celui de Turin en a causés à Genève, si on ne crée pas une situation inattaquable. Cet article n'est pas sorti du premier jet sur la table des conférences, il a déjà son histoire ; il a eu des rédactions qui avaient pour but le rétablissement de la Classe, la restitution des biens ecclésiastiques, et la garantie du maintien des liens existant entre l'Eglise et l'Etat. Supposons une situation différente de la situation actuelle, qui empêchera qu'on n'interprète l'article dans le sens des premières rédactions, qui n'ont été modifiées qu'en suite d'une pression très-forte? Par les raisons qui ont été énoncées, l'orateur estime que le traité de Paris nous force à arriver à la séparation. Il a également pensé à ce Traité en votant l'article du projet qui abolit la dénomination de *Bourgeoisie* ; cela ne change rien au fond, mais cet article a une portée immense ; il montre que le Traité, en parlant du maintien des bourgeoisies, ne nous empêche pas de soumettre toutes les corporations à la loi commune.

L'orateur propose que l'on vote d'abord sur la prise en considération en bloc de la proposition qu'il a déposée, et ensuite de celle de la Commission.

M. *H.-F. Calame* a vu dans les pièces publiées, relativement au traité de Paris, non pas plusieurs, mais *deux*

rédactions, dans aucune desquelles il n'était question du rétablissement de la Classe. Il était simplement question dans la première de remettre les biens de l'Eglise à une administration indépendante, et tout ce qu'on peut inférer de cette rédaction, tourne contre les conséquences que l'on en tire, puisqu'elle n'a pas été admise.

M. *A. Dupasquier* demande que le vote ait lieu par appel nominal, afin que le peuple connaisse l'opinion de ses mandataires dans une question aussi importante ; il adopte en plein les principes émis par M. *Calame*, et au vu du sentiment général de la population, il ne croit pas que la séparation qui est proposée, soit dans ses vrais intérêts.

M. *Ed. Robert-Favre* repousse l'accusation portée contre les partisans de l'union, de puiser les motifs de leur vote dans des intérêts matériels ; il votera le maintien de l'union ; il croit que l'Etat et l'Eglise n'ont qu'à y gagner, et que l'attachement du citoyen à son pays est attaché à ces conditions.

M. *Perrin* votera la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme utile à chacune de ces institutions. Une des causes principales qui la lui font désirer, est le traité de Paris.

M. *L. Amiet* votera pour la séparation, afin que la liberté et l'égalité consacrées par la Constitution, ne soient pas un vain mot. Il n'admet pas l'analogie qu'on a voulu établir entre l'Education publique et l'Eglise, à propos du budget. La religion est une affaire de conscience ; il n'en est pas de même de l'Education. L'union de l'Eglise et de l'Etat favorise l'indifférentisme, leur séparation sera le signal d'un réveil de l'esprit religieux.

M. *Huguenin-Vuillemin* croit que si la séparation était

proclamée, le peuple rejetterait la Constitution ; mais il veut laisser la porte ouverte, c'est pourquoi il votera la proposition de M. *G. Guillaume*.

MM. *Bonjour* et *Ruedin* déclarent qu'ils s'abstiennent de de prendre part à la discussion ainsi qu'au vote, envisageant que le service des cultes, en ce qui touche le spirituel, ne concerne pas la religion catholique romaine qu'ils professent.

Après discussion sur la position des questions, l'Assemblée décide qu'il sera voté par appel nominal, d'abord sur la prise en considération de la proposition de M. *Aimé Humbert*; puis, si elle n'est pas acceptée, sur celle de M. *G. Guillaume*, et enfin, en cas de rejet de ces deux propositions, sur celles de la Commission.

VOTATION :

La prise en considération de la proposition de M. *Aimé Humbert* est rejetée par 70 voix contre 21.

Ont voté *Oui*: MM. Amiet, Louis; Büren, Henri; Callet, Droz-Matile, Numa ; Dubois-Madelon, Ulysse ; Ducommun-Leschot, A.; Grandjean, Henri; Guillaume, Louis; Humbert, Aimé; Jacot-Guillarmod, Ch.; Jeanneret, César; Joseph-Jeannot, Ulysse; Lambelet, Fritz; Lesquereux, A.; Luder, Nicolas; Meuron, Coust.; Monnier, Fréd.-Aug.; OEhl, Gustave; Philippin, Jules; Piaget, Alexis ; Stebler, Alfred.

Ont voté *Non* : MM. Amiet, Ch.-Henri; Balziger, Jaq.; Borel, H.-Alex.; Bouvier, Emile; Calame, Alcide; Calame, H.-Florian; Calame, Jules; Challandes, Fritz; Clerc-Leuba; Louis; Clottu-Clottu, Alex.; Coulon, Henri; Dardel, Daniel; Dardel, Ch.-Aug.; Debély, Ulysse; Denzler, Louis; Diacon, Henri; Dothaux, David-Henri; Dubois, Alfred; Ducommun-Benoit; Dupasquier, Alphonse; Dupasquier, Henri; Eifer,

Charles; Gauchat, Fréd.-Louis; Girard, David; Girard, Ulysse; Grandjean, Jules; Grandpierre, Louis; Guillaume, Georges; Guyot, Fritz; Haldimann, Lucien; Huguenin-Vuillemin, J.; Jacot, Lucien; Jacottet, Paul-Emile; Jeanneret, Alexis; Jeanneret, Jules; Jeanrenaud-Besson, Alph.; Jeanrenaud, Marcelin; Jeanrichard, Virgile; Junod, Ch.-F.; Junod, Constant; Knab, Charles; Lambelet, Auguste; Lambelet, Jean-Louis; Leuba-Fatton; Luya, Louis; Marchand, Adolphe; Matile, Ulysse-Louis; Matile, Daniel; Matthey, Ch.-Jules; Matthey de l'Etang; Mauley, Fréd.-H.; Meuron, Jämes; Montandon, Henri; Perregaux-Dielf; Perrenoud, Sylvain; Perrenoud-Robert; Perrier, Louis; Perrin, Alex.; Perrot, Fréd.; Petitpierre, Aug.; Pochon, Aug.; Robert-Favre; Robert, Jules-Fréd.; Rosat, Henri; Thiébaud, Aug.; Tripet, Emile; Virchaux-Scholl; Vuille, F.-Aug.; Zuberbühler; Montmollin, François.

S'abstiennent :

MM. Bonjour, Alex.; Ruedin, Romain-Louis.

Absents :

MM. Béguin, Benoit, Girard, Numa; Gretillat, Justin; Jequier, Ulysse; Ladame, Jämes; Lambelet, L.-C.; Maret, Ch.-Henri; Ribaux, Auguste; Scholl, Jean; Yersin, Gustave.

RÉCAPITULATION.

Non,	70
Oui,	21
Abstentions,	2
Absents,	10
La voix du Président,	1
Total :	104

La proposition de M. *G. Guillaume* est adoptée par 51 voix contre 40.

Ont voté *Oui* : Amiet, Louis; Balziger, Jaques; Bouvier, Emile; Buren, Henri; Calame, Alcide; Callet, Moyse;

Challande, Fritz; Clerc-Leuba; Debély, Ulysse; Diacon, Henri; Dothaux, Henri; Droz-Matile, Numa; Dubois Alfred; Dubois-Madelon, Al.; *Ducommun*, Benoît; Ducommun-Leschot; Girard, David; Girard, Ulysse; Grandjean, Henri; Grandjean, Jules; Grandpierre, Louis; Guillaume, Georges; Guillaume, Louis; Humbert, Aimé; Jacot-Guillarmod, Ch.; Jaccottet, Paul-Emile; Jeanneret, César; Jeanrenaud-Besson; Joseph-Jeannot, Ul.; Junod, Ch.-François; Junod, Constant; Lambelet, Auguste; Lambelet, Fritz; Lesquereux, Ariste; Luder, Nicolas; Luya, Louis; Matile, Ulysse-Louis; Mauley, Fréd.-Henri; Meuron, Constant; Monnier, Fréd.-Auguste; OEhl, Gustave; Perrier, Louis; Perrier, Alex.; Petitpierre, Auguste; Philippin, Jules; Piaget, Alexis; Rosat, Henri; Hebler, Alfred; Thiébaud, Auguste; Virchaux-Scholl, Vuille, F.-Auguste;

Ont voté *Non*: Amiet, C.-Henri; Borel, H.-Alex; Calame. H.-Florian; Calame, Jules; Clottu-Clottu, Alex.; Coulon, Henri; Dardel, Daniel; Dardel, Ch.-Auguste; Denzler, Louis; Dupasquier, Alphonse, Dupasquier, Henri; Eifer, Charles; Gauchat, Fréd.-Louis; Guyot, Fréd; Haldiman, Lucien; Huguenin-Vuillemin; Jacot, Lucien; Jeanneret, Alex.; Jeanneret, Jules; Jeanrenaud, Marcelin; Jeanrichard, Virgile; Knab, Ch.; Lambert, J.-Louis; Leuba-Fatton; Marchand, Adolphe; Matile, Daniel; Matthey, Ch.-Jules; Matthey de l'Etang; Meuron, James; Montmollin, François; Montandon, Henri; Perregaux-Dielf; Perrenoud, Sylvain; Perrenoud-Robert; Perrot, Fréd.; Pochon, Auguste; Robert-Favre; Robert, Jules; Tripet, Emile; Zuberbühler, F.-A.

Abstentions.

Bonjour, Alexis; Ruedin, Romain;

Absents.

Beguin, Benoît, Girard, Numa; Gretillat, Justin; Je-

quier, Ulysse; Ladame, James; Lambelet, L.-C.; Maret, C.-Henri; Ribaux, Aug; Scholl, Jean; Yersin, Gustave;

Récapitulation.

Ont voté *oui*,	51
non,	40
abstentions,	2
absents,	10
La voix du président,	1
Total :	104

L'Art. 71 du projet se trouve ainsi remplacé par l'article proposé par M. *G. Guillaume*.

Art. 72. M. *Amiet* en demande le retranchement; cette proposition est rejetée et l'article est adopté.

Art. 73. M. *Grandpierre* retire l'amendement qu'il a proposé à cet article. En revanche, il demande la suppression de son second alinéa. Cette proposition est adoptée et l'article 73 ainsi amendé est adopté.

Un membre propose à l'assemblée de siéger demain jusqu'à 2 heures après midi. Cette proposition est adoptée.

M. *Leuba-Fatton* demande que l'assemblée ait une séance de relevée. Cette proposition n'est pas appuyée.

La séance est levée à une heure.

Le Président de l'Assemblée constituante :
Ed. ROBERT-THEURER.

L'un des Secrétaires,
C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs.
Eugène BOREL.
William PARIS.

Nº 13.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 2 JUILLET 1858.

Présidence de M. Ed. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 8 heures, par l'appel nominal auquel ne répondent pas MM. Girard, N.; Gretillat, J.; Jacot, L.; Jequier, U.; Ladame, J.; Lambelet, Ls-C.; Maret, Ch.-H.; Meuron, J.; Yersin, G.

La seconde partie du procès-verbal de la séance du 30 juin est lue et adoptée.

M. *Aug. Lambelet* propose à l'Assemblée de siéger jusqu'à midi, et de tenir une séance de relevée de 8 heures à 4 heures du soir.

M. *Perrot* fait remarquer que de serait revenir du vote qui a eu lieu à la séance de hier.

La proposition de M. *Lambelet* est adoptée.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

DE L'EDUCATION.

Les ARTICLES 74 *et* 75 sont adoptés.

ART. 76. M. *Aug. Petitpierre* estime que le dernier alinéa de cet article est seul nécessaire, et que la nomenclature qui se trouve dans la première partie, figurerait mieux dans un traité d'éducation que dans la Constitution.

M. *Aimé Humbert* lui répond que cette nomenclature n'est point inutile, et qu'elle se trouve dans plusieurs Constitutions suisses. Il faut que le législateur ne puisse pas faire autrement que de suivre cet ordre, et il est bon que l'on voie que l'organisation de l'éducation publique forme un tout dont toutes les parties sont en corrélation les unes avec les autres. On cherche en Suisse à s'entendre pour que la marche des études dans les cantons, soit en harmonie avec les institutions fédérales d'éducation, et l'article du projet a pour but de répondre à ces vues.

L'ARTICLE 76 est adopté.

ART. 77. — Adopté.

ART. 78. M. *H.-F. Calame* votera contre cet article. L'orateur est contraire au principe de la gratuité de l'instruction publique, même primaire. Il ne la croit ni nécessaire, ni convenable, ni juste. Aucun enfant n'est chez nous à cause de sa pauvreté privé d'une instruction primaire convenable. Mais, dit-on, l'état actuel établit une différence entre ceux qui paient l'écolage et ceux qui en sont

exemptés. Cette différence est nulle pour les enfants, ils ne savent pas qui paie l'écolage; et pour les familles, est-il plus humiliant de recevoir un écolage que des habits ou une assistance? On n'attache d'importance à une chose qu'en raison du prix payé ; c'est pour l'homme le symbole de la valeur des choses; enfin les familles sont plus directement intéressées elles-mêmes que l'Etat à l'instruction de leurs enfants, et il n'est pas juste que l'Etat prenne ce service à sa charge.

M. *F. Challandes* persiste à croire que la position faite aux enfants qui ne paient pas l'écolage, a quelque chose de pénible et d'humiliant ; si la Loi oblige les pères à envoyer leurs enfants à l'école, elle doit en même temps leur en fournir les moyens. L'écolage est une charge énorme pour celui qui a plusieurs enfants. L'orateur voudrait étendre la gratuité aux écoles industrielles.

M. *H. Dupasquier* partage la manière de voir de M. *Calame*, La gratuité est d'autant moins juste que les pères de famille sont déjà déchargés d'une partie de l'impôt, et que l'on fait contribuer les célibataires aux dépenses de l'éducation publique qui ne les concerne pas. Il n'est pas juste, a-t-on dit, de faire payer pour l'entretien des cultes les personnes qui y restent étrangères, il en est de même de l'Education.

M. *U. Joseph-Jeannot.* Ce n'est pas seulement pour les enfants pauvres, mais surtout pour leurs parents qu'il est humiliant de solliciter la gratuité de l'instruction primaire, gratuité que dans certaines communes, on ne donne qu'en la marchandant. L'orateur voudrait aussi étendre la gratuité à l'instruction secondaire. Ce n'est pas le budget de

l'Etat seul qui sera chargé des dépenses de ce service, mais aussi les Municipalités.

M. *Balziger* votera l'article, mais il ne croit pas par là amener un enfant de plus sur les bancs de l'école, ni améliorer l'éducation publique qui est arrivée chez nous à un degré tel, que nous n'avons rien à envier aux autres Cantons; mais aux yeux de l'orateur, la gratuité est un corollaire de l'instruction primaire obligatoire. Il estime aussi que l'on ne doit pas humilier un père aux yeux de ses enfants, en le mettant dans la nécessité de solliciter le pain de vie que l'Etat leur doit. Que pour l'éducation d'un prince on mendie un apanage, pour l'éducation d'un républicain, d'un Suisse, on ne peut pas obliger son père à demander l'aumône.

M. *Aimé Humbert*. L'impôt de l'écolage pèse d'une manière très-considérable sur les familles nombreuses; les effets de la gratuité exceptionnelle se font remarquer surtout quand il y a, comme à Neuchâtel, des écoles gratuites en présence d'écoles qui ne le sont pas. Cet état de choses permanent est le maintien du prolétariat, et constitue une inégalité permanente entre les citoyens. Si l'on a trouvé injuste que dans l'Eglise tout le monde dût contribuer à l'entretien du culte, on a eu raison, mais il n'en est pas de même pour l'instruction primaire qui est la même pour tous, et qui est indispensable à tout homme, quelle que soit sa religion. Que l'on demande à un homme, s'il veut donner quelque chose pour un culte qui lui est étranger, il refusera; qu'on lui demande quelque chose pour l'éducation publique, il trouvera cette demande raisonnable. Si les parents, ne s'intéressent à l'éducation de leurs enfants qu'en raison de ce qu'elle leur coûte, il faut aussi, pour que les fidèles s'in-

téressent au culte, qu'ils soient chargés de son entretien, mais cela n'est pas exact. Il est des choses pour lesquelles les dispositions sont les mêmes, qu'elles soient gratuites ou non. Même avec la gratuité, il y aura des parents qui enverront avec bonheur leurs enfants à l'école; il en est d'autres qui ne le feront qu'en y étant contraints; mais du moment que l'instruction primaire est obligatoire, la conséquence logique est qu'elle doit être gratuite ; cette obligation n'existe pas pour le culte, aussi n'y a-t-il aucun parallèle possible entre le Culte et l'Education.

M. *Ch.-J. Matthey* votera avec plaisir l'article du projet. Jusqu'à présent, la position faite par la Loi aux pères et aux juges de paix chargés de faire exécuter cette dernière, était intolérable ; quand on force à faire une chose, il ne faut pas dire : *cette chose vous coûte tant*. C'est aux yeux de l'orateur un devoir de la société de donner l'instruction à tous les enfants. Il croit que la Loi devra être révisée, et il désire qu'elle améliore aussi la position des instituteurs.

M. *Perregaux-Dielf*. Le principe de la gratuité admis, l'Etat paiera au moins une part des frais de l'Education, et alors l'orateur se demande s'il ne voudra pas peut-être en retour, avoir la nomination des régents et des régentes, qui appartient maintenant aux commissions locales d'Education.

M. *Monnier* estime qu'en soi, et au point de vue de l'instruction, la gratuité n'est pas un progrès. Il reconnaît du reste qu'elle est une conséquence de l'obligation. Il voudrait que les parents qui sont dégrevés des frais de l'éducation de leurs enfants, fussent obligés de les envoyer plus longtemps à l'école au lieu de les courber sur un établi pour profiter de leurs premiers travaux. Il croit également qu'il

y aurait lieu à faire une loi sur les apprentissages pour sauvegarder les droits de la société.

M. *Leuba-Falton* appuie les observations du préopinant; il votera la gratuité, cela ouvrira plus grandes les portes des écoles. Mais il se demande dans quelles mesures paieront les communes, et qui paiera pour les non-communiers.

M. *J. Jeanneret* votera également le principe de la gratuité. En ne l'adoptant pas, et en maintenant l'instruction primaire obligatoire, on porterait atteinte à la liberté du citoyen. Dans les cantons voisins, ce principe est adopté, et nous devons faire que le Suisse qui vient s'établir chez nous, y trouve les avantages dont nous jouissons chez lui. L'éducation est le porteur de la civilisation. On ne doit rien négliger de ce qui peut la développer, et la mettre à la portée de tout le monde.

M. *Aug. Petitpierre*. Dans les Etats démocratiques, on pousse au plus grand développement de l'instruction publique, dans les Etats monarchiques, au contraire, on a intérêt à la restreindre au petit nombre de ceux qui entourent le monarque. A ce point de vue, la gratuité semble devoir être votée par acclamation. Mais il y a un danger dans la mesure proposée ; on l'a dit, elle ne changera en rien l'état de fait en ce qui touche l'instruction en elle-même. Ce n'est pas en faveur de l'instruction elle-même que la gratuité est réclamée, et en ne la votant pas, on n'a rien à craindre pour l'instruction, dont personne n'est privé chez nous. Ce n'est donc pas la nécessité qui doit nous engager à voter ce principe. L'orateur se prononce en conséquence contre la gratuité; il refute les arguments qui ont été avancés à l'appui de la proposition de la Commission, et trouve qu'il con-

ent, d'un côté, que l'enfant apprènne ce qu'il coûte à son ère; de l'autre côté, que les parents ne puissent pas ouier qu'ils doivent quelque chose pour l'instruction de leurs nfants; il craint qu'en remettant tout aux mains de l'Etat, elui-ci ne nomme bientôt les régents, et que l'on ne finisse ar avoir un petit Etat socialiste. Il est des localités où l'inruction publique est trop chère; dans ces cas, la loi derait pourvoir à un dégrèvement de ces localités, et statuer ue l'écolage ne devra pas dépasser un certain maximum.

M. *C.-F. Junod* est, en principe, partisan de la gratuité, nais dans de certaines communes, l'écolage est de 50 cenimes, dans d'autres, il est de 20 francs. On fera donc à es dernières cadeau d'une somme équivalente à la difféence. Il doit s'opposer à la tendance qui se manifeste, de rouloir faire de certaines communes le bouc azazel de toues les réformes que l'on veut introduire. Il trouve qu'en tendant la durée de la fréquentation obligatoire des écoles, n gênerait l'industrie agricole, on priverait un père d'un ouvrier.

M. *Droz-Matile* votera pour la gratuité, qu'il envisage comme un grand principe d'équité et de justice.

M. *A. Humbert* répond à M. Petitpierre, qu'il ne suivra pas de l'article du projet que les régents seront nommés par l'Etat, il croit quant à lui, que le système actuel sera conservé dans ses bases principales. Les tendances de l'Etat ne sont pas socialistes. On ne vise pas chez nous à absorber l'individu dans l'Etat. On ne peut pas décréter la gratuité de l'enseignement secondaire, parce qu'il n'est pas obligatoire, et que l'obligation est la base du principe de la gratuité.

M. *Zuberbühler* votera l'article du projet, mais n'admet pas la gratuité de l'instruction secondaire.

MM. *Perrin* et *Ruedin* voteront l'article, mais ils insistent sur la nécessité de réviser la loi scolaire.

M. *C. Junod* craint qu'en admettant la gratuité, on arrive plus difficilement à obtenir une élevation du traitement des régents.

M. *L. Amiet*. La question se résume à savoir si l'on veut élever le niveau de l'intelligence des populations à un degré qui réponde à nos besoins. Il refute les arguments émis contre le principe de la gratuité, et votera l'article du projet.

M. *H. Dupasquier*. La position faite au père de famille qui élève ses enfants en dehors des établissements publics d'éducation est analogue à celle du citoyen qui doit contribuer aux dépenses d'un culte qui n'est pas le sien. On doit ici se préoccuper de la question financière; on diminue les recettes en même temps que l'on augmente les dépenses, comment pourvoira-t-on à certaines dépenses nouvelles, nécessaires, et entr'autres à l'augmentation du traitement des régents?

L'Article 78 est adopté.

Art. 79. Adopté.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 80. M. *C.-F. Junod* est partisan du progrès, mais du progrès mesuré et qui profite à tous d'une manière égale, si possible.. L'agriculture ne jouit pas chez nous d'une grande faveur. L'orateur voudrait qu'elle fût fondée sur des principes au lieu de l'être sur la routine. Il propose dans ce but d'ajouter à l'article un alinéa ainsi conçu:

« *Il sera créé une école d'agriculture.* »

Cette proposition est adoptée.

M. *H. Dupasquier* propose d'insérer dans l'article une disposition portant : « *Qu'il sera fait un code de commerce.* »

M. *Lesquereux* appelle l'attention de l'assemblée sur la nécessité de revoir la *Loi sur les faillites*, qui est une anomalie dans un état aussi avancé que le nôtre, et dont certaines dispositions consacrent des injustices.

M. *Amiet* appuie la proposition de M. *Dupasquier* et propose de dire : « *Il sera fait un code de commerce et un code forestier.* » Il estime que la Loi sur les faillites rentrera dans le premier de ces codes.

M. *Piaget* ne partage pas cette opinion. On ne distingue pas chez nous les commerçants et les non commerçants. Nous avons des lois commerciales qui réunies forment un code de commerce, et il n'y a pas lieu de dire dans la Constitution que l'on fera ce code, ce serait dire que jusqu'ici nous n'avons pas eu de lois commerciales. Quant au code forestier, il doit être prévu par la Constitution, parce qu'il portera atteinte au droit de libre disposition de certaines propriétés, et quant à la proposition de M. *Lesquereux*, il faut dire dans quel sens on veut que la loi soit révisée. Cette révision a sans doute, pour but d'introduire dans la procédure de liquidation des faillites la répartition au sol la livre.

M. *Lesquereux* répond affirmativement sur ce point et il propose de dire : « *La Loi sur les faillites sera révisée.* »

M. *Philippin*. Quant on demande un code de commerce, on fait confusion entre un code de commerce et une loi de procédure, qui rende moins longue la tractation des affaires commerciales. Dans un pays où tout le monde à peu

La proposition de M. *Lesquereux* est adoptée par 41 voix contre 33.

Les alinéas *A* et *B* sont adoptés.

Alinéa *C*. M. *Lesquereux* propose de le remplacer par un alinéa ainsi conçu : « ***Les communes ne pourront refuser « l'acquisition du droit de communier aux Suisses établis « dans leur ressort depuis un an, moyennant une taxe à « déterminer par la Loi.*** »

M. *J.-Fr. Robert* s'oppose à l'introduction de cette disposition dans la Constitution. La proposition ne tient pas compte de la différence de position des Communes.

M. *F. Lambelet* se range à la proposition de M. Lesquereux qu'il considère au fond comme identique à celle qu'il avait proposée. Nous avons un grand intérêt à faire disparaître les nuances qui existent entre les Suisses et les Neuchâtelois, mais en facilitant trop les droits électoraux aux Suisses, on a fait perdre à la naturalisation beaucoup de sa valeur.

M. *D. Dardel*. La proposition qui est faite est la même que celle qui avait été présentée par M. *F. Lambelet* et qui a été repoussée. A l'appui de cette proposition, on a cité Genève; mais les communes genevoises sont toutes égales et elles n'ont pas de fortune ; du reste, Genève est le seul Canton qui ait pris des mesures semblables. Le danger est plus grand chez nous à cause de notre nombreuse population suisse. Des Cantons voisins, entre autres le canton de Berne, pourraient profiter de cette disposition, pour faire introduire dans nos communes une partie de leur population dont ils voudraient se défaire. Enfin le peuple repousserait une Constitution qui renfermerait une pareille disposition.

M. *Ch.-J. Matthey* ne votera pas la proposition de M. *Lesquereux* ; dans certains cantons, on se débarrasse des pauvres en les envoyant avec une certaine somme à San-Francisco, ou ailleurs, les gouvernements de ces cantons ne trouveront-ils pas plus facile de les envoyer dans une commune du Canton de Neuchâtel, où on ne pourra pas les refuser ? On devrait, en tout cas, fixer une taxe plus élevée pour entrer dans les communes riches que dans les communes pauvres. L'orateur veut faciliter les naturalisations, mais il croit que la proposition qui est faite ne répond pas au but.

M. *Pochon* votera contre la proposition ; il ne croit pas qu'il y ait beaucoup de Suisses désireux de se faire naturaliser.

M. *U.-J. Jeannot.* Le canton de Genève n'est pas le seul qui ait dans sa Constitution, une disposition semblable à celle qui est proposée, le canton de Vaud est aussi dans ce cas. Un Suisse qui se trouve dans de bonnes conditions de fortune et d'honorabilité est précisément exposé à être refusé, à cause de la jalousie qu'il suscite dans la localité qu'il habite ; le but de la proposition est d'empêcher les communes de se fermer.

M. *Leuba-Fatton* votera contre la proposition. C'est vouloir forcer un propriétaire à admettre comme copropriétaire de sa maison, un étranger qui aura été un an en location chez lui et dont il n'aura pas à se plaindre.

M. *Petitpierre* trouve la proposition trop absolue. Les communes devraient accepter les Suisses, après un an de séjour, quelles que soient leur moralité et leur position de ortune, cela pourrait donner lieu, de la part de certains can-

tons de la Suisse, à la spéculation qui a été signalée. Il faut laisser quelque chose à l'appréciation des communes, on pourrait dire que chaque commune devra chaque année ou dans un temps donné, admettre un certain nombre de communiers proportionné à l'augmentation de sa population.

M. *Mauley* s'élève contre la proposition de M. Lesquereux. On entre dans une mauvaise voie, on veut introduire dans les communes des gens qui ne le demandent pas. Il vaudrait mieux d'abord y répartir les heimathloses.

M. *F. Lambelet.* On s'exagère les inconvénients de la proposition faite. Les communes se meurent. Il faut leur donner par des éléments nouveaux une vigueur qu'elles ont perdue. En facilitant cette assimilation, on aurait des citoyens plus disposés à s'occuper des intérêts locaux. La fortune des communes fait partie du domaine public, et ne doit être employée qu'aux services publics. L'objection faite que des cantons déverseraient dans nos communes le trop plein de leur population n'est pas sérieuse. La loi peut prévoir des conditions de moralité, et le Grand-Conseil prendre des mesures contre un pareil abus. Rejeter la proposition de M. Lesquereux, serait ne pas témoigner par des actes l'intérêt que l'on a proclamé si haut en faveur des Suisses.

M. *Lesquereux* ne partage pas les craintes émises d'un débordement de la population Suisse chez nous. La naturalisation devant être votée par le Grand-Conseil, on n'a pas à craindre les abus qui ont été signalés. L'orateur ne partage pas la manière de voir de M. *Lambelet* et il n'admet pas que la fortune des communes appartiennent à d'autres qu'à elles.

M. *Perrin* croit que l'on devrait régler avant tout la question des heimathloses et des illégitimes.

M. *Stebler*. Cette disposition ferait rejeter la Constitution, elle ne serait pas utile aux Suisses, qui ne peuvent pas désirer mieux que ce qu'ils ont maintenant.

M. *Philippin*. On a démontré à satiété l'utilité de cette disposition, soit au point de vue de la nationalité, soit à celui de la régénération des communes. Le Grand-Conseil ne peut voter une naturalisation, s'il n'y est aidé par une commune quelconque. Cette position est anormale, et on doit y pourvoir en empêchant les communes de se fermer. L'orateur estime que la proposition originairement faite par M. *F. Lambelet*, était meilleure que celle qui est faite aujourd'hui. Si ce n'est que la commune du domicile qui doive admettre le Suisse, les communes feront usage de tous les moyens possibles pour ne pas permettre à certains Suisses de s'établir dans leur ressort. Quant à la taxe, il sera difficile de la fixer d'une manière équitable. Forcera-t-on une commune à accepter au même taux le père d'une nombreuse famille, et un célibataire ? Il vaudrait mieux admettre la disposition de la Constitution Vaudoise, qui prévoit un jugement dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur les conditions de l'admission. Ou mieux encore, se borner à laisser subsister l'alinéa *C* de l'article, qui devrait être interprété dans ce sens que le Grand-Conseil, aura le droit d'adopter les dispositions qui sont proposées, sans cela cet alinéa serait un non sens.

M. *Jeanrenaud-Besson*. La proposition de M. *Lesquereux* va beaucoup trop loin. Il faut pour l'admission, d'autres conditions qu'un an de séjour.

M. *H.-F. Calame* s'élève contre l'interprétation donnée

par M. *Philippin* au paragraphe *c*. La Constitution ne doit pas dire des choses qui ne seraient comprises que des membres de l'assemblée. L'orateur est partisan de l'article, mais sans arrière pensée. Il n'a pas un mot à retrancher de tout ce qu'il a dit dans la discussion de cette question, de son désir de voir nos communes admettre dans leur sein les citoyens qui en sont dignes, mais il repousse tout système de contrainte dont on veut user vis-à-vis d'elles. Il attend tout du temps et de la persuasion, et il se résigne aux désagréments de l'attente. Il croit enfin que le terme d'un an est trop court, pour que l'on puisse s'assurer des conditions de fortune et de moralité des récipiendaires.

M. *Bonjour*. La proposition aura pour résultat d'amener chez nous une quantité de suisses pauvres, et d'engager les communes à ne pas les laisser s'établir.

M. *Clerc-Leuba*. Il n'y a plus de différence entre les suisses et les neuchâtelois qui n'habitent pas leur communes. On a donc assez fait. On veut parquer les neuchâtelois sans commune aux Eplatures, et forcer les communes à recevoir les Suisses.

M. *Philippin* propose la rédaction suivante: *Les communes ne peuvent refuser l'acquisition du droit de communier aux citoyens Suisses remplissant les conditions prévues par la loi.* » « *Les contestations qui pourraient s'élever sur les conditions de cette acquisition, sont de la compétence du Conseil d'Etat.* »

M. *Mauley* déclare qu'il votera contre l'alinéa *c*. à cause de l'interprétation qui lui est donnée.

MM. *C.-F. Junod* et *Balziger* voteront contre la proposition, estimant que les Suisses n'ont aucun intérêt à se faire naturaliser.

M. *Piaget*. Ces propositions sont inutiles, si on ne les étend pas aux étrangers, par la raison que les Suisses ne demanderont pas la naturalisation ; mais en revanche elles feront beaucoup crier.

M. *Lesquereux* déclare retirer sa proposition et se rallier à celle de M. Philippin.

Cette dernière mise aux voix est rejetée.

L'alinéa *c* est adopté.

La séance est levée à midi.

Le Président de l'Assemblée Constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

L'un des Secrétaires :

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

Eugène BOREL.

William PARIS.

N° 14.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DE RELEVÉE DU 2 JUILLET 1858.

Présidence de M. ROBERT-THEURER.

La séance est ouverte à 4 heures du soir par l'appel nominal auquel ne répondent pas MM. Borel, H.-A.; Girard, Numa; Girard, Ulysse; Jeanneret, Jules; Lambelet, L.-Constant; Dupasquier, Alph.; Jacot, Lucien; Jacot-Guillarmod; Jequier, Ulysse; Ladame, James; Maret, C.-H.; Yersin, Gustave.

Se sont fait excuser MM. Dothaux; Girard, David; Denzler et Matthey Ch.-Jules.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

ART. 80, paragraphe *d*.

M. *Jeanrenaud-Besson*. Au moment où va s'engager la discussion relative à l'incorporation des citoyens Neuchâ-

telois sans commune, l'orateur croit convenable de mettre sous les yeux de l'assemblée constituante, l'état sommaire statistique de ces citoyens, et les principaux articles de la loi fédérale qui leur est applicable :

Le rôle matricule de nos heimathloses et citoyens sans commune, dressé en 1834 et 1835, porte leur nombre à 2962, dont

	1294	illégitimes ou issus d'illégitimes Neuchâtelois.
	236	descendants de Français réfugiés, porteurs d'actes d'origine Neuchâteloise.
	464	étrangers naturalisés sous l'ancienne administration ou descendants de ceux-ci.
	427	heimathloses étrangers ou issus de ceux-ci, porteurs d'actes de tolérance.
	103	heimathloses Suisses, porteurs d'actes de tolérance.
	86	Suisses naturalisés, sans commune en Suisse.
	342	Suisses naturalisés sous l'ancien ordre de choses, ayant commune en Suisse.
Total :	2962	auxquels on peut en ajouter environ
	148	retrouvés à l'étranger depuis 1835.
Ensemble :	3110	Nous disons 3110

Dont on peut déduire :

1° Les Suisses ayant commune dans leur canton	342	602
2° Les hommes dépassant 60 ans et les femmes 50, que la loi fédérale dispense d'incorporer, environ	260	
Resterait à incorporer environ		2508

individus de tout âge et de tout sexe, conformément à la loi fédérale sur la matière du 3 décembre 1850, qui, aux yeux de l'orateur, permet aussi bien l'incorporation aux Eplatures que partout ailleurs.

La somme annuelle des assistances fournies par l'Etat aux Neuchâtelois sans communes, peut s'élever de 30 à 33 mille francs (l'année dernière cette somme a dû être sensiblement dépassée) et s'applique d'une part au payement d'environ 150 pensions fixes allouées par la commission d'Etat des charités, pour des pauvres enfants orphelins, indigents et vieillards infirmes, et des malades et, d'autre part, en secours irréguliers distribués de même à environ 300 familles ou individus placés en partie en apprentissage par la direction de l'intérieur.

Après cet exposé et s'agissant de se décider sur le mode d'incorporation des 2500 individus dont il s'agit, l'orateur doit avouer qu'il a encore quelque hésitation à ce sujet: Néanmoins, quand il considère les obstacles presque insurmontables qui s'opposent à l'incorporation forcée de cette masse d'individus dans nos diverses communes, quelque désirable que fût le mode de procéder, il serait plutôt enclin à préférer le mode proposé par la Commission.

Toutefois il insiste pour que dans la loi, qui pourvoira aux détails d'exécution, les communes soient tenues de concourir avec l'Etat à la création du fond capital, dont il y aura lieu de doter la nouvelle commune des Eplatures, et cela d'autant plus que ce ne serait qu'une faible compensation du fardeau que leur imposait la loi fédérale, et dont on les déchargerait, et du grand nombre de citoyens sans communes qui ont pour origine soit la négligence des com-

munes dans leur police locale, soit des liaisons illicites entre leurs ressortissants avant la promulgation de la dernière loi sur les enfants naturels, qui les met à la charge de la commune de leur mère, quand le père ne les a pas spontanément reconnus.

L'orateur ne se dissimule pas les inconvénients du mode recommandé par la Commission et les obstacles qu'il pourra rencontrer dans son exécution; mais il croit qu'ils seront bien moins considérables que ceux qu'entraînerait la répartition dans les communes, et que ces obstacles pourront être en bonne partie écartés par la loi prévue pour l'exécution de la mesure.

Il pense aussi, qu'au moyen des dispositions législatives prévues pour faciliter l'accès dans les communes à ceux qui en feront la demande, tous ceux de nos concitoyens sans commune, en état de faire quelque sacrifice, pourront acquérir de préférence toute autre commune dans laquelle ils seraient nés ou se seraient mariés ou établis.

Enfin, il pense qu'il ne peut pas être question de procurer des communes chez nous, à ceux de nos confédérés qui ont des communes en Suisse et ont été naturalisés par l'ancienne administration, et qu'il doit être bien entendu que la mesure que nous allons prendre ne leur sera pas applicable.

M. *M.Jeanrenaud* combat le paragraphe *d* des dispositions particulières. La création de la commune des Eplatures ne satisfait point à la lettre de la loi fédérale et encore moins à l'esprit qui l'a dictée. Le heimathlosat est une plaie sociale que l'on a voulu radicalement guérir. Parquer et reléguer les heimathloses dans une seule commune serait continuer indéfiniment, quoique sous un autre nom, l'état de

fait actuel, tandis que la répartition dans toutes les communes, coupe court au mal et fait disparaître à jamais cette classe exceptionnelle de citoyens. La répartition ne serait point injuste, comme le prétendent les intéressés aux biens communaux. Près de la moitié de cette classe appartient de fait aux communes d'où sont sortis les illégitimes et issus d'illégitimes. Le défaut d'ordre dans leur police a également valu à l'Etat une certaine quantité d'heimathloses, alors qu'elle avait la responsabilité des permis de séjour. Ceux de l'Etat proprement dit, seraient répartis moyennant une indemnité dont la fixation serait laissée à la loi. D'ailleurs, les cantons ont tous suivi le système de la répartition pour exécuter la loi fédérale, et ce qui s'est pratiqué chez eux peut l'être aisément chez nous.

L'orateur ne se figure pas la possibilité d'une bonne administration d'une commune de 3000 âmes sans communiers résidant, et dans la circonstance particulière de celle-ci qui aura 1500 pauvres à entretenir. La surveillance sera insuffisante, le nombre des pauvres augmentera, et les allocations de l'Etat devront suivre cette marche ascendante; tandis que par la répartition, 74 administrations communales se partageant la surveillance et le soin des pauvres, leur position tendra à s'améliorer, et peut faire espérer la disparition complète de cette classe exceptionnelle de population, fruit d'une législation égoïste et de l'inertie des autorités communales et cantonales dans le passé. Il propose de remplacer le paragraphe *D*, par l'article suivant: « *Les citoyens sans commune, ressortissants à l'Etat de Neuchâtel, seront répartis dans toutes les communes du canton selon les prescriptions de la loi fédérale. Une loi fixera le mode et les conditions de cette répartition.* »

M. *Fritz Lambelet* propose de rédiger cet article comme

suit : « *Les heimathloses seront répartis dans les communes en prenant pour base de cette répartition, la fortune des communes et le nombre des communiers actifs.* » L'article proposé par la Commission ne satisfait pas à la loi fédérale, et tend à faire de la commune des Eplatures une commune de parias. L'origine des heimathloses chez nous provient en grande partie de désordres dans les administrations communales ; enfin, il y a un devoir d'humanité à répartir ces citoyens dans les communes plutôt que de perpétuer leur condition actuelle de parias.

M. *Aug. Lambelet.* Il s'agit d'un expédient. Il serait bien fâcheux d'appliquer la loi fédérale dans le sens proposé par MM. *M. Jeanrenaud* et *F. Lambelet.* Par l'établissement de la commune des Eplatures, cette loi recevra son exécution dans son esprit et dans sa lettre. On a parlé de parias, mais les citoyens ainsi répartis seraient bien plus des parias dans les communes où ils seraient incorporés. L'établissement de la commune des Eplatures est une grande et belle œuvre ; les habitants de cette localité ont cru qu'ils allaient être eux-mêmes communiers des Eplatures, ou qu'on allait concentrer dans la commune tous les nouveaux communiers; quand ils comprendront qu'on ne veut leur prendre que leur nom, leurs craintes se dissiperont. La commune des Eplatures offre un moyen facile de naturalisation. Dans la la loi spéciale qui règlera les conditions d'existence de cette commune, on pourra fixer la finance d'admission. Il propose d'ajouter à l'article du projet les mots : « *Toutes les communes devront contribuer équitablement à la dotation de la nouvelle commune des Eplatures, que l'Etat de son côté, devra aussi doter.* »

M. *Ducommun-Leschot* ne peut accepter la proposition de la Commission. Il ne comprend pas que l'on veuille lan-

cer à la fois dans une seule commune 3,000 citoyens. Les communes doivent supporter les conséquences de leur négligence; c'est pourquoi l'orateur votera pour la proposition de M, *F. Lambelet*, et subsidiairement, pour la proposition de M. *M. Jeanrenaud.*

M. *H, Grandjean.* La discussion a prouvé la répugnance des communes à recevoir de nouveaux communiers ; si les communes ne veulent pas recevoir de communiers qui paieront leur admission ; combien plus s'opposeront-elles à l'admission de communiers qui leur seraient imposés? La répartition entre les communes ferait nécessairement rejeter la Constitution. L'orateur ne voudrait jamais en prendre la responsabilité, c'est pourquoi il demande que le vote ait lieu par appel nominal. Il entrevoit dans la création de la nouvelle commune tout un avenir pour la fabrique neuchâteloise, qui, à l'heure qu'il est, dépend pour certaines parties d'autres localités du Canton. Les Eplatures sont le faubourg du Locle et de la Chaux de-Fonds, et sont destinées, grâce à leur situation, à prendre un grand développement.

M. *Fritz Challandes* votera l'article du projet. Il croit que la répartition des heimathloses dans les communes ne pourrait se faire qu'au détriment des heimathloses eux-mêmes. Du reste, la répartition qui est antipatique aux communes ne pourrait pas se faire d'une manière équitable; mais, d'un autre côté, les communes que l'on décharge de l'obligation qui leur est imposée par la loi fédérale, doivent participer à la dotation qui devra être faite à la commune nouvelle. Il propose en conséquence d'ajouter à la fin de l'article. « *Cette commune sera dotée:* a) *de la somme annuelle que l'Etat affecte annuellement à l'entretien des pauvres sans communes;* b) *d'un capital de* 200 *mille francs,*

qui sera versé par les communes en proportion de leur fortune. »

« *La commune des Eplatures sera provisoirement administrée par des délégués du Conseil d'Etat.* »

M. *D. Dardel.* Nous sommes mis en demeure d'exécuter les dispositions de la loi fédérale. Nous avons trois moyens pour cela : 1° la répartition dans les communes sans indemnité, mais ce serait une injustice, ce serait mettre à la charge des communes cette répartition ; et dégrever l'Etat d'une dépense annuelle de 33,000 francs ; 2° la répartition avec indemnité, qui présente dans son exécution de très-grandes difficultés, et 3° la création d'une commune dans laquelle on incorporera les heimathloses. Aucun de ces trois modes ne pourra être adopté sans exciter du mécontentement. L'orateur recherche la cause de l'heimathlosat dans notre Canton, et conclut que ce ne sont pas les communes qui les ont créés. Il refute les arguments émis contre le projet de la Commission, et déclare qu'il estime que la commune des Eplatures doit être dotée tant par l'Etat que par les autres communes.

M. *L. Amiet* pense que l'article proposé est un mauvais expédient. S'il satisfait à la loi fédérale, il doit être repoussé par des motifs d'équité. Le seul moyen juste est la répartition dans les communes, sans cela nous n'aurons plus à la vérité des heimathloses, mais nous aurons des communiers des Eplatures qui seront les heimathloses du pays. Il y a, de plus, un principe de fusion qui doit engager à voter la répartition ; au bout d'un certain nombre d'années, ces nouveaux communiers seront confondus avec les autres, et il ne restera plus de traces d'heimathloses. Toutes les communes étant chargées proportionnellement, il n'y aura pas

lieu à les indemniser. L'orateur votera pour la proposition de M. *Lambelet*, mais il propose d'en retrancher le mot « *actifs.* »

M. *Aimé Humbert* envisage la question à deux points de vue, au point de vue de l'humanité et à celui de l'intérêt national. Si la loi fédérale n'existait pas, nous n'en devrions pas moins régulariser la position des heimathloses, et rayer du budget la somme affectée à l'entretien des pauvres ressortissants à l'Etat. Il ne s'occupe pas de savoir si le législateur a tenu ou non compte de la position de Neuchâtel ; le moment est arrivé de résoudre la question. La proposition de M. *M. Jeanrenaud* est sur le bureau depuis 8 ans, et elle ne dit pas autre chose que ce que nous impose la loi fédérale. L'orateur appuie en principe la proposition de M. *F. Lambelet* ; on ne pourrait répartir les heimathloses sans indemnité aux communes, puisque l'Etat en a fait une grande partie, et que son budget se trouverait dégrevé d'une somme considérable, mais cette proposition est incomplète, et elle fait abstraction de certains éléments importants qui doivent être pris en considération dans la répartition. Comment répartira-t-on, en effet, les heimathloses célibataires, les mariés, les pauvres, les riches, etc.? Ici, les difficultés surgissent en grand nombre, à cause encore de l'inégalité de nos communes. Enfin, cette proposition est en contradiction avec tous les votes de l'Assemblée au sujet des communes ; on crie déjà beaucoup que nous avons été trop loin vis-à-vis de ces dernières, que sera-ce si nous voulons leur répartir tous les heimathloses? Le projet de la Commission satisfait aux exigences de la loi fédérale, il ne présente pas de difficulté d'exécution. Nous avons parmi les Neuchâtelois sans commune des Suisses qui ont été naturalisés par l'ancienne administration et qui ont encore leur commune dans leur

canton d'origine. On a dit qu'il était bien entendu qu'on ne leur donnerait pas de communes, l'orateur croit que ce n'est pas nous qui jugerons cette question ; donc ce n'est point une chose entendue. La commune des Eplatures que l'on créera sans froisser personne, nous donne un moyen de faciliter les naturalisations, en même temps que d'éteindre le paupérisme des heimathloses. L'orateur voudrait laisser à la loi de déterminer la dotation de cette commune, et il ne voudrait, en tout cas, pas contraindre à y contribuer, les communes qui ne voudraient pas le faire. Enfin, la création de la commune des Eplatures est forcée, car à l'heure qu'il est, il n'y a que dix communes qui soient encore ouvertes, et elles ne se chargeront pas même à forfait des 3,000 heimathloses qu'il faudrait répartir.

M. *Monnier* insiste sur la circonstance que le territoire des Eplatures ne forme pas une commune, et qu'il faudrait, en tout cas, en créer une, même si la question en discussion n'était pas soulevée. La nouvelle commune, dotée par l'Etat et par les autres communes, car au point de vue de l'orateur, il doit en être ainsi, aura une fortune de 7 à 8 mille francs, qui lavera la tache originelle que quelques-uns craignent pour cette commune.

M. *E. Tripet* croit la répartition des heimathloses dans les communes impossible. Jusqu'ici on n'a pas pu connaître le nombre de ces citoyens, attendu qu'il y en a une partie à l'étranger. Il faut laisser une porte ouverte à ceux qui viendront réclamer leurs droits. La commune que l'on veut créer permettra de les incorporer en tout cas. Il ne faut point attribuer à la négligence des communes, mais à celle de l'ancien Conseil d'Etat, et aux dispositions de l'ancienne loi sur la paternité, le grand nombre d'heimathloses que nous avons chez nous.

M. *C.-H. Amiet* votera l'article du projet. Il ne comprend pas comment on ferait la répartition. Il estime que la commune des Eplatures doit être riche, et pense que toutes les autres contribueront volontiers à la doter.

M. *Perrin* vote l'article du projet, qui satisfait à la loi fédérale.

M. *U. Joseph-Jeannot* ne veut pas d'une loi d'expédient; il ne sait pas pourquoi Neuchâtel ne pourrait pas exécuter les lois fédérales comme les autres cantons. Il y a une contradiction entre la proposition de la Commission et le vote de l'Assemblée sur la proposition faite d'obliger les communes à recevoir de nouveaux membres. L'orateur refute quelques arguments émis en faveur de la création d'une commune aux Eplatures, et déclare qu'il votera d'abord la proposition de M. *Fritz Lambelet*, et subsidiairement, celle de M. *M. Jeanrenaud*.

M. *Huguenin-Vuillemin*. Il semble naturel de répartir les heimathloses dans les communes, mais en y pensant, c'est impossible. La Chaux-du-Milieu érigée en commune en 1825 n'a reçu aucune dotation. Elle a chez elle beaucoup de non-communiers, mais la taxe d'habitation ayant été abolie, cette commune sera dénuée de ressources. Serait-il juste de lui répartir des heimathloses ?

M. *Petitpierre* ne peut se ranger à aucune des propositions présentées. Il propose de retrancher l'alinéa et de laisser la question au domaine de la loi. La Commission est partie du point de vue que la répartition dans les communes était impossible? Qu'est-ce qui prouve que cette donnée est juste? La même tâche a été donnée à 22 Cantons, et 19 se sont exécutés. L'Assemblée n'a pas été nantie des élé-

ments nécessaires pour résoudre convenablement cette question; il eut été désirable que M. le Directeur de l'Intérieur lui fît un rapport sur le mode dans lequel les autres Cantons se sont exécutés. On dit que la question doit être résolue dans l'Assemblée constituante, l'orateur le conteste. C'est un ordre à exécuter, donc cela rentre dans le domaine de la loi. On craint que cette disposition ne fasse rejeter la Constitution ; raison de plus pour en laisser le soin au pouvoir législatif. Avec la proposition de M. *Lambelet*, la difficulté serait d'arriver à une juste répartition. — Quant à la commune que l'on veut créer, la tache de son origine sera bien réelle. Comment cette commune sera-t-elle administrée? Le renvoi des pauvres y sera impossible. Tout cela prouve que la question doit être examinée à fond, et que la Constituante ne peut pas la résoudre.

M. *Alcide Calame* ne sait pas pourquoi Neuchâtel veut donner à cette grave question une autre solution que celle qui lui a été donnée partout ailleurs en Suisse. La solution est commode, mais est-elle juste? Se rend-t-on compte des conséquences de cette mesure, qui jettera une population pauvre très-nombreuse sur un seul point du Canton. Il votera pour la répartition dans les communes avec une juste indemnité.

M. *M. Jeanrenaud* ne peut se rallier à la proposition de M. *Lambelet*, et persiste à maintenir celle qu'il a faite à l'Assemblée, comme étant basée sur la loi fédérale qui servira de règle dans les conditions de répartition, et qui est plus favorable aux communes que la première. — La répulsion que manifestent les communes pour la répartition est fondée sur un sentiment étroit, égoïste, auquel on ne doit pas avoir égard. Il n'y aurait pas injustice à remettre sur les commu-

nes la lourde charge qu'elles ont mise jusqu'ici sur les bras de l'Etat. L'injustice consisterait bien plutôt à faire supporter aux contribuables l'acquisition d'une commune et l'entretien des pauvres d'une classe à la formation de laquelle ils n'ont eu aucune part. — Il interprète l'article 5 de la loi fédérale en ce sens, que ceux qui pourront acheter une commune devront le faire et choisir celle qui leur conviendra, et il repousse de toutes ses forces l'interprétation de M. *Humbert* à l'égard des Suisses naturalisés qui ont une commune d'origine et auxquels personne ne peut nous contraindre d'en donner une seconde. Il propose d'ajouter à la proposition de M. *Lambelet*, les mots : « *et suivant la position des individus.* »

M. *H.-F. Calame* relève ce qu'il y a d'abusif dans le terme de *heimathloses* appliqué à tous les Neuchâtelois sans commune, terme auquel on attache une certaine défaveur. De ces 3,000 citoyens, il n'y en a que 400 qui soient réellement heimathloses, encore ne sont-ils pas sans patrie, puisqu'ils appartiennent à notre Canton. On se représente généralement des gens vagabondant et réunissant en eux toutes les infirmités physiques et morales. Il n'en est rien. Il y a beaucoup d'heimathloses qui ne le sont que parce leurs papiers d'origine se sont égarés ou ont cessé d'être valables; les autres sont des citoyens sans commune, mais ils n'en sont pas moins Neuchâtelois comme nous. Les illégitimes doivent leur naissance à une faute, mais ce n'est pas la leur, et un homme éclairé n'y attache pas une tache, du reste les enfants d'illégitimes ne sont pas illégitimes eux-mêmes, s'ils sont nés en loyal mariage. Il ne doit donc s'attacher à cette commune aucune tache originelle. On parle de parias; mais un paria est un homme hors la loi, nous n'en connaissons point chez nous. Pourquoi y aurait-

il donc un caractère d'infériorité attaché à la condition de communier des Eplatures? Le projet est un expédient, expédient, si l'on veut, pour sortir de la position qui nous est faite par la loi fédérale, qui, dans son extension aux Neuchâtelois sans commune, a été un véritable abus de pouvoir; mais c'est un acte de souveraineté qui n'a rien que de très-régulier. Il fallait choisir entre ce moyen et la répartition, et c'est pour éviter les difficultés et les inconvénients de cette dernière que l'on propose le premier.

M. *César Jeanneret* votera la proposition de M. Petitpierre. Il croit que la Loi fédérale n'a eu en vue que les vrais heimathloses. L'article est un expédient; ce n'est que pour se débarasser d'une classe de citoyens qu'on veut les parquer dans une nouvelle commune. Pour tourner les difficultés de la répartition, on a recours à un procédé qui crée des inconvénients permanents. La répartition dans les communes est la seule chose juste, politique, équitable et économique. — Si, comme on l'a dit, les heimathloses sont l'avenir de la patrie, pourquoi ne s'empresse-t-on pas de leur ouvrir les communes, au lieu de chercher des expédients pour s'en débarrasser?

M. *Challandes* se rallie à la proposition de M. Fritz Lambelet.

M. *Philippin* votera en premier lieu la proposition de M. *Petitpierre* et subsidiairement, il demande le retranchement de la dernière partie du paragraphe *D*, dès les mots : « *et fixera pour toutes les admissions*. Si les propositions destinées à faciliter la naturalisation avaient été admises, il aurait voté l'article du projet, mais toutes ces propositions ont été rejetées, ce qui revient à dire que les Communes ne veulent pas recevoir de nouveaux mem-

bres. En présence de la nécessité qu'il y a pour les communes, de l'aveu de tout le monde, à se rajeunir au moyen de nouveaux éléments, on veut créer une commune pour les dispenser de recevoir quelqu'un. Ce serait les favoriser dans leur esprit d'exclusion. A cause de ce résultat, la création de cette commune serait une chose déplorable. Nous allons créer une commune qui sera une répétition de la bourgeoisie de Valangin, où le gouvernement enverra tous ceux qui n'auront pas pu se faire recevoir ailleurs. Une commune ainsi constituée ne ressemblera en rien à une autre commune. Le lien qui existera entre ses membres, personne ne peut le deviner. Enfin, est-ce faire de l'assimilation que de créer une commune de Heimathloses auxquels on adjoindra tous les Etrangers ou les Suisses qui voudront se faire naturaliser? pour assimiler les gens, il ne faut pas les laisser tout seuls, pas plus que pour mélanger des métaux, il ne faut les mettre chacun dans un creuset différent.

M. G. *Guillaume*. Si l'on propose de faire chez nous autre chose que ce qui a été fait ailleurs, c'est que nous sommes relativement aux autres cantons dans une position exceptionnelle, parce que nous n'avons pas seulement des heimathloses, mais des Neuchâtelois sans commune; voilà pourquoi la Loi fédérale est injuste à notre égard et inapplicable chez nous, et pourquoi il nous faut trouver un autre moyen que celui employé par les autres cantons.

On nous propose le pire des expédients, de ne rien faire et de laisser la question au Grand-Conseil qui ne sera pas en aussi bonne position que nous pour faire quelque chose.

C'est l'abus qu'on a fait du mot de heimathloses qui a gâté toute cette question. L'orateur, dans le but de détruire

autant que possible tout préjugé à cet égard, propose de retrancher du projet de la Commission les premiers mots de l'article: « *En exécution de la Loi fédérale sur le Heimathlosat.* »

VOTATION.

La proposition de M. *Petitpierre* est rejetée.

Celles de M. *Philippin*, *F. Lambelet* et *Marc. Jeanrenaud* ont le même sort.

Les amendements proposés par MM. *Aug. Lambelet* et *G. Guillaume* sont adoptés.

L'appel nominal réclamé pour l'ensemble de l'alinéa est adopté. — Cet alinéa amendé est adopté par 60 voix contre 19.

Ont voté *Oui:* MM. Amiet, C.-H.; Béguin, B.; Bonjour, A.; Bouvier, E.; de Buren, H.; Calame, H.-F.; Calame, J.; Callet, M.; Challandes, F.; Clottu-Clottu, A.; Coulon, H.; Dardel, D.; Debély, U.; Diacon, H.; Ducommun, B.; Du-Pasquier, H.; Eifer, C.; Gauchat, F.-L.; Grandjean, H.; Grandpierre, L.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Guyot, F.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin, J.; Humbert, A.; Jacottet, P.-E.; Jeanneret, A.; Jeanrenaud Besson, C.-L.; JeanRichard, V.; Junod, C.-F.; Knab, C.; Lambelet, A.; Lambelet, L.-C.; Lambert, J.-L.; Leuba-Falton, A.; Matile, U.-L.; Matile, D.; Matthey-de-l'Etang, C.-A.; Mauley, F.-H; Meuron, C.; Meuron, J.; Monnier, F.-A.; Montandon, H.; Perregaux-Dielf; Perrenoud, S.; Perrenoud-Robert; Perrin, A.; Piaget, A.; Pochon, A.; Robert-Favre, Ed.; Robert, J.-F.; Rosat, H.; Ruedin, R.-L.; Stebler, A.; Thiébaud, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl, F.; Zuberbühler; Montmollin, F.

Ont voté *Non:* MM. Amiet, L.; Balsiger, J.; Calame, A.; Clerc-Leuba, L.; Droz-Matile, N.; Dubois, A.; Dubois-Ma-

delon, U.; Ducommun-Leschot; DuPasquier, A.; Girard, U.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Jeanneret, César; Jeanneret, J.; Jeanrenaud, M.; Joseph-Jeannot, U.; Junod, C.: Lambelet, F.; Lesquereux, A.; Lüder, N.; Luya, L.; Marchand, C.-A.; OEhl, G.; Perrot, F.; Petitpierre, A.; Philippin, J.; Ribaux, A.; Scholl, J.; Vuille, F.-A.

Absents :

MM. Borel, H.-A.; Dardel, C.-A.; Denzler, L.; Dothaux, D.-H.; Girard, D.; Girard, N.; Jacot, L.; Jacot-Guillarmod, C.; Jequier, U.; Ladame, J.; Maret, C.-H.; Matthey, C.-J.; Perrier, L.; Yersin, G.

Récapitulation :

Ont voté *oui* 60
non 29
absents 14
Voix du Président 1

Total : 104

La séance est levée à 7 heures et demie.

Le Président de l'Assemblée constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

L'un des Secrétaires :

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

Eugène BOREL.

William PARIS.

N° 14.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 3 JUILLET 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 8 heures, par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. Borel, H.-A.; Girard, Numa; Jequier, U.; Ladame, J.; Luya, L.; Yersin, G.

Suite de la discussion du projet de Constitution.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 81. — Adopté.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Les articles 82, 83, 84 et 85 sont adoptés.

Art. 86. M. *C. Jeanneret* propose le retranchement de cet article qui est injuste, inutile et anti-démocratique. Injuste, parce qu'il exclut des fonctions publiques un certain

nombre de citoyens qui ne veulent pas s'astreindre à prêter le serment; inutile, d'abord parce qu'il est incomplet et qu'il fait une distinction entre les fonctionnaires, ensuite, parce que les fonctionnaires qu'il astreint à prêter le serment, sont nommés directement par le peuple ou par ses représentants, et qu'ils présentent dès lors toutes les garanties que l'on peut exiger d'eux. Le serment se comprend encore dans la Constitution d'un Etat monarchique, mais il n'a pas de raison d'être dans un Etat démocratique. Au fond, il ne présente aucune garantie, et l'exigence du serment est une grave injure faite au caractère et à la moralité des fonctionnaires que le peuple a choisis pour le représenter. L'honnête homme n'a pas besoin de serment, il remplira son devoir pour obéir à sa conscience; un malhonnête homme, au contraire, prêtera tous les serments que l'on exigera de lui, mais n'en tiendra aucun compte.

M. *A. Matile* admet en principe l'abolition du serment; mais le serment contient le nom de Dieu, et il tient à le conserver. Les personnes et les nations qui font abstraction de ce Dieu Sauveur, courent à leur ruine.

M. *OEhl* appuie la proposition de retrancher l'article. Le serment rompt l'égalité proclamée dans la Constitution, puisqu'il n'est pas exigé des membres de certaines Églises, et qu'il rend les emplois publics inaccessibles à un certain nombre de personnes. Tous les serments du monde n'ajoutent rien à la valeur d'une Constitution acceptée par le peuple, et qui suffit par elle-même pour lier la conscience d'un honnête homme.

M. *H.-F. Calame* regretterait que le nom de Dieu disparût de notre Constitution et des principaux actes de notre vie politique. Quant à l'inégalité dont on parle, ceux

qui ne voudront pas prendre Dieu à témoin de leurs engagements, devront s'en prendre à eux-mêmes si on refuse leurs services.

M. *Montmollin*. Les Anabaptistes, auxquels on a fait allusion, ne refusent pas de *promettre*, ainsi que le veut le projet, mais de *jurer*.

M. *F. Challandes* trouve les idées émises trop avancées pour le peuple Neuchâtelois. Nos vieux pères qui étaient tout aussi bons républicains que nous, prêtaient serment à la face de Dieu, et il y aurait danger à supprimer le serment, qui est un acte très-respectable.

M. *César Jeanneret*. Si les fonctionnaires doivent prêter le serment, il faut que les électeurs le prêtent aussi, et pour le cas où la proposition serait rejetée, il en fait la proposition formelle.

La proposition de retrancher l'article 86 ne réunit que 5 voix.

La seconde proposition de M. *Jeanneret* n'est pas appuyée.

L'ARTICLE 86 est adopté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

M. *H. Dupasquier* pense qu'il y aurait lieu, de la part de l'Assemblée, avant de se séparer, à nommer une Commission chargée d'élaborer un projet de loi électorale.

Après une discussion sur l'époque où le projet devra être soumis à la sanction du peuple, l'Assemblée décide, sur la proposition de M. *Grandpierre*, que la votation aura lieu le 25 juillet.

M. *Piaget* soulève la question de savoir comment on procédera aux élections. Sera-ce d'après l'ancienne loi ou d'a-

près les listes électorales ? La révision de ces dernières sera un travail très-long.

M. *Jeanrenaud-Besson* déclare que d'ici au 25 juillet, il est matériellement impossible de mettre en règle les listes électorales. Il propose de revenir au mode de votation antérieur.

Cette proposition, combattue par MM. *H. Dupasquier* et *Clerc-Leuba*, est adoptée.

Enfin, sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décide que le pouvoir de dépouiller les procès-verbaux de votation est délégué au Conseil d'Etat.

M. *Petitpierre* proteste contre la disposition de l'alinéa *a*. Il aurait voulu que la loi électorale fut faite par la Constituante avant le vote du peuple, et fut introduite dans la Constitution, à cause de son caractère constitutionnel et de son importance.

L'ALINÉA *A)* est adopté.

Les ALINÉAS *B)*, *C)*, *D)*, sont également adoptés.

M. *Philippin* propose les dispositions d'exécution suivantes :

« *L'Assemblée constituante décrète :* »

ARTICLE PREMIER.

« *La votation du peuple sur la Constitution, aura lieu* « *le 25 juillet* 1858.

« ART. 2. *Cette votation sera régie par les prescriptions de la loi électorale du* 5 *mai* 1852.

« ART. 3. *Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.* »

Après l'adoption de la Constitution par le peuple, ces dispositions en seraient retranchées.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée adopte ensuite une proposition de M. *A. Humbert*, de charger la commission de révision de l'éla-

boration de la loi électorale, après l'adoption de la Constitution par le peuple.

L'Art. 40 du projet sur lequel il n'avait pas été voté, est adopté.

M. *L. Amiet* propose qu'à propos de la lecture du projet, il ne puisse être présenté aucune nouvelle proposition et que toute discussion soit supprimée.

Cette proposition est adoptée.

M. *Petitpierre* propose de revenir sur l'article *d* des dispositions transitoires concernant la création de la commune des Eplatures, et d'ajouter à cette disposition qu'un délai de quatre mois sera laissé aux communes qui voudraient se charger des citoyens sans commune aux conditions de la loi.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Il est donné lecture du projet de Constitution.

M. *M. Jeanrenaud* propose d'ajouter au troisième alinéa de l'article 16, après les mots: *aux immeubles*, les mots *et aux capitaux*.

Cette proposition est adoptée.

A l'Art. 34, M. *Diacon* propose de dire: *le nombre et la circonscription des colléges électoraux actuels sont maintenus*.

Cette proposition est rejetée par 46 voix contre 39.

M. *F. Lambelet* tient à motiver son vote. Il considère les dispositions de l'article 34 comme des plus malheureuses. L'article concernant la base électorale, préjuge l'oppression des minorités par la majorité. Les dispositions votées touchant la naturalisation ne répondent pas aux témoignages de sympathie que l'on a donnés aux Suisses; enfin, la solution donnée à la question des heimathloses lui semble une énormité, il espère que cet article ne recevra pas la garantie fédérale. Il votera néanmoins la Cons-

titution, parce que dans son ensemble elle lui paraît bonne.

On propose de passer au vote, et l'assemblée décide qu'il aura lieu par *appel nominal*.

L'ensemble du projet, tel qu'il se trouve à la suite de cette séance, est adopté par 68 voix contre 27.

Ont voté oui:

MM. Amiet, L.; Balziger, J.; Béguin, B.; Bonjour, A; Bouvier, E.; Calame, Alcide; Calame, Jules; Callet; Challandes, F.; Clerc-Leuba, L.; Clottu-Clottu, A.; Dardel, D.; Dardel, C.-A.; Debély, U.; Diacon, H.; Dothaux, D.-H.; Droz-Matile; Dubois, A.; Dubois-Madelon, U.; Ducommun, B.; Ducommun-Leschot, A.; Girard, D.; Girard, U; Grandjean, Henri; Grandjean, Jules; Grandpierre L.; Gretillat, J.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin, J,; Humbert, Aimé; Jacot-Guillarmod, C.; Jeanneret, Alexis; Jeanneret, Jules.; Jeanrenaud-Besson, C.-L.; Jeanrenaud, Marcelin; JeanRichard, V.; Joseph-Jeannot, U.; Knab, C.; Lambelet, Auguste; Lambelet, Fritz; Lambelet, L.-Constant; Lesquereux, A; Luder, N.; Maret, C.-H.; Matile, D.; Matthey, C.-J; Mauley, F.-H.; Meuron, Constant; Monnier, F.-A.; Perrenoud, S.; Perrenoud-Robert, F.; Perrier, L.; Perrin, A; Philippin, J.; Piaget, A.-M.; Pochon, A.; Ribaux, A.; Robert-Favre, E.; Rosat, H.; Ruedin, R.-L.; Scholl, J; Stebler, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl, F.; Vuille, F.-A.; Zuberbühler, F.-A.

Ont voté non.

MM. Amiet, C.-H.; de Büren, H.; Calame, H.-F.; Coulon, H.; Denzler, L.; Dupasquier, A.; Dupasquier, H.; Eifer; Gauchat, F.-L.; Guyot, F.; Jacot, L.; Jaccottet, P.-E.; Jeanneret, César; Junod, C.-F.; Lambert. J-L.; Leuba-Fatton, A.; Marchand, C.-A.; Matile, U,; Matthey

de l'Etang; Meuron, James.; Montandon, H.; Perregaux-Dielff, A.; Perrot, F.; Petitpierre, A.; Robert, J.-F.; Thiébaud, A.; Montmollin, F.

Absents.

MM. Borel, H.-A.; Girard, Numa; Jequier, U.; Junod, Constant; Ladame, J.; Luya, L.; OEhl, G.; Yersin, G.

Récapitulation.

Ont voté *oui*,	68
non,	27
absents,	8
La voix du président,	1
Total :	104

Un membre désire que M. le président soit invité à émettre son vote. Cette motion étant appuyée, M. le président déclare qu'il vote de tout son cœur le projet de Constitution.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée charge le bureau d'entendre la lecture des procès verbaux des séances d'hier et d'aujourd'hui, et cas échéant de les adopter. Le bureau se réunira à cet effet jeudi 8 juillet, à 9 heures du matin, Messieurs les membres de l'Assemblée sont invités a assister à cette séance.

La séance est levée à 11 heures, et l'Assemblée Constituante ajournée.

Le Président de l'Assemblée constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires-Rédacteurs.

EUGÈNE BOREL.

WILLIAM PARIS.

L'un des Secrétaires,

C. JEANNERET.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL,

élaborée par l'Assemblée constituante, et soumise à l'acceptation du Peuple.

État politique.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Neuchâtel est une république démocratique et l'un des États de la Confédération suisse.

ART. 2.

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce en la forme déterminée par la Constitution.

Territoire.

ART. 3.

Le territoire du Canton est inaliénable.

ART. 4.

Le canton est divisé en six districts, composés d'un certain nombre de communes ou municipalités. La loi en règle la circonscription et pourvoit aux autres divisions territoriales qui seraient jugées nécessaires.

Les six districts établis par la Constitution, sont ceux de Neuchâtel, de Boudry, du Val-de-Tra-

vers, du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

La ville de Neuchâtel est le chef-lieu du canton et le siége des autorités cantonales.

Droit public neuchâtelois.

Art. 5.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'existe dans le canton aucun privilége de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

L'État ne reconnaît aucune qualification nobiliaire.

Art. 6.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics.

Art. 7.

La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties : personne ne peut être poursuivi ni arrêté, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Tout individu arrêté devra nécessairement être interrogé dans les trois jours, et son arrestation maintenue ou révoquée dans ce même délai par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 8.

La propriété est inviolable. Cependant, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause

d'utilité publique légalement constatée, moyennant une juste et préalable indemnité, sans préjudice des dispositions des Lois fédérales sur la matière.

Art. 9.

La presse est libre. L'exercice ne peut en être réglé, suspendu ou entravé par aucune Loi.

La répression de ses abus rentre dans le droit commun.

Art. 10.

Le droit de pétition est garanti. Les pétitions doivent être signées par une ou plusieurs personnes comme individus. Toutefois les Communes, Municipalités, et autres personnes morales pourront pétitionner comme telles pour des objets de leur administration.

Art. 11.

Les assemblées publiques, ainsi que les associations, qui, soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes, ni interdites.

Art. 12.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra jamais être établi de tribunaux temporaires exceptionnels.

Art. 13.

Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection, en se

conformant aux prescriptions de la loi chargée d'en régler l'exercice extérieur.

Toutefois l'exercice public d'un culte autre que l'un des cultes chrétiens et le culte israëlite, ne sera permis que dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi pourra prendre des dispositions spéciales à ce sujet.

ART. 14.

L'Etat n'admet aucune distinction entre les citoyens, eu égard au culte qu'ils professent.

ART. 15.

La liberté d'enseignement, le droit de libre établissement et industrie dans tout le pays sont garantis à tous les Neuchâtelois, pourvu qu'ils se conforment aux Lois de police relatives à l'exercice de certaines professions et qu'ils satisfassent aux charges publiques.

Tout Suisse ou étranger jouira des mêmes droits aux conditions déterminées par la Constitution fédérale et les Traités.

ART. 16.

Toutes les personnes domiciliées dans le Canton, les corporations pour la portion de leurs biens qui n'est pas affectée à des établissements d'utilité publique ou à des institutions de bienfaisance, contribuent aux charges de l'Etat, dans la proportion de leur fortune et de leurs ressources; toutes les personnes qui, sans être domiciliées dans le Canton, y

possèdent un immeuble ou une créance hypothécaire, contribuent dans la proportion de la valeur de cet immeuble ou de cette créance. Toutes les opérations concernant la perception de l'impôt direct sont publiques.

Les anciennes redevances féodales abolies depuis 1848, ne pourront être rétablies sous quelque forme que ce soit.

L'Etat renonce à tout droit de reversibilité quant aux immeubles et aux capitaux qui étaient possédés à titre de fiefs dans le canton. Les règles du droit commun sont seules applicables à ces immeubles et à ces capitaux.

Il sera pourvu par la loi à la suppression de l'impôt du lods. Cette suppression s'opérera par des réductions graduelles, de manière à ménager l'équilibre des finances de l'Etat.

Il ne pourra être établi d'impôt foncier.

ART. 17.

Tout citoyen Neuchâtelois, tout citoyen Suisse établi dans le canton, doit le service militaire dans les limites déterminées par les Lois fédérales et cantonales.

Nul ne peut refuser un grade militaire.

Forme du Gouvernement.

ART. 18.

Le peuple exerce la souveraineté par le concours de trois Pouvoirs distincts et séparés :

Le Pouvoir législatif ;
Le Pouvoir exécutif et administratif ;
Le Pouvoir judiciaire.

ART. 19.

Aucune fonction ne peut être conférée à vie ; mais tout fonctionnaire est susceptible d'être réélu ou confirmé dans ses fonctions.

ART. 20.

Aucun fonctionnaire ne peut accepter de titres, pensions, présents, décorations et fonctions d'une puissance étrangère, sans l'autorisation du Pouvoir législatif, à peine de déchéance.

ART. 21.

Tout fonctionnaire est responsable de sa gestion. Cette responsabilité sera réglée par la Loi.

ART. 22.

La Loi détermine les degrés de parenté qui ne permettent point de siéger ensemble dans le même corps.

Du Grand-Conseil.

ART. 23.

Le Pouvoir législatif est exercé par un Grand-Conseil composé de Députés élus directement par le peuple, dans la proportion de un Député pour 1,000 âmes de population. Toute fraction au-dessus de 500 comptera pour 1,000.

ART. 24.

Ces Députés sont élus pour trois ans et rééligibles. Leurs fonctions ne cessent cependant qu'au moment où la nouvelle législature a été élue.

ART. 25.

Le Président du Grand-Conseil est nommé pour un an, et ne pourra être réélu dans la même législature.

ART. 26.

Les Députés représentent le Canton et non le Collége qui les a nommés. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

ART. 27.

Tout siége au Grand-Conseil devenu vacant doit être immédiatement repourvu.

ART. 28.

Aucun membre du Grand-Conseil ne peut être recherché pour une opinion émise dans l'assemblée. Il n'en est responsable que vis-à-vis de ce corps.

ART. 29.

Pendant la session du Grand-Conseil, aucun de ses membres ne peut être arrêté ou soumis à une enquête criminelle hors le cas de flagrant délit, sans l'autorisation du Conseil.

ART. 30.

Tous les citoyens Neuchâtelois, âgés de 19 ans

révolus, tous les Suisses du même âge, nés dans le Canton ou qui y auraient un établissement, ces derniers, après un an de séjour, sont électeurs. Ils exercent leurs droits dans le Collége électoral où se trouve leur domicile.

Une loi règlera les conditions de l'établissement.

ART. 31.

Tout électeur, âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible.

Les fonctions ecclésiastiques, celles de conseiller d'État et celles de représentant direct du Conseil d'État dans les districts, sont incompatibles avec le mandat de député au Grand-Conseil.

ART. 32.

Tout membre du Grand-Conseil qui n'était pas revêtu de fonctions publiques au moment de son élection et qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, soit administratives, soit judiciaires ;

Tout membre du Grand-Conseil qui, déjà revêtu de fonctions publiques au moment de son élection, accepte pendant la durée de son mandat d'autres fonctions publiques salariées ;

Sera réputé démissionnaire en ce qui touche son mandat de député au Grand-Conseil, mais il est rééligible.

Art. 33.

Ne peuvent être électeurs ni éligibles :

Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ;

Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère ;

Les faillis que le juge de la faillite n'a pas déclarés excusables ;

Les contribuables qui n'ont pas payé les taxes qu'ils doivent à l'État ;

Les interdits ;

Ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante ;

Ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques, pendant la durée de la peine.

Art. 34.

La loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé. Les cercles actuels des justices de paix forment la circonscription des Colléges électoraux.

Art. 35.

Aucune votation du Grand-Conseil ne peut avoir lieu si les députés présents ne forment pas un nombre égal à celui de la majorité absolue de la totalité des membres du corps.

Dans les circonstances graves, tous les membres du Grand-Conseil seront invités par devoir à assister aux séances.

ART. 36.

Les séances sont publiques; cependant l'assemblée peut prononcer le huis-clos.

ART. 37.

Le Grand-Conseil se réunit régulièrement deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par le Conseil exécutif, et il doit l'être dès que cette convocation est réclamée par le tiers des membres du Grand-Conseil.

ART. 38.

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Grand-Conseil et au Pouvoir exécutif.

ART. 39.

Le Grand-Conseil décrète et abroge les lois, vote les impôts, les dépenses, les emprunts, achats et aliénations du domaine public; il arrête le budget de l'Etat, fixe le traitement des fonctionnaires, ratifie les traités et concordats dans les limites de la Constitution fédérale, et nomme les députés chargés de représenter le Canton au Conseil des Etats; il accorde la naturalisation et en règle les conditions; il exerce le droit de grâce et d'amnistie. Il prononce en cas de conflits entre le Pouvoir exécutif et le

Pouvoir judiciaire. Il se fait rendre compte annuellement de la gestion du Conseil d'Etat, reçoit et arrête les comptes de finance, qui seront rendus publics.

Tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de fr. 500,000 devra être soumis à la ratification du peuple.

ART. 40.

Le Grand-Conseil nomme :

Les membres du Pouvoir exécutif ;

Les membres des Tribunaux ;

Il confère les grades militaires au-dessus du grade de capitaine.

ART. 41.

Les membres du Grand-Conseil reçoivent une indemnité dont le chiffre est déterminé par la loi.

Du Conseil d'Etat.

ART. 42.

Le Pouvoir exécutif et l'administration générale du Canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres nommés par le Grand-Conseil.

ART. 43.

Le Conseil d'Etat est nommé pour trois ans au début de chaque législature ; les conseillers sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 44.

Le Conseil d'Etat nomme chaque année son président, qui n'est pas rééligible pendant la même législature.

ART. 45.

Toute place au Conseil devenue vacante sera repourvue à la première réunion du Grand-Conseil. S'il survient plus de deux vacances, il devra y être pourvu immédiatement.

ART. 46.

L'administration de l'Etat est divisée en départements placés sous la direction immédiate d'un membre du Conseil. L'organisation des bureaux et leurs attributions, le nombre et les occupations des employés, sont déterminés par le Conseil, qui fixe aussi leurs traitements, sous l'approbation du Grand-Conseil.

ART. 47.

La charge de Conseiller d'Etat est incompatible avec toute autre fonction salariée.

ART. 48.

Les membres du Conseil d'Etat ont voix consultative dans le Grand-Conseil, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Ils peuvent être nommés membres des commissions avec voix consultative.

ART. 49.

Le Conseil d'Etat promulgue les lois, pourvoit à leur exécution et à celle des sentences des tribunaux ; il prend à cet effet les arrêtés nécessaires. Il nomme et révoque les fonctionnaires et employés dont la nomination n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution.

ART. 50.

Le Conseil d'Etat dirige les autorités inférieures ; il a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique. Il fait les règlements de police dans les limites fixées par la Loi, et veille à ce que les tribunaux remplissent exactement leurs fonctions.

ART. 51.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la Loi.

ART. 52.

Le Conseil d'État est chargé des relations fédérales et étrangères dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale.

ART. 53.

Il autorise l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les Communes ou Municipalités, et exerce

sur leur administration une surveillance directe ; il peut toujours se faire représenter dans leurs assemblées avec voix consultative. Il peut suspendre provisoirement une administration communale ou municipale après une enquête préalable, et y pourvoir, sauf à en référer au Grand-Conseil à bref délai.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 54.

Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

ART. 55.

La Justice civile et pénale est rendue par des Justices de paix et par des Tribunaux.

La Loi en détermine le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

ART. 56.

Les Juges de paix et leurs assesseurs sont nommés par les électeurs de leur ressort.

Le Conseil d'État vérifie l'exactitude des procès-verbaux d'élection, mais le droit de casser une élection comme vicieuse appartient au Grand-Conseil.

ART. 57.

Les membres des Tribunaux sont nommés par le

Grand-Conseil. La Loi détermine la forme en laquelle cette nomination aura lieu.

ART. 58.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour trois ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles.

ART. 59.

En matière pénale, l'institution du Jury pourra être introduite et l'organisation en sera déterminée par la Loi. Toutefois la procédure publique devra en tous cas être substituée à celle qui existe aujourd'hui.

ART. 60.

Les audiences sont publiques, sauf dans les cas où l'intérêt des mœurs exigerait une restriction à cette publicité.

ART. 61.

Les sentences de tous les Tribunaux doivent être motivées à peine de nullité.

ART. 62.

Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec des fonctions administratives salariées.

ART. 63.

Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement.

Des Communes et Municipalités.

ART. 64.

La Constitution ne reconnaît aucun Pouvoir en dehors ou à côté des trois Pouvoirs établis par elle. Elle est la Loi commune de tous les citoyens, de toutes les corporations de l'État, quelles que soient leurs dénominations.

Tous priviléges et toutes franchises, tous droits politiques, hormis ceux consacrés par la présente Constitution, sont abolis.

La Loi règle les droits de police qui seront exercés par les Communes et Municipalités.

ART. 65.

Toutes les Corporations connues sous le nom de Bourgeoisies et de Communes prendront désormais la dénomination uniforme de *Communes*, et sont soumises à la même Loi.

ART. 66.

La Constitution garantit les biens des Communes et des corporations, et leur en remet l'administration.

ART. 67.

Le produit de ces biens doit être employé pour satisfaire avant tout aux dépenses locales ou généra-

ART. 75.

L'Etat et les Communes ou Municipalités, dans toute l'étendue de leur circonscription territoriale, ont l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique, le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

ART. 76.

Ces établissements forment un ensemble comprenant :

L'enseignement primaire ;

L'enseignement secondaire (classique, industriel et commercial) ;

L'enseignement supérieur, en corrélation avec les études universitaires ou les écoles polytechniques.

L'organisation de l'Instruction publique est réservée à la Loi.

ART. 77.

L'Instruction primaire est obligatoire.

Tout citoyen est tenu de veiller à ce que ses enfants ou pupilles fréquentent les écoles primaires publiques, ou de pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction égale au moins à celle qui se donne dans ces établissements.

ART. 78.

L'Instruction primaire publique est gratuite. Elle est à la charge de l'Etat, des Communes, et des Municipalités, dans les proportions déterminées par la Loi.

ART. 79.

L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.

Dispositions particulières.

ART. 80.

a) Il sera créé une école d'agriculture.

b) La Loi sur les faillites sera révisée.

c) Il sera fait un code de commerce et un code forestier.

d) Il sera pourvu à l'établissement du cadastre. Les conditions de cet établissement et la répartition des frais seront déterminées par la Loi.

e) La Loi sur les naturalisations sera révisée, en vue de rendre plus accessible la nationalité neuchâteloise.

f) Il sera créé une Commune nouvelle, comprenant le territoire de la Municipalité des Eplatures, et dans laquelle seront incorporés les citoyens Neuchâtelois sans Commune. Une loi spéciale pourvoira aux détails d'exécution, et fixera, pour toutes autres admissions, des conditions en rapport avec le but mentionné au paragraphe précédent.

Toutes les Communes devront contribuer équitablement à la dotation de la nouvelle commune des Eplatures, que l'Etat de son côté devra aussi doter.

Disposition finale.

ART. 81.

Les décrets, lois, coutumes, règlements, arrêts et ordonnances actuellement existants et qui ne sont point contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les Pouvoirs compétents.

Révision de la Constitution.

ART. 82.

La Constitution pourra être révisée en tout temps. Elle devra l'être, si la majorité des électeurs le décide.

ART. 83.

Si le Grand-Conseil ou au moins 3,000 électeurs, dont les signatures seraient dûment légalisées, trouvent opportun de réclamer une révision, soit totale, soit partielle, la question sera soumise aux colléges électoraux réunis à cet effet, et ils décideront :

1° Si la révision doit avoir lieu ;

2° Si elle doit avoir lieu par une Assemblée Constituante ou par le Grand-Conseil.

En cas de révision partielle, l'autorité qui en sera chargée ne pourra s'occuper que des articles dont la révision aura été décidée.

ART. 84.

Si le peuple se prononce pour la révision par une

Assemblée Constituante, cette assemblée sera nommée sur la base fixée par la Constitution pour l'élection du Grand-Conseil.

ART. 85.

La Constitution sera soumise à la sanction du peuple en la forme que l'Assemblée Constituante ou le Grand-Conseil constituant aura déterminée.

ART. 86.

Lors de leur entrée en fonctions, les membres du Grand-Conseil, du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire prêtent le serment suivant :

« *Je promets devant Dieu de respecter les droits* « *et les libertés du peuple et des citoyens, d'ob-* « *server strictement la Constitution et les lois cons-* « *titutionnelles, et de remplir fidèlement et con-* « *sciencieusement les devoirs de ma charge.* »

Dispositions transitoires.

a) Après la votation du peuple, et dès que le résultat en sera connu et publié, l'Assemblée constituante sera convoquée pour élaborer une Loi électorale, afin qu'il soit immédiatement procédé à l'élection d'un Grand-Conseil ; ou pour travailler de nouveau à la Constitution, si celle-ci n'avait point reçu la sanction du peuple.

b) Les fonctions du Grand-Conseil et du Conseil d'Etat ne cessent qu'à partir de l'installation de la nouvelle législature et du nouveau Pouvoir exécutif.

c) Les fonctionnaires qui relèvent du Pouvoir exécutif seront soumis à une nouvelle nomination, à dater de la reconstitution de ce Pouvoir.

d) Les dispositions de la Constitution concernant l'organisation judiciaire, devront recevoir leur exécution dans le délai de douze mois, à dater de l'ouverture de la première législature. Le pouvoir judiciaire tel qu'il est en ce moment constitué, subsistera jusqu'à la nouvelle organisation. Le personnel qui le compose demeurera en fonctions jusqu'à la même époque.

Neuchâtel, le 3 juillet 1858.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président, Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires, Alf. Dubois. C.-H. Jeanneret.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION.

Art. 1. La votation du peuple sur la Constitution aura lieu le 25 juillet 1858.

Art. 2. Cette votation sera régie par les prescriptions de la Loi électorale du 5 mars 1852.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret.

Neuchâtel, le 27 juillet 1858.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président, Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires, Alf. Dubois. C.-H. Jeanneret.

N° 16.

SÉANCE DU BUREAU

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DU 8 JUILLET 1858.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Robert-Theurer.

Sont absents : MM. H. Grandjean, Alf. Dubois, Bouvier, Yersin.

Assistent à la séance : MM. les députés H.-F. Calame, Guillaume, G.; Clerc-Leuba; Jeanrenaud, M.; Jeanrenaud-Besson; Grandpierre; Monnier; Girard, D.; de Büren; Tripet, Emile.

Le bureau est réuni pour entendre la lecture des procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante des 2 et 3 juillet. Cette lecture faite, les procès-verbaux sont successivement adoptés, après quelques rectifications.

Le Président de l'Assemblée Constituante :

Ed. ROBERT-THEURER.

L'un des Secrétaires :

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

N° 17.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 27 JUILLET 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à trois heures après-midi, par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. Coulon, H.; Dardel, C.-A.; Denzler; DuPasquier, H.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Junod, C., excusé; Ladame, J.; Lambelet, F.; Matile, D.; Meuron, J.; Perrier, L.; Perrot, F.; Philippin et Vuille.

M. *Jeanrenaud-Besson*, directeur de l'Intérieur, annonce le dépôt sur le bureau de la part du Conseil d'Etat des procès-verbaux de la votation du 25 juillet, d'où il résulte que le projet de constitution soumis au peuple a été rejeté par 5,084 voix contre 3841 voix qui l'ont accepté, soit par une majorité de 1,243 voix.

Le Conseil d'Etat a cru devoir ensuite de ce rejet, et à teneur de la lettre *a*) des dispositions transitoires, demander la réunion immédiate de l'Assemblée constituante.

M. *Aimé Humbert.* On s'étonnera peut-être de voir un député qui a fait partie de la majorité, qui a voté pour la Constitution ouvrir la discussion après le rejet de cette dernière, mais l'Assemblée se doit à elle même de ne pas rester silencieuse sous le coup du vote populaire, et il est de la dignité de la majorité d'être la première à vouloir rechercher le sens de ce vote, afin d'apporter au projet les modifications réclamées par le Peuple.

La situation n'a rien d'anormal, le rejet de la Constitution a été prévu dans un des articles transitoires, et quoi qu'il puisse y avoir de pénible pour la majorité dans le rejet de l'œuvre qu'elle a présentée au peuple, il faut rendre hommage au principe de la souveraineté populaire, et aborder franchement la question. On s'est fait illusion sur certains points, ainsi sur la question communale, par exemple, et sur d'autres encore, sur lesquels l'orateur reviendra; l'Assemblée constituante n'a pas été la représentation exacte de l'opinion publique.

Mais n'est-ce pas entrer bien vite en matière, que de commencer à discuter les points à réviser avant d'attendre que le peuple ait émis des vœux par des pétitions? — Non, — car nous savons tous quelles sont les dispositions qui ont mécontenté les populations, et, en dernier lieu, ces points seraient toujours soumis à notre appréciation. Nous n'avons donc pas besoin d'attendre, car ce ne serait que prolonger une situation dans laquelle un parti lutte, à forces à peu près égales, contre les autres partis, un jour vainqueur, un jour vaincu; situation qui dure depuis deux ans

au grand détriment des intérêts matériels du pays. Au milieu de toutes ces luttes politiques, l'administration est paralysée ; elles empêchent la réalisation de beaucoup de projets utiles; il ne faut donc rien faire pour les perpétuer ; il ne faut pas donner le temps aux adversaires de la Constitution d'élaborer un programme de parti, d'apporter ainsi de nouveaux éléments dans la lutte, car on peut dire, que ce qui a fait rejeter le projet, ce ne sont point des mesures politiques qu'il contenait, mais seulement des dispositions administratives.

L'orateur propose, en première ligne, que l'Assemblée constituante aborde immédiatement, et sans renvoi à la Commission, la question de la révision du projet de Constitution rejeté le 25 juillet.

L'orateur croit devoir expliquer dans quel sens il comprend que le premier projet doit être révisé.

Il a entendu dire que l'on pourrait revenir purement et simplement au projet de la Commission; cela serait regrettable, car l'Assemblée a apporté à ce projet des modifications excellentes.

Trois points ont été les motifs du rejet de la Constitution : la publicité des opérations de l'impôt proclamée par l'art. 16 a soulevé un mécontentement assez vif dans la population et une certaine inquiétude dans le monde commercial. Pour faire droit aux vœux du peuple, il faudrait donc retrancher de l'art. 16 la dernière phrase du premier alinéa, laissant la législature libre, pour le cas où la loi serait modifiée, de proclamer la publicité des opérations de l'impôt.

On a vu dans l'art. 34, qui détermine l'organisation des cercles électoraux, un but politique; quelqu'erronnée que soit cette appréciation, comme on doit reconnaître qu'elle

existe, l'orateur pense qu'il y a lieu à remplacer la dernière partie de cet article par l'amendement qui avait été proposé par M. Diacon.

Enfin, l'Assemblée s'est trompée en croyant que le moment était venu d'apporter dans le ménage des communes des réformes qui sont réclamées par tous les organes de la presse.

L'article 67 avait pour but de garantir les biens des communes contre les dilapidations dont elles sont l'objet; on l'a interprété comme s'il s'agissait d'enlever aux communes ces biens; puisqu'on ne veut pas de cette disposition, il faut également la retrancher du projet.

On parle aussi de revenir sur la lettre F de l'art. 80 qui ordonne la création de la commune des Eplatures. L'orateur croit qu'il serait impolitique de supprimer cette proposition, car on ne manquerait pas de dire que c'est une vengeance que l'on veut tirer des communes, et l'on fournirait ainsi un nouvel élément d'agitation.

L'orateur termine en proposant : que la révision du projet de Constitution soit limitée aux art. 16, 34 et 67, en ce sens :

a) que l'on supprime dans l'Art. 16 la dernière phrase du premier alinéa, ainsi conçue :

« *Toutes les opérations concernant la perception de l'im-* « *pôt direct sont publiques.* »

b) que la dernière phrase de l'Art. 34 soit modifiée comme suit :

« *Les circonscriptions actuelles des colléges électoraux* « *sont maintenues.* »

et *c*) que l'on supprime les deux derniers alinéas de l'Art. 67 ainsi conçus :

« *Les règlements communaux seront révisés dans le sens*
« *d'arriver à la suppression graduelle de toute répartition*
« *d'avantages communaux.*

« *La taxe d'habitation perçue dans les Communes est*
« *abolie.* »

M. *Petitpierre* croit exprimer un sentiment qui a été généralement éprouvé en disant que chacun a été singulièrement surpris de la convocation immédiate de l'Assemblée.

M. *le Président* fait remarquer à l'orateur que l'Assemblée, dans les dispositions transitoires du projet, a décidé qu'il devait en être ainsi.

M. *Petitpierre* estime que d'après le règlement du Grand-Conseil, adopté par la Constituante, l'Assemblée doit être convoquée quatre jours au moins avant celui de la réunion. On pourrait aujourd'hui légalement prendre connaissance des procès-verbaux de la votation, mais non entrer en discussion. Il est d'absolue convenance qu'on laisse au peuple le temps de s'exprimer. L'Assemblée doit profiter de la leçon bien méritée qui lui a été donnée, et l'orateur propose de renvoyer la question de la révision à la Commission, et de proroger la session de l'Assemblée à quinzaine et subsidiairement à huitaine.

M. *F. Challandes* appuie la proposition de M. *Aimé Humbert.* Le peuple demande qu'on lui coûte le moins possible, et que l'on aille vite en besogne, et si l'on arrive à terminer aujourd'hui, l'Assemblée aura bien mérité du pays. L'orateur pense qu'il eût été convenable de la part du peuple d'exprimer à la Constituante ses vœux par des pétitions.

M. *H. Grandjean* remercie M. le Président de l'Assemblée d'avoir fait usage des dispositions transitoires pour la convoquer immédiatement, afin de mettre un terme à une agitation qui est opposée aux vrais intérêts du peuple, et dont les auteurs principaux veulent nous faire retourner en arrière.

M. *Balziger* a voté pour le projet comme député et comme électeur, mais il ne peut s'empêcher de témoigner le sentiment que l'Assemblée n'est point dans la situation d'esprit nécessaire pour s'occuper de la révision du projet. On parle d'agitation, mais il n'y en a pas réellement parmi le peuple, il n'y en a que dans cette assemblée. Ce serait manquer au peuple que de ne pas lui laisser le temps de s'exprimer.

M. *Aug. Lambelet* s'incline devant la volonté du peuple, et accepte franchement son verdict, mais les intérêts du pays exigent qu'on en finisse. La république progressive est en danger, il ne faut pas laisser à la réaction le temps de nous envahir. L'orateur appuie la proposition de M. *A. Humbert*, mais il déclare qu'en votant la révision de ces articles, il fait un acte d'obéissance vis-à-vis du peuple, mais non un acte de conviction.

M. *C.-J. Matthey*. Le renvoi à la Commission n'a pas de raison d'être. Elle a livré un travail qui a été modifié par l'assemblée ; on pourrait tout au plus reprendre le projet de Constitution, et le remettre en discussion. Il combat également le renvoi à quinzaine. Le peuple a manifesté sa volonté, il faut lui obéir, et lui obéir le plus tôt possible.

Ceux qui ont conseillé le rejet de la Constitution, n'ont pas dit au peuple toute la vérité sur l'impôt; ils auraient dû lui dire que l'assemblée avait à choisir entre l'impôt progressif, l'impôt indirect, et la publicité des opérations

de l'impôt. On ne veut pas des premiers, et si l'on ne veut pas admettre la publicité, notre impôt restera stationnaire, et à défaut d'avoir trouvé un moyen pour lui faire produire ce qu'il doit rapporter, il faudra le doubler, et cela avant deux ou trois ans. Que dira alors le peuple? L'orateur votera la proposition de M. *Humbert.*

M. *H.-F. Calame* désire aussi voir renaître, dans l'intérêt de tous les neuchâtelois, un état de calme et d'heureuse tranquillité, mais il n'a pas vu qu'il se soit fait une autre agitation que celle qui a été pratiquée en d'autres circonstances, par d'autres partis que ceux qui en sont accusés maintenant. Ce qui est permis aux uns doit l'être aux autres, et il est loisible à chacun de chercher à faire valoir son opinion. L'orateur ne reconnait à personne le monopole ou le privilège de ce droit, dont il n'a pas fait usage pour lui-même, mais qu'il revendique pour les autres.

Il n'a pas été choqué de la convocation immèdiate de l'assemblée, il s'en réjouit même, à la condition que l'on avise à donner satisfaction au pays, et que l'on cherche sérieusement les moyens d'y arriver. Il ne pense pas que l'on doive voter au pas de course certaines modifications qui sont proposées. Il demande au contraire le renvoi à une Commission, mais ne voudrait pas que l'on fixât le délai dans lequel la constituante devrait se réunir. D'autres points que ceux qui ont été signalés ont contribué au rejet de la Constitution. L'orateur croit que la circonscription des colléges électoraux doit être laissée à la loi, et qu'il faut revenir sur les articles 30 et 34, qui ont rencontré chez le peuple de vives antipathies, et il demande que ces deux articles soient remis en discussion

M. *Piaget* s'élève contre l'idée que le peuple ait voulu

donner une leçon à la Constituante, il a simplement manifesté par son vote que certaines dispositions ne lui convenaient pas. La proposition de M. *Humbert* touche à tous les points qui ont causé du mécontentement dans la population, et l'orateur s'oppose à ce qu'on laisse à la loi de déterminer les circonscriptions électorales, à cause de l'importance de cette matière et de son caractère constitutionnel.

M. *A. Dupasquier* croit qu'il n'est pas convenable de discuter dès maintenant les points à réviser, il faut attendre que le peuple se soit prononcé à cet égard. Il demande aussi, quant à lui, la révision des articles 16, 30 et 65, ainsi que de ceux qui concernent la surveillance de l'instruction publique par l'Etat.

M. *Dothaux* appuie la proposition de M. *A. Humbert*. Chacun a pu se convaincre que les points signalés dans cette proposition, sont ceux qui ont fait rejeter la constitution.

M. *Petitpierre*. Ce sont les principes posés dans le projet, et non les hommes qui ont agité le pays. Le projet détruisait la nationalité neuchâteloise, et c'est un des points qui a le plus contribué à la faire rejeter. L'orateur sait qu'un grand nombre de Suisses du Val-de-Travers se sont abstenus, pour ne pas contribuer par leur vote à détruire le canton de Neuchâtel. Le peuple voulait du progrès dans la question de la représentation nationale; d'un autre côté, l'article 80 a soulevé beaucoup d'opposition ; l'orateur croit qu'il faut refaire une Constitution et renvoyer la question à une commission, pour faire un travail d'ensemble.

M. *de Büren* remercie M. le Président de la prompte convocation de l'assemblée. M. *Humbert* a signalé les prin-

cipaux motifs du rejet, mais il peut en exister d'autres, et comme l'assemblée ne jouit pas peut-être de tout le calme nécessaire, l'orateur appuie le renvoi à la commission et demande que la session soit prorogée à lundi.

M. *C.-F. Junod* fait observer qu'en entrant aujourd'hui en matière, on priverait les députés absents du pays, de leur droit de participer à la discussion.

M. *P.-E. Jaccottet* rejettera la Constitution aussi longtemps qu'elle ne donnera pas des garanties aux minorités.

M. *L.-C. Lambelet.* En revenant, ainsi que cela a été proposé, aux termes du projet de la Commission, et en effaçant de la Constitution toutes les innovations et tous les progrès qui y ont été introduits, on entrerait dans une voie de réaction, et ce n'est pas là ce que veut le peuple. La Constitution a été rejetée dans les divers districts, pour des motifs différents, et en général, elle n'a été combattue que par les motifs énoncés par M. *Humbert.* Si l'on veut rester dans les données fournies par l'expérience, il ne faut donc pas tout remettre en question, et si on le fait, on pourrait arriver à voir la Constitution rejetée par ceux qui ont voté le projet. C'est pour ne pas tout remettre en question que les députés des montagnes n'ont pas demandé le retranchement de l'article qui crée la commune des Eplatures, quoique cette disposition ait été reçue aux montagnes avec beaucoup de défaveur. L'orateur déclare qu'il votera la proposition de M. *Humbert*, mais que si on va plus loin, il demandera aussi que l'on revienne sur le paragraphe *F* de l'article 80.

M. *Joseph-Jeannot* répond à M. *Petitpierre*, que les Suisses de la Chaux-de-Fonds ne se sont pas aperçus qu'il y eût dans le projet un article ayant pour but ou pour résultat

de dénationaliser le canton de Neuchâtel. On fait un épouvantail de l'article qui concerne les Suisses, mais les droits de ces derniers sont déjà consacrés par la Constitution fédérale; l'orateur sait qu'une grande partie des électeurs de la Chaux-de-Fonds se sont abstenus à cause de la création d'une commune aux Eplatures.

M. *A. Calame*. L'établissement de la commune des Eplatures a été vu aux montagnes avec défaveur; cependant l'orateur ne demandera pas le retranchement de cette disposition, pour ne pas entrer trop avant dans la révision.

M. *Leuba-Fatton* a été frappé de ce que l'assemblée a été convoquée si brusquement, il croit cependant que l'on peut entrer en matière, tout en faisant observer que les députés absents du pays ne pourront pas prendre part à la discussion. L'orateur croit que le peuple ne sera content que quand il aura le vôte à la commune. Il voudrait que l'on reprît purement et simplement le projet de la Commission, qui avait été bien accueilli par le peuple.

M. *Ducommun-Leschot* appuie la proposition de M. *Humbert* et propose comme amendement, le retranchement du paragraphe *F*. de l'article 80.

Le renvoi à la commission est rejeté par 51 voix contre 26.

La proposition de surseoir de huitaine à la discussion, n'est pas appuyée.

La première proposition de M. *Humbert* est adoptée par 58 voix contre 13.

Sa seconde proposition est appuyée.

M. *H.-F. Calame* propose de revenir sur l'article 30, et de remplacer l'article 34 par celui de la Commission.

M. *Jaccottet* propose que la loi électorale soit soumise à

l'acceptation de la Nation, il se base sur l'importance de cette loi.

M. de *Büren* appuie cette proposition. Le peuple ne comprend pas pourquoi la Constituante devrait faire cette loi, et ne pas la lui soumettre.

Il s'engage une discussion générale sur la manière de voter les diverses propositions faites. Quelques membres estiment que l'on doit voter sur les amendements faits à la proposition de M. *Humbert*, en votant sur la prise en considération des articles dont on demande la révision ; d'autres membres croient que MM. les députés doivent être invités à formuler tous les points dont ils demandent la révision.

M. *Leuba-Fatton* propose de reprendre tous les articles les uns après les autres, d'après le travail de la Commission. Il demande, en tout cas, que l'article 71 soit révisé.

M. *OEhl* propose que l'on reprenne tous les articles du projet les uns après les autres. Si la proposition de M. *A. Humbert* était adoptée, sans même que l'on voulût voter sur les amendements qui y sont proposés, il ne resterait à la minorité d'autre parti que de se retirer.

La proposition de M. *Leuba-Fatton* est rejetée par 49 voix contre 27.

Celle de M. *OEhl* est rejetée par 46 voix contre 32.

M. *L.-C. Lambelet* demande que l'on mette à l'ordre du jour de la discussion tous les articles sur lesquels veulent discuter MM. les membres de l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. *le Président* fait ensuite voter sur la prise en considération des articles dont on a demandé la révision.

Art. 16. La mise à l'ordre du jour de cet article est votée.

Art. 30. La prise en considération de cet article est rejetée par 48 voix contre 28.

Art. 34. La révision de cet article est décidée.

Art. 65. 8 voix seulement se prononcent pour le revoir.

Art. 67. La mise à l'ordre du jour de cet article est votée.

La proposition de révision des articles 71, 74, 76, et 80 litt. *F.* est rejetée.

Une proposition de lever la séance est rejetée.

Art. 16. M. *Monnier* propose de dire : « *La loi sur l'impôt direct sera révisée de manière à introduire plus d'exactitude dans les déclarations des contribuables.* »

Cette proposition, combattue par M. *L. Amiet*, n'est pas appuyée.

La proposition de M. *A. Humbert* relative à cet article est adoptée.

Art. 34. M. *H.-F. Calame* propose de le rédiger comme suit : « *La loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé, et détermine le nombre et la circonscription des colléges.* »

Cette proposition est rejetée par 40 voix contre 23.

M. *Jaccottet* propose d'ajouter à cet article, les mots : « *La loi électorale sera soumise à l'approbation du peuple.* « Il demande le vote par appel nominal sur cette proposition.

Cette demande reçoit l'appui réglementaire.

MM. *Joseph-Jeannot* et *Amiet* estiment que la place de cet article est dans les dispositions transitoires.

M. *H.-F. Calame* combat cette opinion, si elle était admise, le peuple ne serait appelé à voter que sur la première loi électorale.

M. *L.-C. Lambelet* combat la proposition de M. *Jaccottet*. Nous sommes une démocratie représentative et non une démocratie pure, et il n'y a aucune raison de soumettre cette loi au peuple plutôt que tout autre loi.

M. *de Büren* ne comprend pas pourquoi cette loi devra être élaborée par la Constituante au lieu de l'être par le Grand-Conseil et ne pas être soumise au peuple.

M. *Jaccottet* insiste sur l'importance de cette loi qui a un caractère constitutionnel.

M. *Petitpierre* appuie la proposition de M. *Jaccottet*. Le principe de la représentation est un des plus importants en démocratie ; il doit donc être soumis au peuple.

MM. *G. Guillaume*, *Jeanrenaud-Besson* et *Challandes*, combattent la proposition de M. *Jaccottet ;* le premier, parce que ce serait empêcher la réalisation de tout progrès dans le système de représentation ; les seconds, parce que ce serait donner une peine inutile au peuple, qui, si la loi électorale ne lui convient pas, peut toujours en demander la révision.

Il est procédé à l'appel nominal, sur la proposition de M. *Jaccottet*, qui est rejetée par 48 voix contre 36.

Ont voté NON.

MM. Amiet, L.; Bonjour, A.; Bouvier, E.; Calame, A.; Calame, J.; Callet, M.; Challandes, F.; Clottu-Clottu, A.; Debély, U.; Diacon, H.; Dothaux, D.-H.; Droz-Matile, N.; Dubois, A.; Dubois-Madelon, U.; Ducommun, B.; Ducommun-Leschot; Girard, D.; Girard, N.; Girard, U.; Grand-

jean, H.; Grandpierre, L.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin, J.; Humbert, A.; Jeanneret, J.; Jeanrenaud Besson; Jeanrenaud, M.; Joseph-Jeannot, U.; Knab, Ch.; Lambelet, A.; Lambelet, L.-C.; Lesquereux, A.; Lüder, N.; Matthey, Ch.-J.; Mauley, F.-H.; Meuron, C.; Perrin, A.; Piaget, A.-M.; Ribaux, A.; Robert-Favre; Rosat, H.; Ruedin, R. L.; Stebler, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl; Zuberbühler.

Ont voté OUI.

MM. Balziger, J.; Béguin, B.; Borel, H.-A.; Buren, H.; Calame, H.-F.; Dardel, D.; DuPasquier, A.; Eifer, Ch.; Gauchat, F.-L.; Guyot, F.; Jacot, L.; Jacot-Guillarmod, Jaccottet, P.-E.; Jeanneret, A.; Jeanneret, César; Jean-Richard, V.; Jequier, U.; Junod, Ch.-F.; Lambert, J.-L.; Leuba-Fatton, A.; Luya, L.; Marchand, Ch.-A.; Maret, Ch.-H.; Matile, U.-L.; Matthey-de-l'Etang, Monnier, F.-A.; Montandon, H.; Montmollin, F.; Perregaux-Dielf; Perrenoud, S.; Perrenoud-Robert; Petitpierre, A.; Pochon, A.; Robert, J.-F.; Thiébaud, A.; Yersin, G.

Absents:

MM. Amiet, C.-H.; Clerc-Leuba, L.; Coulon, H.; Dardel, C.-A.; Denzler, L.; DuPasquier, H.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Junod, C.; Ladame, J.; Lambelet, F.; Matile, D.; Meuron, J.; OEhl, G.; Perrier, L.; Perrot, F.; Philippin, J.; Scholl, J.; Vuille, F.-A.

Récapitulation:

non	**48**
oui	**36**
absents	**19**
Voix du Président	**1**
Total :	104

M. *Petitpierre* propose d'ajouter à cet article les mots : « *Le mécanisme électoral a pour but de procurer une représentation proportionnelle des opinions.* »

Cette proposition est rejetée par 39 voix contre 27.

La proposition de M. *Humbert*, relative à l'article 34, est adoptée.

Art. 67. La proposition de M. *Humbert*, relative à cet article est scindée en 2 pour la votation.

La suppression du 2me *alinéa* de cet article est adoptée.

M. *L.-C. Lambelet* demande le maintien du 3me alinéa. La taxe d'habitation est un impôt inique, parce qu'on ne reçoit rien en échange, et qu'il pèse d'une manière inégale sur les citoyens; c'est une vieille tradition féodale qui repose sur l'idée que l'on n'a le droit de rester que dans sa commune. Il propose subsidiairement de restreindre cette taxe aux étrangers non Suisses.

M. *Yersin* appuie cette proposition subsidiaire.

MM. *U. Matile* et *Petitpierre* estiment que cette taxe est juste et qu'elle n'est qu'une faible contribution aux dépenses des services publics de la localité.

MM. *Huguenin-Vuillemin* et *S. Perrenoud* déclarent que dans leurs localités, l'abolition de la taxe a été un motif de rejet de la Constitution.

M. *Leuba-Fatton* repousse l'abolition de la taxe, qui est un moyen d'obliger les communes à demander l'érection de la Municipalité,

La proposition de M. *A. Humbert* de supprimer le 3me alinéa de l'article, est adoptée.

M. *Lesquereux* signale le fait que le projet de Constitu-

tion a été trop peu répandu et espère qu'il n'en sera pas ainsi du nouveau.

M. *Petitpierre* déclare qu'il n'est pas satisfait de ce qui s'est fait aujourd'hui, et qu'il votera contre la Constitution,

M. *L. Amiet* demande que l'on ne puisse pas motiver son vote.

Cette proposition est adoptée.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de Constitution.

Ont voté OUI *:*

MM. Amiet, C.-H.; Amiet, L.; Béguin, B.; Bonjour, A; Bouvier, E.; Büren, H.; Calame, Alcide; Calame, Jules; Callet, M.; Challandes, F.; Clottu-Clottu; Dardel, D.; Debély, U.; Diacon, H.; Dothaux, D.-H.; Droz-Matile N.; Dubois, A.; Dubois-Madelon, U.; Ducommun, B.; Ducommun-Leschot, A.; Dupasquier, A.; Gauchat, F.-L.; Girard, D.; Girard, Numa; Girard, U.; Grandjean, Henri; Grandpierre L.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Guyot, F.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin; Humbert, Aimé; Jacot, L.; Jeanneret, Alexis; Jeanneret, Jules.; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud, M.; JeanRichard, V.; Jequier, U.; Joseph-Jeannot, U.; Junod, C.-F.; Knab, C.; Lambelet, Aug.; Lambelet, L.-Constant; Lambert, J.-L.; Lesquereux, A.; Luder, N.; Luya, L.; Maret, C.-H.; Matthey, C.-J; Matthey-de-l'Etang; Mauley, F.-H.; Meuron, Constant; Montandon, H.; Montmollin, F.; Perregaux-Dielff, A.; Perrenoud, S.; Perrenoud-Robert; Perrin, A.; Piaget, A.-M.; Pochon, A.; Ribaux, A.; Robert-Favre, E.; Robert, J.-F.; Rosat, H.; Ruedin, R.-L.; Stebler, A.; Thiébaud, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl, F.; Zuberbühler.

Ont voté NON.

MM. Borel, H.-A. ; Calame, H.-F. ; Eifer, C.-H. ; Jacottet, P.-E. ; Leuba-Fatton, A. ; Marchand, C.-A. ; Matile, U, ; Petitpierre, A.

Absents.

Balziger, J.; Clerc-Leuba, L.; Coulon, H.; Dardel, C.-A.; Denzler, L.; Dupasquier, H.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Jacot-Guillarmod, Ch.; Jeanneret, César.; Junod, Const.; Ladame, J.; Lambelet, Fritz; Matile, D.; Meuron, J.; Monnier, F.-A.; OEhl, G.; Perrier, L.; Perrot, F.; Philippin, J.; Scholl, J.; Vuille, F.-A.; Yersin, G.

Récapitulation.

Ont voté *oui*,	72
non,	8
absents,	23
La voix du président,	1
Total :	104

En conséquence, le nouveau projet est adopté par 72 voix contre 8.

M. *A. Lambelet* propose de charger le bureau d'adresser au peuple une proclamation, pour lui faire connaître le résultat de la séance.

Cette proposition est adoptée.

M. *Piaget* propose de maintenir les dispositions d'exécution, et de fixer au 8 août le jour de la votation du peuple sur le projet modifié.

Cette proposition est adoptée.

Enfin, sur la proposition de M. *C.-J. Matthey*, l'assemblée charge le bureau d'entendre la lecture du procès verbal de la séance, et cas échéant, de l'adopter.

M. le Président annonce que le bureau se réunira à cet effet demain à 10 heures du matin, et invite MM. les membres de l'assemblée à assister à cette réunion.

La séance est levée à 7 1/2 heures.

Le Président de l'Assemblée constituante:

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires :

A. DUBOIS.

C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
EUGÈNE BOREL.
WILLIAM PARIS.

N° 18.

SÉANCE DU BUREAU

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DU 28 JUILLET 1858.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont absents : MM. Bouvier et Yersin.

Assistent à la séance : MM. les députés Calame, H.-F.; Calame, Jules; Grandpierre, L.; Humbert, A.; Huguenin-Vuillemin; Jaccottet, P.-E.; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud, M.; Knab; Lambelet, Auguste; Leuba-Fatton; Monnier, F.Aug.; Mauley; Petitpierre, A.; Piaget, A.-M.; Rosat; Tripet, E.; Zuberbühler.

Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée constituante du 27 juillet, est lu et adopté.

M. *Monnier* déclare qu'étant absent au moment de la votation sur le projet de Constitution, il n'a pu y prendre part, il demande qu'il soit porté au procès-verbal de cette séance, qu'il adopte le projet de Constitution.

Le Bureau décide de se réunir à 6 heures du soir pour entendre le projet de proclamation, qu'il a été chargé d'adresser au peuple.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DE RELEVÉE.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Sont absents: MM. Bouvier; Jeanneret César, et Yersin.

Il est donné lecture du projet de proclamation. Ce projet est ainsi conçu:

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL.
AU PEUPLE SOUVERAIN.

Chers Concitoyens!

Au moment de soumettre de nouveau à votre appréciation l'acte constitutionnel que vous l'avez chargée d'élaborer, l'Assemblée constituante croit devoir porter à votre connaissance les modifications qu'elle a fait subir au Projet primitif sorti de ses délibérations.

La Constitution, rejetée par le peuple le 25 juillet, avait été votée dans l'Assemblée constituante par une très forte majorité, composée d'hommes appartenant aux opinions les plus diverses; elle n'était pas l'œuvre d'un parti, et son rejet n'a point et ne peut avoir le caractère d'une manifestation hostile envers la majorité qui l'a votée, ou d'un vote de méfiance de la part du Peuple envers ses mandataires.

Aussi, l'Assemblée constituante, réunie le surlendemain du vote populaire, n'a-t-elle pas envisagé qu'il y eût lieu à refondre complétement le Projet, mais s'est-elle bornée à rechercher les dispositions qui ont provoqué les critiques et le mécontentement des populations, et dans lesquelles elle n'a pas été l'interprète fidèle de l'opinion publique.

Le principe de la publicité des opérations de l'impôt, principe introduit dans la Constitution pour parer aux inconvénients du système actuel, a soulevé dans diverses parties du Pays de vives répugnances. L'Assemblée en a tenu compte, et a retranché du Projet primitif les mots: « *Toutes les » opérations concernant la perception de l'impôt direct sont publiques.* »

La disposition de l'article 34 statuant que les cercles actuels des justices de paix forment la circonscription des Colléges électoraux, a été envisagée par un certain nombre d'électeurs comme une mesure politique destinée à absorber un Collége au profit d'un parti; pour ôter toute raison d'être à cette appréhension, l'Assemblée a décidé le retranchement de cette disposition, et son remplacement par les mots: « *Les circonscrip- « tions actuelles des Colléges électoraux sont maintenues.* »

Enfin l'Assemblée constituante s'est occupée de la révision de l'art. 67, concernant les Communes, article qui, dans l'esprit de ceux qui l'ont voté,

avait pour unique but et devait avoir pour seul résultat de sauvegarder les biens des Communes, en réformant certains abus qui se sont glissés dans leur administration, et auquel les populations ont attaché une portée et un sens tout différents. Pour répondre aux réclamations qui se sont élevées de toutes parts contre ces dispositions, l'Assemblée a retranché du Projet les deux derniers alinéas de l'article 67, relatifs à la suppression graduelle de toute répartition d'avantages communaux, et à l'abolition de la taxe d'habitation.

Par ces modifications apportées au premier Projet qui vous a été soumis, l'Assemblée constituante pense avoir satisfait d'une manière pleine et entière aux vœux des populations, et avoir tenu compte, autant qu'il était possible, des motifs qui ont engagé le Peuple à refuser sa sanction à la Constitution qui lui était proposée.

La votation sur le nouveau Projet qui est présenté à l'acceptation du Peuple, aura lieu le dimanche 8 août prochain.

L'Assemblée constituante s'est attachée à élaborer une Constitution qui, tout en confirmant les libertés conquises en 1848 par le peuple Neuchâtelois, et en tenant compte des progrès réalisés depuis cette époque, fut envers la Confédération Suisse, un acte de reconnaissance, et, pour le pays, une œuvre de pacification. Le projet de Constitution, tel qu'il vient d'être modifié, a été voté dans l'Assemblée constituante par 72 voix contre 8, et c'est avec la conviction d'avoir rempli leur mandat au plus près de leur conscience que vos mandataires viennent soumettre à votre acceptation le résultat de leurs travaux. Ils espèrent que tous les citoyens, comprenant l'importance de l'acte auquel ils sont appelés à se livrer, et l'influence qu'il doit exercer sur le bonheur de la Patrie, viendront en foule exercer leur droit et leur devoir d'électeurs, et que la Constitution nouvelle, acceptée par une immense majorité, ouvrira, après deux années de luttes et d'agitation, une ère de calme et de bonheur pour notre chère Patrie, et de développement pacifique pour nos institutions républicaines!

Après cette lecture, ce projet est adopté à l'unanimité, et le Bureau décide que cette proclamation sera imprimée à 4,000 exemplaires.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Bureau décide en outre que le nouveau projet de Constitution sera signé par MM. les Secrétaires-Rédacteurs.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président de l'Assemblée constituante :

ED. ROBERT-THEURER.

L'un des Secrétaires,

A. DUBOIS.

Les Secrétaires-Rédacteurs,

EUGÈNE BOREL.

WILLIAM PARIS.

N° 19.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 12 AOUT 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 10 heures par l'appel nominal, qui constate l'absence de MM. Callet, Girard, Numa, Grandjean, Jules; Jacot-Guillarmod; Jaccottet P.-E.; Joseph-Jeannot; Maret; Matthey-de l'Etang; Montandon, H.; Montmollin; Perrenoud, Sylvain; Perrier, L.; Perrot, F.; Philippin (excusé), et Yersin, Gustave.

M. le Président donne lecture et fait dépôt sur le bureau d'une protestation contre la réunion de l'Assemblée du 27 juillet. Il annonce qu'à la date des 4, 6 et 9 courant, il a reçu 3 paquets de ces protestions toutes identiques, avec un en tête imprimé. Il ignore qui les lui a adressées, car

ces protestations, qui demandaient l'ajournement de la votation du 8, et la convocation extraordinaire de la Constituante pour le 7, n'étaient pas même accompagnées d'une lettre.

Ces pièces lui ayant paru inadmissibles, autant par leur style que par la forme en laquelle on les lui avait transmises, il n'a cependant pas voulu assumer sur sa tête un refus pur et simple, mais il les a transmises immédiatement au Conseil d'Etat en lui demandant son avis. Le Conseil d'Etat lui répondit que la Constituante l'ayant chargé d'exécuter son décret du 27 juillet, il s'y était conformé en ordonnant, pour le dimanche 8 courant, la convocation des Colléges électoraux, et en accomplissant les formalités préliminaires, qu'il ne se croyait point autorisé à suspendre l'exécution d'un décret de l'Assemblée et que d'autre part il n'avait pas à donner des ordres ni des directions au Président de cette dernière, qu'il se bornait à remarquer que le règlement prévoit un seul cas de convocation spéciale, celui où le tiers des membres de l'assemblée le réclamerait. Il ajoutait en outre qu'au point où en étaient les choses, il serait impossible d'arriver à la suspension du vote, puisque l'Assemblée Constituante seule pourrait l'ordonner, à supposer qu'il se trouvât une majorité pour le faire, et que les électeurs seraient probablement en marche pour se rendre dans leurs colléges respectifs avant que l'ordre de suspension leur fût parvenu.

M. le Président déclare que ces observations se trouvant parfaitement d'accord avec les siennes, il maintint sa détermination de ne pas donner suite aux protestations, mais qu'il ne sût à qui la faire connaître, en raison de la circonstance que ces pièces lui avaient été transmises sans lettre

d'envoi. Il termine en disant qu'il a cru de son devoir d'annoncer à l'Assemblée ce qui s'était passé, afin de prévenir toute interpellation à ce sujet.

M. Jeanrenaud-Besson, Directeur de l'Intérieur, dépose sur le bureau, au nom du Conseil d'Etat, les procès-verbaux de la votation du 8 août, d'où il résulte que le projet de Constitution a été rejeté par 6,532 voix contre, 5,925 soit par une majorité de 607.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. F. de Montmollin, député du collége de Travers, donnant sa démission de membre de l'Assemblée Constituante; il annonce qu'il a écrit à M. de Montmollin qu'il soumettrait sa démission à l'Assemblée Constituante, mais qu'en attendant il serait convoqué pour la prochaine réunion de cette dernière, que dès lors il a reçu une nouvelle lettre de M. de Montmollin, qui déclare persister dans sa demande en démission.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. Perrier, député de Neuchâtel, et d'une autre de MM. Matthey de l'Etang et Montandon, députés de la Brévine, donnant également tous trois leur démission de membres de l'Assemblée.

Sur la proposition qui en est faite, l'Assemblée décide le renvoi de ces démissions au Conseil d'Etat, pour faire procéder à de nouvelles élections, en remplacement des députés démissionnaires.

Il est ensuite donné lecture :

1° D'une lettre de la commune de Fleurier, qui se déclare disposée à se prêter à l'exécution sur des bases équitables de la loi concernant les heimathloses et les citoyens sans commune.

2° D'une lettre émanant d'une assemblée tenue à Couvet

de bourgeois de Neuchâtel, qui expriment unanimément le vœu que la bourgeoisie accepte la répartition des heimathloses et des citoyens sans commune, et annoncent que les députés de leur district feront une motion dans ce sens du Conseil de bourgeoisie.

3° D'une lettre de la commune de Môtiers, faisant une déclaration semblable à celle de la commune de Fleurier, et se déclarant en outre prête à supprimer la taxe d'habitation par voie de réciprocité, soit vis-à-vis des Neuchâtelois d'autres communes, soit à l'égard des Suisses d'autres cantons.

4° D'une lettre de la commune de Couvet, contenant la même déclaration que la précédente, quant à l'incorporation des Neuchâtelois sans commune.

5° D'une lette de la commune de Travers, se déclarant disposée à entendre les propositions qui lui seront faites dans le même sens, et demandant que toute discussion sur l'article de la Constitution relatif à cette matière soit suspendue jusqu'à ce qu'elle ait été traitée avec les communes.

6° D'une lettre de la commune de Noiraigue dans le même sens.

7° D'une pétition en 92 feuilles de citoyens du pays, demandant la suppression ou la révision des art. 30 et 34, puis des art. 31 et 39, § 2, de la Constitution proposée, et enfin la ratification par le peuple de la loi électorale.

M. le Président ouvre une discussion générale sur la question de la révision.

M. Clerc-Leuba propose le renvoi des pétitions qui sont déposées et de celles qui pourront survenir à la Commission

de révision, et l'ajournement de l'Assemblée à un mois, soit au 13 septembre.

M. G. Guillaume trouve ce délai trop court, et propose de le porter à deux mois, ou de laisser à la Commission le soin de convoquer l'Assemblée.

M. Clerc-Leuba fait observer qu'il convient de fixer le jour de la réunion, afin de faire connaître au peuple jusqu'à quelle époque il peut faire parvenir des pétitions.

M. Ducommun-Leschot propose l'ajournement au 1er novembre, afin qu'on ne puisse plus reprocher à l'Assemblée d'agir avec précipitation.

M. D. Dardel appuie le renvoi à la Commission, mais il voudrait que le délai d'un mois portât, non sur la réunion de l'Assemblée, mais sur celle de la Commission, afin que l'on sût jusqu'à quand cette dernière pourra recevoir des pétitions. Il y aurait donc lieu de décider que la Commission se réunira tel jour, dans 15 jours, par exemple, le délai de deux mois lui semblant trop long; et une fois le travail terminé, la Commission avertirait le Président de l'Assemblée, qui convoquerait cette dernière.

M. Auguste Lambelet ne peut s'empêcher d'exprimer son appréciation, tant sur les causes du rejet de la Constitution révisée le 27 juillet, que sur la portée du vote populaire. A ses yeux, la majorité qui a repoussé la Constitution votée dans le sein de l'Assemblée par 72 voix contre 8, est une majorité de coalition, ce rejet ne prouve donc pas que l'œuvre était mauvaise. A l'opposition systématique des partis hostiles au régime de 1848, se sont joints quelques centaines de Neuchâtelois sans commune, mécontents de la commune des Eplatures, les irrités du rétablissement de la

taxe d'habitation, un certain nombre de citoyens aux yeux desquels la Constitution n'était pas assez radicale, surtout en ce qui concerne l'impôt, et d'autres enfin qui on voté *non* pour des intérêts tout matériels ou des motifs futiles. En présence d'une opposition aussi peu homogène, l'orateur estime que le devoir de la majorité est de rester fidèle à son poste et de se garder surtout d'admettre des principes qui feraieut rejeter la Constitution par ceux-là même qui jusqu'à présent l'ont votée. Mais ce qu'il réclame avant tout, c'est un ajournement à long terme ; il faut laisser au pays le temps de se remettre de l'agitation par laquelle il vient de passer, et à la classe ouvrière de notre fabrique, qui souffre taut d'une crise dont on ne peut encore prévoir le terme, le calme nécessaire pour travailler à l'organisation des institutions industrielles qui doivent lui apporter un soulagement.

M. Piaget, se plaçant à un tout autre point de vue que le préopinant, demande aussi un ajournement à long terme, il propose de fixer jusqu'au 1er octobre le délai pendant lequel les pétitions devront être adressées à la Commission, et au 1er novembre la date de la réunion de l'Assemblée. Malgré le résultat du vote du 8 août, il n'y a moralement aucune majorité, car la majorité n'est pas assez considérable pour que l'on puisse dire de quel côté est véritablement l'opinion. Un résultat remarquable de la votation, c'est que la Constitution a été acceptée par 3 districts, la Chaux-de-Fonds, le Locle et le Val-de-Ruz, et rejetée par les 3 autres; les motifs qui ont fait voter *non*, sont très-divers, et il pourrait arriver qu'en faisant droit aux demandes de telle ou telle partie de ceux qui ont rejeté la Constitution, on la fasse repousser par ceux qui jusqu'à présent l'ont votée.

Il est donc nécessaire qu'il se fasse un travail nouveau dans les esprits, et il faut laisser à l'opinion le temps de se dessiner et de se classer.

M. P.-E. Jaccottet repousse les expressions dont s'est servi M. A. Lambelet vis-à-vis de la majorité qui avait le droit de voter comme elle l'a fait, et n'a pas à recevoir de blâme d'un membre de l'Assemblée.

M. Petitpierre se joint au préopinant et renvoie à la lecture des pièces qui sont sur le bureau, pour établir le vrai sens et la portée du vote populaire.

M. Aug. Lambelet répond qu'il n'a fait qu'une appréciation qu'il appartient à chacun de faire sur la situation générale du pays, et qu'il n'a blâmé personne.

M. H.-F. Calame estime que c'est manquer au respect dû au peuple souverain que de blâmer le résultat de son vote, et de taxer de coalition une majorité légalement formée. Parler au sujet d'un vote du peuple de réaction et d'hostilité est une accusation au moins déplacée. Il ne comprend pas qu'après la précipitation dont on a usé, il y a une quinzaine de jours, on veuille maintenant un délai démesuré, sans proportion avec le travail à faire et sans rapport avec le but à atteindre, qui est de sortir de la situation actuelle. Quant à lui, il restera dans les termes où il était le 25 juillet, il a voté alors le renvoi à la Commission sans fixer de terme, et il en fera autant aujourd'hui. Il demande en terminant au bureau de combien de signatures les pétitions sont revêtues.

M. le Président répond que les pétitions étant arrivées pour la plupart depuis l'ouverture de la séance, le dépouillement n'a pu encore en être fait.

M. F. Lambelet. Il appartient sans doute à chaque membre d'apprécier les motifs du rejet de la Constitution, mais il est une limite à cette appréciation. Les appréciations de M. A. Lambelet sont blessantes pour le peuple et inconvenantes. Le peuple s'est prononcé sur la Constitution et n'a pas eu en vue le gouvernement. L'orateur nie formellement qu'il y ait eu coalition. Nous assistons à une décomposition des partis dans notre canton, à la suite de laquelle il n'y aura plus en présence qu'un parti conservateur et un parti radical. Au lieu de jeter des brandons de discorde, il vaudrait mieux chercher à arriver pacifiquement à l'épuration des partis.

M. F. Challandes demande que cette discussion pénible ait un terme. Il estime que l'Assemblée doit s'occuper de satisfaire le peuple et non de faire des appréciations.

M. A. Lambelet repousse les reproches qui lui ont été adressés. Ce n'est pas en fermant les yeux sur une situation grave que l'on amène la paix, et il pense qu'il convient de dire les choses comme elles sont.

M. A. Borel demande qu'on mette un terme à toutes ces récriminations, et propose le renvoi à la Commission ou à une Commission nouvelle.

M. D. Dardel ne voudrait pas, comme président de la Commission, avoir la responsabilité de la convocation de cette dernière. Il voit des inconvénients à un trop long renvoi, et pour terminer avant les vendanges, il propose de fixer au 23 août la réunion de la Commission.

M. H. GrandJean se joint aux appréciations faites par MM. A. Lambelet et Piaget, et combat la manière de voir de MM. Calame et Dardel. Le rejet de la Constitution a été

le résultat de menées, il faut maintenant donner au peuple le soin d'exposer tous ses griefs.

M. C.-J. Matthey votera aussi le renvoi à un temps plus ou moins long, la discussion sur le fond de la Constitution. On a convoqué la première fois trop vite, et l'on n'a pas laissé au peuple le soin de manifester sa volonté; maintenant une partie des citoyens ont pétitionné, pour qu'il y ait égalité, il faut laisser aux autres le temps de pétitionner également; l'orateur est heureux des pétitions du Val-de-Travers, à cause de la commune des Eplatures, la Constituante doit donner aux autres communes le temps de se prononcer sur cette question qui lui paraît plus importantes que toutes les autres, puisqu'une fois tranchée on ne pourra pas y revenir même par une révision de la Constitution. Il reprend la proposition de donner un mois de temps à la Commission pour se réunir

M. *Leuba-Fatton*. Il y a deux articles à retoucher, l'art. 30 et 34. Si ces articles eussent été modifiés, on aurait admis la commune des Eplatures. Dès lors, il n'y a pas besoin de beaucoup de temps pour le travail à faire, et l'orateur ne comprend pas que l'on veuille tomber d'un extrême dans l'autre. Ce n'est pas le moyen d'avancer la pacification.

M. *A. Petitpierre* ne voudra gêner personne dans le pétitionnement; il votera donc le délai le plus long. Ce qui a fait rejeter la Constitution, ce n'est pas la coalition, mais l'art. 30 qui attaque la nationalité, et l'art. 34 qui porte atteinte à la liberté du vote Nous assistons sans doute à la décomposition des partis, mais nous n'arriverons au classement dont on a parlé que quand la question de la natio-

nalité et de la liberté du vote auront été tranchée d'une manière satisfaisante.

M. *F. Lambelet* propose de fixer au 6 septembre la réunion de la Commission.

La proposition de proroger l'Assemblée, mise aux voix, est adoptée.

M. *Robert-Favre* propose le premier lundi de décembre,

M. *Piaget* propose le 25 octobre.

M. *H. DuPasquier* se demande si c'est sérieusement que l'on propose un délai aussi éloigné. Que l'on donne au peuple tout le temps nécessaire pour faire valoir ses griefs, mais il faut en finir ; et le faire attendre trois mois, c'est avoir l'air de se jouer de lui. Il propose le 1er septembre.

M. *H-F. Calame* demande que sa proposition, de ne pas fixer de terme, soit mise aux voix la première.

M. *Lesquereux* combat la proposition de M. Calame. Il est important de fixer un terme pour que les députés ne soient pas constamment sur le qui vive. L'orateur salue les pétitions du Val-de-Travers comme un premier pas dans la voie de la réconciliation, et il demande qu'on laisse aux hommes du vrai parti républicain, le temps de s'entendre.

La proposition, de ne pas fixer de terme, est rejetée.

La proposition de M. Robert-Favre l'est également.

Le terme du 25 octobre, auquel M. Ducommun-Leschot déclare se rallier, est adopté par 49 voix contre 36.

M. *C.-J. Matthey* propose que la Commission se réunisse quinze jours auparavant et qu'on puisse lui adresser des pétitions jusqu'à ce terme.

M. *D. Dardel* fait observer que le 10 octobre est une époque fâcheuse à cause des vendanges, et qu'il faut laisser entre la réunion de la Commission et celle de l'Assem-

blée le temps nécessaire pour faire imprimer et répandre le rapport.

M. *Piaget* propose le 27 septembre pour la réunion de la Commission.

MM. *Ducommun-Leschot* et *Stebler* demandent que le rapport soit imprimé et distribué dans le public, et font remarquer que pour cela la Commission doit se réunir au moins un mois avant la Constituante.

M. *Ch.-F. Junod* propose pour laisser le temps à toutes les pétitions d'arriver, que la Commission ne se réunisse pas avant le 20 septembre.

Cette proposition, à laquelle M. Piaget se rallie, est adoptée.

La proposition, de renvoyer l'examen des pétitions et la révision de la Constitution à l'ancienne Commission, est adoptée.

M. *H. GrandJean*. On devra adresser au peuple une publication pour lui annoncer que les pétitions seront reçues jusqu'au 20 septembre.

MM. *Piaget* et *Matthey* estiment que le meilleur mode de publication sera un avis dans la Feuille officielle, et le dernier propose de charger la Chancellerie de faire insérer le décret de l'Assemblée en tête de cette feuille.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 1/2 heures.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président,

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

A. DUBOIS. C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
EUGÈNE BOREL.
WILLIAM PARIS.

N° 20.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

DU 25 OCTOBRE 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 10 1/4 h. par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. L. Amiet, Alph. DuPasquier, Numa Girard, Jules Grandjean, Justin Gretillat, Aimé Humbert, Virgile Jean-Richard, L.-Constant Lambelet (ex.) Ch.-H. Maret, Perrenoud-Robert, H. Rosat et Gust. Yersin.

Le procès-verbal de la séance du 12 août est lu et adopté.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. Virgile Jean-Richard, député de la Sagne, et de M. Louis Amiet, député de Neuchâtel, donnant leur démission; il propose le renvoi au Conseil d'Etat avec mission d'agir selon les circonstances.

Cette proposition est adoptée

M. *le Président* annonce le dépôt sur le bureau des procès-verbaux des élections supplémentaires du 26 septembre, à la Brévine, à Neuchâtel et à Travers, et propose à l'Assemblée d'en remettre la vérification au bureau. Sur le préavis de ce dernier, ces diverses élections sont ratifiées et M. Matthey-de-l'Etang, H. Montandon, élus à la Brévine, M. H. Jacottet, élu à Neuchâtel, et M. Ch-F. Pellaton, élu à Travers, sont reconnus membres de l'Assemblée constituante.

M. *D. Dardel*, président et rapporteur de la Commission, fait lecture du rapport de cette dernière, ainsi conçu :

RAPPORT

adressé par la Commission à l'Assemblée constituante
sur les modifications à apporter au second projet de Constitution.

Monsieur le Président et Messieurs,

L'Assemblée constituante a été réunie le 12 août passé, pour délibérer sur les résolutions qu'elle avait à prendre, à la suite du rejet, par une majorité du Peuple, du second projet de Constitution.

Elle a pris connaissance des pétitions qui étaient déposées sur le bureau et dont nous parlerons un peu plus loin, puis après une discussion de quelques instants, l'Assemblée s'est séparée en chargeant la Commission constituante de lui présenter un préavis sur les nouvelles modifications qui pourraient être introduites dans le projet de Constitution et proposées au peuple ; elle a fixé elle-même la reprise de ses travaux au 25 octobre suivant et décidé en outre que la Commission ne se réunirait pas avant le 20 septembre, afin de donner au peuple tout le temps nécessaire pour faire usage de son droit de pétition.

C'est dans les limites et dans l'esprit de ces directions, que la Commission s'est réunie le 21 septembre, et qu'elle s'est constituée sous la présidence de celui de ses membres qui avait été nommé par elle en cette qualité dans sa première session ; douze des seize membres de la Commission ont pris part aux délibérations, et trois d'entre eux se sont fait excuser.

La Commission a commencé ses travaux en prenant connaissance des pétitions qui avaieut été déposées sur le bureau de l'Assemblée constituante, le 12 août passé, et de celles qui ont été adressées dès cette époque à M. le Président de l'Assemblée, et par lui au Président de la Commission.

Voici quel a été le résultat de cette première partie de son travail.

La Commission a constaté le dépôt des pétitions suivantes :

1° de la *Commune de Fleurier*, datée du 12 août 1858, qui déclare à l'unanimité qu'elle désire que la Loi fédérale sur les heimathloses soit exécutée franchement et sincèrement, et qu'elle est disposée à se prêter à cette exécution, sauf l'examen du mode à suivre.

2° de la *Commune de Môtiers*, portant la même date, et les mêmes conclusions quant aux heimathloses; cette commune ajoute qu'elle verrait avec plaisir que la taxe d'habitation fût abolie entre Neuchâtelois et même à l'égard des Suisses.

3° de la *Commune de Couvet* et des bourgeois de Neuchâtel domiciliés au Val-de-Travers, au nombre de 63 qui sont présents, renfermant des conclusions semblables sur la répartition des heimathloses.

4° de la *Commune de Travers*, qui fait les mêmes déclarations, mais insiste davantage sur la forme qui doit être suivie ; cette commune déclarant qu'elle est prête à *accueillir des propositions*, basées sur une répartition équitable et proportionnelle avec une subvention de l'Etat qui serait aussi calculée dans les limites des sommes consacrées jusqu'ici à cette partie des services publics.

La Commune de Travers demande même qu'aucune disposition constitutionnelle ne soit prise, avant qu'un projet de répartition lui ait été présenté.

5° de la *Commune de Noiraigue*, qui s'exprime dans le même sens que celle de Travers.

6° de la *Commune de Boveresse*, qui n'a fait parvenir sa pétition qu'après la séance du 12 août, et qui tout en s'exprimant dans un sens favorable à la répartition des heimathloses, propose l'application des deux principes suivants : « tout individu issu de Neuchâtelois, deviendra membre de la commune de son père, si celui-ci l'a reconnu, et à défaut, de la commune de sa mère, tous ceux qui n'appartiennent pas à cette catégorie seront répartis d'après les prescriptions de la Loi fédérale. »

7° de la *Commune de la Chaux-du-Milieu*, qui adopte en principe la répartition des heimathloses et Neuchâtelois sans commune, tout en faisant observer qu'elle ne doit être responsable de ses actes que depuis 1825, époque de son érection comme commune.

8° d'une pétition déposée sur le bureau de l'Assemblée constituante

	en 92 feuilles
qui a été augmentée d'un dépôt de	32 feuilles
dès le 12 août au 21 septembre, puis de	21 feuilles
le 22 septembre formant un total de	145 feuilles

contenant ensemble 6960 signatures, réparties par district comme suit :

Pour le district	de Neuchâtel	1202	signatures.
» »	de Boudry	1094	»
» »	du Val-de-Travers	2171	»
» »	du Val-de-Ruz	765	»
» »	du Locle	808	»
» »	de Chaux-de-Fonds	920	»

Les signataires font connaître les motifs qui les engagent à rejeter le second projet de Constitution sorti des délibérations de l'Assemblée, le 27 juillet. Ils expriment leur opposition, essentiellement contre les articles 30 et 34 du projet de Constitution, pensent en outre que l'article 31 relatif aux incompatibilités est incomplet, voudraient voir disparaître de la Constitution toutes les dispositions qui respirent encore un esprit d'hostilité envers les communes, et demandent enfin que la Loi électorale qui sera rédigée par l'Assemblée constituante soit soumise à la ratification du peuple.

9° *D'une pétition de Neuchâtelois sans commune*, en 8 feuilles, contenant ensemble 229 signatures ; les pétitionnaires protestent contre la création de la commune des Eplatures et demandent la répartition dans les communes à teneur de la Loi fédérale sur la matière. L'un des pétitionnaires demande en outre qu'il reçoive la commune d'origine de son père.

10° *D'une pétition,* en 9 feuilles, qui demande le maintien de l'art. 30 du projet de Constitution, tout en proposant de remplacer le mot « *établissement* » par ceux de « *permis d'établissement.* »

Cette pétition est revêtue de 563 signatures.

Elle a été suivie d'une pétition à peu près identique, de 62 Suisses établis à Fleurier.

11° *D'une pétition* d'un citoyen domicilié à Travers, qui adresse à l'Assemblée constituante des demandes et surtout des observations qui ne se rattachent pas toutes à des dispositions constitutionnelles, ou qui s'appliquent à des questions qui ont été résolues à une grande majorité dans le sein de l'Assemblée constituante ; au reste, cette pétition comme toutes celles qui ne lui ont pas encore été soumises, sera déposée sur le bureau de l'Asemblée.

12° *D'une pétition*, revêtue de 138 signatures, qui demande que l'art. 30 soit modifié dans un sens plus favorable aux Suissses, plus conforme à l'esprit de la Constitution fédérale quant à « *l'établissement,* » et qu'il soit bien compris que les ouvriers suisses non fixés sont dispensés du service militaire ou complétement équipés aux frais de l'Etat.

Cette dernière pétition, ainsi que celle que nous classons sous § 13, signée, en 5 feuilles, par 111 citoyens domiciliés dans le district du Val-de-Ruz, ne sont parvenues au président de la Commission que le 22 septembre et feront l'objet d'un examen ultérieur de la Commission, qui en rendra compte dans l'appendice de ce rapport.

Les 111 pétitionnaires demandent que le 1er § de l'art. 4 de la Constitution encore en vigueur soit maintenu en entier dans le nouveau projet, et que les mots « *administratifs et judiciaires* » y soient rétablis.

L'examen des pétitions déposées sur le bureau étant terminé, la Commission s'est immédiatement mise à l'œuvre pour discuter les divers points du préavis qu'elle doit vous soumettre. Elle a fixé son ordre du jour en détermi-

nant après une discussion générale : *a)* qu'elle ne reprendrait pas l'examen total du projet de Constitution ; *b)* qu'elle devait borner son travail à la discussion des articles qui avaient plus spécialement été l'objet des réclamations des pétitionnaires et qui avaient été signalés à l'attention publique par le fait même de ces pétitions, par les publications de la presse et par le mouvement des communes, quant à la répartition des heimathloses et Neuchâtelois sans commune ; *c)* qu'elle discuterait ensuite les propositions individuelles que feraient les membres de la Commission.

En conséquence, la discussion a été ouverte sur les art. 30, 34 et 39 dernier alinéa et 80 litt. f.

L'art 30 du projet de Constitution est ainsi conçu :

« Tous les citoyens neuchâtelois, âgés de 19 ans révolus, tous les Suisses » du même âge, nés dans le canton ou qui y auraient un établissement, » ces derniers après un an de séjour, sont électeurs Ils exercent leurs droits » dans le collége électoral où se trouve leur domicile. »

« Une loi règlera les conditions de l'établissement. »

Un membre de la Commission propose de fixer l'âge électoral *à 20 ans*, et d'exiger des Suissses le séjour de *deux ans* pour exercer leurs droits d'électeurs.

L'auteur de cette proposition développe sa pensée ; il déclare que, quant à lui, il ne peut séparer les dispositions de l'art. 30 de celles qu'il voudrait introduire dans le Projet de Constitution pour faciliter la naturalisation neuchâteloise et pour contraindre les communes à recevoir de nouveaux membres pour un chiffre maximum de fr. 300,— par exemple et pour engager un grand nombre de citoyens suisses à s'assimiler aux citoyens du canton par la naturalisation et par leur incorporation dans les Communes.

Diminuer le temps pendant lequel les Suisses ne jouissent pas de la plénitude des droits électoraux, c'est, suivant lui, tourner complétement le dos au but que les Neuchâtelois doivent chercher à atteindre, puisque les Suisses n'auront plus aucun intérêt à cette assimilation dès que l'on aura fait disparaître, en grande partie, le principal stimulant qui pourrait encore les y engager.

Deux autres membres de la Commission prennent aussi la parole pour proposer les mêmes modifications à l'art. 30, sans toutefois faire dépendre ces modifications des dispositions qui se rattacheraient plus spécialement à la naturalisation. Ils estiment que l'on méconnaîtrait le sens du vote populaire du 8 août passé si l'on n'admettait pas que la majorité des citoyens a voulu entre autres protester contre les dispositions de l'art. 30 du Projet de Constitution, substituées à celles de l'art. 29 de la Constitution de 1848 ; les pétitions qui ont été adressées à l'Assemblée constituante par 6960 citoyens, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit des mandataires du peuple. Les mêmes membres ont ajouté d'autres considérations générales sur l'âge électoral et sur la durée du séjour des Suisses, tout en reconnaissant que ces considérations ne pouvaient être que la reproduction de tout ce qui avait été développé dans les délibérations anté-

rieures de la commission et de l'Assemblée constituante et qu'elles n'apporteraient aucune lumière nouvelle dans le débat.

D'autres membres de la Commission ont pris la parole pour s'opposer à l'introduction d'aucune des deux modifications proposées.

Ils estiment que rien ne justifie que l'art. 30 du Projet de Constitution ait été un élément prépondérant de rejet, pour la majorité des électeurs.

L'examen des pétitions, les débats publics qui ont eu lieu, et les renseignements particuliers obtenus par plusieurs des membres de la Commission indiquent au contraire que la majorité qui a rejeté le second Projet de Constitution était composée d'éléments très-divers, mue par des considérations très-peu homogènes.

Dès lors ces mêmes membres pensent que cette première considération ne saurait être un motif suffisant pour introduire des modifications qu'ils repoussent également comme contraires à toute idée de progrès, aux sentiments de justice que nous devons avoir pour nos confédérés et à nos véritables intérêts à raison de l'impossibilité où l'on se trouve de faire des propositions qui faciliteraient réellement la naturalisation.

L'article 30 étant mis aux voix, la rédaction du projet a été mainantenue par *sept* voix contre *cinq* qui ont voté pour les deux modifications proposées.

L'art. 34 a été rédigé par la Commission et proposé à l'Assemblée constituante dans les termes suivants :

« La loi règle la forme en laquelle le droit électoral est exercé et détermine le nombre et la circonscription des colléges. »

L'Assemblée constituante adopta un amendement proposé par l'un de ses membres, en vertu duquel l'art. 34 se trouva rédigé dans le premier projet de Constitution ainsi qu'il suit :

« La loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé. Les cercles actuels des justices de paix forment la circonscription des colléges électoraux. »

Le premier projet fut rejeté par une majorité du peuple ; l'Assemblée constituante se réunit le 27 juillet et proposa ensuite à l'acceptation du peuple le second projet dans lequel l'art. 34 avait été modifié ; cet article était ainsi conçu : « La loi régle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé. Les circonscriptions actuelles des colléges électoraux sont maintenues. «

Cette modification rétablissait ainsi les deux colléges électoraux que le premier projet supprimait.

Le peuple ayant encore rejeté le second projet de Constitution, la Commission a pris en considération les manifestations qui se sont produites contre la disposition qui fixe la circonscription des colléges électoraux, et qui tendrait à les immobiliser.

Après une courte discussion elle propose à l'Assemblée constituante, et cela à une grande majorité, de reprendre la première rédaction de la Commission ; l'art. 34 se trouverait donc ainsi conçu : « La loi règle la forme » en laquelle le droit électoral sera exercé et détermine le nombre et la » circonscription des colléges. »

Le dernier alinéa de l'article 39 renferme la disposition suivante :

« Tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de 500,000 » francs devra être soumis à la ratification du peuple. » Un membre de la Commission a demandé le retranchement de cette disposition ; il la considère comme contraire aux principes d'une démocratie représentative, comme propre à entraver l'action du Grand-Conseil dans la sphère de ses pouvoirs constitutionnels et enfin comme dangereuse.

La majorité de la Commission persiste à penser que cette disposition est utile ; elle coupe court à des inquiétudes populaires, elle a été bien accueillie par la grande majorité des citoyens, et lorsqu'il s'agira de prendre des engagements financiers ou de faire une dépense en dehors des limites proposées, il est bon que le peuple soit appelé à dire son opinion.

Le dernier § de l'art. 39 est donc maintenu comme préavis de la Commission, par une majorité de *dix voix* contre *deux*.

La Commission a ensuite abordé la discussion de l'art, 80 du projet de Coustitution, qui sous litt. f. réglait la question des heimathloses et des Neuchâtelois sans commmune en créant la commune des Eplatures. Tous les membres de la Commission, aussi bien ceux qui avaient accueilli la création de la nouvelle Commune que ceux qui s'y étaient opposés ont reconnu qu'il était impossible de maintenir le § f. de l'article 80.

En présence des nombreuses pétitions qui sont sur le bureau, des publications de la presse, et surtout en face du mouvement qui se produit dans les communes du canton en faveur d'une répartition, la Commission propose à l'Assemblée de revenir sur la disposition primitive.

Un membre de la Commission dépose en conséquence une rédaction qui serait destinée à remplacer tout le § f de l'art. 80 ; il propose en outre de supprimer, par des motifs qui seront indiqués ci-après, toutes les autres dispositions de l'art. 80.

La rédaction déposée est ainsi conçue : « Les heimathloses et Neuchâ- » telois sans commune seront incorporés dans les communes de l'Etat à te- » neur de la loi fédérale du 3 décembre 1850. »

L'auteur de la proposition ne voit pas de moyen à la fois plus juste, plus équitable et offrant moins d'embarras que celui de prendre non-seulement pour base mais encore pour règle absolue la Loi fédérale sur le heimathlosat. Cette Loi a prévu tous les cas, elle a fixé le taux des indemnités et déterminé la juridiction pour prononcer sur les conflits qui s'élèveront à

propos de ces indemnités ; ce serait donc se priver à plaisir d'un guide et d'une aide sûrs et efficaces que de chercher en dehors ou à côté de cette Loi, qu'au reste nous devons exécuter, des règles et des moyens de répartition qui nous créeraient d'immenses embarras.

Cette Loi d'ailleurs n'exclut pas les indemnités à payer par l'Etat.

Les membres de la Commission partagent en général cette opinion. Toutefois deux d'entre eux expriment la pensée que la rédaction proposée est trop absolue, attendu qu'elle semble écarter toute modification à la Loi fédérale dans le sens d'une coopération plus considérable de la part de l'Etat.

Ces membres ajoutent qu'il ne faut pas perdre de vue que la question a, dans notre canton, une importance bien plus considérable que celle qu'elle a eue dans les autres cantons, à raison du nombre des interessés, des différences de catégories auxquelles ils appartiennent, et enfin à raison du mode d'entretien qui a été suivi jusqu'ici par l'Etat.

C'est pour tenir compte de ces divers élémeuts que l'un des membres propose la rédaction suivante :

» Il sera pourvu par la législation à l'exécution, par voie de répartition
» entre les communes, de la Loi fédérale du 3 décembre 1850 concernan
» les heimathloses. »

Les deux rédactions mises aux voix, la première obtient la majorité de sept voix, la seconde n'est votée que par quatre voix.

En sorte que l'ancien § f. de l'article 80 serait remplacé par la disposition suivante :

« Les heimathloses et Neuchâtelois sans communne seront incorporés
» dans les communes de l'Etat, à teneur de la Loi fédérale du 3 décembre
» 1850. »

Un membre de la Commission a repris dans la dissussion, l'idée déjà émise dans l'une des pétitions, d'attribuer les illégitimes ou descendants d'illégitimes aux communes d'origine de leurs ascendants, soit paternels dans certains cas, soit maternels.

La Commission a apprécié toute l'opportunité d'une pareille proposition lorsqu'il s'agira de l'exécution de la mesure, mais elle n'a pas cru qu'il convînt d'introduire dans la Constitution l'un des détails qu'il appartient à la Loi de régler.

Ainsi que le rapport l'indique, l'auteur de la rédaction qui a été adoptée par la majorité de la Commission pour remplacer le § f. de l'art. 80 a proposé la suppression des §§ *a, b, c, d, e*, des *dispositions particulières*.

Il appuie son opinion des considérations suivantes :

En général, il faut être très sobre de détails dans une Constitution et ne pas y introduire des dispositions qui sont comme dans l'espèce, du domaine purement législatif.

Il y aurait au surplus un danger évident à maintenir dans la Constitution telle disposition particulière qui, à raison de son caractère constitu-

tionnel, aurait la priorité sur toute autre mesure dont l'urgence serait incontestable.

Aussi, avant d'inscrire dans la Constitution que nous aurons une école d'agriculture, et donner à une pareille institution la priorité sur d'autres établissements beaucoup plus urgents pour nous, faudrait-il au moins s'assurer qu'une pareille école est possible ou tout au moins utile dans un canton comme le nôtre. La révision de la Loi sur les faillites qui ne peut tarder, l'établissement du cadastre, la confection d'un code forestier et la convenance de réunir en un tout nos lois commerciales et d'y ajouter quelques dispositions pour en faire un code de commerce sont autant de mesures que le peuple demandera dès qu'il en sentira le besoin et que le pouvoir législatif décrétera, sans y être contraint par une disposition constitutionnelle.

Il appuie en outre son opinion du fait que l'on a cherché à donner à ces dispositions particulières une portée autre que celle qu'elles ont réellement et à jeter ainsi de l'inquiétude dans les populations.

Quelques membres s'opposent à ce retranchement général d'une série de dispositions particulières. Ils conviennent que si elles n'avaient pas été introduites dans les deux projets de Constitution, ils n'insisteraient pas aujourd'hui pour les y faire porter, mais il y aurait actuellement, et après deux votations successives du peuple, quelque inconvénient à retrancher des dispositions qui paraissent n'avoir soulevé aucune répugnance parmi les électeurs. Ce retranchement de toute une série de dispositions pourrait jeter une sorte de perturbation dans l'opinion publique.

La proposition de retrancher les §§ *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, de l'art. 80, mise aux voix, est votée par une majorité de la Commission, en sorte que le chapitre des «Dispositions particulières» renfermerait l'art. 80 comme précédemment, mais réduit à ces termes.

Disposition particulière.

ART. 80.

Les heimathloses et Neuchâtelois sans commune seront incorporés dans les communes de l'Etat à teneur de la Loi fédérale du 3 décembre 1850.

Enfin un membre de la Commission demande si le § 1, sous litt. *A* des dispositions transitoires comprend ou non la sanction par le peuple de la Loi électorale qui sera élaborée par l'Assemblée constituante ; la Commission reconnaît que la rédaction de ce § ne renferme pas dans son texte une pareille disposition, La loi électorale sera et conservera comme toute autre loi le caractère d'une disposition purement législative.

Tel est, Messieurs, le résultat des délibérations de la Commission sur les points qui avaient été arrêtés dans son ordre du jour, qui n'a été modifié par aucune proposition individuelle.

Ses travaux ont été terminés dans une seule séance, et avant de se séparer, elle a, à l'unanimité, chargé son président de la rédaction de ce rapport qui n'est, comme vous pouvez vous en convaincre, que la reproduction, sous la forme d'un procès-verbal développé, des opinions de majorité et de minorité qui ont été exprimées sur chacune des parties de ce préavis.

Cette forme suivie déjà dans le premier rapport qui vous a été adressé au début de vos travaux, coupait court à toute difficulté et pour la nomination d'un rapporteur, et pour la signature de son rapport par tous les membres de la Commission qui ont conservé toute leur indépendance pour reprendre dans le sein de l'Assemblée constituante la position qu'ils ont occupée dans les débats de la Commission.

APPENDICE.

Ainsi que le rapport qui précède l'indique, deux pétitions sont parvenues au président de la Commission après la séance du 21 septembre, et ont été communiquées à la Commission réunie le 28 du même mois pour entendre la lecture de la première partie du rapport.

La première de ces pétitions est revêtue de 138 signatures de citoyens suisses domiciliés à la Chaux-de-Fonds qui demandent, comme nous l'avons indiqué en classant l'ensemble des pétitions dans une même partie de notre rapport, que l'art. 30 du projet de constitution soit révisé de telle sorte qu'il soit en harmonie, suivant eux, avec le texte de la Constitution fédérale et qu'il réponde entièrement à l'esprit et au sens de cette dernière, en ne restreignant pas aux Suisses qui sont établis la jouissance des droits électoraux qui doivent appartenir pareillement aux Suisses en séjour dans le canton.

Subsidiairement, les mêmes pétitionnaires demandent que les Suisses non fixés à titre d'établissement, ne soient pas soumis au service militaire ou que l'Etat soit chargé de leur équipement complet.

La seconde pétition a été signée dans le district du Val-de-Ruz ; elle est revêtue de 111 signatures. Les pétitionnaires expriment la crainte que la rédaction de l'art 4 du projet de Constitution et la suppression des mots « adminstratifs et judiciaires » qui existent dans l'article correspondant de la Constitution de 1848, ne facilite ou n'entraîne plus tard la suppression du tribunal du district du Val-de-Ruz, ce qu'ils envisageraient comme une injustice ; ils demandent en conséquence que les mots « administratifs et judiciaires » soient rétablis dans le projet de Constitution.

En ce qui touche la première de ces pétitions, la Commission, à l'unanimité des membres présents, envisage que toutes les discussions qui ont

eu lieu jusqu'ici dans le sein de la Commission et dans l'Assemblée constituante sur l'art. 30 du projet de Constitution a envisagé cette matière avec toutes ses faces constitutionnelles et qu'elle ne pourrait faire d'autres propositions à côté des deux grands points qui divisent la Commission de l'Asemblée constituante, sans introduire dans la Constitution des détails qui sont purement du domaine de la Loi.

Quant à la pétition signée dans le district du Val-de-Ruz, la Commission en a fait l'objet d'un examen tout spécial à raison des débats qui avaient eu lieu déjà dans le sein de l'Assemblée constituante sur cette matière, aussi bien à propos de l'art. 4 lui-même que lors de la discussion sur l'organisation judiciaire.

La Commission, en présence de ces discussions qui ont dû éclairer les membres de l'Assemblée constituante, et à raison des dispositions constitutionnelles qui réservent toute l'organisation judiciaire à la Loi, ne peut proposer à l'Assemblée de revenir sur ses précédentes décisions.

Elle estime que l'art. 4 tel qu'il est rédigé dans le projet de Constitution, doit être maintenu, mais elle croit pouvoir ajouter qu'il est dans sa pensée que dans la future organisation judiciaire, tous les districts devront être traités sur le pied d'une parfaite égalité; une majorité de la Commission ne craint même pas d'ajouter que le tribunal civil du Val-de-Ruz ne pourrait, suivant elle, être supprimé que dans le cas où l'organisation judiciaire subirait une profonde modification et n'admettrait qu'un seul tribunal pour tout le canton.

Neuchâtel, le 28 septembre 1858.

(signé) D. DARDEL, Président et rapporteur.
» PIAGET.
» F. LAMBELET.
» MATTHEY, major fédéral.
» A. BONJOUR, huissier.
» George GUILLAUME.
» H. GRANDJEAN.
» H. Alexis JEANNERET.
» CALAME.
» RIBAUX.
» L.-C. LAMBELET.
» LAMBERT.

Nouvelle rédaction proposée par la Commission à l'Assemblée constituante.

ANNEXE

à son rapport du 28 septembre 1858.

ART. 34.

La Loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé, et détermine le nombre et la circonscription des Colléges.

Disposition particulière.

ART. 80.

Les heimathloses et Neuchâtelois sans commune seront incorporés dans les communes de l'Etat, à teneur de la Loi fédérale du 3 décembre 1850.

Il est ensuite fait lecture des pétitions suivantes, parvenues depuis le 12 août :

1° D'une pétition de la commune de Boveresse, relative à la répartition des heimathloses;

2° D'une pétition de la commune de la Chaux-du-Milieu, relative au même objet;

3° D'une pétition de Neuchâtelois sans commune;

4° D'une pétition de Ch. A. Quinche, domicilié à Bienne;

5° D'une pétition de 132 Suisses, domiciliés à la Chaux-de-Fonds, demandant : 1° que l'établissement soit accordé à tous ceux qui désirant en faire usage en feront la demande; 2° que les ouvriers en simple séjour puissent se dispenser du service militaire.

6° D'une pétition du citoyen Luc-Alcindor Delachaux;

7° D'une pétition de 563 habitants du Locle, Suisses et Neuchâtelois, demandant le maintien de l'art. 30 du second projet de Constitution.

8° D'une pétition de 301 citoyens du Val-de-Ruz, demandant que les mots *administratifs* et *judiciaires* soient rétablis à la suite du mot *district* dans l'art. 4 de la Constitution.

M. *le Président* communique ensuite à l'Assemblée une petition, en 36 feuilles, adressée par les conseils administratifs des communes qui ont adhéré au principe de la répartition des heimathloses, ce qui porte à 51 le chiffre total des communes qui se sont prononcées jusqu'ici en faveur de ce principe.

M. *le Président* consulte l'Assemblée sur la convenance de renvoyer ces pièces à la Commission. Sur l'observation qui est faite que ce renvoi est inutile, puisque toutes ces pétitions sont identiques, l'Assemblée décide d'entrer en matière sur la révision.

S'agissant de déterminer si l'Assemblée discutera exclusivement les propositions de la Commission, M. *H.-F. Calame* fait observer qu'en se bornant à la discussion de ces propositions, il n'y aura réellement que deux articles en discussion. Or, il y a un article qui domine le débat, c'est l'art. 30, et l'orateur propose de commencer par celui-là.

M. *Clerc-Leuba*. Il y a encore d'autres articles à réviser, ainsi l'art. 31, dont la Commission ne s'est pas occupée, et au sujet duquel il y a une pétition. L'orateur estime que la Commission a méconnu son mandat, en ne s'occupant pas des vœux des pétitionnaires. Beaucoup d'articles qui appelaient un débat, n'ont pas même été abordés. Il faut décider quels sont les articles qui seront mis en discussion.

M. *D. Dardel*. Il convient de fixer les articles sur lesquels le débat aura lieu. Il propose de commencer par l'art. 4, qui est le premier au sujet duquel la Commission ait émis un préavis.

M. *le Président* donne lecture de cet article, au sujet duquel personne ne demande la parole, et qui est adopté sans discussion.

Art. 30.

M. *H.-F. Calame* propose de porter à 20 ans l'âge électoral, et à 2 ans la durée du séjour exigé des Suisses pour l'exercice des droits électoraux.

M. *A. Lambelet* déclare que ses convictions politiques,

et les traditions du parti auquel il appartient, lui font un devoir de s'élever contre la proposition qui est faite. Ce qui a distingué le parti républicain dans notre pays, soit avant, soit depuis 1848, c'est le sentiment suisse, qui l'a toujours dominé; le principe posé dans l'art. 30 est un drapeau politique que le parti radical ne peut pas abandonner, et l'orateur ne votera pas la Constitution s'il en est retranché.

M. *F. Lambelet.* A la suite du rejet des deux premiers projets élaborés par elle, l'Assemblée constituante ne doit pas méconnaître les veux du peuple, suffisamment manifestés par les pétitions. L'orateur est aussi disposé que le préopinant à faciliter l'assimilation de nos confédérés à la famille neuchâteloise, mais il estime que l'art. 30 conduit à un résultat opposé à celui qu'on veut atteindre. Cet article est à ses yeux un expédient de parti politique, et l'orateur ne veut pas de principe qui puisse servir d'expédient à un parti. Dans le chapitre des communes, il fera une proposition tendant à rendre la naturalisation accessible à la nombreuse population suisse qui se trouve dans notre canton, et c'est sur ce terrain qu'il se place pour rejeter l'art. 31. En se tenant aux limites prescrites par la Constitution fédérale, on ne fait rien d'injuste, rien d'hostile contre nos confédérés, et c'est le seul moyen de ramener la paix dans notre pays.

M. *H. GrandJean* ne croit pas praticable la proposition de M. F. Lambelet qui allie deux idées contradictoires; d'un côté, en effet, on veut forcer les Suisses à se faire naturaliser et d'un autre côté, on donne un soufflet à la partie suisse de la population. Aux yeux de l'orateur, les 7000 pétitionnaires ne sont pas le peuple, il votera donc contre la proposition de M. Calame, et si l'art. 30 était

modifié dans ce sens, il votera contre la Constitution.

M. *P.-E. Jaccottet* estime que l'intérêt des Suisses dans le canton est que celui-ci soit bien gouverné et partant que l'on n'appelle aux affaires que ceux qui sont à même de les connaître.

M. *A. Petitpierre* réfute les arguments au moyen desquels on combat la proposition de M. Calame. Pour discuter le principe posé par l'art. 30, l'orateur se place au point de vue cantonal, et au point de vue fédéral. — Au premier de ces points de vue, il examine si ce principe est bon en soi, et se demande, si ceux qu'on appelle à être électeurs, peuvent être de bons électeurs. Or, il croit que non, parce que le Suisse qui ne séjourne que depuis un an dans le pays, ne jouit pas des connaissances nécessaires pour l'exercice des droits électoraux. Au point de vue fédéral, l'art. 30 tend à faire disparaître une distinction entre les Suisses des différents cantons et mène droit à l'unitarisme. Enfin, un argument péremptoire contre l'art. 30 est le résultat des deux derniers votes populaires, le peuple s'est prononcé deux fois, et chaque fois il a exprimé les motifs de son vote, en dernier lieu par une pétition qui signale l'art. 30 comme premier motif de rejet et le présente comme le point auquel les signataires de la pétition attachent le plus d'importance. Or, si l'on compare le chiffre des rejetants avec celui des signataires de la pétition dans chaque localité, on voit qu'ils sont identiques sauf une petite augmentation, d'où il résulte assez clairement que ceux qui ont signé la pétition sont ceux qui ont formé la majorité dans le dernier vote populaire. L'orateur conclut en appuyant la proposition Calame.

M. *F. Challandes* repousse tout ce qui a été dit à l'é-

gard des Suisses et qui tend à les faire considérer comme étant au-dessous du Neuchâtelois sous le rapport de l'éducation. Quant à lui, il voit dans nos confédérés des frères aussi bien quand il s'agit de l'exercice de leurs droits électoraux, que quand ils marchaient à la frontière pour défendre la nationalité neuchâteloise au nom de laquelle on veut restreindre leur droit. Il estime que si l'on entrait dans la voie réactionnaire proposée, on ferait rejeter la Constitution, et quant à lui, il votera le maintien de l'art. 30.

M. *U. Joseph-Jeannot.* Ce que veulent les partisans de la proposition de M. Calame, c'est de diminuer la valeur des localités où il y a beaucoup de Suisses, spécialement la Chaux-de-Fonds, à la prospérité de laquelle la partie suisse de la population ne laisse cependant pas de contribuer. L'orateur votera l'art. 30, mais pour éviter tout malentendu, il propose d'en retrancher les mots « *ou qui y auraient un établissement.* »

M. *D. Dardel* déclare qu'après les deux expériences faites, il lui est impossible de méconnaître la volonté du peuple et qu'il ne pourrait pas en conséquence voter la Constitution si l'art. 30 était maintenu.

M. *H. Jacottet* admet que l'on diffère d'avis sur la valeur de l'article, mais il ne conçoit pas que l'on veuille encore en discuter la valeur. Ce que l'on doit se demander, c'est ce que veut le peuple ; or, est-il possible de dire que l'art. 30 n'a pas été un des motifs essentiels du rejet de la Constitution? et est-il possible de nier cette affirmation de 7000 pétitionnaires? La tâche des représentants du peuple est d'exprimer sa volonté, et on peut dès lors adopter la proposition qui est faite. Dans cette assemblée, il n'y a point de parti, et un député ne peut se prévaloir des traditions de

son parti ou de ses devoirs envers lui, pour méconnaître ceux qu'il a vis-à-vis du peuple. On a parlé de soufflet donné à la population suisse, mais ne serait-ce pas plutôt donner un soufflet au peuple qui a manifesté sa volonté, que de maintenir l'article 30 ?

M. *Jeanrenaud-Besson* tient à motiver son vote sur l'article 30. Lors des deux premiers votes de l'Assemblée constituante sur cet article, il a voté avec la majorité pour qu'il fut maintenu tel qu'il était sorti des délibérations de la Commission. Il a agi de la sorte, non pas qu'il attachât une grande importance aux modifications apportées par cet article à l'article correspondant de la Constitution de 1848, mais parceque à tort ou à raison il envisageait l'extension des droits des citoyens suisses consacrés par cette disposition comme une conséquence naturelle des votations populaires successives dans lesquelles une majorité respectable s'était naguères prononcée pour l'extension de la base électorale; mais aujourd'hui, après les deux derniers votes populaires qui ont abouti au rejet de la Constitution, le rejet motivé par les nombreuses pétitions qui sont sur le bureau, et aussi à cause du peu de prix que lui ont paru attacher un certain nombre de Confédérés aux modifications en question, il a dû modifier sa première manière de voir, et il votera pour le maintien pur et simple de l'art. 29 de la Constitution de 1848, qui après tout a fait ses preuves.

Ce qui le détermine à voter ainsi, c'est la croyance que le rétablissement de l'art. 29 aura pour effet de mettre un terme à l'agitation qui tourmente la République, et à la crise dans laquelle nous vivons depuis si longtemps, ce qui permettra à ceux qui comme lui ont soif d'un peu de repos et pensent que leur mission politique est accomplie, de dé-

poser régulièrement en d'autres mains le fardeau des charges publiques.

Quant à la proposition faite par une minorité de la Commission de chercher à nous assimiler les étrangers et les Suisses en leur facilitant la naturalisation, l'orateur doit dire que, si en principe et moyennant certaines garanties, il est favorable à cette mesure, en revanche, il verrait de graves inconvénients à statuer dans la Constitution certaines conditions d'admission, par exemple, un maximum aussi réduit que celui dont il a été question pour la finance d'incorporation dans nos communes et bourgeoisies. Cette mesure pourrait en effet avoir pour résultat, la ruine de nos communes sur lésquelles risquerait de venir s'abattre des flots d'émigrants des Etats voisins où les communes, qui n'ont guères que des dettes, ne peuvent subvenir à l'entretien de leurs pauvres.

M. *G. Guillaume* ne croit pas que ce soit l'art. 30 qui a fait rejeter la Constitution, c'est pourquoi il votera son maintien, mais comme cet article est celui qui divise le plus l'Assemblée, il propose, pour en finir, de soumettre au peuple spécialement le principe posé dans cet article et indépendamment du reste de la Constitution.

M. *A. DuPasquier* délare qu'il a fait aussi le sacrifice d'une conviction profonde en votant la Constitution élaborée le 12 août; il se demande comment après le dernier vote populaire, on peut encore douter que le peuple ait rejeté la Constitution à cause de l'art. 30. Quant à lui, il voit dans cette question, non une question de principe, mais une question de parti; la seule question qui soit en jeu est celle du cantonalisme, et au moment où il s'ouvre en Suisse une campagne en faveur de l'unitarisme, il estime que le

devoir des cantons est de résister à la tendance qui se manifeste, et il s'opposera, quant à lui, à ce que le canton de Neuchâtel soit le premier qui entre dans cette voie.

M. *Clerc-Leuba.* Il y a dans l'art. 30 deux choses, la question de l'âge électoral et celle de la durée du séjour; en admettant l'âge de 19 ans, on aura deux majorités, l'une cantonale, l'autre fédérale, ce qui présente de graves inconvénients; quant à la durée du séjour, il votera pour deux ans, à cause des pétitions qui le demandent. Mais pour le cas où l'article serait maintenu, il propose que l'année soit comptée dès le 1er janvier, comme cela a lieu pour le service militaire.

M. *Balziger.* Depuis 1848, c'est la première fois que le peuple fait usage de ses droits, et on ne veut pas faire droit à ses vœux, en agissant de la sorte, on sape le principe le plus fondamental de la démocratie qui est le respect de la volonté populaire.

M. Monnier a voté l'art. 30, mais en présence du pétitionnement qui a eu lieu et qui explique pourquoi la Constitution a été rejetée, il ne peut voter le maintien de cet article, qui n'a pas à ses yeux la valeur qu'on lui attribue. Il votera en premier lieu, la proposition de M. Calame, et en second lieu, celle de M. G. Guillaume.

M. *H. GrandJean.* Les pétitionnaires ne représentent pas la majorité des électeurs. Les pétitions mentionnent plusieurs articles comme ayant motivé le rejet, c'est pourquoi il estime que ce n'est pas l'art. 30 qui a fait rejeter la Constitution; il repousse le reproche fait à la Commission de n'avoir pas tenu compte des pétitions, et la preuve en est dans les modifications qu'elle propose.

M. *F. Lambelet* serait partisan de la proposition de M. Guillaume en ce qui touche l'art. 30 ; mais si l'on entre dans ce système pour un article, il n'y a pas de raison pour ne pas y entrer pour tous. Il ne comprend pas que l'on cherche à atténuer l'importance des pétitions et il repousse la qualification de *réactionnaires*, appliquée à la proposition faite de modifier l'art. 30. On ne diffère au fond que sur l'application de certains principes, on doit donc discuter sans aigreur, et chercher à faire sortir du débat quelque chose qui satisfasse le peuple. Il persiste à dire que si l'on veut faciliter l'entrée des Suisses dans la famille neuchâteloise, le moyen est de faciliter la naturalisation, et non de diminuer la durée du séjour exigé des Suisses pour l'exercice de leurs droits électoraux.

M. *H. Du Pasquier*. L'art. 30 consacre une tendance contre laquelle nous devons lutter, c'est pourquoi le peuple l'a rejeté. Dans ce moment la question est de savoir si nous voulons faire la volonté du peuple ou la nôtre ; il est impossible de fermer plus longtemps les yeux après les actes par lesquels le peuple a manifesté sa volonté, à laquelle ses représentants sont tenus d'obéir. On a dit qu'il fallait maintenir l'art. 30 parce que c'est le drapeau d'un parti, mais la Constituante ne peut les connaître, puisqu'elle a reçu le mandat de faire, non une Constitution radicale ou conservatrice, mais une Constitution neuchâteloise. Le peuple sait ce qu'il a voulu, il rejettera la Constitution aussi longtemps qu'on ne lui accordera pas ce qu'il veut.

M. *Grandpierre*. On dit qu'il faut modifier l'art. 30, et faciliter la naturalisation, mais l'effet sera nul, si on n'admet pas que la naturalisation pourra être accordée de suite, et quel est le Suisse qui arrive dans notre pays avec l'idée

préconçue de se faire naturaliser ? L'orateur n'admet pas qu'il résulte, soit du vote, soit du pétitionnement, que la majorité des électeurs ait repoussé la Constitution à cause de l'art. 30. Il y a eu en effet plusieurs motifs de rejet ; le plus sûr moyen de savoir à quoi s'en tenir à cet égard, est d'adopter la proposition de M. Guillaume, et il croit que si cette proposition est repoussée, c'est qu'on espère obtenir du peuple un vote par lassitude.

M. *Leuba-Fatton.* Le peuple ne nous a pas envoyés ici pour lui faire la leçon, mais pour lui faire une bonne Constitution. Il a fait partie de la minorité qui a rejeté les deux premiers projets, et il a dit en vain que les art. 30 et 34 feraient rejeter la Constitution par le peuple. Qu'on accorde maintenant ce que la minorité demande, et il se fait fort que la Constitution sera acceptée par le peuple.

M. *Philippin.* Lorsque les députés à l'Assemblée constituante se sont réunis pour la première fois, ils avaient pour mission de faire un projet de Constitution qui leur parût bon devant leur conscience, sans se préoccuper trop de ce qui pourrait être allégué comme étant l'opinion présumée du peuple, puisque personne, en ce moment, ne pouvait prétendre connaître cette volonté et en être l'interprète.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même. Deux rejets successifs sont intervenus, et une pétition couverte de 7,000 signatures indique catégoriquement les causes de ce double rejet, et place au premier rang les dispositions de l'art. 30 telles que la majorité de cette Assemblée les avait formulées.

Il n'est donc plus possible, dans l'opinion de l'orateur, de conserver du doute sur l'influence de l'art. 30 dans les votes

par lesquels le peuple a rejeté les deux projets de Constitution qui lui ont été soumis.

Il reste donc au député, à celui surtout qui, comme l'orateur, a été élu par un collége presque unanimement hostile au projet présenté, ou à déposer son mandat, ou à consigner par son vote, dans le projet nouveau, ce que le peuple a proclamé être sa volonté.

C'est à ce dernier parti que s'arrêtera le député qui parle maintenant, tout en conservant aujourd'hui plus que jamais, la conviction profonde qu'il serait préférable pour le pays, plus conforme à la démocratie et à la reconnaissance que nous devons à la Suisse, que le peuple dans sa majorité revînt aux dispositions de l'art. 30 qu'il a deux fois rejetées.

L'orateur désirerait que ses amis politiques, tout en conservant leur opinion comme citoyens, pussent se ranger au vote qu'il va émettre comme député.

En proclamant comme ils l'ont fait à deux reprises leur volonté de traiter nos confédérés le plus favorablement possible, la majorité de l'Assemblée constituante a hautement manifesté ses tendances et ses sympathies ; en cédant aujourd'hui sur ce point, elle ne fait que s'arrêter devant une barrière qu'en démocratie l'on ne franchit jamais, *la volonté souveraine du peuple.*

L'orateur estime donc qu'en faisant ce qu'il est résolu à faire, c'est-à-dire, en se soumettant comme député à la volonté du peuple, sauf, après avoir ainsi accompli son devoir à ce point de vue, à agir suivant ses convictions comme citoyen, il fait une chose qui lui est commandée par les devoirs qu'il s'est imposés en acceptant le mandat qu'il remplit ici.

Il pourrait en être autrement si les divergences d'opinions qui existent sur l'art. 30 revêtaient le caractère de divergences *de principes*, mais à un certain point de vue il n'en est pas ainsi, puisqu'il s'agit seulement de savoir dans quelle étendue il sera fait *application* du principe posé dans l'art. 42 de la Constitution fédérale.

Mais avant de terminer, l'orateur tient à traiter sommairement la question en ce qui touche la nationalité neuchâteloise et de l'unitarisme. Ce qu'il va dire sera tout à la fois un avertissement pour ceux que cela peut concerner, et la justification de la conduite que dès maintenant et comme citoyen l'orateur est résolu à suivre.

Lors des premiers débats de l'Assemblée constituante, tous les députés ont reconnu que l'unique danger que courait la nationalité neuchâteloise était celui d'être absorbée par la présence du grand nombre de Suisses d'autres Cantons et d'étrangers qui viennent s'établir chez nous.

D'autre part, les propositions qui ont été faites pour rendre la naturalisation facile en obligeant les Communes à recevoir de nouveaux citoyens, ces propositions ont été repoussées, et il est maintenant à craindre que si elles étaient introduites dens la Constitution, elles ne fussent une cause de rejet.

Faire droit aux pétitions, c'est, il ne faut pas se le dissimuler, laisser les étrangers, les Suisses d'autres Cantons habitant le nôtre, à l'état de classes à part, de citoyens ayant ou pouvant avoir des intérêts, une position différente des nôtres, hostile peut-être aux nôtres.

Et c'est ainsi que l'on répond à la nécessité unanimement reconnue de faire de notre population un tout homogène par l'assimilation des individus et des intérêts ! Faciliter la naturalisation, comme le demande M. Fritz Lambelet,

ne serait d'ailleurs qu'un palliatif et non un remède absolu, puisque la finance, si minime qu'elle fût, qui serait nécessaire pour acquérir la naturalisation, ne serait pas à la disposition du plus grand nombre.

Il y a danger, dit-on, en facilitant aux Suisses l'accès du scrutin, parce que c'est favoriser la tendance à l'unitarisme.

Le danger dans l'opinion de l'orateur est précisément dans le système opposé.

Quel intérêt aura la masse des citoyens suisses à demander l'unitarisme dans le gouvernement, lorsque ceux qui la composent ne seront pas l'objet de mesures restrictives toujours plus ou moins blessantes chaque fois qu'ils auront franchi la frontière de leur canton d'origine.

Et quant à cette tendance à l'unitarisme qni a été reprochée à une association politique qui s'est récemment formée, l'orateur la repousse au nom des amis nombreux qu'il compte dans cette association comme une accusation gratuite, contraire aux faits qui sont à la connaissance de tous.

En terminant, l'orateur constate qu'en votant, comme il l'a fait antérieurement, dans le sens de l'élargissement du droit électoral des Suisses, il a été fidèle au programme politique qu'il avait signé avant son élection, qu'aujourd'hui en votant comme il le fait en sa qualité de député, il se soumet à la volonté du peuple clairement manifestée pour lui, mais qu'il agira comme citoyen en vertu de son droit et de sa liberté suivant ce qui, dans sa conviction, est conforme à l'intérêt du pays.

M. *H.-F. Calame* est de ceux qui pensent que la Constitution ne doit pas être faite pour les partis, mais pour le

pays. Il réfute ce qui a été dit par le préopinant et déclare que comme membre de son parti, il repousse la classification qui a été faite de deux partis, dont l'un accepte et l'autre repousse le concours des Suisses. Il ne récuse, quant à lui, le suffrage d'aucun Suisse éclairé, mais il repousse celui des Suisses qui ne sont pas éclairés, et qui deviennent des instruments de parti.

Il regarde comme un singulier remède contre l'unitarisme que de faire de l'unitarisme. Il ne conçoit pas le mode proposé par M. Guillaume, et il ne pourrait, quant à lui, voter sur une Constitution avec un article en blanc. Il faudrait soumettre préalablement cet article au peuple afin que l'on pût émettre un vote d'ensemble sérieux.

M. *H. Jacottet.* La pétition des 7,000 ne parle pas de l'art. 80, on ne peut donc dire que cet article ait été pour quelque chose dans leur vote, le mouvement contre cet article est parti des Communes. Il faut donc convenir que le peuple ne veut pas de l'art. 30. De quel droit soumettrait-on au peuple un article distinctement, et n'en ferait-on pas autant pour tous les autres ? La proposition faite à son égard est une tactique, une œuvre de parti, pour faire avaler au peuple une disposition qu'on ne veut pas lui concéder. Ce serait la constitution d'un privilége en faveur d'une disposition qui plaît à la majorité.

M. *G. Guillaume* repousse l'imputation faite par le préopinant, il a proposé de soumettre au peuple l'art. 30 parce que c'est au fond le seul sur lequel on ne soit pas d'accord.

M. *P.-E. Jaccottet.* Voilà la situation, un parti qui attaque la nation qui se défend; il demande que l'on exécute de bonne foi les volontés de cette dernière.

M. *Grandpierre*. Comment peut-on accuser un parti de vouloir imposer une volonté au peuple quand il ne demande que d'appeler le peuple à statuer lui-même? Les 7,000 pétitionnaires ne représentent pas les rejettants de la Constitution, car il y a beaucoup d'électeurs qui ne vont pas voter et qui donnent leur signature quand on va la leur demander chez eux.

M. *Leuba-Fatton* répond que si les électeurs ne vont pas voter, c'est parce qu'on a aboli les listes électorales.

M. *P.-E. Jaccottet*. On a repoussé la proposition de soumettre au peuple la Loi électorale ; on n'était pas aussi soucieux alors de connaître sa volonté.

M. *Aug. Petitpierre* répond à M. Joseph-Jeannot, qu'on ne cherche point à diminuer l'importance de la Chaux-de-Fonds, puisque l'on ne demande que le maintien de ce qui existe. Il repousse ce qui a été dit au sujet de ceux qui votent contre l'art. 30, et qui ne professent pas moins des principes républicains que ceux qui veulent le maintenir. Il persiste à croire, qu'en faisant disparaître toute distinction entre les Suisses d'autres Cantons et les Neuchâtelois, on porte atteinte à la nationalité neuchâteloise, qu'il faut maintenir la Confédération, la République et la Démocratie. Enfin c'est à ses yeux se jouer du peuple que de persister à méconnaître sa volonté manifestée par son vote et par les pétitions.

La clôture est demandée et appuyée.

M. *C. Junod* demande que l'on soumette aussi au peuple l'art. 31.

M. *Balziger* trouve que c'est une mauvaise plaisanterie que de vouloir soumettre un article distinct au peuple qui

a chargé l'Assemblée de lui présenter un travail d'ensemble.

M. *Aug. Petitpierre* propose que l'on soumette préalablement l'art. 30 au peuple, et que l'on suspende les travaux de l'Assemblée jusqu'à ce qu'il ait prononcé.

M. *H. Grandjean* repousse cette proposition. L'assemblée peut finir son travail et laisser cette question intacte.

M. *H. DuPasquier*. Il faut attendre que le peuple ait voté sur l'article avant de faire le vote d'ensemble. On ne peut simultanément voter sur les deux choses.

M. *U. Joseph-Jeannot*. Il n'y a qu'une question importante, c'est celle qu'il faut soumettre au peuple.

M. *Balziger* propose qu'on suspende la séance, qu'on en dresse le procès-verbal, et qu'on consulte le peuple sur la question de savoir si ses mandataires ont encore sa confiance.

M. *le Président* invite M. Balziger à déposer sa proposition par écrit.

M. *Balziger* refuse de le faire.

Il s'ouvre ensuite une discussion à la suite de laquelle on tombe d'accord que la proposition de M. Guillaume sera mise aux voix la première, et que dans le cas où elle serait admise, la discussion sera ouverte sur l'amendement de M. Petitpierre. L'appel nominal est réclamé pour les deux propositions de MM. Guillaume et Calame.

La proposition de M. Guillaume est rejetée par 46 voix contre 44 :

Ont voté OUI :

MM. Béguin-Benoit; Bonjour, Alex.; Bouvier, E.; Ca-

lame, A.; Calame, J.; Clottu-Clottu, Alex.; Dardel, C.-A.; Debély, U.; Diacon, H.; Dothaux, D.-H.; Droz-Matile, N.; Dubois, A ; Dubois-Madelon ; Ducommun-Leschot ; Girard, D.; Girard, U.; Grandjean, H.; Grandpierre, L.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin ; Jeanneret, A.; Jeanrenaud-Besson ; Joseph-Jeannot, U.; Knab, Ch.; Ladame, J.; Lambelet, Aug.; Lesquereux, A.; Luder, N.; Matthey, C.-J.; Mauley, F.-H,; Meuron, C.; Monnier, F.-A.; Perrin, Alex.; Piaget, A.-M.; Robert-Favre, E.; Ruedin-Romain, L.; Ribaux, Aug.; Stebler, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl; Vuille, F.-A.; Zuberbühler ; total 44.

Ont voté NON :

MM. Amiet, C.-H.; Balziger, J.; Borel, H.-A.; Büren, Henri ; Calame, H.-F.; Challandes, F.; Clerc-Leuba, L.; Coulon, H.; Dardel, D.; Denzler; DuPasquier, Alph.; DuPasquier, H.; Eifer, Ch.; Gauchat, F.-L.; Guyot, F.; Jacot, L.; Jaccottet, P.-E.; Jacottet, H.; Jeanneret, C.; Jeanneret, J.; Jeanrenaud, M.; Jequier, Uly; Junod, C.-F.; Junod, C.; Lambelet, F.; Lambert, J.-L.; Leuba-Fatton; Luya, L.; Maret, C.-H.; Marchand, C.-A.; Matile, U.-L.; Matile, D.; Matthey-de-l'Etang; Meuron, J.; Montandon, H.; Oehl, G.; Pellaton, C.-F.; Perregaux-Dielf; Perrenoud, S.; Perrot, F.; Petitpierre, Aug.; Philippin, J ; Pochon, Aug.; Robert, J.-F.; Scholl, J.; Thiébaud, Aug.; total 46.

Absents.

MM. Callet, M.; Ducommun-Benoît; Girard, N.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Humbert, A.; Jacot-Guillarmod ; JeanRichard, V.; Lambelet, L.-C.; Perrenoud-Robert ; Rosat, H.; Yersin, G.; Amiet, L.; total 13.

Récapitulation.

Ont voté OUI	44
Ont voté NON	46
Absents	13
La voix du Président	1
Total	104

Celle de M, Calame est adoptée par 50 voix contre 43 :

Ont voté OUI :

MM, Amiet, C.-H.; Balziger, J.; Borel, H.-A.; Büren, Henri; Calame, H.-F.; Clerc-Leuba, L.; Coulon, H.; Dardel, D.; Denzler; Ducommun-Benoît; DuPasquier, A.; DuPasquier, H ; Eifer, Ch.; Gauchat, F.-L.; Girard, Uly; Guyot, F.; Jacot, L.; Jacot-Guillarmod ; Jaccottet, P.-E.; Jacottet, H.; Jeanneret, Alex.; Jeanneret, C.; Jeanneret, J.; Jeanrenoud-Besson; Jequier, Uly; Junod, C.-F ; Junod, C.; Lambelet, F.; Lambert, J.-L.; Leuba-Fatton ; Luya, L.; Marchand, C.-A.; Maret, C.-H.; Matile, U.-L.; Matile, D.; Matthey-de-l'Etang ; Meuron, J.; Monnier, F.-A.; Montandon, H.; Oehl, G.; Pellaton, C.-F.; Perregaux-Dielf ; Perrenond, S.; Perrot, F.; Petitpierre, Aug.; Philippin, J.; Pochon, Aug.; Robert Favre ; Robert, J.; Thiébaud, A.; total : 50.

Ont voté NON :

MM. Béguin-Benoît ; Bonjour, Alex.; Bouvier, E.; Calame, A.; Calame, J.; Callet ; Challandes, F.; Clottu-Clottu; Dardel, C.-A.; Debély, Uly; Diacon, H.; Dothaux ; Droz-Matile ; Dubois, Alf.; Dubois Madelon ; Ducommun-Leschot ; Girard, D.; Grandjean, H.; Grandpierre, L.; Guilllaume, G.; Guillaume, L.; Haldimann, L.; Huguenin-Vuillemin; Jeanrenaud-Marcelin ; Joseph-Jeannot ; Knab,

Ch.; Ladame, J.; Lambelet, Aug., Lesquereux, A.; Luder, N.; Matthey, C.-J.; Mauley; Meuron, C.; Perrin, A.; Piaget, A.; Ruedin-Romain ; Scholl, J.; Stebler, Alf.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl; Wuille; Ribaux; Zuberbühler ; total 43.

Absents.

MM. Amiet, L.; Girard, N.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Humbert, A.; JeanRichard, V.; Lambelet, L.-C.; Perrenoud-Robert ; Rosat, H.; Yersin, G.; total 10.

Récapitulation.

Ont voté OUI	50
Ont voté NON	43
Absents	10
La voix du Président	1
Total	104

M. *U. Joseph-Jeannot* reprend l'amendement qu'il a proposé à cet article.

M. *C. Junod* rappelle que le second alinéa laisse à la Loi de déterminer les conditions de l'Etablissement.

M. *D. Dardel.* La Commission a en effet entendu laisser à la Loi le soin de régler les conditions des permis d'établissement

M. *H. DuPasquier.* Cette question est grave. On ne veut en effet admettre que les électeurs stables et non la population flottante.

M. *H.-F. Calame.* Ce sont deux systèmes et non pas deux rédactions qui sont en présence. La Constitution fédérale ne confère les droits électoraux qu'aux Suisses établis.

M. *Balziger* fait observer que l'on a voté l'art. 30 dans les termes proposés par M. Calame.

On répond que l'amendement de M. Joseph avait été déposé avant la clôture.

M. *Aug. Lambelet* insiste sur l'importance de fixer les termes pour éviter une fausse interprétation.

M. *Philippin*. C'est par erreur que l'on a donné à l'article la portée que lui donne M. Dardel. Il a été voté sous l'impression que tout Suisse séjournant dans le Canton en vertu d'un permis d'établissement et non d'un permis temporaire, est établi.

M. *H. Jacottet* ne comprend pas qu'on pense seulement à la portée de ce mot, et estime qu'il y a des inconvénients à jeter dans la discussion populaire de nouveaux éléments inconnus. Ce n'est pas le moment de soulever cette question; personne n'a réclamé contre ces termes.

M. *Joseph-Jeannot* répond que c'est une des pétitions déposées qui a fait soulever cette question.

M. *Clerc-Leuba*. L'expression dont se sert l'article n'est pas nouvelle, c'est celle employée par la Constitution de 1848 et par la Constitution fédérale.

M. *H.-F. Calame* estime que l'expression doit être maintenue puisque c'est celle consacrée par la Constitution fédérale. L'Assemblée fédérale est là pour garantir contre une interprétation abusive.

M. *F. Lambelet* demande que l'on adopte l'expression de *séjour* pour éviter toute équivoque.

M. *Grandpierre* désire que l'on prenne note des déclarations qui ont l'assentiment de l'Assemblée, que l'on n'en-

tend point que cette expression puisse être appliquée dans un sens restrictif de l'interprétation qui lui a été donnée jusqu'ici. On pourrait dire dans l'article qu'on entend l'établissement tel qu'il est défini dans la Loi du 5 mai 1852.

M. *Philippin*. Nous ne serons pas dans l'état de la Constitution de 1848, qui exigeait, non pas deux ans de séjour, mais que le Suisse séjourne deux ans à titre d'établi, et cela contrairement à la Constitution fédérale. D'après le nouvel article, il suffira d'avoir deux ans de séjour dans le Canton. Pour lever toute équivoque et dissiper toute inquiétude au sujet de l'expression : « *avoir un établissement*, » l'orateur propose de dire : « *qui y séjourneraient depuis deux ans et y seraient établis.* »

Cette proposition, à laquelle M. Joseph-Jeannot se rallie, est adoptée.

Il est ensuite donné lecture d'une pétition de Constant Preud'homme, sans indication de lieu ni de date, et qui reste déposée sur le bureau.

La séance est levée à 3 heures.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président,

Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

A. DUBOIS. C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

N° 21.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

DU 26 OCTOBRE 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 9 heures par l'appel nominal, qui constate l'absence de MM. L. Amiet, F. Challandes, J. Grandjean, J. Gretillat, A. Humbert, V. JeanRichard, L.-C. Lambelet, C.-H. Maret, Perrenoud-Robert et Gustave Yersin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le Président* ouvre la discussion sur l'Art. 31.

M. *D. Dardel*, rapporteur de la Commission, explique que celle-ci n'a pas cru devoir apporter de modification à cet article, parce que, d'un côté, les pétitions qui en font mention n'en parlent qu'en passant, et que, d'un autre côté,

la Commission estime que le projet tient compte, dans une juste limite, du principe des incompatibilités.

M. *Leuba-Fatton* propose de dire après les mots : « *dans » les districts :* » *les Présidents des Tribunaux et tous les fonctionnaires dont le traitement s'élève à fr. 1,500.*

Cette proposition ne réunit que 19 voix et est en conséquence rejetée.

M. *Aug. Petitpierre* trouve que la proposition de M. Leuba-Fatton allait trop loin. Mais il y a une classe de fonctionnaires qui sont moins indépendants que les Préfets dans leurs districts, ce sont les commis ou secrétaires de bureau des conseillers d'Etat, et il demande en conséquence que les incompatibilités soient étendues à ces employés.

Cette proposition est rejetée par 45 voix contre 39.

Art. 34.

M. *Aug. Lambelet* aurait voté la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour cet article, si l'art. 30 avait été maintenu, mais ensuite des modifications qui y ont été apportées, il demande le rétablissement de l'art. 34, tel qu'il se trouvait dans le deuxième projet.

M. *H. GrandJean* se joint à la proposition de M. A. Lambelet, parce qu'il remarque que de la part de certain parti, l'on ne veut pas de conciliation.

M. *H, DuPasquier*. Le rejet des deux premiers projets élaborés par la Constituante, prouve que celle-ci n'est pas l'expression de la volonté du peuple. Pour obéir à cette volonté, il faut adopter l'art. 34 tel qu'il a été modifié par la Commission.

M. *Aug. Petitpierre* n'est pas même satisfait des modifi-

cations apportées à l'art. 34; les vœux des populations vont plus loin, la pétition demande la suppression de l'article 34, et le maintien du vote à la commune et des listes électorales. Si l'on veut transiger, il faut adopter cet article que la Commission a évidemment rédigé comme elle l'a fait par esprit de conciliation. Le vote à la Commune, qui peut sembler peu de chose pour les grandes localités, est d'une grande importance pour les colléges ruraux, spécialement pour le Val-de-Travers et le Val-de-Ruz. Tant qu'il n'existera pas, il n'y aura pas égalité entre les électeurs, puisqu'il est certain que dans les grandes élections, il n'y a que les grandes localités qui puissent aller en masse au scrutin. L'orateur demande en conséquence que le vote à la Commune, et le principe des listes électorales soient inscrites dans la Constitution.

M. *Ribaux*. La Constituante a été élue ensuite d'une Loi faite par le Grand-Conseil, et avec les listes électorales, il ne comprend pas dès lors l'observation de M. DuPasquier.

M. *Balziger* regrette que dans cette Assemblée l'on parle de partis, il doit déclarer que celui auquel il appartient ne fait pas de concessions sur des questions de principes.

M. *P.-E. Jaccottet* reproduit la proposition qu'il avait faite jadis de soumettre la Loi électorale à la sanction de la nation. Il ne comprend pas que la Constituante qui doit faire voter le peuple sur la Constitution, puisse avoir carte blanche pour l'élaboration de cette Loi. Le citoyen a besoin de savoir de quelle manière il se dessaisira de ses droits en faveur de ses mandataires.

M. *D. Dardel*. La discussion prouve que la proposition de la Commission doit être acceptée. L'art. 34 a été cer-

tainement une cause de rejet de la Constitution. Les modifications qui y ont été apportées sont une œuvre de principe, mais aussi une œuvre de conciliation.

M. *H.-F. Calame* ne croit pas que des articles de Constitution soient une matière sur laquelle les partis puissent transiger. Il y a deux systèmes possibles, ou fixer dans la Constitution même le système électoral, ou le laisser à la Loi. En principe, l'orateur serait pour le premier, à cause de l'importance de cette matière, mais si on l'admet, il faut poser dans la Constitution tous les éléments essentiels de l'organisation électorale. Ce qui recommande le second système, c'est que nous sommes à peine en mesure de fixer d'une manière éclairée dans la Constitution les bases de cette organisation. Nous en sommes encore à faire des expériences. Les circonscriptions des colléges ne sont pas parfaites. Les listes électorales sont bonnes en soi, mais l'orateur croit qu'elles doivent être établies sur un autre pied. Le vote à la commune est bon aussi, mais nos circonscriptions communales ne se prêtent pas toutes également à servir de circonscriptions électorales. Le système le plus sage aux yeux de l'orateur est donc celui auquel la Commission s'est arrêtée en premier lieu, et qu'elle propose, mais si l'on en revenait au texte du projet, il se joindrait à ceux qui demandent les listes électorales et le vote à la commune, et il voterait également la proposition de soumettre au peuple la Loi électorale.

M. *H. Jacottet.* L'Assemblée constituante n'est pas un corps dans lequel les partis puissent se faire des propositions et des concessions. Il en est de l'art. 34 comme de l'art. 30. Il a été aussi un motif de rejet, et les partisans

de l'ancien article doivent faire à la volonté populaire le sacrifice de leur opinion pour sauvegarder la dignité du corps auquel ils appartiennent.

M. *Aug. Lambelet* répond à M. Balziger que son parti a bien fait une concession de principe en sacrifiant un article du programme de Rochefort. Relativement à l'art. 34, on ne doit pas perdre de vue qu'il y a une partie de l'Assemblée qui ne croit pas que cet article ait été une cause dominante du rejet de la Constitution. Dans l'organisation électorale, il y a deux choses bien distinctes, les listes électorales et le vote à la commune. On a fait une triste expérience des premières, avec notre population flottante, elles ne sont rien moins que la vérité, et la pratique ancienne valait mieux. Quant au second, l'orateur ne méconnaît pas que les électeurs qui n'habitent pas un chef-lieu ne sont pas égaux aux autres, mais d'un autre côté, il y a un grave inconvénient à adopter le vote à la commune et à faire de très-petits colléges, parce que l'électeur y perd son indépendance. Par ces raisons, l'orateur propose d'ajouter à l'article du projet : « *Pour les colléges composés d'un* » *certain nombre de villages, le vote pourra avoir lieu* » *simultanément au chef-lieu, et dans une ou plusieurs* » *communes des colléges.* »

M. *H. GrandJean* a dans le sein de la Commission, appuyé la modification apportée à l'art. 34; mais seulement dans l'espoir que l'on ferait des concessions sur l'art. 30. On dit qu'il n'y a pas de partis. Il y a deux partis dans le pays et dans l'Assemblée, le parti de l'indépendance et le parti de la non-indépendance. Ce dernier se croit fort, parce qu'il est appuyé pour des causes malheureuses par un autre parti, mais le peuple ne se laissera pas toujours

tromper par des manœuvres. On nous accuse de ne vouloir pas faire sa volonté, nous avons prouvé, en votant la proposition de M. Guillaume, que nous ne voulions que connaître sa volonté réelle.

M. *C.-J. Matthey* répondant à un précédent orateur, déclare qu'il estime avoir aussi bien fait un devoir en maintenant son vote relativement à l'art. 30, que ceux qui l'ont modifié. Il a voté dans la Commission l'art. 34, mais il repousse la proposition d'introduire, dans cet article, le principe du vote à la commune et des listes électorales. Le vote à la commune prive les électeurs de l'indépendance qu'ils ont en votant au chef-lieu. Au surplus les élections seront toujours bonnes, quand elles seront faites avec justice et bonne foi. L'orateur pense que l'Assemblée ne peut pas faire de la loi électorale une loi constitutionnelle, qui ne puisse être révisée qu'avec la Constitution. On aura beau faire, les partis qui seront au pouvoir chercheront toujours à maintenir leur majorité; le gouvernement futur fera une loi électorale dans le but de se faire des partisans, et il aura raison. L'orateur veut donc laisser à cet égard la question intacte, et il votera la proposition de la Commission.

M. *Aug. Petitpierre* a été très-étonné d'entendre, à propos de l'art. 34, une dissertation sur les partis qui existent dans le pays. Il demande à M. GrandJean dans quel parti il classe le Val de Travers. Il exprime le désir que l'on s'abstienne d'appréciations qui mettent de l'aigreur dans la discussion et empêchent de discuter avec calme. C'est à ses yeux la loi qui doit s'occuper de régler la forme en laquelle s'exercera le droit électoral, et il ne veut pas d'une loi faite par la Constituante, qu'on la soumette ou non au peuple. Il a parlé du vote à la commune par op-

position au système actuel, il reconnaît que si on l'appliquait rigoureusement, il n'offrirait pas toutes les garanties désirables de l'indépendance des électeurs. Aussi se rangerait-il à l'idée du vote à la paroisse.

M. *H. GrandJean* repousse les reproches qui lui sont faits par le préopinant et réclame la liberté de discussion.

M. *G. Guillaume* a voté l'art. 30 non modifié, parce qu'il croit que le peuple est partisan de la disposition qu'il consacrait; quant à l'art. 34, il a été, selon lui, un motif de rejet; c'est pourquoi il votera la proposition de la Commission.

M. *H.-F. Calame*. Un membre a qualifié une classe nombreuse de la population de parti de la non indépendance. Cette accusation est grave. Ou bien elle a été lancée inconsidérément, alors l'orateur se borne à faire observer que l'on devrait mieux respecter l'assemblée et le peuple, ou bien elle est sérieuse, et alors le devoir de celui qui en est l'auteur est d'articuler des faits, et l'orateur l'en requiert.

M. *de Büren* est indigné d'entendre parler de concessions de partis, et mettra la volonté du peuple non en dessus, mais en dehors du débat.

M. *P.-Em. Jaccottet* considère sa proposition comme une promesse et une garantie donnée au peuple, il ne veut pas dire que la loi électorale devra être élaborée de suite.

M. *Grandpierre* aurait voté l'art. 34 si l'on eut fait des concessions au sujet de l'art. 30. Mais il est décidé à lutter jusqu'au bout pour le maintien des circonscriptions électorales dans la Constitution, parce qu'il y voit une garantie importante surtout en présence de l'habileté dont le parti conservateur a fait preuve maintes fois dans la manipula-

tion des colléges. Il accueillerait favorablement dans la loi une disposition qui permettrait aux électeurs de voter près de leur domicile; quant aux listes électorales, l'expérience a démontré qu'elles occasionnent beaucoup de frais et d'embarras mais qu'elles offrent par contre peu de garanties.

M. *Diacon* tient à voir les circonscriptions électorales fixées dans la Constitution, mais il ne veut exclure ni les listes électorales, ni le vote à la commune. Il se rallie à l'amendement de M. Auguste Lambelet.

Après une discussion sur la position des questions, l'Assemblée considérant les diverses propositions faites, comme autant de propositions principales, décide de donner la priorité aux conclusions de la Commission.

A la demande de plusieurs membres le vote a lieu par appel nominal.

Les propositions de la Commission sont adoptées par 58 voix contre 35.

Ont voté OUI :

MM. Amiet C.-H.; Balziger; Borel; de Büren; Calame H.; Clerc-Leuba; Clottu; Coulon; Dardel D.; Debély; Denzler; Ducommun; DuPasquier A.; DuPasquier H.; Eifer; Gauchat; Girard U.; Guillaume G.; Guyot; Haldimann; Huguenin-Vuillemin; Jacot L.; Jacot-Guillarmod; Jaccottet P.-E.; Jacottet H.; Jeanneret A.; Jeanneret C.; Jeanneret J.; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud M.; Jequier; Junod C.-F.; Junod C.; Knab; Lambelet F.; Lambert; Leuba-Fatton; Luya; Marchand; Maret; Matile U.; Matile D.; Matthey C.-J.; Matthey-de-l'Etang; de Meuron J.; Monnier; Montandon; Oehl; Pellaton; Perregaux; Perrenoud S.; Perrin; de Perrot; Petitpierre; Philippin; Pochon; Robert J.-F.; Thiébaud; total 58.

Ont voté NON :

Béguin; Bonjour; Bouvier; Calame A.; Calame J.; Callet; Dardel C.-A.; Diacon; Dothaux; Droz-Matile; Dubois A.; Dubois-Madelon; Ducommun-Leschot; Girard D.; Girard N.; GrandJean H.; Grandpierre; Guillaume L.; Joseph-Jeannot; Ladame; Lambelet A.; Lesquereux; Luder; Mauley; Piaget; Ribaux; Robert-Favre; Rosat; Ruedin; Scholl; Stebler; Tripet; Virchaux-Scholl; Vuille; Zuberbülher; total 35.

Absents :

Amiet L.; Challandes F.; GrandJean J.; Gretillat J.; Humbert A.; JeanRichard V.; Lambelet L.-C.; Maret C.-H.; Perrenoud-Robert F.; Yersin; total 10.

Récapitulation :

Ont voté OUI	58
Ont voté NON	35
Absents	10
La voix du Président	1
Total	104

La séance est suspendue pendant une demi heure.

A la reprise de la séance M. *Clerc-Leuba* propose le retranchement du second alinéa de l'art. 39, et subsidiairement, que l'appel au peuple n'ait lieu que quand un tiers des membres le demandera. On a été trop loin dans cet article, surtout quand on pense que les Conseils généraux des municipalités empruntent des millions sans consulter les contribuables.

M. *D. Dardel* combat cette proposition. Personne n'a

réclamé contre la disposition du projet, et il estime qu'on doit la laisser subsister.

M. *H.-F. Calame*. Tout ce qu'on a dit contre cette disposition est emprunté à des considérations de pure théorie, dans la pratique, il est important que le peuple soit consulté quand on l'engage.

M. *H. DuPasquier*. Il est question dans une partie des pétitions du retranchement proposé. Au point de vue pratique, il se présente un cas spécial dans lequel cette disposition pourra créer des embarras. Si l'Etat doit indemniser les communes à propos de la répartition, il faudra faire un emprunt; or, comme cet emprunt se résumera pour le peuple dans une augmentation d'impôt, il serait possible qu'il le refusât. Cette restriction est donc dangereuse.

M. *Piaget* ne craint pas l'embarras que l'on prévoit dans le cas particulier. Les Communes feraient certainement voter l'emprunt. Du reste, il n'y a rien de décidé à cet égard, et l'Etat pourrait bien rester chargé de payer la rente, au lieu de donner le capital.

La proposition de M. *Clerc-Leuba*, mise aux voix, est rejetée. Il en est de même de sa proposition subsidiaire.

ART. 80.

M. *F. Lambelet* demande le rétablissement des alinéas *b, c, d* et *e* de cet article. — Ensuite des modifications apportées à l'*art.* 30, il est important que la loi sur la naturalisation soit améliorée. Un code forestier est aussi nécessaire. L'orateur sait que dans certaines parties du pays cette disposition a été exploitée pour faire rejeter la Constitution, mais les suspicions qu'on a éveillées disparaîtront, et il est nécessaire que les forêts soient mieux amé-

nagées qu'elles ne le sont actuellement. En décidant en principe l'établissement d'un cadastre, on forcera le législateur à s'occuper de cette question, tout en lui laissant tout le temps nécessaire. S'il ne propose pas de rétablir l'alinéa relatif à la fondation d'une école d'agriculture, c'est qu'il croit qu'on ne s'est pas préoccupé des dépenses qu'elle occasionnerait.

M. *Jeanrenaud-Besson.* Tout en votant l'incorporation des heimathloses dans les communes proteste contre les intentions secrètes et machiavéliques que l'on a prêtées aux partisans de la commune des Eplatures. Il désire, sans pouvoir l'espérer, que les communes, comme les intéressés n'aient pas à regretter l'abandon du moyen qu'offrait l'établissement de cette nouvelle commune. On se trompe sur la position que fait aux communes la loi fédérale, qui, si elle était appliquée à la lettre, les obligerait à recevoir et à assister sans indemnité les nouveaux communiers. Il voudrait supprimer dans l'article de la commission les mots : « *à teneur de la loi fédérale du 3 décembre* 1850, » afin de laisser au législateur les coudées franches pour résoudre cette épineuse question. Quant à l'indemnité à donner aux communes, il ne peut être question de capitaliser les secours alloués jusqu'ici par l'Etat aux citoyens sans commune. La moitié des personnes à incorporer, au moins 1300, sont des illégitimes ou issus d'illégitimes, qui sont Neuchâtelois, et n'ont eu que le tort de naître avant la loi de 1849 ; on ne peut pas les traiter sur le même pied que les heimathloses. Un assez grand nombre de ces derniers ne le sont devenus que par la faute des communes. D'un autre côté, en vertu de la loi fédérale, l'Etat restera chargé de l'entretien des hommes âgés de plus de 60 ans, et des

femmes de plus de 50. Il y a enfin 350 Suisses naturalisés qui ont des communes dans d'autres cantons et auxquels il ne peut être question d'en procurer dans le nôtre, mais l'Etat risque d'être obligé de les assister conjointement avec leurs communes suisses. Il serait convenable de renvoyer la question intacte au futur Grand Conseil, et en tout cas, si le principe de l'indemnité est admis ce doit être à condition que les citoyens incorporés jouissent des mêmes droits que tous les autres communiers.

M. *Piaget*. Les articles supprimés par la Commission, et dont on demande le rétablissement sont inutiles ; en outre plusieurs d'entr'eux ont été exploités pour faire rejeter la Constitution. Il est puéril de dire dans la Constitution que telle ou telle loi sera révisée, si on n'indique pas en même temps dans quel sens elle devra l'être. Notre loi sur les faillites sera nécessairement revisée ; quant au Code Forestier il a été pris dans certaines communes pour une menace ; le cadastre entraînera une dépense très-considérable. Il votera le rétablissement de l'alinéa parce qu'il pose un principe.

D'un autre côté, il s'oppose à ce qu'on retranche de l'article les mots : « *à teneur de la loi fédérale.* » La loi fédérale est la loi de tous les Cantons, c'est notre législation et nous ne pouvons pas la mettre de côté. Elle n'interdit point du reste de donner une indemnité aux communes. Si on n'exécutait pas cette loi, les intéressés seraient en droit d'en réclamer l'application.

M. *H. Jacottet*. Les communes ont trouvé plus convenable à leurs intérêts et à ceux des heimathloses l'exécution de la loi fédérale, que l'établissement d'une nouvelle commune. Reste à savoir comment on procèdera. Déférant aux

vœux des communes, il propose de dire : « *La loi fédérale du 3 décembre 1850, sur l'heimathlosat, sera exécutée par voie d'incorporation des citoyens sans commune dans les communes existantes, avec indemnité de la part de l'Etat. Les communes seront entendues lors de l'élaboration de la loi.* »

La Constitution doit contenir le principe de l'indemnité, comme liant les Grands Conseils futurs, pour ne pas laisser de doute sur la manière en laquelle la Loi fédérale sera appliquée. L'Etat ne payera ni plus, ni moins que maintenant; il est bien entendu qu'il ne payera pas pour les individus dont il restera chargé; mais d'un autre côté, il ne serait pas juste qu'il fît une économie sur le projet précédent. Les communes ne font pas une spéculation, elles ont été réellement généreuses; elles ne demandent que l'équivalent des assistances qu'elles devront fournir à la décharge de l'Etat. Quant à la disposition que les communes devront être entendues, elles ne saurait présenter aucun danger. Il y aurait utilité au contraire à ce que, si possible, chaque commune reçoive les nouveaux membres quelle désire, et à ce que les nouveaux membres entrent dans les communes qu'ils désirent; il en résultera que les nouveaux communiers ne seront pas considérés comme des intrus imposés par l'Etat, mais qu'ils seront envisagés comme des communiers qui auraient acheté la commune. Depuis 1848, on a toujours pris l'avis des communes pour les choses qui les intéressait particulièrement, et on aura beaucoup gagné si on peut faire une loi qui ait l'assentiment des intéressés.

M. *P.-E. Jaccottet.* La demande des communes est naturelle dans un sens, mais c'est un point secondaire, qu'il n'y a pas lieu de faire entrer dans la Constitution; quant à l'indemnité, aux yeux de l'orateur, elle va de soi.

M. *Clerc-Leuba* ne peut admettre l'art. 80 tel qu'il est proposé par la Commission. Personne n'ayant réclamé contre les dispositions de cet article, il fallait le laisser subsister en entier, et se borner à remplacer l'alinéa *f.* par celui proposé par la Commission. Et à cet égard, l'orateur estime qu'il n'y a rien à changer à ce nouvel article, parce que d'un côté les communes n'ont demandé que l'exécution franche et loyale de la Loi fédérale, d'un autre côté, il ne faut pas les tromper en leur faisant croire que l'on fera chez nous autre chose que ce qui a été fait ailleurs. Il propose en terminant de rétablir dans l'article tous les alinéas supprimés par la Commission.

M. *Piaget*. Si les communes avaient été généreuses, elles auraient accepté les heimathloses sans demander d'indemnité. Quand on aura posé le principe de l'indemnisation, on sera très-large pour en abuser; et il y a des inconvénients à poser ce principe qui s'appliquerait à tous, entr'autres parce que la Loi fédérale astreints les citoyens aisés à acheter, à leurs frais, une commune. Il faut laisser cette question au Grand Conseil qui devra élaborer la Loi. Toujours est-il qu'en cas d'indemnité, on puisera dans la poche des Suisses et des étrangers qui paient l'impôt chez nous, et que cette affaire ne concerne nullement.

M. *P.-E. Jaccottet*. La Loi fédérale n'empêche pas l'Etat d'indemniser les communes. Il aurait fallu doter la commune des Eplatures, et les communes n'ont demandé la répartition que parce qu'elles avaient connaissances de ce fait.

M. *G. Guillaume* propose : « *Que les citoyens neuchâ-* » *telois sans commune soient incorporés, savoir : les*

» *illégitimes ou descendants d'illégitimes dans les commu-*
» *nes d'origine de leurs ascendants paternels ou maternels,*
» *et les heimathloses conformément à la Loi fédérale.* »
Relativement aux autres dispositions, l'orateur annonce que si la Commission les a retranchées, ce n'est pas qu'elle y fût défavorable, mais parce qu'elle a pensé qu'il ne fallait pas introduire dans la Constitution des dispositions qui n'ont pas été examinées, et auxquelles on donnerait par là le pas sur d'autres plus urgentes. Quant à l'école d'agriculture, l'utilité et l'opportunité en sont encore contestables. Si on veut rétablir ces dispositions, l'orateur demande qu'elles soient renvoyées à la Commission, pour les coordonner et surtout pour les compléter.

M. *H. Jacottet* réfute les objections qui ont été faites à sa proposition. Il semble qu'on veuille contester le principe de l'indemnité, et faire payer aux communes le tort de n'avoir pas été d'accord avec la majorité. Si sa proposition est rejetée, il demandera le renvoi de toute cette matière à la Loi, car si on ne veut qu'exécuter la Loi fédérale, il vaut mieux ne rien dire du tout.

M. *H.-F. Calame* n'est pas hostile aux dispositions que la Commission propose de supprimer. Mais si l'on veut inscrire dans la Constitution toutes les choses désirables, il n'y a pas de raison pour s'arrêter à celles qui se trouvaient dans l'art. 80. On prépare par là aux législatures futures une tâche sous laquelle elles succomberont, ou qu'elles n'exécuteront pas. Il insiste cependant sur le rétablissement de l'alinéa *e*. Relativement aux citoyens sans commune, il faut mentionner la Loi fédérale, parce qu'elle est le point de départ de toute la mesure, la répartition, parce que c'est le mode auquel l'opinion s'est arrêtée, l'indem-

nité, parce que si le principe n'en était pas inscrit dans la Constitution, elle pourrait être révoquée en droit. La répartition, d'après la Loi fédérale, est essentiellement gratuite, on pourrait l'opposer aux Communes. La Loi fédérale nous oblige vis-à-vis des citoyens qu'elle concerne, si la répartition se fait d'une manière moins favorable pour eux que cette Loi ne le prescrit, ils peuvent recourir à l'autorité fédérale, mais elle ne nous empêche point de faire quelque chose en faveur des Communes. Ces dernières ont fait bien réellement acte de gédérosité en abandonnant leur ancien système et en se déclarant prêtes à concourir à une opération dont elles ne peuvent prévoir le résultat, et dont elles courent les chances. Personne ne peut dire qu'elles ont fait une spéculation. Si l'on veut qu'elles prennent une détermination généreuse, l'Etat, de son côté, ne doit pas chercher à faire un gain à leur détriment, il doit donc les indemniser. On a dit qu'il y aurait injustice à ce que les Suisses et les étrangers qui paient l'impôt contribuassent par là à indemniser les communes ; l'orateur estime qu'il faut mantenir le principe que ceux qui viennent chez nous, contractent par là l'obligation de contribuer aux charges que la famille neuchâteloise s'impose. Il pense aussi que l'on ne doit pas dire dans la Constitution que les Communes devront être entendues, elles peuvent faire parvenir leurs vœux par des pétitions, et ce sera l'affaire de l'autorité législative d'y avoir égard, mais il y aurait un grave inconvénient à imposer au législateur l'obligation d'entrer en négociation avec 70 communes qui ne forment pas un corps uni, et il y aurait danger à donner à ces derniers un droit acquis de faire en quelque sorte la Loi. L'orateur propose donc le retranchement de cette partie de la proposition de M. H. Jacottet. Il est d'accord avec la pro-

position de M. Guillaume, mais il croit que c'est dans l'élaboration de la Loi qu'elle doit être prise en considération.

M. *Perrin* estime que les Communes doivent recevoir l'indemnité que l'Etat aurait donné à la Commune des Eplatures. Il regrette que l'on ait réussi par des menées à faire passer le principe de la répartition.

M. *C.-J. Matthey* aurait combattu la proposition d'établir une commune aux Eplatures, s'il avait pu assister à la séance où cet article a été discuté. Il y a dans ce qu'on propose aujourd'hui une porte ouverte à une foule d'inconvénients, qui deviendront peut-être insurmontables. Ainsi, quant aux Suïsses naturalisés, mais qui ont des Communes dans leur Canton d'origine, on devrait faire des démarches auprès de l'autorité fédérale pour savoir si on devra leur procurer une commune dans le Canton. D'après la nouvelle Loi bernoise sur l'assistance, les pauvres ne doivent plus être assistés que par l'administration du lieu de leur domicile, qu'arrivera-t-il avec les naturalisés ayant commune dans le canton de Berne? on ne pourra pas les renvoyer dans leur commune, parce qu'ils sont Neuchâtelois. Il y aurait lieu de demander à l'autorité fédérale de pouvoir révoquer leur naturalisation. Quant aux illégitimes, on devrait faire le compte de chaque commune, et leur donner gratuitement ceux qui sont issus de leurs ressortissants. Une fois ces deux catégories placées, on aurait trouvé des Communes qui se seraient chargées volontairement des autres. Il y aura toujours avec la répartition une grande inégalité entre les Communes, sous le rapport de la moralité des individus qu'elles seront appelées à recevoir.

Il aurait fallu faire aussi la statistique des assistances données aux heimathloses, l'orateur ne doute pas qu'ils

ne soient assistés avec beaucoup plus d'économie par les Communes que par l'Etat. En résumé, il pense que l'on doit laisser la question intacte, et adopter purement et simplement la proposition de la Commission.

Quant aux autres alinéas de l'art. 80, il lui est indifférent qu'ils soient maintenus ou retranchés. Il croit que l'on n'arrivera pas à de grands résultats en révisant la Loi sur les naturalisations ; on ne pourra jamais régler cette question chez nous, où les Communes possèdent et sont sur un pied d'inégalité sous le rapport des fortunes, comme dans le canton de Genève, où les Communes sont toutes égales et ne possèdent rien.

M. *Jeanrenaud-Besson* insiste sur l'importance qu'il y a à savoir quelle sera la position faite dans les Communes aux nouveaux communiers, avant de trancher le principe de l'indemnité.

M. *Grandpierre*. On veut rendre aux Communes l'importance qu'elles ont perdue depuis 1848. On connaît l'égoïsme communal; c'est cet égoïsme qui a fait rejeter le premier projet de Constitution. On a voulu les relever en leur faisant faire acte de générosité, et c'est pourquoi elles demandent la répartition ; mais cette générosité n'a pas duré longtemps, et elles viennent aujourd'hui demander, non pas une Loi, mais un marché, un traité de puissance à puissance. Elles veulent bien incorporer les citoyens sans commune, mais à condition d'être indemnisées. Leur tendance est de reconquérir le pouvoir politique qu'elles avaient avant 1848; mais elles représentent à peine 20,000 habitants, une manifestation des Communes ne doit pas être envisagée comme une manifestation du pays. Veut-on donner à ces corporations

égoïstes les droits auxquelles elles prétendent ? L'orateur croit qu'il y a quelque chose à faire au point de vue de l'indemnité, mais il ne veut pas leur donner un droit, et il veut laisser à cet égard toute latitude au futur Grand-Conseil. Elles ont servi d'appoint, dans les dernières votations, à un parti politique, mais le plus magnifique embarras que l'on puisse souhaiter au gouvernement futur est le *veto* des Communes.

VOTATION.

La proposition de M. Clerc-Leuba, de rétablir les cinq dispositions supprimées n'est pas appuyée.

Le retablissement des alinéas *b*, *c*, *d*, est successivement rejeté.

La proposition de rétablir l'alinéa *e* est adoptée.

Après une discussion sur la position des questions, l'Assemblée décide de donner la priorité à la proposition de la Commission.

Cette proposition est adoptée par 55 voix contre 30.

M. *Aug. Lambelet* doit à sa conscience de demander avant le vote d'ensemble, que l'on insère dans les dispositions transitoires la proposition de M. Guillaume relative à l'art. 30. C'est un article politique sur lequel les deux partis pourront se mesurer. Il déclare que s'il n'était pas fait droit à sa proposition, il devrait rejeter la Constitution.

M. *P.-E. Jaccottet* renouvelle sa proposition de soumettre au peuple la Loi électorale qui sera élaborée par la Constituante.

M. *Aug. Petitpierre* estime que la confection de la Loi électorale appartient à la Législature et non pas à la Constituante. Si celle-ci veut faire la Loi, elle doit alors la soumettre au peuple. Il propose que le Grand-Conseil futur

soit élu conformément à la Loi en vertu de laquelle la Constituante a été élue, ou à défaut par la Loi du 3 mars 1852.

MM. *Balziger*, *F. Lambelet*, *H. DuPasquier*, *Clerc-Leuba et Leuba-Fatton* s'élèvent contre la proposition de M. Aug. Lambelet. L'Assemblée ne peut pas ainsi se déjuger, il faut voter sur la question de savoir si l'on veut revenir sur le vote d'hier.

MM. *C.-J. Matthey* et *Grandpierre* appuient la proposition de M. Aug. Lambelet. Personne n'est sûr de la majorité du peuple sur cette question principale. Si on ne veut pas le consulter, ils déclarent qu'ils ne pourront pas voter la Constitution. M. Grandpierre estime que l'on veut violenter la volonté du peuple et profiter de sa lassitude.

M. *H.-J. Calame* déclare qu'il ne pourrait pas voter une Constitution avec un article en blanc.

M. *Oehl*. Aux yeux de la plupart des orateurs, l'art. 30 est la chose essentielle, mais si on veut l'appel au peuple sur cet article, pourquoi ne le veut-on pas sur la Loi électorale ? Cependant le peuple pourra se prononcer dans le vote sur la Constitution sur le premier de ces points, tandis qu'il ne pourra pas émettre son vote sur la Loi électorale.

L'orateur propose l'abolition de la taxe d'habitation.

M. *de Perrot* demande que l'Assemblée se prononce sur la question : « Veut-on revenir sur le vote d'hier ? »

L'appel nominal pour ce vote est réclamé.

La proposition de revenir sur la proposition de M. Guillaume est écartée par 45 voix contre 41.

Ont voté OUI :

MM. Bonjour, Alex.; Bouvier, E.; Calame, A.; Calame, J.; Callet, M.; Clottu-Clottu, Alex.; Dardel, C.-A.; Debély, U.; Diacon, H.; Dothaux, D.-H.; Droz-Matile, N.; Dubois, A.; Dubois-Madelon; Ducommun-Leschot; Girard, D.; Girard, N.; Girard, U.; GrandJean, H.; Grandpierre, L.; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Huguenin-Vuillemin; Jeanrenaud-Besson; Joseph-Jeannot, U; Knab, Ch.; Ladame, J.; Lambelet, Aug.; Lesquereux, A.; Luder, N.; Matthey, C.-J.; Mauley, F.-H.; Meuron, C.; Piaget, A.-M.; Ribaux, Aug.; Rosat; Ruedin; Stebler, A.; Tripet, E.; Virchaux-Scholl; Vuille; Zuberbühler; total 41.

Ont voté NON :

MM. Amiet, C.-H.; Balziger, J.; Béguin Benoît; Borel, H.-A.; Calame, H.; Clerc-Leuba; Coulon, H.; Dardel, D.; Denzler; DuPasquier, Alph.; DuPasquier, H.; Eifer, Ch.; Gauchat; Guyot; Jacot; Jaccottet, P.-E.; Jacottet, H.; Jeanneret, A.; Jeanneret, C.; Jeanneret, J.; Jequier; Junod, C.-F.; Junod, C.; Lambelet, F.; Lambert; Leuba-Fatton; Luya; Marchand; Maret; Matile, U.; Matile, D.; Matthey-de-l'Etang; Meuron, J.; Montandon, H.; Oehl; Pellaton; Perregaux; Perrenoud, S.; Perrin; Perrot; Petitpierre; Philippin, J; Pochon; Robert, J.-F.; Thiébaud; total 45.

Absents.

MM. Amiet, L.; Challandes, F.; Grandjean, J.; Gretillat, J.; Humbert, A.; JeanRichard, V.; Lambelet, L.-C.; Perrenoud-Robert, F.; Yersin, G.; Büren, H.; Ducommun-Benoît; Haldimann, L.; Jacot-Guillarmod; Jeanrenaud, M.; Monnier, F.-A.; Robert-Favre; Scholl, J.; total 17.

Récapitulation.

Ont voté OUI	41
Ont voté NON	45
Absents	17
La voix du Président	1
Total	104

La première proposition de M. Petitpierre est rejetée par 43 voix contre 39.

La seconde proposition est écartée par 40 voix contre 34.

On demande l'appel nominal sur la proposition de de M. P.-E. Jaccottet.

Cette proposition est rejetée par 52 voix contre 39.

Ont voté OUI :

Amiet C.-H.; Balziger; Borel; Calame H.; Clerc-Leuba; Coulon; Denzler; DuPasquier A.; DuPasquier H.; Eifer; Gauchat; Guyot; Jacot L.; Jaccottet P.-E.; Jacottet H.; Jeanneret C.; Jeanneret J.; Jequier; Junod C.-F.; Junod C.; Lambert; Leuba-Fatton; Luya; Marchand; Maret; Matile U.; Matthey-de-l'Etang; de Meuron J.; Monnier; Montandon; Oehl; Pellaton; Perregaux; Perrenoud S.; de Perrot; Petitpierre; Pochon; J.-F.; Robert; Thiébaud; total 39.

Ont voté NON :

Béguin; Bonjour; Bouvier; Calame A.; Calame J.; Callet; Clottu; Dardel D.; Dardel C.-A.; Debély; Diacon; Dothaux; Droz-Matile; Dubois A.; Dubois-Madelon; Ducommun B.; Ducommun-Leschot; Girard D.; Girard N.; Girard U.; GrandJean H.; Grandpierre; Guillaume G.;

Guillaume L.; Huguenin-Vuillemin; Jeanneret A.; Jeanrenaud-Besson; Jeanrenaud M.; Joseph-Jeannot; Knab; Ladame; Lambelet A; Lambelet F.; Lesquereux; Luder; Matile D.; Matthey C.-J.; Mauley; Meuron C.; Perrin; Philippin; Piaget; Ribaux; Robert-Favre; Rosat; Ruedin; Scholl; Stebler; Tripet; Virchaux-Scholl; Vuille; Zuberbühler; total 52.

Absents :

Amiet L.; de Büren H.; Challandes F.; GrandJean J.; Gretillat J.; Haldimann L.; Humbert A.; Jacot-Guillarmod; JeanRichard V.; Lambelet L.-C.; Perrenoud-Robert J.; Yersin G.; total 52.

Récapitulation :

Ont voté OUI	39
Ont voté NON	52
Absents	12
La voix du Président	1
Total	104

M. *Oehl* reproduit sa proposition d'abolir la taxe d'habitation, disposition qui trouverait sa place dans l'art. 67. Cette disposition a eu le malheur de faire partie d'un article qui a été un motif de rejet, mais elle-même n'en est pas un.

M. *D. Dardel* s'oppose à cette proposition.

A la votation cette proposition est adoptée par 42 voix contre 32.

Vote sur l'ensemble.

Le projet de Constitution tel qu'il se trouve à la suite de cette séance, est adopté à l'appel nominal par 48 voix contre 36.

Ont voté OUI :

MM. Amiet C.-H., Balziger; Béguin; Borel; Calame H.; Clerc-Leuba, Coulon; Dardel, D.; Denzler; Ducommun, B.; DuPasquier, A.; DuPasquier, H.; Eifer; Gauchat; Girard, U.; Guyot; Huguenin-Vuillemin; Jacot, L.; Jacottet, H.; Jeanneret, A.; Jeanneret, C.; Jeanneret, J.; Jeanrenaud-Besson; Jequier; Junod, C.-F.; Junod, C.; Knab; Lambelet, F.; Lambert; Leuba-Fatton; Luya; Marchand; Maret; Matile, U.; Matile, D.; Matthey-de-l'Etang; de Meuron, J.; Monnier; Montandon: Oehl; Pellaton; Perregaux; Perrin; de Perrot; Petitpierre; Pochon; Robert, J.-F.; Thiébaud; total 48.

Ont voté NON :

MM. Bonjour; Bouvier; Calame, J.; Callet; Dardel, C.-A.; Debély; Diacon; Dothaux; Droz-Matile; Dubois, A.; Dubois Madelon; Ducommun-Leschot; Girard, D.; Girard, N.; Grandjean, H.; Grandpierre; Guillaume, G.; Guillaume, L.; Jeanrenaud M.; Joseph-Jeannot; Ladame; Lambelet, A., Lesquereux; Luder; Matthey, C.-A.; Mauley; Meuron, C.; Piaget; Ribaux; Rosat; Rueding-Scholl; Stebler; Tripet; Virchaux-Scholl; Zuberbühler; total 36.

Absents.

MM. Amiet, L.; de Büren, H.; Calame, A.; Challandes, F.; Clottu-Clottu; GrandJean, J.; Gretillat, J.; Haldimann, L.; Humbert, A.; Jacot-Guillarmod; Jaccottet, P.-E.; Jean-Richard, V.; Lambelet, L.-C.; Perrenoud, S.; Perrenoud-Robert; Philippin, J.; Robert-Favre; Wuille, F.-A.; Yersin, G.; total 19.

Récapitulation.

Ont voté OUI	48
Ont voté NON	36
Absents	19
La voix du Président	1
Total	104

L'Assemblée décide ensuite par 37 voix contre 21 que le vote populaire sur la Constitution aura lieu le DIMANCHE 21 NOVEMBRE PROCHAIN.

La séance est levée à 2 heures.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président,

ED. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires,

A. DUBOIS. C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
EUGÈNE BOREL.
WILLIAM PARIS.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE

ET

CANTON DE NEUCHATEL

État politique.

ARTICLE PREMIER.

Le canton de Neuchâtel est une république démocratique et l'un des États de la Confédération suisse.

ART. 2.

La souveraineté réside dans le Peuple qui l'exerce en la forme déterminée par la Constitution.

Territoire.

ART. 3.

Le territoire du Canton est inaliénable.

ART. 4.

Le canton est divisé en six districts, composés d'un certain nombre de communes ou municipalités. La loi en règle la circonscription et pourvoit aux autres divisions territoriales qui seraient jugées nécessaires.

Les six districts établis par la Constitution, sont ceux de Neuchâtel, de Boudry, du Val-de-Travers, du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

La ville de Neuchâtel est le chef-lieu du canton et le siége des autorités cantonales.

Droit public neuchâtelois.

ART. 5.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'existe dans le canton aucun privilége de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

L'État ne reconnaît aucune qualification nobiliaire.

ART. 6.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics.

Art. 7.

La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties : personne ne peut être poursuivi ni arrêté, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Tout individu arrêté devra nécessairement être interrogé dans les trois jours, et son arrestation maintenue ou révoquée dans ce même délai par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 8.

La propriété est inviolable. Cependant, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, moyennant une juste et préalable indemnité, sans préjudice des dispositions des Lois fédérales sur la matière.

Art. 9.

La presse est libre. L'exercice ne peut en être réglé, suspendu ou entravé par aucune Loi.

La répression de ses abus rentre dans le droit commun.

Art. 10.

Le droit de pétition est garanti. Les pétitions doivent être signées par une ou plusieurs personnes comme individus. Toutefois les Communes, Municipalités, et autres personnes morales pourront péti-

tionner comme telles pour des objets de leur administration.

ART. 11.

Les assemblées publiques, ainsi que les associations, qui, soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes, ni interdites.

ART. 12.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra jamais être établi de tribunaux temporaires exceptionnels.

ART. 13.

Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection, en se conformant aux prescriptions de la loi chargée d'en régler l'exercice extérieur.

Toutefois l'exercice public d'un culte autre que l'un des cultes chrétiens et le culte israëlite, ne sera permis que dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi pourra prendre des dispositions spéciales à ce sujet.

ART. 14.

L'Etat n'admet aucune distinction entre les citoyens, eu égard au culte qu'ils professent.

ART. 15.

La liberté d'enseignement, le droit de libre établissement et industrie dans tout le pays sont garantis à tous les Neuchâtelois, pourvu qu'ils se conforment aux Lois de police relatives à l'exercice de certaines professions et qu'ils satisfassent aux charges publiques.

Tout Suisse ou étranger jouira des mêmes droits aux conditions déterminées par la Constitution fédérale et les Traités.

ART. 16.

Toutes les personnes domiciliées dans le Canton, les corporations pour la portion de leurs biens qui n'est pas affectée à des établissements d'utilité publique ou à des institutions de bienfaisance, contribuent aux charges de l'Etat, dans la proportion de leur fortune et de leurs ressources; toutes les personnes qui, sans être domiciliées dans le Canton, y possèdent un immeuble ou une créance hypothécaire, contribuent dans la proportion de la valeur de cet immeuble ou de cette créance.

Les anciennes redevances féodales abolies depuis 1848, ne pourront être rétablies sous quelque forme que ce soit.

L'Etat renonce à tout droit de reversibilité quant aux immeubles et aux capitaux qui étaient possédés à titre de fiefs dans le canton. Les règles du droit

commun sont seules applicables à ces immeubles et à ces capitaux.

Il sera pourvu par la loi à la suppression de l'impôt du lods. Cette suppression s'opérera par des réductions graduelles, de manière à ménager l'équilibre des finances de l'Etat.

Il ne pourra être établi d'impôt foncier.

ART. 17.

Tout citoyen Neuchâtelois, tout citoyen Suisse établi dans le canton, doit le service militaire dans les limites déterminées par les Lois fédérales et cantonales.

Nul ne peut refuser un grade militaire.

Forme du Gouvernement.

ART. 18.

Le peuple exerce la souveraineté par le concours de trois Pouvoirs distincts et séparés :

Le Pouvoir législatif ;

Le Pouvoir exécutif et administratif ;

Le Pouvoir judiciaire.

ART. 19.

Aucune fonction ne peut être conférée à vie ; mais tout fonctionnaire est susceptible d'être réélu ou confirmé dans ses fonctions.

ART. 20.

Aucun fonctionnaire ne peut accepter de titres, pensions, présents, décorations et fonctions d'une puissance étrangère, sans l'autorisation du Pouvoir législatif, à peine de déchéance.

ART. 21.

Tout fonctionnaire est responsable de sa gestion. Cette responsabilité sera réglée par la Loi.

ART. 22.

La Loi détermine les degrés de parenté qui ne permettent point de siéger ensemble dans le même corps.

Du Grand-Conseil.

ART. 23.

Le Pouvoir législatif est exercé par un Grand-Conseil composé de Députés élus directement par le peuple, dans la proportion de un Député pour 1,000 âmes de population. Toute fraction au-dessus de 500 comptera pour 1,000.

ART. 24.

Ces Députés sont élus pour trois ans et rééligibles. Leurs fonctions ne cessent cependant qu'au moment où la nouvelle législature a été élue.

ART. 25.

Le Président du Grand-Conseil est nommé pour un an, et ne pourra être réélu dans la même législature.

ART. 26.

Les Députés représentent le Canton et non le Collége qui les a nommés. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

ART. 27.

Tout siége au Grand-Conseil devenu vacant doit être immédiatement repourvu.

ART. 28.

Aucun membre du Grand-Conseil ne peut être recherché pour une opinion émise dans l'assemblée. Il n'en est responsable que vis-à-vis de ce corps.

ART. 29.

Pendant la session du Grand-Conseil, aucun de ses membres ne peut être arrêté ou soumis à une enquête criminelle hors le cas de flagrant délit, sans l'autorisation du Conseil.

ART. 30.

Tous les citoyens Neuchâtelois, âgés de 20 ans révolus, tous les Suisses du même âge, nés dans le

Canton ou qui y seraient établis, ces derniers après deux ans de séjour, sont électeurs. Ils exercent leurs droits dans le Collége électoral où se trouve leur domicile.

Une loi règlera les conditions de l'établissement.

Art. 31.

Tout électeur, âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible.

Les fonctions ecclésiastiques, celles de conseiller d'État et celles de représentant direct du Conseil d'État dans les districts, sont incompatibles avec le mandat de député au Grand-Conseil.

Art. 32.

Tout membre du Grand-Conseil qui n'était pas revêtu de fonctions publiques au moment de son élection et qui, pendant la durée de son mandat, accepte des fonctions publiques salariées, soit administratives, soit judiciaires ;

Tout membre du Grand-Conseil qui, déjà revêtu de fonctions publiques au moment de son élection, accepte pendant la durée de son mandat d'autres fonctions publiques salariées ;

Sera réputé démissionnaire en ce qui touche son mandat de député au Grand-Conseil, mais il est rééligible.

ART. 33.

Ne peuvent être électeurs ni éligibles :

Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ;

Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère ;

Les faillis que le juge de la faillite n'a pas déclarés excusables ;

Les contribuables qui n'ont pas payé les taxes qu'ils doivent à l'État ;

Les interdits ;

Ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante ;

Ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques, pendant la durée de la peine.

ART. 34.

La loi règle la forme en laquelle le droit électoral sera exercé, et détermine le nombre et la circonscription des Colléges.

ART. 35.

Aucune votation du Grand-Conseil ne peut avoir lieu si les députés présents ne forment pas un nombre égal à celui de la majorité absolue de la totalité des membres du corps.

Dans les circonstances graves, tous les membres du Grand-Conseil seront invités par devoir à assister aux séances.

ART. 36.

Les séances sont publiques; cependant l'assemblée peut prononcer le huis-clos.

ART. 37.

Le Grand-Conseil se réunit régulièrement deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par le Conseil exécutif, et il doit l'être dès que cette convocation est réclamée par le tiers des membres du Grand-Conseil.

ART. 38.

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Grand-Conseil et au Pouvoir exécutif.

ART. 39.

Le Grand-Conseil décrète et abroge les lois, vote les impôts, les dépenses, les emprunts, achats et aliénations du domaine public; il arrête le budget de l'Etat, fixe le traitement des fonctionnaires, ratifie les traités et concordats dans les limites de la Constitution fédérale, et nomme les députés chargés de représenter le Canton au Conseil des Etats; il accorde la naturalisation et en règle les conditions; il exerce le droit de grâce et d'amnistie. Il prononce en cas de conflits entre le Pouvoir exécutif et le

Pouvoir judiciaire. Il se fait rendre compte annuellement de la gestion du Conseil d'Etat, reçoit et arrête les comptes de finance, qui seront rendus publics.

Tout emprunt ou engagement financier dépassant la somme de fr. 500,000 devra être soumis à la ratification du Peuple.

ART. 40.

Le Grand-Conseil nomme :
Les membres du Pouvoir exécutif ;
Les membres des Tribunaux ;
Il confère les grades militaires au-dessus du grade de capitaine.

ART. 41.

Les membres du Grand-Conseil reçoivent une indemnité dont le chiffre est déterminé par la loi.

Du Conseil d'Etat.

ART. 42.

Le Pouvoir exécutif et l'administration générale du Canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres nommés par le Grand-Conseil.

ART. 43.

Le Conseil d'Etat est nommé pour trois ans au début de chaque législature ; les conseillers sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 44.

Le Conseil d'Etat nomme chaque année son président, qui n'est pas rééligible pendant la même législature.

ART. 45.

Toute place au Conseil devenue vacante sera repourvue à la première réunion du Grand-Conseil. S'il survient plus de deux vacances, il devra y être pourvu immédiatement.

ART. 46.

L'administration de l'Etat est divisée en départements placés sous la direction immédiate d'un membre du Conseil. L'organisation des bureaux et leurs attributions, le nombre et les occupations des employés, sont déterminés par le Conseil, qui fixe aussi leurs traitements, sous l'approbation du Grand-Conseil.

ART. 47.

La charge de Conseiller d'Etat est incompatible avec toute autre fonction salariée.

ART. 48.

Les membres du Conseil d'Etat ont voix consultative dans le Grand-Conseil, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération. Ils peuvent être nommés membres des commissions avec voix consultative.

ART. 49.

Le Conseil d'Etat promulgue les lois, pourvoit à leur exécution et à celle des sentences des tribunaux ; il prend à cet effet les arrêtés nécessaires. Il nomme et révoque les fonctionnaires et employés dont la nomination n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution.

ART. 50.

Le Conseil d'Etat dirige les autorités inférieures ; il a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique. Il fait les règlements de police dans les limites fixées par la Loi, et veille à ce que les tribunaux remplissent exactement leurs fonctions.

ART. 51.

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la Loi.

ART. 52.

Le Conseil d'État est chargé des relations fédérales et étrangères dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale.

ART. 53.

Il autorise l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les Communes ou Municipalités, et exerce

sur leur administration une surveillance directe; il peut toujours se faire représenter dans leurs assemblées avec voix consultative. Il peut suspendre provisoirement une administration communale ou municipale après une enquête préalable, et y pourvoir, sauf à en référer au Grand-Conseil à bref délai.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 54.

Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

ART. 55.

La Justice civile et pénale est rendue par des Justices de paix et par des Tribunaux.

La Loi en détermine le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

ART. 56.

Les Juges de paix et leurs assesseurs sont nommés par les électeurs de leur ressort.

Le Conseil d'État vérifie l'exactitude des procès-verbaux d'élection, mais le droit de casser une élection comme vicieuse appartient au Grand-Conseil.

ART. 57.

Les membres des Tribunaux sont nommés par le

Grand-Conseil. La Loi détermine la forme en laquelle cette nomination aura lieu.

ART. 58.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour trois ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles.

ART. 59.

En matière pénale, l'institution du Jury pourra être introduite et l'organisation en sera déterminée par la Loi. Toutefois la procédure publique devra en tous cas être substituée à celle qui existe aujourd'hui.

ART. 60.

Les audiences sont publiques, sauf dans les cas où l'intérêt des mœurs exigerait une restriction à cette publicité.

ART. 61.

Les sentences de tous les Tribunaux doivent être motivées à peine de nullité.

ART. 62.

Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec des fonctions administratives salariées.

ART. 63.

Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement.

Des Communes et Municipalités.

ART. 64.

La Constitution ne reconnaît aucun Pouvoir en dehors ou à côté des trois Pouvoirs établis par elle. Elle est la Loi commune de tous les citoyens, de toutes les corporations de l'État, quelles que soient leurs dénominations.

Tous priviléges et toutes franchises, tous droits politiques, hormis ceux consacrés par la présente Constitution, sont abolis.

La Loi règle les droits de police qui seront exercés par les Communes et Municipalités.

ART. 65.

Toutes les Corporations connues sous le nom de Bourgeoisies et de Communes prendront désormais la dénomination uniforme de *Communes,* et sont soumises à la même Loi.

ART. 66.

La Constitution garantit les biens des Communes et des corporations, et leur en remet l'administration.

ART. 67.

Le produit de ces biens doit être employé pour satisfaire avant tout aux dépenses locales ou généra-

les mises par la Loi à la charge des Communes ou Corporations; toutefois ceux de ces biens qui avaient une destination particulière, continueront à être employés conformément aux intentions des donateurs.

La taxe d'habitation perçue dans les Communes est abolie.

ART. 68.

Les biens des Communes et Corporations sont sous la surveillance directe de l'État, qui doit se faire rendre un compte annuel de leur Administration. Cette surveillance s'exercera d'une manière uniforme pour tout le Canton.

Il sera fait un inventaire et une estimation des biens communaux; cette opération aura lieu par les soins du Conseil d'Etat.

ART. 69.

La loi détermine l'organisation plus spéciale des Communes et leurs attributions; elle peut créer des Municipalités, si le besoin l'exige, en respectant les droits garantis aux Communes quant à leurs biens.

ART. 70.

Tous les règlements communaux ou municipaux, quels qu'ils soient, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Des Cultes.

ART. 71.

La Loi règle les rapports de l'Etat avec les cultes.

Elle ne pourra jamais reconnaître ou constituer des corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain.

Tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumis à la ratification du Peuple.

ART. 72.

Aucune corporation religieuse ne pourra s'établir dans le Canton sans une autorisation expresse et toujours révocable du Grand-Conseil.

ART. 73.

Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis, en 1848, au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

De l'Education.

ART. 74.

La direction supérieure et la haute surveillance de l'Instruction publique sont du domaine de l'Etat.

Le service de l'Instruction publique comprend tous les établissements d'éducation qui relèvent, soit de l'Administration cantonale, soit des administrations communales ou municipales.

ART. 75.

L'Etat et les Communes ou Municipalités, dans toute l'étendue de leur circonscription territoriale, ont l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique, le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

ART. 76.

Ces établissements forment un ensemble comprenant :

L'enseignement primaire ;

L'enseignement secondaire (classique, industriel et commercial) ;

L'enseignement supérieur, en corrélation avec les études universitaires ou les écoles polytechniques.

L'organisation de l'Instruction publique est réservée à la Loi.

ART. 77.

L'Instruction primaire est obligatoire.

Tout citoyen est tenu de veiller à ce que ses enfants ou pupilles fréquentent les écoles primaires publiques, ou de pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction égale au moins à celle qui se donne dans ces établissements.

ART. 78.

L'Instruction primaire publique est gratuite. Elle est à la charge de l'Etat, des Communes, et des Municipalités, dans les proportions déterminées par la Loi.

ART. 79.

L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.

Dispositions particulières.

ART. 80.

a) La Loi sur les naturalisations sera révisée, en vue de rendre plus accessible la nationalité neuchâteloise.

b) Les heimathloses et Neuchâtelois sans Commune seront incorporés dans les Communes de l'Etat, à teneur de la Loi fédérale du 3 décembre 1850.

Disposition finale.

ART. 81.

Les décrets, lois, coutumes, règlements, arrêts et ordonnances actuellement existants et qui ne sont point contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les Pouvoirs compétents.

Révision de la Constitution.

ART. 82.

La Constitution pourra être révisée en tout temps.

Elle devra l'être, si la majorité des électeurs le décide.

ART. 83.

Si le Grand-Conseil ou au moins 3,000 électeurs, dont les signatures seraient dûment légalisées, trouvent opportun de réclamer une révision, soit totale, soit partielle, la question sera soumise aux colléges électoraux réunis à cet effet, et ils décideront :

1° Si la révision doit avoir lieu ;

2° Si elle doit avoir lieu par une Assemblée Constituante ou par le Grand-Conseil.

En cas de révision partielle, l'autorité qui en sera chargée ne pourra s'occuper que des articles dont la révision aura été décidée.

ART. 84.

Si le Peuple se prononce pour la révision par une Assemblée Constituante, cette assemblée sera nommée sur la base fixée par la Constitution pour l'élection du Grand-Conseil.

ART. 85.

La Constitution sera soumise à la sanction du Peuple en la forme que l'Assemblée Constituante ou le Grand-Conseil constituant aura déterminée.

ART. 86.

Lors de leur entrée en fonctions, les membres du

Grand-Conseil, du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire prêtent le serment suivant :

« *Je promets devant Dieu de respecter les droits*
« *et les libertés du Peuple et des citoyens, d'ob-*
« *server strictement la Constitution et les lois cons-*
« *titutionnelles, et de remplir fidèlement et con-*
« *sciencieusement les devoirs de ma charge.* »

Dispositions transitoires.

a) Après la votation du Peuple, et dès que le résultat en sera connu et publié, l'Assemblée constituante sera convoquée pour élaborer une Loi électorale, afin qu'il soit immédiatement procédé à l'élection d'un Grand-Conseil ; ou pour travailler de nouveau à la Constitution, si celle-ci n'avait point reçu la sanction du Peuple.

b) Les fonctions du Grand-Conseil et du Conseil d'Etat ne cessent qu'à partir de l'installation de la nouvelle législature et du nouveau Pouvoir exécutif.

c) Les fonctionnaires qui relèvent du Pouvoir exécutif seront soumis à une nouvelle nomination, à dater de la reconstitution de ce Pouvoir.

d) Les dispositions de la Constitution concernant l'organisation judiciaire, devront recevoir leur exécution dans le délai de douze mois, à dater de l'ouverture de la première législature. Le pouvoir judiciaire tel qu'il est en ce moment constitué, sub-

sistera jusqu'à la nouvelle organisation. Le personnel qui le compose demeurera en fonctions jusqu'à la même époque.

Neuchâtel, le 26 octobre 1858.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président, Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires, Alf. Dubois. C.-H. Jeanneret.

Les Secrétaires-rédacteurs,
Eugène BOREL. William PARIS.

N° 22.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

DU 26 NOVEMBRE 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 10 heures par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. Callet, Diacon, Dothaux, Jacot-Guillarmod, Jacottet Henri, Jeanneret Jules, Jeanrenaud Marcelin, Joseph Jeannot, Fritz Lambelet, Lambert, Pellaton, Zuberbühler, excusé.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre est lu et adopté.

Il est fait dépôt sur le bureau de la part du Conseil d'Etat des procès-verbaux des élections complémentaires du 14 courant à Neuchâtel et à la Sagne. — Après vérification le bureau propose de valider ces élections.

Cette proposition est adoptée, et MM. Ch. Favarger, et F.-A. Wavre sont proclamés membres de l'Assemblée, le premier comme député de Neuchâtel, le second comme député de la Sagne.

Il est également fait dépôt des procès-verbaux de la votation du 21 novembre, d'où il résulte que la Constitution a été adoptée par 5730 citoyens contre 3385, soit à une majorité de 2345 voix.

Après vérification de ces procès-verbaux par le bureau, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'Etat adopte le décret suivant :

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL.

Ayant pris connaissance des procès-verbaux relatifs à la votation du peuple qui a eu lieu le 21 Novembre et qui constate que la Constitution adoptée par l'Assemblée Constituante le 26 Octobre 1858, a été acceptée par cinq mille sept cent trente citoyens sur neuf mille cent quinze votants ;

DÉCRÈTE :

La Constitution acceptée le 21 Novembre par le peuple, entre en vigueur dès ce jour.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer le présent Décret.

Neuchâtel, 26 Novembre 1858.

Au nom de l'Assemblée Constituante,

Le Président :

E. Robert-Theurer.

L'un des Secrétaires :

A. Dubois.

M. le *Président* donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par la rédaction de l'*Indépendant*, et qui est accompagnée de 25 exemplaires du n° de ce journal renfermant un projet de loi électorale, et dont la rédaction fait hommage au bureau, et à Messieurs les membres de la Commission.

M. le *Président* ouvre ensuite une discussion sur la Loi électorale.

M. *Aug. Petitpierre* estime que l'Assemblée n'est pas dans une situation propre à faire une loi de progrès, elle n'en a pas le temps, et les circonstances ne sont pas favorables. Il faut faire une loi spéciale pour l'élection du Grand Conseil, et laisser à ce corps qui sera dans une meilleure position pour faire une loi le soin d'en faire une qui soit une loi de progrès. L'orateur propose de prendre pour base la loi de décembre 1857, et de la renvoyer au Conseil d'Etat, ou à la Commission pour la mettre d'accord avec la Constitution actuelle.

M. *Aimé Humbert* ne croit pas que la Constituante actuelle soit incapable de faire une loi de progrès, et la preuve en est dans la circonstance que les deux premiers projets élaborés par ce corps ont été rejetés parce qu'ils étaient trop progressifs. Il repousse la proposition de M. Petitpierre. La loi de 1857 a inauguré le système des listes électorales, dont la pratique a démontré les inconvénients, et le peu d'intérêt dans un pays comme le nôtre. L'orateur préférerait pour base le système de la loi de 1852, qui est plus approprié aux besoins de nos populations, et il propose de modifier dans ce sens la proposition de M. Petitpierre.

M. *Petitpierre* déclare qu'il abandonne le principe des listes électorales puisqu'il s'agit d'une élection spéciale, mais néanmoins il tient à la loi de 1857 qui donne des facilités aux électeurs, à mesure qu'elle leur permet de voter à la commune.

M. *D. Dardel* constate que les deux préopinants sont bien près de s'entendre, et quant à lui, il lui semble indifférent qu'on prenne l'une ou l'autre des deux lois. Il lui semble également qu'on est d'accord pour abandonner les

listes électorales qu'on ne pourrait en tous cas pas maintenir pour les prochaines élections, et pour emprunter à la loi de 1857 les facilités qu'elle accorde pour les colléges trop disséminés; sans conserver le vote à la commune, il faut faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, en créant, dans les colléges, des sections électorales dans une juste limite.

M. *Piaget* propose le renvoi à la Commission, en invitant cette dernière à faire un rapport demain. Il voudrait que l'on abolit l'obligation de présenter des candidats, obligation qui est un obstacle à la liberté du vote. Le vote à la commune, appliqué rigoureusement, donne des résultats ridicules; ainsi il est telle commune qui n'a que 8 électeurs, et il est des localités peu considérables qui se comportent de deux et même de trois communes. Pour ne pas tomber dans un extrême, il faut créer des sections, dont le tableau sera annexé à la loi.

M. *Yersin*. Pour éviter les inconvénients du vote à la commune, en pourrait prendre le vote à la paroisse. L'orateur pense que l'abolition du système des présentations aurait de grands inconvénients.

M. *H.-F. Calame* pense comme un préopinant que l'Assemblée n'est pas en mesure de faire une loi parfaite, mais il n'est pas convaincu que l'on ne puisse pas réaliser dans cette loi quelque progrès. Sans doute la loi à élaborer n'a pas l'importance d'un loi constitutionnelle, mais on ne peut pas cependant poser en principe qu'elle ne servira que pour les élections du Grand Conseil, il veut renvoyer toute la matière à la Commission, sans prendre pour base l'une ou l'autre des lois qui ont été citées. Il persiste à croire que le système des listes électorales est excellent, sans mé-

connaître qu'il offre des difficultés avec une population flottante nombreuse, mais plus que tout autre système, il offre des garanties sérieuses. La suppression de la présentation des candidats, est un changement qui a sa valeur et qui nous fait nous éloigner de ces lois. Il y aurait bien aussi à examiner la question du vote au bureau, c'est pourquoi il ne faut pas se lier les mains d'avance, et écarter par là de bonnes choses que l'on pourrait faire.

M. *Clerc-Leuba* croit que la Constituante est capable de faire une bonne loi, mais il ne veut ni l'une ni l'autre des anciennes lois qui ne conviennent plus au peuple. Les systèmes qu'elles renferment obligent le peuple à trop de déplacements, dans des cantons voisins, on a des registres civiques, et personne ne se plaint de cette institution. Le citoyen n'est déplacé qu'une fois pour voter; dans le canton de Vaud, par exemple, il reçoit sa carte à domicile, et, à Genève, il émet son vote en prenant sa carte. L'orateur est partisan des registres civiques, parce qu'ils sont le seul moyen réel de contrôle. — Il admet la suppression de la présentation des candidats, entr'autres parce que le vote n'est pas secret pour celui qui fait une présentation. Il conclut en proposant la nomination d'une Commission pour l'élaboration d'une loi électorale.

M. *Oehl.* Nous n'avons pas, il est vrai, de pétitions qui demandent la révision dans un sens ou dans un autre, mais chacun sent le besoin d'une réforme basée sur des principes de vérité et de justice. Nous sommes ici pour réaliser un progrès et pour cela, il faut rechercher les princpes qui permettent au pays de se donner une représentation fidèle, en assurant toute liberté aux électeurs, et en donnant aux minorités une représentation proportionnelle. L'orateur

demande la nomination d'une Commission nouvelle qui prenne en considération les principes qu'il a énoncés.

M. *Wavre*. Nous avons une démocratie, sa base est la sincérité des élections, il faut que l'on ne puisse pas la mettre en doute, pas plus que la vertu de la femme de César. Le peuple ne demandera pas si nous avons vite fait, mais si nous avons bien fait; l'orateur demande le renvoi à une Commission qui examine la question dans son ensemble. On a le système des listes électorales dans les cantons de Vaud et de Berne qui sont bien plus grands que le nôtre. On parle de la difficulté d'établir ces listes, mais on en fait bien pour l'impôt; il faut s'assurer du concours de tout le peuple, par le vote à la commune et le vote au bureau, et en laissant au citoyen la faculté de voter pendant deux ou trois jours. Avec une bonne loi électorale l'on ne sera plus exposé à voir les mandataires du peuple aller d'un côté, tandis que lui-même va de l'autre.

M. *Oehl* voudrait que les électeurs votassent tous pour le même nombre de députés.

M. *Aug. Lambelet* ne voit pas dans le vote au bureau une garantie pour la sincérité et la liberté du vote, il se rallie à l'idée de former des sections électorales et partage l'opinion que le moment n'est pas favorable pour l'élaboration d'une loi permanente.

M. *H. DuPasquier*. L'Assemblée doit s'efforcer de faire une loi aussi bonne que possible, sans cela nous verrons chaque Grand Conseil faire une loi électorale. La Constituante est bien placée pour faire une loi électorale qui reste la règle des législatures futures; on doit partir du principe qu'il faut chercher à sauvegarder les droits des minorités, et non à

s'assurer une majorité. Il appuie la proposition de M. Calame.

M. *H. GrandJean*. La Constitution doit faire un travail sérieux, mais quel que soit ce travail, il ne pourra durer toujours, il y aura toujours des minorités, et elles se plaindront toujours.

M. *Petitpierre* distingue relativement à la loi électorale le fonds et la forme. Il a eu en vue le fonds de la loi en disant que l'Assemblée ne pouvait pas réaliser un progrès; la preuve en est que l'on a rejeté l'amendement proposé à l'art. 34, qui demandait que la loi fut basée sur la sincérité du vote, et le respect des minorités. Répondant à M. A. Humbert, il rappelle qu'il a lui même repoussé un progrès en demandant comme base du travail de la Commission la loi de 1852, au lieu de celle de 1857.

M. *Aimé Humbert* déclare qu'il envisage la loi de 1857 comme un recul et non comme un progrès. Le vote à la commune est à ses yeux une mesure de réaction. L'orateur admet la division des colléges en sections électorales. On parle de progrès à faire, mais on ne fait que laisser entrevoir quelque chose de vague, et l'on ne propose rien de clair et de compréhensible, l'orateur cherche encore la formule exacte de ce que l'on veut, et il n'est pas parvenu jusqu'ici à s'en faire une idée nette. Si l'idée nouvelle est réellement mûre dans l'esprit de ceux qui la prônent, ils devraient la proposer nettement, si elle n'est pas mûre, on ne peut pas accuser l'Assemblée de n'être pas à sa hauteur.

M. *Oehl* ne craindrait pas d'exposer le projet auquel on fait allusion. Il déclare être un disciple de l'*Election véridique*. Il a pensé que tous les membres de l'Assemblée avaient suivi la polémique de la presse, et par conséquent

étudié ce système qui est des plus simple ; il consiste à placer au-dessus des noms des personnes que choisit l'Electeur, un signe de groupement. Dans le dépouillement on réunit les bulletins portant le même signe, et l'on dresse la liste des candidats réunis sous ce signe. Il y a donc deux facteurs, le signe qui sert à grouper, et les candidats. Ce système met donc fin à l'écrasement des partis les uns par les autres. Il fait l'ordre dans l'élection, et non-seulement l'ordre, mais il y introduit la classification, et par là assure la vérité représentative; voilà le système.

M. *D. Dardel* demande le renvoi à une Commission et non à la Commission.

M. *Philippin* appuie l'idée de nommer une nouvelle Commission.

M. *Jeanrenaud-Besson* rappelle que la Commission a déjà été chargée de faire le projet de la Loi électorale.

M. *D. Dardel* répond qu'il n'a pas réuni la Commission pour s'occuper de l'élaboration d'un projet, parce qu'elle avait reçu ce mandat lors de la discussion du premier projet de Constitution, et que les circonstances ayant changé par l'élaboration de trois projets successifs, il envisage le mandat de la Commission comme expiré.

M. *Piaget* rappelle qu'il a proposé de renvoyer le projet à la Commission actuelle.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 50 voix contre 36.

M. *le Président* demande si la Commission fera son rapport demain.

M. *H. DuPasquier* pense que l'on ne peut lui donner un temps aussi court, et il voudrait que l'Assemblée se pro-

nonçât sur les bases que la Commission doit adopter pour son travail.

M. *Perrot* propose que le rapport de la Commission et le projet de Loi soit imprimé et distribué.

Cette proposition est rejetée par 45 voix contre 34.

M. *Piaget*, répondant à M. DuPasquier, dit que la Commission a été nommée pour travailler elle-même et faire des propositions.

M. *Oehl* regretterait que la Commission se soumît à une délibération du genre de celle que propose M. DuPasquier.

M. *Denzler* rappelle l'art. 43 du règlement du Grand-Conseil, qui ordonne que tout projet de Loi soit imprimé et distribué aux membres dix jours à l'avance, et propose de revenir sur le vote relatif à la proposition de M. Perrot.

M. *Piaget* lui objecte que l'art. 43 n'a en vue que les projets de Loi présentés par le Conseil d'Etat, et non les rapports et projets présentés par une Commission.

M. *Denzler* s'élève contre cette interprétation.

M. *Aug. Lambelet* répond qu'il s'agit d'approprier une Loi pour une circonstance donnée, et non d'élaborer une Loi nouvelle.

M. *Balziger*. Une partie de l'Assemblée veut une ancienne Loi modifiée, une autre veut quelque chose de tout nouveau ; cela engage l'orateur à proposer de reprendre purement la Loi de 1837, sans les listes électorales.

M. *Philippin*. Il y a deux systèmes en présence : l'un consiste à rester auprès des traditions universelles, qui obligent les minorités à se soumettre aux majorités, l'autre consiste à représenter les minorités. Sur ce dernier sys-

tème, la Commission ne pourrait pas faire des propositions d'ici à demain ; ce serait d'ailleurs compromettre un système qui doit être examiné avec attention. Il faudrait même pour cet examen un temps plus long ; la Constituante ne peut le lui consacrer. L'orateur propose en conséquence de décider que la Commission devra prendre pour base de son projet de Loi l'ancien système qui n'admet pas les minorités à la représentation.

M. *Piaget* fait remarquer que le système actuel n'exclut pas la représentation des minorités.

M. *H. F. Calame* ne pourrait pas voter la proposition de M. Philippin dans les termes où elle est posée.

M. *A. Humbert* croit qu'on ne peut pas faire le vote de principe proposé par M. Philippin. Il veut laisser à la Commission toute latitude pour faire son rapport.

M. *Petitpierre* se félicite que l'on pose carrément la question ; s'il y a une minorité dans un Grand-Conseil, il n'en est pas moins vrai que les minorités sont écrasés dans les colléges ; pour être juste, il faudrait faire que les minorités, où qu'elles soient, pussent être représentées. Il votera la proproposition d'inviter la Commission à faire son rapport demain.

M. *Philippin* formule sa proposition en ces termes : « *La Commission est chargée de présenter un projet de » Loi électorale dans le système de celles de 1852 et de » 1857.* »

VOTATION.

La proposition de M. Denzler ne réunit que 5 voix.

M. *Balziger* reproduit sa proposition d'admettre la Loi de 1857, sans les listes électorales.

On lui objecte que l'Assemblée a déjà voté le renvoi à la Commission.

La proposition de M. Philippin est adoptée.

L'Assemblée décide de se réunir demain à dix heures pour entendre le rapport de la Commission.

La séance est levée à midi

Au nom de l'Assemblée Constituante :

Le Président, Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires, Alf. Dubois. C.-H. Jeanneret.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

Nº 23.

BULLETIN OFFICIEL

DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1858.

La séance est ouverte à 10 heures par l'appel nominal qui constate l'absence de MM. C.-H. Amiet, Callet, Diacon, Jacot-Guillarmod, P.-E. Jaccottet, J. Jeanneret, M. Jeanrenaud, Joseph Jeannot, F. Lambelet, Lambert et Zuberbülher.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. *G. Guillaume*, rapporteur de la Commission fait un exposé des modifications apportées par cette dernière à la loi de 1852 qu'elle a prise pour base de son travail. La Commission a discuté d'abord quatre questions de principe.

Le principe des listes électorales a été proposé par un membre mais il a été rejeté. *Le vote au bureau* a été éga-

lument proposé, mais il n'a pas été accueilli, par le motif qu'il peut donner lieu très-facilement à des fraudes et à des corruptions. Par contre la Commission a admis en principe *la subdivision des grands colléges en sections électorales*, et elle s'est attachée dans le projet de loi à faire voter les électeurs dans un temple et à grouper les localités peu considérables pour n'avoir pas des sections trop petites ; enfin la Commission a supprimé les *présentations*, parce que ce système enlève à l'électeur une partie de sa liberté. M. le rapporteur donne en terminant lecture des changements proposés par la Commission à la loi de 1852.

M. *H. DuPasquier* demande si les électeurs seront autorisés à afficher les listes de leurs candidats.

MM. *Guillaume* et *Piaget* répondent qu'il n'est pas douteux que l'on pourra afficher et distribuer les listes de candidats, quant à savoir si l'affichage pourra avoir lieu dans les temples, ce qui ne serait pas sans inconvénients, c'est une affaire de police.

M. *Balziger* se demande comment on fera le contrôle, puis qu'on a supprimé l'art. 23.

M. *C.-J. Matthey* répond que l'opération prévue par cet article ne sera pas supprimée, mais seulement renvoyée après le vote, et que le procès-verbal en fera mention.

M. *Piaget* ajoute que l'art. 30 prévoit ce contrôle en statuant que le procès-verbal doit contenir entr'autres le nombre des cartes d'électeur déposées sur le bureau.

M. *Balziger*. Si l'Assemblée n'assiste pas au comptage, il serait impossible de faire recommencer l'élection, quand il serait rentré 20 ou 30 bulletins de trop.

M. *C.-J. Matthey*. Dans un cas pareil l'élection serait cassée, parce que la fraude serait évidente, mais il ne ser-

virait à rien que les électeurs fussent encore dans le temple, parce qu'on ne pourrait pas recommencer l'élection.

M. *Wavre* aurait voulu le maintien des listes électorales, qui si elles étaient faites convenablement, seraient une garantie de sincérité de l'élection, il aurait désiré aussi que l'on établit plusieurs sections dans les grandes localités qui ont deux temples, et où les assemblées peuvent devenir tumultueuses; il trouve un inconvénient dans le maintien de l'art. 5 qui ne présente aucune garantie, puisque le Préfet peut composer le bureau exclusivement de personnes appartenant à une opinion, et que ce bureau juge sans recours. Il faudrait le faire nommer par le Tribunal, ou décider qu'il sera composé des citoyens dont les électeurs ont formé le bureau dans l'Assemblée précédente.

M. *Piaget* répond que toute exclusion doit être motivée par écrit, et que le citoyen qui serait exclu sans motif valable pourrait recourir au Grand Conseil qui annulerait l'élection. Voilà une garantie. En outre, on doit convenir que depuis dix ans les bureaux ont toujours été composés de manière à donner satisfaction à toutes les opinions et on peut s'attendre à ce qu'il en soit de même pour la prochaine élection.

M. *Wavre*. Mais il peut arriver que le bureau donne des cartes à qui n'a pas le droit de voter.

M. *Piaget*. C'est toujours la même chose, on pourra recourir au Grand Conseil qui verra par lui-même au moyen des cartes d'électeur qui auront été mises sous scellés, s'il y a eu erreur ou fraude, et si elle a influé sur le résultat de l'élection.

M. *C.-J. Matthey*. Un préfet qui a la responsabilité morale des élections de tout un district, compose les bu-

reaux électoraux de manière à ne pas donner lieu à la critique.

M. *de Büren*. Nous en sommes à faire un expédient, on veut au moyen de la majorité de la Constituante mettre de côté une loi adoptée par le peuple, et dont on n'est pas content; l'orateur décline toute participation à cette loi. A ses yeux la commune de St-Aubin n'est pas favorisée par le projet de la Commission, et quant à lui, il ne désire pas que l'on vote dans les temples à cause des désordres, qui ont parfois lieu dans les Assemblées électorales; enfin les listes électorales lui semblent nécessaires, précisément à cause de notre nombreuse population flottante.

M. *A. Lambelet* fait remarquer que le préopinant après avoir décliné toute participation à la loi, a fini par la discuter; il repousse l'accusation d'expédient qui est aussi peu fondée qu'inconvenante, ce n'est pas la loi de 1857, qui a été votée par le peuple, mais seulement la base de cette loi.

M. *de Büren*. La Loi de 1857 a les sympathies du peuple; la preuve en est dans la pétition des 7,000.

M. *Leuba-Fatton* propose de rétablir les listes électorales, sans lesquelles il n'y a pas de sécurité pour les électeurs, ni pour le droit électoral; ce système existe à Genève; elles ont été mal faites chez nous, parce que le Conseil d'Etat les a faites à contre-cœur.

M. *Aug. Lambelet*. L'établissement de ces listes a occasionné de grandes dépenses aux administrations locales et à l'Etat, leur utilité est très problématique, l'orateur les repousse comme une entrave au droit de l'électeur, elles sont du reste très difficiles à maintenir à cause de notre population mobile.

M. *Leuba-Falton*. Si l'on avait subdivisé les grands colléges, le travail eût été plus facile, il voudrait que l'on divisât la Chaux-de-Fonds en deux colléges.

M. *H. Jacottet*. En principe, les listes électorales sont une bonne chose et une garantie ; en fait, le peuple s'est prononcé, car la pétition des 7,000 demande leur maintien, la plus grande difficulté est de les établir la première fois; mais c'est peu de chose de les maintenir à jour, si on ne les admettait pas aujourd'hui, ce devrait être uniquement pour sortir au plus tôt de la situation actuelle.

M. *Philippin* repousse les listes électorales, que la Loi doive servir uniquement pour la prochaine élection, ou qu'elle doive avoir une plus longue durée. On ne peut pas dire que les listes électorales sont faites, parcequ'il y a maintenant toute une nouvelle catégorie d'électeurs, attendu que la Constitution n'exige plus des Suisses que deux ans de séjour, et non plus deux ans d'établissement, dès lors il faudrait au moins un mois pour établir ces listes. En principe, l'orateur repousse les listes électorales comme mauvaises et inutiles ; on a parlé de Genève, mais là la population flottante est presqu'exclusivement composée d'étrangers à la Suissse, tandis que le contraire a lieu chez nous. On cherche la justice, mais y aura-t-il justice quand une partie considérable de la population verra son droit menacé par l'omission d'une formalité que beaucoup ne connaîtront pas ; ce système n'est au fond qu'une menace contre les Suisses et les listes électorales sont le complément de l'art. 30 rejeté. Elles sont inutiles, en effet. Combien depuis dix ans, avons-nous eu de plaintes contre les élections, parce qu'on aurait donné des cartes à qui n'aurait pas le droit de voter? et s'il n'y a eu jusqu'à présent ni

plainte, ni protestation, ne doit-on pas en conclure qu'il y a des garanties réelles dans le système de la Loi ? et du reste l'identité d'un électeur est-elle constatée bien réellement par le seul fait que le nom, sous lequel il se présente, est inscrit dans les listes ? L'orateur termine en disant qu'il repousse les listes électorales comme devant avoir pour résultat d'écarter du scrutin une seule classe d'électeurs, et d'occasionner des frais sans utilité.

M. *H.-F. Calame* ne peut pas laisser passer l'assertion que les listes électorales ont pour but d'écarter du scrutin une certaine classe d'électeurs, elles sont au contraire dans la pensée de ceux qui les réclament et qui insistent sur leur maintien, une mesure d'ordre au profit de tous et d'une démocratie sincère; c'est par erreur que le préopinant a dit que jusqu'ici les Suisses n'avaient été admis à voter qu'après deux ans d'établissement; depuis la Constitution fédérale, ils ont toujours été envisagés comme électeurs après un séjour de deux ans.

M. *A. Petitpierre* eût désiré que l'on ne discutât pas le principe des listes électorales à propos de cette Loi; en effet, la question n'a pas d'utilité pratique pour l'élection qu'il y a à faire. Il tient surtout aux listes électorales pour les élections générales, mais pour les élections locales, elles n'ont de portée pratique que dans les colléges où les partis se balancent.

M. *H. DuPasquier* déclare que s'il ne maintient pas les listes électorales pour la Loi de transition qu'il s'agit de faire, il les maintient toujours en principe comme une chose bonne, jusqu'à ce que l'expérience ait prouvé qu'elles ne le sont pas.

M. *C.-J. Matthey*. Les listes électorales ont employé plus de trois mois pour leur établissement, et à Neuchâtel, par exemple, elles contenaient plus de *cent* noms de citoyens qu'il a été impossible de découvrir lorsqu'il s'est agi de payer l'impôt. L'orateur sait de bonne source qu'à Genève, lors d'une des dernières élections, on a fait venir au scrutin plus de 250 citoyens domiciliés dans le canton de Vaud, et qui n'avaient pas été biffés au registre à leur départ de Genève. L'obligation de produire son permis de séjour est une garantie bien plus réelle que les listes électorales.

M. *A. DuPasquier* est partisan en principe des listes électorales, mais il comprend que dans le moment actuel il n'y a pas lieu à les maintenir. Il n'a pas été touché par les arguments que l'on a opposés à ce principe, il est évident que dans ces grands colléges il est impossible, à un certain moment, de se faire exhiber des permis de séjour; il ne serait pas difficile de faire constater par les préposés le départ d'un électeur au moment où il réclame ses papiers. Enfin, le Suisse a deux ans pour se faire inscrire et apprendre les formalités nécessaires pour cela.

MM. *Jequier* et *C.-F. Junod* déclarent qu'ils sont partisans en principe des listes électorales, mais qu'ils n'en reconnaissent pas l'utilité dans la loi qui n'est faite que pour la prochaine élection.

M. *Piaget* répondant à une observation de M. Leuba-Fatton lui fait remarquer que ce sont les communes qui ont fait les listes électorales et non pas le Conseil d'Etat.

La proposition de M. *Leuba-Fatton* ne réunit que 7 voix.

DISCUSSION PAR ARTICLES.

L'en-tête de la loi ainsi que les articles 21 à 25 inclusivement, sont adoptés.

Art. 26.

M. *Droz-Matile* propose de retrancher du second alinéa de cet article les mots « *moins de noms*, » et de dire : *tous bulletins contenant plus de noms.*

M. *Piaget.* Cette disposition est indispensable pour le contrôle de l'élection, qui s'opère avec le système actuel au moyen d'une simple opération d'arithmétique.

M. *H. Jacottet.* On aurait un moyen de contrôle en comptant séparément les cartes non complètes. Avec l'amendement proposé on éviterait que des cartes fussent annulées parce qu'elles contiennent un nom mal écrit.

M. *Philippin.* L'inconvénient que l'on signale n'a pas lieu dans la pratique. La gêne pour l'électeur de mettre un certain nombre de noms sur son bulletin n'est pas si considérable que pour l'éviter, on doive se passer d'un moyen de contrôle certain.

M. *Petitpierre* pense que les présentations étant supprimées, le contrôle n'est plus admissible. On ne mentionnera au procès-verbal que les noms de candidats qui auront obtenus un certain nombre de voix.

M. *Philippin* objecte qu'il n'est pas admissible que l'on puisse ainsi supprimer du procès-verbal d'une assemblée une partie de ce qui s'y est passé.

M. *Leuba-Fatton* appuie cette observation, et pense qu'il convient que toutes les cartes soient remplies.

La proposition de M. *Droz-Matile* n'est pas appuyée.

L'Art. 26 est adopté ainsi que les articles 27 à 36 inclusivement.

TABLEAU DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

M. *Benoit Ducommun* propose de faire mention dans la section de *Brot-Dessous* du hameau de *Fretereules*.

Cette proposition est adoptée.

M. *Maret* propose d'établir dans le collége de *St-Aubin*, trois sections : 1° *Gorgier* et *Chez-le-Bart*, chef-lieu : *Gorgier;* 2° *St-Aubin, Fresens et Montalchez*, chef-lieu : *St-Aubin;* 3° *Sauges*, *Vaumarcus et Vernéaz*, chef-lieu : *Sauges*.

Cette proposition, appuyée par MM. *Eifer* et *D. Dardel*, est adoptée.

M. *Tripet* propose d'établir le chef-lieu de la section de *Fenin* à *Fenin* plutôt qu'à *Engollon*.

M. *Mauley* appuie cette proposition. Il y a plus d'électeurs à Fenin qu'à Engollon, et la première de ces localités est plus rapprochée de Chaumont.

La proposition de M. Tripet est adoptée.

M. *Alexis Jeanneret* propose que l'on établisse une section à *Brot-Dessus* pour *Brot-Dessus* et *Plamboz*.

Cette proposition est adoptée.

M. *H. Montandon* demande si la population des *Maix*, *Maix-Lidor et Maix Rochat* a été ajoutée à celle de la *Brévine* ou à celle de *Cerneux-Péquignot*. — Le recensement est fait par la commune du Cerneux-Péguignot, mais la population de ces fermes doit cependant être comptée à la Brévine.

M. *H.-F. Calame*. Cette question est très-importante, puisqu'elle peut influer sur le nombre de députés à élire par le collége de la Brévine.

M. *Jeanrenaud-Besson* déclare que la population totale de la Brévine, de la Chatágne et des Maix n'atteint pas le chiffre nécessaire pour donner deux députés à ce collége.

MM. *G. Guillaume* et *Huguenin-Vuillemin* pense qu'il y aurait lieu à imputer ces fermes au collége des *Ponts* plutôt qu'à celui de la *Brévine* maintenant que leurs habitants peuvent voter au *Cerneux-Péquignot*.

MM. *H. Jacottet* et *de Perrot* s'opposent à cette proposition, il y aurait inconvenance à remanier les cercles électoraux pour une élection spéciale.

La proposition de la Commission est adoptée.

M. *L. Guillaume* demande que l'on revienne sur la section de *Neuchâtel* et que l'on crée une section pour *Serrières* qui a une population nombreuse et possède un local convenable pour voter.

Cette proposition est adoptée.

L'ensemble de la Loi mis aux voix est adopté.

M. *Jeanrenaud-Besson* propose de fixer au 12 Décembre le jour de l'élection du prochain Grand Conseil.

M. *Aug. Lambelet* fait remarquer que le Grand Conseil actuel s'est prorogé au 15 Décembre et qu'il est convenable que le nouveau Grand Conseil ne soit pas élu avant cette date; il propose de charger le Conseil d'Etat de faire procéder à cette élection dans le courant de Janvier.

M. *Perrot* propose le Dimanche 9 Janvier 1859.

Cette proposition est combattue par MM. *Jacottet* et *Wavre* qui ne comprennent pas que l'on veuille renvoyer aussi loin.

La proposition de M. Perrot est adoptée.

L'Assemblée charge le Bureau de l'adoption du procès-verbal dont lecture sera faite demain à 9 heures du matin.

M. le *Président* déclare le mandat de l'Assemblée constituante terminé.

La session est close à 1 heure 1/2.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président, Ed. ROBERT-THEURER.

Les Secrétaires, A. DUBOIS. C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

SÉANCE DU BUREAU

DU 21 NOVEMBRE 1858.

Présidence de M. Robert-Theurer.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Sont absents : MM. GrandJean, Dubois, Yersin et Bouvier.

Assistent à la séance : MM. Jeanrenaud-Besson et Tripet, députés.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président, Ed. OBERT-TRHEURER.

L'un des Secrétaires. C. JEANNERET.

Les Secrétaires-Rédacteurs,
Eugène BOREL.
William PARIS.

TABLE DES MATIÈRES.

RÉPERTOIRE PAR ARTICLES DE LA DISCUSSION DES PROJETS DE CONSTITUTION.



